

**Notes explicatives au projet de loi
modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu**

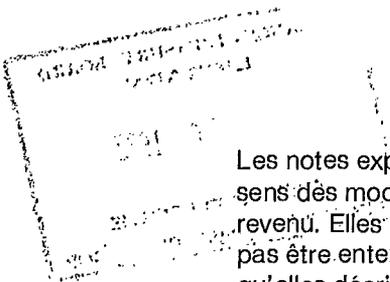
Emises par
l'honorable Marc Lalonde
ministre des Finances

Décembre 1982

NON CIRCULATING COPY

CEITE COPIE N'EST PAS
DISTRIBUEE

3554216



Les notes explicatives ont pour but d'aider le lecteur à mieux comprendre le sens des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu. Elles ne sont publiées qu'à titre de renseignement et ne devraient pas être entendues comme une interprétation officielle des dispositions qu'elles décrivent.

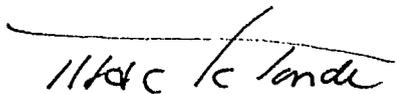
Avant-propos

Cette publication a pour origine la reconnaissance des problèmes posés par la complexité de la législation fiscale. Elle vise à aider les membres du Parlement et les autres Canadiens intéressés à comprendre les changements qu'on propose maintenant d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces changements se rattachent aux budgets du 12 novembre 1981 et du 28 juin 1982 ainsi qu'à mon exposé économique du 27 octobre 1982. Le document explique le projet de loi, disposition par disposition. Il décrit le but de chaque modification et, tout particulièrement, les aspects techniques des changements.

La publication de documents explicatifs de ce genre est d'une utilité largement reconnue. L'Association canadienne d'études fiscales et d'autres groupes concernés par la complexité croissante de la législation fiscale ont recommandé que les propositions de changements de l'impôt sur le revenu soient accompagnées d'une documentation explicative. Le document intitulé *Le processus budgétaire*, publié vers le début de l'année, décrivait ainsi les avantages que présenterait une explication technique de la législation fiscale:

«Le processus législatif en matière fiscale serait également amélioré si la législation fiscale était accompagnée d'explications techniques facilitant la compréhension de chaque disposition. Étant donné la complexité d'un grand nombre des mesures, cela faciliterait l'examen de la législation, aussi bien dans le public qu'au Parlement.»

Nous espérons que ce document contribuera à améliorer le processus législatif en matière fiscale et à rendre la législation canadienne de l'impôt sur le revenu plus compréhensible pour les Canadiens.



L'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

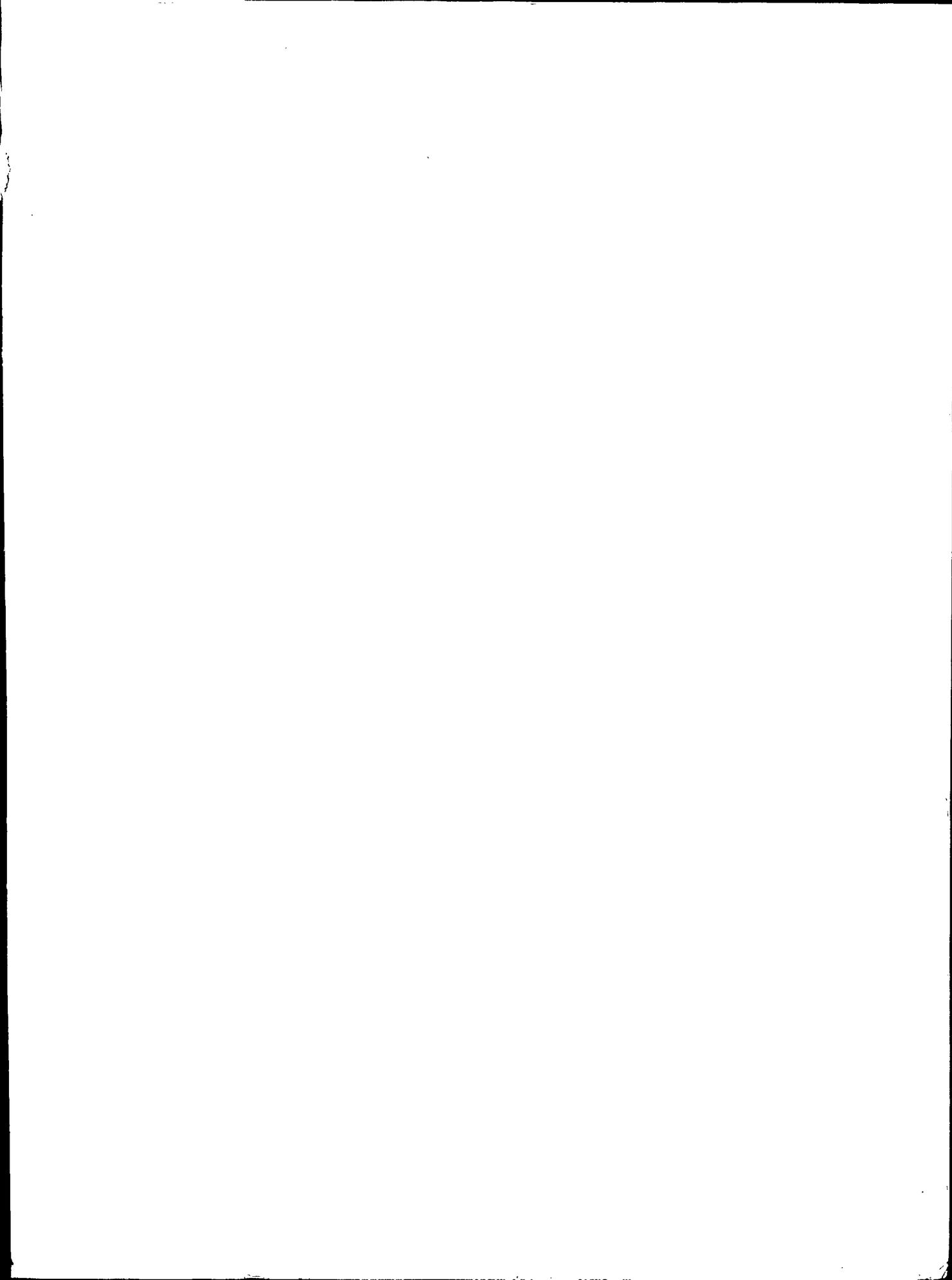


Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi	Sujet	Page
1	6	Éléments inclus dans le revenu d'emploi	1
2	8	Éléments déduits du revenu d'emploi	3
3	10	Travaux en cours	4
4	12	Éléments inclus dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	5
5	12.2	Revenu couru sur les polices d'assurance-vie et les rentes	10
6	13	Dispositions de biens immeubles	14
7	15	Avantages aux actionnaires	16
8	15.1	Obligations pour l'expansion de la petite entreprise	18
9	15.2	Obligations pour la petite entreprise	20
10	16	Revenu et capital réunis	21
11	18	Déductions interdites—Revenus d'entreprise et de biens	22
12	20	Déductions permises—Revenu d'entreprise et de biens	26
13	21	Capitalisation des frais d'intérêt	30
14	25	Exercice financier d'une entreprise à propriétaire unique qui cesse d'être exploitée	31
15	32.1	Cotisations de l'employeur aux régimes de prestations aux employés	32
16	34	Travaux en cours de certaines professions libérales	33
17	37	Recherche scientifique et développement	34
18	39	Biens en immobilisations	35
19	40	Règles de calcul des gains en capital	36
20	44	Réserves de gains en capital lors de dispositions involontaires	38
21	48	Adoption de la résidence canadienne par une corporation étrangère affiliée	39

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi	Sujet	Page
22	53	Rajustement du prix de base des biens en immobilisations	40
23	54	Définitions relatives aux gains et pertes en capital	44
24	54.1	Résidence principale—Règle spéciale relative aux réinstallations	46
25	55	Dépouillements de gains en capital	47
26	56	Revenu d'autres sources	49
27	56.1	Paiement de soutien à un tiers inclus dans le revenu	52
28	60	Déductions dans le calcul du revenu d'autres sources	53
29	60.1	Pensions alimentaires versées à des tiers	57
30	61	Contrats de rente à versements invariables	58
31	62	Frais de déménagement	59
32	64	Réserve lors de la disposition d'avoirs miniers	60
33	66	Frais d'exploration et d'aménagement	61
34	66.1	Frais d'exploration au Canada	63
35	66.2	Frais d'aménagement au Canada	64
36	66.3	Actions de contrepartie	66
37	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	67
38	69	Contrepartie insuffisante	68
39	70	Décès du contribuable	69
40	72	Réserves relatives à l'année du décès	71
41	73	Transferts de biens entre vifs	72
42	79	Reprise de possession	73
43	80	Gain lors du règlement d'une créance	74
44	80.4	Prêts aux employés et aux actionnaires	75

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi	Sujet	Page
45	80.5	Intérêts réputés	77
46	81	Sommes non comprises dans le revenu	78
47	83	Dividendes en capital d'assurance-vie	79
48	84	Dividendes réputés	80
49	84.1	Dépouillement de dividendes	81
50	85	Transferts de biens amortissables	82
51	85.1	Dispositions d'actions d'une corporation étrangère affiliée	83
52	87	Fusions	84
53	88	Dissolution d'une corporation	88
54	89	Définitions applicables aux corporations	92
55	93	Disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée	95
56	94	Fiducies étrangères affiliées	96
57	95	Définitions relatives aux corporations étrangères affiliées	97
58	97	Transferts de biens à une société	101
59	100	Disposition d'une participation dans une société	102
60	104	Revenu de fiducie	103
61	106	Participation au revenu d'une fiducie	107
62	107	Participation au capital d'une fiducie	108
63	108	Définitions relatives aux fiducies	109
64	109	Exemptions personnelles	111
65	110	Autres déductions du revenu imposable	112
66	110.1	Exemption de \$1,000 de revenu de placement	116
67	110.2	Exemption de \$1,000 de revenu de pensions	117

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi	Sujet	Page
68	110.3	Transfert de déductions inutilisées	119
69	110.4	Étalement du revenu	120
70	111	Report de perte d'une corporation	122
71	112	Dividendes reçus par une corporation résidant au Canada	124
72	113	Déduction des dividendes de corporations étrangères affiliées	127
73	115	Revenu imposable de non-résidents gagné au Canada	128
74	116	Perception lors de disposition par des non-résidents	130
75	117	Taux d'impôt des particuliers	131
76	117.1	Indexation	132
77	118	Moyenne générale	133
78	119	Moyenne pour les agriculteurs et les pêcheurs	134
79	120	Rajustements de l'impôt des particuliers	135
80	120.1	Impôt d'étalement du revenu et crédits	136
81	121	Crédit d'impôt pour dividendes	138
82	122	Taux d'impôt de certaines fiducies	139
83	122.2	Crédit d'impôt pour enfant	140
84	123.3	Surtaxe des corporations pour 1980 et 1981	141
85	123.4, 123.5	Surtaxe sur les corporations en 1982 et 1983	142
86	125	Déduction accordée aux petites entreprises	143
87	125.1	Crédit d'impôt pour la fabrication et la transformation	151
88	126	Crédit pour impôt étranger	152
89	127	Crédit d'impôt à l'investissement	154
90	129	Impôt en main, remboursable au titre de dividendes	156

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi	Sujet	Page
91	132	Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels	158
92	134	Corporation de placement appartenant à des non-résidents	159
93	136	Corporations coopératives	160
94	137	Caisses de crédit	161
95	137.1	Corporation d'assurance-dépôts	162
96	138	Régime fiscal des assureurs	163
97	141.1	Corporation privée d'assurance-générale	166
98	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	167
99	146.2	Régimes enregistrés d'épargne-logement	170
100	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	171
101	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	173
102	148	Polices d'assurance-vie et rentes	175
103	149	Exonérations	180
104	153	Retenue de l'impôt	181
105	155	Paiement de l'impôt—Agriculteurs et pêcheurs	183
106	157	Paiement de l'impôt des corporations	184
107	160	Impôt sur le revenu tiré de biens transférés	185
108	161	Intérêt sur les paiements d'impôt insuffisants	186
109	181	Impôt (Partie II) sur les distributions	187
110	184	Excédents résultant d'un choix (Partie III)	191
111	186	Impôt de la Partie IV sur les dividendes	192

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi	Sujet	Page
112	186.1	Corporations exonérées de l'impôt de la Partie IV	194
113	204	Impôt sur les régimes de participation différée aux bénéfices	195
114	204.2	Excédent de contributions aux régimes de revenu différé	197
115	204.4	Placements enregistrés	199
116	204.6	Pénalité fiscale payable par les placements enregistrés	200
117	206	Biens des régimes de revenu différé	201
118	212	Retenue fiscale sur les non-résidents	202
119	217	Choix concernant certains paiements à des non-résidents	206
120	219	Impôt de succursale sur les assureurs non résidants	207
121	224	Saisie-arrêt	208
122	224.2, 224.3	Acquisition de biens du débiteur	209
123	227	Pénalités et cotisations	210
124	227.1	Responsabilité des administrateurs	211
125	234.1	Carburéacteur	212
126	241	Communication de renseignements	213
127	244	Revenu Canada	214
128	248	Définitions générales	215
129	251	Lien de dépendance	221
130	252	Sens de «conjoint» et «ancien conjoint»	222
131	256	Acquisition de contrôle	223
132	257	Degré d'appartenance canadienne	225

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi	Sujet	Page
133		<i>Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu: Biens en immobilisations détenus le 31 décembre 1971</i>	226
134		Loi sur la sécurité de la vieillesse	228

Article 1

Paragraphe 1(1)

LIR
6(1)a)(iii)

L'alinéa 6(1)a) de la Loi traite de l'imposition des avantages tirés d'un emploi. Cette modification ajoute le sous-alinéa 6(1)a)(iii) afin de prévoir une exception dans le cas d'une voiture de fonction dont l'employé dispose pour son usage personnel, mais elle précise que les frais de fonctionnement d'une automobile servant à des fins personnelles qui sont payés par l'employeur doivent être incorporés au revenu. L'avantage résultant de la disponibilité d'une automobile pour usage personnel, communément appelé «frais pour droit d'usage d'une automobile», est traité à part, à l'alinéa 6(1)e) et au paragraphe 6(2) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 1(2)

LIR
6(1)e)

Lorsqu'un employeur met une automobile à la disposition d'un employé pour son usage personnel, une somme représentant les frais pour droit d'usage de l'automobile doit être incluse dans le revenu de l'employé. Le champ d'application de l'alinéa 6(1)e) de la Loi est élargi de manière que ces frais soient inclus dans le revenu lorsque l'automobile est mise à la disposition de l'employé par une personne liée à l'employeur ou est mise à la disposition d'une personne liée à l'employé. La modification précise également que la réduction des frais pour droit d'usage de l'automobile, à raison des sommes éventuellement versées par l'employé à l'employeur pour l'usage de l'automobile, ne s'applique pas aux sommes versées par l'employé pour rembourser l'employeur des dépenses de fonctionnement.

Ce projet de loi modifie également l'article 15 de la Loi, portant sur les frais pour droit d'usage d'une automobile imposés dans le cas où une société met une automobile à la disposition d'un actionnaire.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 1(3)

LIR
6(2)

Le paragraphe 6(2) de la Loi établit les règles de calcul des frais pour droit d'usage d'une automobile. Cette modification du paragraphe 6(2) porte l'avantage mensuel, dans le cas d'une automobile appartenant à l'employeur, à 2 pour cent du coût de l'automobile et, dans le cas d'une automobile louée par l'employeur, aux $\frac{2}{3}$ des frais de location. Les frais annuels pour droit d'usage de l'automobile sont diminués quand l'employé établit que l'automobile a été conduite pour son usage personnel dans l'année pour moins de 12,000 kilomètres (ou 1,000 kilomètres par mois de l'année où l'employé a une automobile à sa disposition). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 1 (4)

LIR
6(2.1)

Le paragraphe 6(2.1) de la Loi établit les règles particulières servant à déterminer les frais pour droit d'usage d'une automobile dans le cas des vendeurs d'automobiles. Les règles de calcul de ces frais tiennent compte du fait que ces vendeurs se servent habituellement d'un certain nombre d'automobiles pendant l'année. Cette modification du paragraphe 6(2.1) de la Loi découle de la hausse des frais pour droit d'usage d'une automobile prévue au paragraphe 6(2) de la Loi; il maintient les frais applicables aux vendeurs d'automobiles à 75 pour cent des frais calculés pour les autres employés. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 1 (5)

LIR
6(6)a)(i)

Un employé peut exclure de son revenu la valeur du transport entre un chantier particulier et son lieu ordinaire de résidence, ainsi que le logement et la pension à ce chantier particulier, pour un travail de nature temporaire éloigné de son lieu ordinaire de résidence. Cette modification du sous-alinéa 6(6)a)(i) élimine la condition voulant que, pour avoir droit à cette exclusion, l'employé doive subvenir aux besoins d'un conjoint ou d'une autre personne à charge à son lieu ordinaire de résidence. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 1 (6)

LIR
6(9)

Le paragraphe 6(9) de la Loi stipule que l'avantage lié aux prêts accordés à un employé à un taux d'intérêt préférentiel doit être inclus dans son revenu d'emploi. La modification de ce paragraphe fait suite aux modifications de l'article 80.4 de la Loi, relatif aux prêts aux employés. Cette modification s'applique après 1981.

Paragraphes 1 (7), (8) et (9)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 6 de la Loi.

Article 2

Paragraphe 2 (1)

LIR
8(1)n)

L'article 8 de la Loi permet de déduire certains éléments dans le calcul du revenu tiré d'un emploi. Cette modification ajoute un nouvel alinéa, 8(1)n), qui permet à l'employé de déduire les sommes reçues de son employeur au titre d'une période pendant laquelle il n'a pas exercé les fonctions de sa charge ou de son emploi, et qu'il a ensuite remboursées. Cela s'appliquerait par exemple dans le cas où un employé recevrait sa rémunération ordinaire pendant une période de maladie ou d'invalidité, mais devrait rembourser son employeur sur le produit éventuel d'une police d'assurance ou d'un régime d'indemnisation des accidents du travail. La déduction est limitée au total des sommes reçues par l'employé pendant cette période qui ont été incluses dans son revenu d'emploi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 2 (2)

LIR
8(3)a.1)

Le paragraphe 8(3) de la Loi prive de la déduction de 3 pour cent pour frais relatifs à un emploi certains employés, tels que les vendeurs, qui peuvent déduire leurs dépenses au titre de l'alinéa 8(1)f) ainsi que les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, et limite la déduction dans le cas des membres d'une assemblée législative provinciale et des élus municipaux. Le nouvel alinéa 8(3)a.1) ajoute à la liste des personnes n'ayant pas droit à la déduction de 3 pour cent les employés qui sont constitués en corporation et les actionnaires déterminés d'une corporation qui ont déduit une somme au titre du sous-alinéa 18(1)p)(iii) (dépenses relatives à la vente d'un bien ou à la négociation de contrats). Si elles étaient payées directement par l'employé, ces dépenses seraient déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)f) et l'alinéa 8(1)a) empêcherait la réclamation d'une déduction.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 2 (3)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 8 de la Loi.

Article 3

Pour calculer le revenu tiré d'une entreprise qui est une profession libérale, les contribuables pouvaient choisir, aux termes de l'article 34 de la Loi, d'exclure les travaux en cours. L'article 34 est modifié de manière à ne s'appliquer qu'à certaines professions libérales désignées, tandis que l'article 10 de la Loi est modifié afin d'établir des règles d'évaluation lorsque les travaux en cours doivent être inclus dans le revenu d'une entreprise qui est une profession libérale.

Paragraphe 3 (1)

LIR
10(4)

Lorsqu'il faut évaluer les travaux en cours à la fin de chaque année, il faut les évaluer de la même façon que les autres éléments d'inventaire, en règle générale au moindre du coût ou de la juste valeur marchande. La modification du paragraphe 10(4) de la Loi stipule que, à cette fin, la juste valeur marchande des travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale est le montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne à recevoir à l'égard de ces travaux en cours.

Paragraphe 3 (2)

LIR
10(5)

Pour établir clairement les choses, le paragraphe 10(5) de la Loi précise que les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale doivent être traités comme des éléments d'inventaire. Une modification corrélative est apportée à la définition des «biens» au paragraphe 248(1) de la Loi.

Paragraphe 3 (3)

LIR
10(6)

Le paragraphe 10(6) de la Loi prévoit des règles de transition applicables pendant deux ans aux travaux en cours de professionnels. Le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours à la fin de l'année d'imposition 1982 seront réputés nuls, et à la fin de l'année d'imposition 1983 la moitié seulement de la somme qui aurait autrement dû être incluse sera comptée. En 1984, la totalité des travaux en cours devra être incluse dans le revenu tiré d'une entreprise qui est une profession libérale. Ces allègements transitoires ne sont offerts qu'aux contribuables qui ont choisi d'exclure les travaux en cours du calcul de leur revenu pour l'année d'imposition 1982.

Paragraphe 3 (4)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 10 de la Loi.

Article 4

Paragraphe 4(1)

LIR
12(1)b)

Selon l'alinéa 12(1)b) de la Loi, toute somme à recevoir aux titres de biens vendus ou de services rendus dans l'année dans le cadre d'une entreprise doit être incluse dans le revenu de l'année visée. Cette disposition est modifiée par l'adjonction d'une clause selon laquelle une somme est réputée être devenue à recevoir, aux titres de services fournis, le jour où le compte aurait été remis s'il n'y avait pas eu de retard indu dans la remise du compte pour ces services. Cette règle, qui ne s'appliquait auparavant qu'aux services rendus dans le cadre d'une entreprise qui était une profession libérale en vertu de l'article 34 de la Loi, a été étendue à tous les services. Cette modification s'applique aux années d'imposition prenant fin après 1982.

LIR
12(1)c)

L'alinéa 12(1)c) de la Loi oblige à inclure dans le revenu les intérêts reçus ou à recevoir dans l'année. Cette modification assure que tout intérêt couru incorporé au revenu d'une année d'imposition précédente ne sera pas inclus dans le revenu d'une année suivante, lorsqu'il est reçu ou devient à recevoir. Cette modification a été rendue nécessaire par les diverses dispositions de la Loi qui obligent à incorporer les intérêts courus au revenu dans certains cas. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 4(2)

LIR
12(1)e)(i)

Le sous-alinéa 12(1)e)(i) de la Loi est modifié par l'inclusion dans le revenu d'une année d'imposition du montant de toute provision pour garantie étendue d'un fabricant déduite au cours de l'année d'imposition précédente aux termes du nouvel alinéa 20(1)m. 1) de la Loi. La modification s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

Paragraphe 4(3)

LIR
12(1)n. 1)

Les régimes de prestations aux employés régis par des fiducies (régimes d'avantages sociaux) stipulent souvent que tout revenu gagné par le régime qui n'est pas versé aux employés revient à l'employeur. Cela permet à la fiducie d'éviter une double imposition de son revenu—d'abord quand le revenu est gagné, puis lorsqu'il est distribué aux employés. L'employeur devrait inclure dans son revenu les sommes reçues de la fiducie et accroître sa contribution à cette dernière pour l'année, afin de faire face à ses obligations envers les employés. D'après la législation actuelle, le montant déductible par l'employeur à l'égard de ses cotisations est diminué de tout revenu qu'il reçoit de la fiducie. Cela ne convient pas car l'employeur ne devrait pas avoir droit à une déduction (ou pouvoir compenser quelque élément de revenu que soit) jusqu'à ce que l'employé déclare dans son revenu les montants lui ayant été versés par la fiducie à même les contributions de l'employeur. La modification corrige ce défaut de la Loi. En exigeant que les sommes reçues par un employeur à même le revenu d'un régime de prestations aux employés soient incluses dans le revenu plutôt que déduites des

déductions futures, cet alinéa se limitera aux remboursements de cotisations de l'employeur, c'est-à-dire aux cotisations excédentaires. Une modification corrélative a été apportée au paragraphe 104(13) de la Loi.

Cette modification, qui corrige un défaut technique de la Loi, s'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1980, date à laquelle les règles relatives aux régimes de prestations aux employés ont été instaurées.

Paragraphe 4(4)

LIR
12(1)o)(v)

Selon l'alinéa 12(1)o) de la Loi, le contribuable doit inclure dans son revenu les sommes qui deviennent à recevoir dans l'année par la Couronne au titre de la production tirée d'un avoir minier dans lequel le contribuable avait un intérêt. Cette disposition s'applique lorsque le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial a une participation dans la production d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz. L'alinéa 18(1)m) traite du paiement à la Couronne de redevances ou de taxes liées à la production ou à la propriété d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz.

Le sous-alinéa 12(1)o)(v) définit les participations en matière de pétrole, de gaz et de ressources minérales, qui sont visés par cette règle. Il est modifié afin de préciser qu'il s'applique à toutes les participations et d'exclure de l'alinéa 12(1)o) les sommes relatives à un sous-produit minéral (par exemple le soufre) provenant d'un puits de pétrole ou de gaz. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1982. Une modification corrélative est apportée à l'alinéa 18(1)m) de la Loi.

Paragraphe 4(5)

LIR
12(1)t)

Le montant déduit de l'impôt au titre du crédit d'impôt pour investissement diminue la valeur fiscale de la dépense correspondante—c'est-à-dire le coût en capital non amorti du bien amortissable ou le montant des dépenses déductibles de recherche scientifique. Dans la mesure où la valeur fiscale des dépenses n'est pas ainsi réduite, l'alinéa 12(1)t) inclut le crédit d'impôt à l'investissement dans le revenu du contribuable. Cet alinéa est modifié pour tenir compte de l'instauration des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et h)(ii) de la Loi. Ces nouveaux sous-alinéas réduisent le prix de base rajusté d'une participation dans une société et, dans certains cas, une fiducie, de la part du crédit d'impôt pour investissement qui est transmise et réclamée par les membres de la société ou aux bénéficiaires de la fiducie. La modification de l'alinéa 12(1)t) assure que le crédit n'est pas inclus dans le revenu lorsqu'il a réduit la valeur fiscale de la participation du contribuable dans la société ou la fiducie, selon le cas. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 4(6)

LIR
12(1)w)

Cette modification ajoute l'alinéa 12(1)w) de façon que l'avantage lié à un endettement à taux d'intérêt préférentiel accordé à une corporation qui est

une entreprise de prestation de services personnels soit inclus dans son revenu. Cela ne s'applique qu'aux avantages relatifs à des endettements qui sont visés à l'article 80.4 de la Loi, c'est-à-dire aux avantages qui devraient être inclus dans le revenu si la corporation était un employé. L'alinéa 12(1)w) de la Loi complète ainsi le paragraphe 6(9) de la Loi, lequel oblige l'employé à inclure dans son revenu l'avantage correspondant à certains prêts accordés par l'employeur, comme il est prévu à l'article 80.4 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 4(7) et (8)

LIR
12(3) à (6) et
(8) à (11)

Les paragraphes 12(3) à (6) de la Loi ont été ajoutés avec effet au 28 octobre 1980 afin d'obliger toutes les corporations et sociétés et certaines fiducies à inclure les intérêts courus dans leur revenu. Ces dispositions subissent des modifications importantes, et les paragraphes 12(8) à (11) sont ajoutés afin d'incorporer des nouvelles règles relatives aux intérêts courus pour les contribuables autres que les corporations, les sociétés et certaines fiducies. Le paragraphe 12(4), qui portait précédemment sur les contrats de rentes, a été révisé, et les règles exigeant que le revenu de rentes et de polices d'assurance soit couru, sont maintenant reportées dans le nouvel article 12.2 de la Loi.

LIR
12(3)

Le paragraphe 12(3) est modifié de manière à ne s'appliquer qu'aux intérêts courus sur une créance. De plus, les intérêts sur une obligation pour l'expansion de la petite entreprise ou une obligation pour la petite entreprise sont exclus du paragraphe 12(3), car ils sont considérés comme des dividendes aux fins de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1982.

LIR
12(4)

Le paragraphe 12(3) de la Loi ne s'applique qu'aux corporations, aux sociétés et à certaines fiducies. Le nouveau paragraphe 12(4) étend aux particuliers l'obligation de déclarer le revenu couru sur certaines créances. Un particulier doit inclure dans son revenu l'intérêt couru au titre d'un «contrat de placement» (expression définie au paragraphe 12(11)a) de la Loi) dans la mesure où cet intérêt couru n'a pas été inclus auparavant dans le calcul du revenu. Cela s'appliquera uniquement aux intérêts courus après le 31 décembre 1981. L'intérêt couru doit être déclaré tous les trois ans, à moins que le contribuable n'ait choisi de le déclarer chaque année. Une déclaration annuelle peut être avantageuse pour certains particuliers qui n'ont pas utilisé entièrement l'exonération de \$1,000 pour les revenus de placements. Le nouveau paragraphe 12(4) s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

LIR
12(5)

Le paragraphe 12(5) excluait auparavant des règles relatives aux intérêts courus l'intérêt sur une créance acquise avant le 29 octobre 1980 dans certains cas. Il est modifié afin de limiter cette exclusion aux années d'imposition se terminant avant le 31 décembre 1984. Il garantit que l'exclusion relative à ces créances sera maintenue à l'égard des intérêts courus avant le début de la première année d'imposition commençant après le 12 novembre

1981. Par conséquent, pour les années d'imposition se terminant le 31 décembre 1984 ou après cette date, les règles relatives aux intérêts courus s'appliqueront généralement à toutes les créances, sauf à l'égard des intérêts courus avant le début de la première année d'imposition du contribuable commençant après le 12 novembre 1981. La modification du paragraphe 12(5) s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

LIR
12(6)

Le paragraphe 12(6) de la Loi est modifié de façon que les règles relatives aux intérêts courus, au paragraphe 12(3), ne s'appliquent pas à une créance acquise avant le 29 octobre 1980 d'un émetteur sans lien de dépendance lorsque le contribuable ou la société est en fait «bloqué» dans cette obligation—c'est-à-dire que le débiteur ne peut, après le 28 octobre 1980, exiger le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de la créance. Cette protection des créances en cours au 28 octobre 1980 sera supprimée si, après cette date, leur date d'échéance est prorogée ou que les conditions régissant les paiements relatifs à la créance sont modifiées. La modification apportée au paragraphe 12(6) s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

LIR
12(8)

Le paragraphe 12(8) de la Loi permet à un particulier de choisir de déclarer annuellement les intérêts courus sur un «contrat de placement». Le choix prend la forme d'un avis donné par écrit à l'émetteur du contrat de placement. Le choix de substituer le montant couru annuellement à la règle des intérêts courus tous les trois ans s'applique au contrat particulier pour l'année d'imposition durant laquelle l'émetteur reçoit l'avis et les années suivantes. Le paragraphe 12(8) s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

LIR
12(9)

Le paragraphe 12(9) de la Loi autorise des règles spéciales qui apparaîtront au Règlement de l'impôt sur le revenu afin de déterminer les revenus d'intérêt couru sur des créances déterminées (voir le paragraphe 6900(1) du projet de règlement, qui définit les créances déterminées de manière à y inclure les obligations à escompte élevé et les obligations sur lesquelles les coupons d'intérêt sont vendus à part du principal). Les règles spéciales à établir dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (voir les paragraphes 6900(2) et (3)) s'appliqueront aux fins des paragraphes 12(3), (4), (8) et (11) et 20(14) afin de déterminer l'intérêt à être couru sur les créances déterminées. Le paragraphe 12(9) s'applique aux années d'imposition commençant après 1981.

LIR
12(10)

Le paragraphe 12(10) de la Loi «protège» les contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981. La nouvelle règle de l'intérêt couru, prévue au paragraphe 12(4), ne s'appliquera pas à un contrat de placement «protégé» lorsque le contribuable sera «bloqué» dans ce contrat, c'est-à-dire qu'il ne pourra exiger après le 12 novembre 1981 le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion du contrat (autrement qu'en raison d'un manquement aux conditions y afférentes). Cette protection sera supprimée si la date d'échéance est prorogée ou que les conditions de paiement sont modifiées après le 12 novembre 1981.

LIR
12(11)a)

L'alinéa 12(11)a) de la Loi définit un «contrat de placement». Cette expression s'applique à toute créance, à l'exception d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation pour l'expansion de la petite entreprise ou d'une obligation pour la petite entreprise. Est également exclue de la définition toute créance à l'égard de laquelle le contribuable a toujours déclaré des revenus d'intérêt couru à des intervalles périodiques de moins de trois ans. Dans ce cas, le choix prévu au paragraphe 12(8) est inutile. Ce choix est toutefois nécessaire lorsque le contribuable, après avoir commencé à déclarer tous les trois ans l'intérêt couru sur un contrat de placement, décide ensuite de le déclarer annuellement. L'alinéa 12(11)a) s'applique aux années d'imposition commençant après 1981.

LIR
12(11)b)

L'alinéa 12(11)b) de la Loi stipule que, aux fins de la règle des intérêts courus tous les trois ans, le troisième anniversaire d'un contrat de placement est trois ans après le 31 décembre de l'année d'émission du contrat, puis tous les trois 31 décembre. Par exemple, le troisième anniversaire d'un contrat de placement émis en 1982 sera d'abord le 31 décembre 1985, puis le 31 décembre 1988, et ainsi de suite. Pour un contrat acquis avant 1982, la date d'émission sera réputée être le 31 décembre 1984. Ainsi, le troisième anniversaire de ce contrat se produira d'abord en 1987. L'alinéa 12(11)b) s'applique aux années d'imposition commençant après 1981.

Paragraphe 4(9) à 4(15)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 12.

Article 5

Les règles relatives au revenu couru sur certaines polices d'assurance-vie et rentes sont exposées dans le nouvel article 12.2 de la Loi.

LIR
12.2(1)

Les paragraphes 12.2(1) et (2) de la Loi établissent les règles relatives aux sommes courues à l'égard des rentes et des polices d'assurance-vie détenues par une corporation, une société, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une autre fiducie ayant une corporation ou une société pour bénéficiaire. Ces entités devaient auparavant calculer les revenus courus de rentes en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi. Les exigences applicables aux autres contribuables, particuliers compris, à l'égard des sommes courues sur les rentes et les polices d'assurance-vie sont établies aux paragraphes 12.2(3) et (4) de la Loi.

Les corporations et les autres entités visées au paragraphe 12.2(1) de la Loi doivent déclarer les revenus courus annuellement. La déclaration des sommes courues sera obligatoire sur toute police d'assurance-vie autre qu'une police exonérée acquise après le 1^{er} décembre 1982. L'expression «police exonérée» doit être définie à l'article 307 du Règlement de l'impôt sur le revenu. La déclaration des sommes courues est également requise en application du paragraphe 12.2(1) sur tout contrat de rente acquis après le 1^{er} décembre 1982 et les contrats de rente acquis après le 19 décembre 1980 et avant le 2 décembre 1982 dans le cas où les paiements à faire par l'émetteur en vertu du contrat n'ont pas commencé avant le 2 décembre 1982. Les règles ne s'appliqueront pas à un contrat de rente immédiate à paiements égaux découlant d'une police d'assurance-vie acquise avant le 2 décembre 1982.

Le montant couru chaque année en vertu d'une police d'assurance-vie ou d'une rente est le montant dont le fonds accumulé dépasse le prix de base rajusté de la police ou de la rente à la fin de l'année civile. L'expression «fonds accumulé» doit être définie à l'article 308 du Règlement de l'impôt sur le revenu. En termes généraux, elle s'entend de la valeur de rachat en espèces de la police ou, s'il est supérieur, de l'excédent de la valeur actuelle des prestations futures sur la valeur actuelle des primes futures.

Les règles relatives aux sommes courues en vertu du paragraphe 12.2(1) de la Loi s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1982.

LIR
12.2(2)

Le paragraphe 12.2(2) de la Loi établit les règles applicables aux contrats de rente acquis avant le 20 décembre 1980. Pour les contrats de ce genre qui sont soumis aux règles de déclaration des montants courus, (par exemple quand les paiements de rente n'ont pas commencé avant le 2 décembre 1982), le revenu couru pour la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984 doit être inclus dans la première année d'imposition de la corporation se terminant après le 30 décembre 1984. Par la suite, le revenu gagné sur la rente doit être déclaré chaque année. En vertu de l'alinéa 12.2(2)b), le revenu couru avant le 1^{er} janvier 1982 doit être inclus dans le

revenu sur un certain nombre d'années. Dans le cas d'une rente à durée déterminée, le revenu antérieur à 1982 doit être incorporé au revenu sur la période commençant à la date où les paiements commencent et se terminant à la fin du contrat. Dans le cas d'une rente viagère, le revenu antérieur à 1982 doit être incorporé au revenu après que les paiements ont commencé, sur la période pendant laquelle on s'attend à ce que les paiements soient effectués.

LIR
12.2(3)

Le paragraphe 12.2(3) de la Loi établit les règles relatives aux montants courus dans le cas des rentes et des polices d'assurance-vie pour les particuliers et les fiduciaires auxquels le paragraphe 12.2(1) ne s'applique pas. Ce paragraphe exige la déclaration du revenu couru tous les trois ans, c'est-à-dire à la fin de chaque année où tombe un troisième anniversaire du contrat ou de la police. La définition du «troisième anniversaire» est prévue à l'alinéa 12.2(10)c) de la Loi.

Les règles relatives aux montants courus, énoncées au paragraphe 12.2(3), s'appliquent aux polices d'assurance-vie et aux rentes acquises après le 1^{er} décembre 1982, ainsi qu'aux contrats de rentes acquis avant le 2 décembre 1982 à condition que les paiements de rente n'aient pas commencé avant cette date. Le premier des «troisièmes anniversaires» d'une rente acquise avant le 2 décembre 1982 et sur laquelle aucun paiement n'a commencé avant cette date est le 31 décembre 1987. La première année pendant laquelle le revenu devra être inclus dans le revenu au titre du paragraphe 12.2(3) pour les polices d'assurance-vie et les rentes émises en décembre 1982 sera 1985.

Certaines polices d'assurance-vie et rentes sont dispensées de la règle de la déclaration du revenu couru tous les trois ans en vertu du paragraphe 12.2(3) de la Loi. Cela comprend les polices exonérées, les contrats de rente prescrits et les contrats de rente qui découlent de polices d'assurance-vie acquises avant le 2 décembre 1982. L'expression «police exonérée» doit être définie à l'article 307 du Règlement de l'impôt sur le revenu. En termes généraux, une police exonérée est une police d'assurance-vie sur laquelle les primes doivent être payées pendant au moins 20 ans et certaines autres conditions doivent être réunies à l'égard de questions telles que le taux d'augmentation des prestations de décès. L'expression «contrat de rente prescrit» doit être définie à l'article 305 du Règlement de l'impôt sur le revenu. En termes généraux, elle désigne un contrat de rente détenu par une personne ayant 60 ans ou plus, à l'égard duquel le détenteur a fait un choix et les paiements postérieurs au choix doivent être effectués par montants égaux, au moins tous les ans.

Le revenu couru à l'égard d'une police d'assurance-vie ou d'une rente, pour l'année de leur troisième anniversaire, est le montant dont leur fonds accumulé dépasse leur prix de base rajusté à la fin de l'année. Lorsqu'il s'agit d'une rente sur laquelle les paiements ont commencé, un montant supplémentaire, relatif à tout revenu antérieur à 1982 non affecté, devra être inclus dans le revenu au cours de chacune des troisièmes années anniversaires. Les règles relatives au revenu antérieur à 1982 non affecté sont décrites dans les explications relatives au paragraphe 12.2(2) de la Loi.

Les règles de déclaration des montants courus en vertu du paragraphe 12.2(3) de la Loi s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1982.

LIR
12.2(4)

En vertu du paragraphe 12.2(4) de la Loi, le contribuable peut choisir d'être imposé d'après le revenu couru annuellement sur une police d'assurance-vie à laquelle les règles de déclaration des montants courus s'appliquent ou sur un contrat de rente en vertu duquel les paiements n'ont pas commencé. Ce choix permet à un particulier de se prévaloir entièrement de la déduction annuelle de \$1,000 au titre des revenus de placement. Le choix doit être fait par le contribuable sous la forme d'un avis écrit donné à l'émetteur de la police ou du contrat. Le calcul du revenu couru annuellement est le même que dans le cas des corporations, aux termes du paragraphe 12.2(1) de la Loi.

LIR
12.2(5)

Le paragraphe 12.2(5) de la Loi stipule que, lorsque le prix de base rajusté d'un contrat de rente, tel que déterminé à l'alinéa 148(9)a) de la Loi, devient négatif, le montant négatif doit être inclus dans le revenu. Cela est nécessaire pour que le revenu couru au cours de la dernière année d'une rente à durée déterminée soit compris dans le revenu.

LIR
12.2(6) et (7)

Les paragraphes 12.2(6) et (7) de la Loi permettent une exception aux règles de déclaration des montants courus dans le cas de certains contrats de rente différée antérieurs à ces règles et qui ne peuvent être modifiés. Une autre exception est prévue dans le cas des contrats de rente antérieurs à ces règles jusqu'à ce que la valeur de rachat en espèces du contrat dépasse les primes versées sur ce dernier. Ces exceptions s'appliquent si le contrat de rente a été acquis au plus tard le 19 décembre 1980 dans le cas des corporations, des sociétés, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou des fiducies ayant des corporations ou des sociétés comme bénéficiaires, et au plus tard le 1^{er} décembre 1982 dans le cas des autres contribuables.

LIR
12.2(8)

Le paragraphe 12.2(8) de la Loi stipule qu'un contrat de rente acquis au plus tard le 1^{er} décembre 1982 et qui, autrement, échapperait aux règles de déclaration du revenu couru, doit y être assujéti dans la mesure où les primes versées après cette date n'étaient pas fixées à cette date. La partie non fixée de ces primes sera considérée comme ayant été payée au titre d'un contrat de rente distinct après le 1^{er} décembre 1982, auquel s'appliquent les règles de déclaration du revenu couru.

LIR
12.2(9)

Le paragraphe 12.2(9) de la Loi établit, à l'égard des polices d'assurance-vie, une règle analogue à celle du paragraphe 12.2(8) dans le cas des rentes. Toute police d'assurance-vie qui serait autrement assujéti aux règles antérieures au 2 décembre 1982 sera considérée comme une police acquise après le 1^{er} décembre 1982 si, après cette date, une prime est versée en vertu de la police qui n'était pas fixée au plus tard à cette date.

LIR
12.2(10)

Le paragraphe 12.2(10) de la Loi définit les expressions «police exonérée», «troisième anniversaire» et «bonification d'assurance libérée». La définition

d'une police exonérée doit être fournie à l'article 307 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Cette définition ainsi que celle du «troisième anniversaire» sont expliquées dans les notes relatives aux paragraphes 12.2(1) et (3) de la Loi. Une «bonification d'assurance libérée» est une augmentation de la protection d'assurance-vie ou de la prestation de rente accordée au titre d'un dividende sur police. Cette définition est pertinente aux fins du nouveau paragraphe 12.2(9) de la Loi.

Article 6

Paragraphe 6 (1)

LIR
13(5.4) et (5.5)

Le paragraphe 13(5.2) de la Loi s'applique au contribuable qui, après avoir payé un loyer pour un bien tel qu'un bâtiment, acquiert ensuite le bien. Dans ce cas, sous réserve de certaines limites, le loyer est «récupéré» si le bien est revendu avec bénéfice. Pour cela, on considère les paiements de loyer comme un amortissement, de sorte qu'à la disposition du bien les règles relatives aux biens amortissables s'appliquent, obligeant à inclure dans le revenu la récupération de l'amortissement.

Le paragraphe 13(5.4) de la Loi prévoit un régime analogue lorsqu'un contribuable, après avoir acquis un bien, engage une dépense (telle qu'un loyer) pour l'usage du bien. Ce cas peut se présenter dans une opération de double bail — par exemple lorsque le contribuable qui possède un terrain le loue à un promoteur, lequel y fait construire un bâtiment qu'il loue à son tour au contribuable. Celui-ci verse alors un loyer pour l'usage du bien pendant toute la durée du bail. Aux termes du paragraphe 13(5.4), les paiements de loyer seront, dans certaines limites, ajoutés au coût en capital du bien et réputés avoir été réclamés précédemment à titre d'amortissement. Par conséquent, lors de la disposition ultérieure du bien avec bénéfice, les paiements de loyer pourront être inclus dans le revenu à titre de récupération de l'amortissement. Les montants payés ou payables à une personne ayant un lien de dépendance ne sont pas assujettis à ces règles.

Le paragraphe 13(5.5) de la Loi stipule qu'un paiement pour résiliation d'un bail, déductible en vertu de l'alinéa 20(1)z) ou z. 1) de la Loi, est réputé ne pas être un paiement de loyer aux fins des règles prévues au paragraphe 13(5.4) de la Loi. Les règles relatives aux paiements pour résiliation d'un bail sont prévues aux alinéas 18(1)q) et 20(1)z) et z. 1) de la Loi.

Ces modifications ne s'appliquent qu'aux biens appartenant à un contribuable après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 6 (2)

LIR
13(21.1)

En règle générale, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est aliéné, le produit de la disposition réduit le coût en capital non amorti de cette catégorie. Si le produit dépasse le coût en capital non amorti de la catégorie, l'excédent, appelé amortissement récupéré, doit être inclus dans le revenu. Si le produit est inférieur au coût en capital non amorti de la catégorie et que le bien soit le dernier bien restant de cette catégorie, le solde, appelé perte finale, est déductible. Le paragraphe 13(21.1) est ajouté à la Loi afin d'établir les règles permettant de répartir le produit de la disposition entre le fond de terre et les bâtiments, lors de la vente d'un bien immeuble.

Le paragraphe 13(21.1) s'applique lorsqu'un bâtiment est vendu avec perte. Ce cas se présente lorsque le produit de la disposition d'un bâtiment est infé-

rieur à son coût — c'est-à-dire à sa part proportionnelle du coût en capital non amorti de la catégorie du bâtiment. En règle générale, lorsque le fond de terre sur lequel s'élève le bâtiment a été aliéné simultanément, la perte subie sur la vente du bâtiment est réduite du gain éventuel sur la vente du fond de terre. Sur le plan technique, on y parvient en augmentant le montant traité comme le produit de la disposition du bâtiment du montant de la perte ou du gain sur la vente du fond de terre, le moindre des deux montants étant retenu. Lorsque cela se produit, le gain en capital sur la vente du fond de terre est réduit en conséquence. Le résultat pratique est que la perte sur le bâtiment est compensée par le gain sur le terrain.

Lorsque le terrain sur lequel est situé le bâtiment n'est pas aliéné la même année et qu'il appartenait à un moment donné, avant la disposition du bâtiment, au contribuable ou à une personne liée, des règles différentes s'appliquent. Dans ce cas, le montant considéré comme le produit de la disposition du bâtiment, aux fins du calcul du coût en capital non amorti restant de la catégorie (ou de la perte finale si le bâtiment est le dernier bien de la catégorie) sera le produit effectif, plus la moitié de la différence entre le coût du bâtiment (ou sa juste valeur marchande, si elle dépasse son coût) et le produit effectif. Cette règle a pour effet de traiter la perte sur la vente d'un bâtiment comme une perte en capital, dont la moitié seulement est déductible, plutôt que comme une perte ordinaire.

Les règles de ce paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le terrain et le bâtiment ont toujours appartenu à des personnes différentes non liées entre elles.

Le paragraphe 13(21.1) de la Loi s'applique aux dispositions intervenant après le 12 novembre 1981, autres que celles découlant d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

Paragraphe 6 (3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 13 de la Loi.

Article 7

Paragraphe 7(1)

LIR
15(2)

Selon le paragraphe 15(2) de la Loi actuelle, certains prêts d'une corporation doivent être inclus dans le revenu du débiteur. Cette modification élargit la portée de ce paragraphe aux autres formes d'endettement. Le paragraphe 15(2) s'applique actuellement lorsque le bénéficiaire du prêt est un actionnaire d'une corporation ou une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire. Une autre modification du paragraphe 15(2) précise qu'il s'applique dans certains cas lorsque le débiteur est une société, un membre d'une société ou un bénéficiaire d'une fiducie. Ces modifications s'appliquent aux prêts accordés et aux dettes contractées après 1981.

Une modification corrélative est apportée à l'alinéa 20(1)) de la Loi, portant sur le régime fiscal des remboursements de dette, auparavant visés par les règles du paragraphe 15(2).

Paragraphe 7(2) et (3)

LIR
15(5) et (6)

Les paragraphes 15(5) et (6) de la Loi actuelle établissent la valeur de l'avantage reçu par un actionnaire lorsque la corporation met une automobile à sa disposition pour son usage personnel. Les modifications apportées à ces paragraphes font en sorte que l'avantage à inclure dans le revenu de l'actionnaire soit généralement déterminé de la même façon qu'en vertu de l'article 6 de la Loi pour les employés qui utilisent pour leur usage personnel une automobile fournie par l'employeur. Lorsque l'actionnaire est également un employé, l'avantage doit être inclus dans son revenu aux termes de l'article 6, à titre de revenu tiré d'un emploi, plutôt qu'en application de l'article 15, à titre d'avantage accordé à un actionnaire.

Paragraphe 7(4)

LIR
15(7) et (8)

Le paragraphe 15(7) de la Loi confirme que les règles relatives aux prêts aux actionnaires et aux autres avantages accordés à ces derniers s'appliquent, peu importe que la corporation ou le prêteur soit résidant au Canada ou y exploite une entreprise. Le paragraphe 15(8) de la Loi stipule que les règles du paragraphe 15(2) relatives à l'endettement d'un actionnaire ne s'appliquent pas aux dettes entre non-résidents. Les modifications apportées aux paragraphes 15(7) et (8) sont strictement corrélatives aux changements du paragraphe 15(2), qui étendent les règles relatives aux prêts aux actionnaires à d'autres formes d'endettement et précisent leur application à certaines sociétés, aux membres de société et aux bénéficiaires de fiducie.

LIR
15(9)

Un certain nombre de modifications sont apportées à l'article 80.4 de la Loi, qui porte sur les endettements entre un employeur et un employé ou entre une corporation et un actionnaire et sur lesquels l'intérêt est nul ou inférieur au taux normal du marché. Les modifications apportées au paragraphe 15(9) font suite aux changements de l'article 80.4. De plus, la modification précise

que, si l'actionnaire est également un employé, l'avantage fourni par l'article 80.4 doit être déclaré à titre de revenu tiré d'un emploi plutôt que d'avantage consenti à un actionnaire.

La modification apportée au paragraphe 15(8) s'applique aux prêts accordés et aux dettes contractées après 1981. La modification du paragraphe 15(9) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 7 (5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 15 de la Loi.

Article 8

LIR
15.1

L'article 15.1 de la Loi expose les dispositions relatives aux obligations pour l'expansion de la petite entreprise. L'intérêt sur ces obligations, au lieu d'être déductible par l'émetteur, est considéré comme un dividende imposable pour le bénéficiaire. Un certain nombre de modifications sont apportées à cet article, qui est notamment prorogé pendant deux ans afin de s'appliquer aux obligations émises avant 1984.

Paragraphe 8(1)

LIR
15.1(2)d)(iii)

Pour éviter une augmentation de son revenu imposable, l'émetteur d'une obligation pour l'expansion de la petite entreprise doit en utiliser le produit pendant le terme de l'obligation à la fin prévue. La modification apportée au sous-alinéa 15.1(2)d)(iii) stipule que le produit d'une obligation pour l'expansion de la petite entreprise émise par une corporation en difficulté financière doit servir à financer une entreprise exploitée activement au Canada. Cette modification s'applique aux obligations émises après 1981.

Paragraphe 8(2)

LIR
15.1(3)a)

L'alinéa 15.1(3)a) de la Loi définit une «corporation admissible exploitant une petite entreprise», c'est-à-dire une corporation autorisée à émettre une obligation considérée comme une obligation pour l'expansion de la petite entreprise. Est admissible une corporation dont le revenu pour l'année est assujéti au taux réduit d'imposition, c'est-à-dire à la déduction pour petite entreprise prévue à l'article 125 de la Loi. La modification apportée à cet alinéa est strictement corrélative au relèvement du total admissible à la déduction pour les petites entreprises, porté de \$750,000 à \$1,000,000.

Paragraphes 8(3) et (4)

LIR
15.1(3)b)

L'alinéa 15.1(3)b) de la Loi définit une «créance admissible». La modification proroge jusqu'à la fin de 1983 le délai pour émettre une obligation pouvant être considérée comme une obligation pour l'expansion de la petite entreprise lorsque la corporation émettrice est en difficulté financière. La définition d'une créance admissible est également modifiée afin de prolonger jusqu'au 31 janvier 1982 le délai pour acquérir des biens spécifiés et des dépenses de financement admissibles à l'égard de la recherche scientifique, ainsi que pour émettre une obligation dont le produit est utilisé à ces fins.

Paragraphe 8(5)

LIR
15.1(3)c)

L'alinéa 15.1(3)c) de la Loi définit l'obligation pour l'expansion de la petite entreprise. Pour être considérée comme une obligation pour l'expansion de la petite entreprise, l'émetteur et le détenteur doivent soumettre un choix commun et écrit spécifiant que la créance admissible doit être considérée comme obligation pour l'expansion de la petite entreprise. Il est modifié afin

de prolonger la période de 90 jours durant laquelle le choix commun doit être soumis aux fins d'obligations émises après 1981 et avant la date à laquelle ce projet de loi aura reçu la Sanction royale.

Paragraphe 8(6)

LIR
15.1(9)

D'après la législation actuelle, une seule obligation pour l'expansion de la petite entreprise peut être émise par une corporation ou par un groupe lié de corporations. Le paragraphe 15.1(9) est ajouté afin de permettre à une corporation en difficulté financière d'émettre après le 12 novembre 1981 plus d'une obligation pour l'expansion de la petite entreprise. Cependant, le total des obligations de ce genre émises par la corporation et les autres parties liées ne doit pas dépasser \$500,000.

LIR
15.1(10)

Pour avoir droit au régime de l'obligation pour l'expansion de la petite entreprise, l'émetteur et le détenteur de l'obligation doivent procéder à un choix commun dans les 90 jours de l'émission. Le paragraphe 15.1(10) est une disposition nouvelle qui précise les circonstances dans lesquelles un choix peut être produit après le délai de 90 jours. Cette disposition s'applique rétroactivement aux obligations émises après le 11 décembre 1979, date à laquelle le régime des obligations pour l'expansion de la petite entreprise a été instauré.

LIR
15.1(11)

Le paragraphe 15.1(6) de la Loi impose une amende lorsqu'une fausse déclaration est faite dans un choix commun à l'égard d'une créance admissible. Le paragraphe 15.1(11) est une disposition nouvelle. Un renvoi à l'article 163 impose au ministre du Revenu national la charge d'établir les faits justifiant l'amende. Cela s'applique aux créances émises après le 11 décembre 1979.

LIR
15.1(12)

Lorsqu'un bien financé par une obligation pour l'expansion de la petite entreprise est allénié, le paragraphe 15.1(4) de la Loi stipule que le produit net de la disposition doit être porté en déduction du montant de l'obligation. Le paragraphe 15.1(12) est une disposition nouvelle qui permet d'utiliser le produit de la disposition pour acquérir un bien de remplacement plutôt que pour rembourser la dette. Le bien de remplacement doit être acquis avant la fin de l'année d'imposition suivant celle où le produit est reçu. La règle du bien de remplacement s'applique dans les cas de vol, de destruction ou d'expropriation.

Paragraphes 8(7) et (8)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 15.1 de la Loi.

Article 9

L'article 15.2 est une disposition nouvelle qui permet d'émettre une ou plusieurs obligations pour la petite entreprise après le 12 novembre 1981 et avant 1984 à l'égard d'une entreprise active au Canada qui se trouve en difficulté financière et est exploitée par un particulier résidant au Canada ou une société de particuliers de ce genre. Les règles relatives aux obligations pour la petite entreprise sont parallèles à celles de l'article 15.1 de la Loi, applicables aux obligations pour l'expansion de la petite entreprise émises par des corporations. Voici les principales caractéristiques de l'obligation pour la petite entreprise:

- a) l'émetteur ne peut déduire l'intérêt sur l'obligation, mais le bénéficiaire de l'intérêt est réputé avoir reçu un dividende imposable d'une corporation canadienne imposable;
- b) l'obligation doit être émise après le 12 novembre 1981 et avant 1984;
- c) le principal doit être d'au moins \$10,000 et d'au plus \$500,000;
- d) le terme ne doit pas dépasser 5 ans;
- e) l'obligation doit être émise dans une situation de difficulté financière;
- f) la totalité ou la presque totalité du produit de l'obligation doit être utilisée au Canada dans une entreprise exploitée immédiatement avant la date de l'émission;
- g) l'émetteur et le détenteur doivent produire un choix commun à l'égard de l'obligation; une sanction s'applique en cas de fausse déclaration dans le choix, mais la charge d'établir les faits justifiant l'amende incombe au ministre du Revenu national;
- h) un mécanisme permet à un émetteur admissible d'émettre plus d'une obligation à condition que le montant initial global des émissions ne dépasse pas \$500,000;
- i) certaines restrictions sont imposées aux particuliers ou aux sociétés autorisés à émettre ces obligations; elles portent sur les obligations pour la petite entreprise ou les obligations pour l'expansion de la petite entreprise émises antérieurement par le particulier, la société ou certaines autres parties liées à l'émetteur; et
- j) si, pendant une période donnée, l'émetteur n'est pas un émetteur admissible ou que le produit de l'émission n'est pas utilisé de la façon requise, l'émetteur doit payer un impôt supplémentaire égal à 34 pour cent de l'intérêt payable à l'égard de l'obligation pendant la période. Comme le prêteur reçoit les intérêts à titre de dividendes de sociétés exonérées d'impôt, ce qui lui permet d'accepter un taux d'intérêt plus faible, il incombe à l'émetteur de s'assurer qu'il demeure admissible et que le produit de l'émission sert aux fins requises dans son entreprise.

Article 10

Paragraphe 10(1)

LIR
16(1)

Le paragraphe 16(1) de la Loi porte sur les versements mixtes, comme les paiements hypothécaires, qui comprennent à la fois du capital et du revenu. D'après cette disposition, la partie revenu d'un paiement mixte doit être incorporée au revenu du bénéficiaire. Le paragraphe 16(1) est modifié afin d'exclure du champ de cette disposition la partie d'un paiement qui, d'après toute autre disposition de la Loi, doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire. Par exemple, le revenu d'intérêt couru sur une créance qui est incluse dans le revenu aux termes du paragraphe 12(3) ou (4) de la Loi n'aura pas à être inclus également en vertu du paragraphe 16(1) lorsque l'intérêt est effectivement versé. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 10(2)

LIR
16(4)b)

Le paragraphe 148(1) de la Loi est modifié afin d'obliger le contribuable à inclure dans son revenu les sommes reçues en règlement de ses droits en vertu d'un contrat de rente. Cette règle ne s'appliquait auparavant qu'aux contrats de rente viagère. La modification de l'alinéa 16(4)b) de la Loi est corrélative aux changements apportés au paragraphe 148(1). Elle exclut du champ du paragraphe 16(1) tout montant reçu en règlement de droits en vertu d'un contrat de rente. Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 10(3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 16 de la Loi.

Article 11

Paragraphe 11(1)

LIR
18(1)m)

L'alinéa 18(1)m) de la Loi interdit la déduction de certaines taxes ou redevances fédérales et provinciales sur les ressources. La modification apportée au passage introductif de cet alinéa supprime les termes «au cours de l'année» de façon que les redevances ou taxes en question ne puissent être déduites au cours d'aucune année. Cette modification assurera notamment que toute redevance minière incluse dans le stock à titre d'élément de coût n'entraînera pas ensuite une déduction de la redevance quand le stock sera inclus dans le coût des ventes. La modification s'applique aux sommes payées ou payables après le 6 mai 1974 à l'égard de la période suivant cette date. L'alinéa 18(1)m) est entré en application après le 6 mai 1974.

Paragraphe 11(2)

LIR
18(1)m)(v)

Le sous-alinéa 18(1)m)(v) précise les participations pétrolières, gazières et minérales à l'égard desquelles on ne peut déduire taxes et redevances de la Couronne sur les ressources. Il est modifié afin de préciser qu'il s'applique à l'égard de tous les genres de participation dans des biens pétroliers, gaziers et minéraux au Canada. Il est modifié aussi pour permettre la déduction des redevances de la Couronne à l'égard des sous-produits minéraux (souffre par exemple) tirés d'un puits de pétrole ou de gaz. Le revenu de cette production minérale est traité aux fins de l'impôt comme un bénéfice de fabrication et de transformation plutôt que comme un bénéfice tiré de ressources. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1982.

Paragraphe 11(3)

LIR
18(1)p)

L'article 18 de la Loi interdit certaines déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou de biens. Un nouvel alinéa 18(1)p) est ajouté au paragraphe relativement aux frais engagés dans une entreprise de prestation de services personnels. L'alinéa 18(1)p) interdit de déduire une dépense d'une entreprise de prestation de services personnels d'une corporation autre que les rémunérations et les autres avantages ou allocations accordés à un employé constitué en corporation, certaines dépenses de la corporation associées à la vente de biens ou à la négociation de contrats qui sont habituellement déductibles du revenu tiré d'un emploi et les sommes versées au titre des frais juridiques engagés par la corporation dans la perception des sommes dues pour des services rendus. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

LIR
18(1)q)

D'après les règles actuelles, un paiement pour résiliation d'un bail fait par un bailleur afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien peut être déductible en application des règles ordinaires du calcul du revenu. On en trouve un exemple lorsqu'un propriétaire verse un paiement pour obtenir la résiliation d'un bail accordé à un locataire, de manière à pouvoir le remplacer par un autre locataire qui lui paiera un loyer plus élevé. Un paiement pour résiliation de bail qui n'est pas déductible d'après les règles ordinaires, par exem-

ple parce qu'il a la nature d'un paiement de capital, est déductible en application de l'alinéa 20(1)z) de la Loi à condition d'être fait sans lien de dépendance. D'après le nouvel alinéa 18(1)q), aucune déduction n'est permise au titre d'un montant payé ou payable à l'égard d'un paiement pour résiliation de bail, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 20(1)z) ou z. 1). La modification apportée à l'alinéa 20(1)z) et l'adjonction de l'alinéa 20(1)z. 1) sont évoquées dans les commentaires relatifs à ces dispositions.

L'alinéa 18(1)q) s'applique aux résiliations de bail survenant après le 1^{er} décembre 1982, autres qu'une résiliation en vertu d'une entente écrite ratifiée au plus tard à cette date.

Paragraphe 11(4)

LIR
18(3.1) à (3.7)

Le paragraphe 18(3.1) a été ajouté à la Loi de façon que les dépenses effectuées au titre de la construction, de la rénovation ou de la transformation d'un bâtiment, ou au titre de la propriété d'un fond de terre sous-jacent soient capitalisées plutôt que déduites dans l'année. Ces dépenses, qu'on appelle communément «frais annexes», comprennent notamment les intérêts, les honoraires d'avocats et de comptables et les impôts fonciers. La nouvelle règle ne porte que sur les frais annexes de ce genre encourus pendant la période de construction, de rénovation ou de transformation. Le paragraphe 18(3.3) établit la date à laquelle la construction, la rénovation ou la transformation est terminée.

Le paragraphe 18(3.2) correspond à la règle existant à l'alinéa 18(3)b) de la Loi. Il prévoit que certains paiements d'intérêt qui, autrement, pourraient ne pas être associés spécifiquement à la construction, à la rénovation ou la transformation d'un bâtiment particulier ou à la propriété d'un terrain particulier sont néanmoins assujettis aux règles relatives aux frais annexes. L'alinéa 18(3.2)a) exige la capitalisation des intérêts payés ou payables par le contribuable à l'égard d'argent emprunté lorsque celui-ci peut être raisonnablement considéré comme ayant été utilisé par le contribuable dans la construction, la rénovation ou la transformation. Par exemple, lorsqu'une corporation utilise des fonds disponibles pour financer la construction d'un bâtiment et emprunte de l'argent pour financer ses comptes fournisseurs, une partie de l'intérêt payé à l'égard de l'argent emprunté serait visée par cet alinéa.

L'alinéa 18(3.2)b) traite des emprunts indirects. Si, par exemple, le contribuable paie de l'intérêt sur de l'argent emprunté pour investir dans une société avec laquelle il a un lien de dépendance, laquelle utilise les fonds pour construire un bâtiment, l'intérêt ne sera pas déductible. La même règle s'appliquerait si les fonds empruntés étaient investis dans les actions d'une corporation pour la construction d'un bâtiment, mais uniquement, dans ce cas, si l'investisseur était un actionnaire déterminé de la corporation. Un «actionnaire déterminé», selon la définition de l'alinéa 125(9)c) de la Loi, est généralement une personne qui possède une participation de 10 pour cent ou plus dans la corporation, ou une personne liée à une personne de ce genre. Les règles du paragraphe 18(3.2) ne s'appliquent pas aux intérêts sur l'argent emprunté par le contribuable et qu'il prête à nouveau à un taux d'intérêt raisonnable.

Le paragraphe 18(3.4) stipule que les nouvelles règles relatives à la capitalisation des frais annexes ne s'appliquent pas à une corporation dont l'entreprise principale est la location à bail, la location, la vente ou l'aménagement pour location à bail, location ou vente, de biens immeubles lui appartenant ou appartenant à des personnes avec lesquelles la corporation n'a aucun lieu de dépendance, ou pour le compte de ces personnes. Pour ces corporations, appelées généralement corporations exploitant une entreprise principale, ou les sociétés de telles corporations, ou les frais annexes restent déductibles à mesure qu'ils sont engagés.

Les paragraphes 18(3.5), (3.6) et (3.7) prévoient des règles transitoires à l'égard des frais annexes. Le paragraphe 18(3.5) prévoit une exception aux nouvelles règles dans les cas suivants:

- a) lorsque la construction était en cours le 12 novembre 1981;
- b) lorsque l'installation des empâtements a commencé après le 12 novembre 1981 et avant 1982;
- c) lorsque les arrangements en vue de la construction étaient presque complétés avant le 13 novembre 1981 et que l'installation des empâtements a commencé avant le 1^{er} juin 1982; ou
- d) lorsqu'une entente écrite de construction a été conclue avant le 13 novembre 1981 si les arrangements en vue de la construction étaient presque complétés avant le 1^{er} juin 1982 et si l'installation des empâtements a commencé avant 1983.

Les dispositions transitoires exigent que les travaux se poursuivent sans retard indu après 1982. Lorsqu'un projet de construction doit consister de plus d'un bâtiment, les dispositions transitoires exigent que la construction du premier bâtiment procède sans délai indu après 1982, et que la construction de tous les autres bâtiments compris dans ce projet procède sans délai indu avant 1984.

Les paragraphes 18(3.1) à (3.7) s'appliquent aux débours et dépenses engagés après 1981.

Paragraphe 11(5)

LIR
18(4)a)(ii)(B) et (C)

Les paragraphes 18(4) à (8) de la Loi établissent les règles du capital réduit, qui limitent les intérêts qu'une corporation peut déduire sur les dettes envers certains non-résidents. D'après ces règles, la déduction de l'intérêt peut être interdite si le rapport dette/avoir propre de la corporation, à l'égard du non-résident, dépasse 3 pour 1. Les modifications de ces règles du capital réduit s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Les changements apportés aux dispositions 18(4)a)(ii)(B) et (C) de la Loi portent sur le calcul de l'«avoir propre» de la corporation, aux fins de ces

règles. Après ces modifications, l'avoir propre comprendra les bénéfices non répartis de la corporation, le surplus apporté par des actionnaires non résidents déterminés de la corporation et le capital versé à l'égard des actions appartenant à des actionnaires non résidents déterminés de la corporation. Auparavant, la totalité du surplus d'apport et du capital versé était prise en compte.

Paragraphe 11(6)

LIR
18(5)

La modification apportée au paragraphe 18(4) de la Loi obligeait à définir les expressions «actionnaire déterminé» et «actionnaire non résident déterminé» d'une corporation. Le paragraphe 18(5) de la Loi est modifié afin d'énoncer ces définitions et d'apporter des changements corrélatifs à la définition des «dettes d'une corporation qui n'ont pas encore été payées à des non résidents déterminés».

Paragraphe 11(7)

LIR
18(11)

Les alinéas 20(1)c), d), e) et k) de la Loi permettent de déduire les intérêts et autres frais relatifs à l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un placement. Le paragraphe 18(11) est une disposition nouvelle qui interdit de déduire les intérêts ou autres frais sur les dettes contractées pour:

- a) effectuer un paiement, après le 12 novembre 1981, en contrepartie d'un contrat de rente à versements invariables (à moins que ce contrat n'est été acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1981);
- b) verser une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite après le 12 novembre 1981;
- c) verser une cotisation d'employé à un régime enregistré de pensions ou à un régime de participation différée aux bénéfices après le 12 novembre 1981, à l'exception d'une cotisation à un régime enregistré de pensions devant être versée conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981; ou
- d) faire un paiement au titre d'une rente dont le coût est déductible en vertu de l'alinéa 60(l) de la Loi.

Paragraphes 11(8) à (12)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 18 de la Loi.

Article 12

Paragraphe 12(1)

LIR
20(1)c)(iv)

L'alinéa 20(1)c) de la Loi permet de déduire dans certains cas l'intérêt payé ou payable à l'égard d'une année. Le sous-alinéa 20(1)c)(iv) est ajouté afin de permettre la déduction des intérêts payés ou payables sur l'argent emprunté pour acquérir un contrat de rente assujéti aux règles de déclaration du revenu couru. Une fois que les paiements de rente ont commencé, l'intérêt déductible à l'égard de la rente se limite pour l'année au revenu de la rente inclus dans le revenu en vertu de l'article 12.2 ou de l'alinéa 56(1)d.1) de la Loi. Lorsqu'un contribuable qui a un prêt en cours à l'égard d'une rente sur laquelle des paiements ont commencé choisira d'être imposé sur le montant couru annuellement, il sera généralement en mesure de se prévaloir entièrement de la déduction pour intérêts. Cela s'applique aux intérêts sur l'argent emprunté pour acquérir un contrat de rente après le 28 juin 1982.

Paragraphe 12(2)

LIR
20(1)j)

L'alinéa 20(1)j) de la Loi autorise une déduction sur le remboursement de prêts à un actionnaire, inclus antérieurement dans le revenu en vertu de l'article 15 de la Loi. Cet alinéa est modifié, à compter de l'année d'imposition 1982, afin de refléter les changements apportés à la formulation du paragraphe 15(2) de la Loi.

Paragraphe 12(3)

LIR
20(1)m.1)

Le paragraphe 18(9) de la Loi a été instauré, avec effet le 11 décembre 1979, pour traiter des frais payés d'avance. Une prime d'assurance payée d'avance ne peut être déduite dans l'année du paiement; elle doit être déduite dans l'année à laquelle elle se rapporte raisonnablement. Un nouvel alinéa 20(1)m.1) est ajouté afin de permettre à un fabricant de déduire les primes d'assurances payées d'avance qu'il verse afin d'assurer des risques en vertu des garanties étendues fournies à ses clients. On y parvient en autorisant le fabricant à déduire, dans le calcul de son revenu, une provision raisonnable au titre de l'obligation découlant d'un accord de garantie prolongée, lorsqu'un montant a été inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)a) de la Loi à l'égard des services à rendre ou des biens à livrer en vertu de la garantie. La provision doit se rapporter aux biens et services qui, selon toute vraisemblance, devront être livrés ou rendus après la fin de l'année; elle ne peut dépasser la partie payée d'avance de la prime qui était payable à un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada. Pour donner droit à la provision, la garantie doit découler d'une entente distincte sans lien de dépendance, et l'unique obligation prévue par la garantie doit être de fournir des biens ou des services à l'égard d'articles fabriqués par le contribuable ou par une corporation liée. Cette modification s'applique à l'année d'imposition 1979, où sont entrées en vigueur les dispositions de l'article 18 relatives aux dépenses payées d'avance.

Paragraphe 12(4)

LIR
20(1)z) et z. 1)

Le nouvel alinéa 18(1)q) de la Loi stipule qu'un paiement pour résiliation d'un bail fait par le propriétaire du bien n'est pas déductible, sauf dans les conditions autorisées par l'alinéa 20(1)z) ou z. 1) de la Loi. L'alinéa 20(1)z) permet de déduire un paiement pour résiliation d'un bail par amortissement, tandis que l'alinéa 20(1)z. 1) permet la déduction immédiate de la totalité ou d'une partie de ce paiement dans certains cas, lorsque le bien a été vendu.

Lorsqu'un bailleur fait un paiement pour résilier un bail, la modification apportée à l'alinéa 20(1)z) stipule que, tant que le bien reste la propriété du bailleur ou d'une personne ayant avec lui un lien de dépendance, le paiement doit être considéré comme une dépense payée d'avance. A ce titre, il peut être déduit sur la durée restant à courir sur le bail résilié, y compris les périodes de renouvellement, à concurrence d'une durée maximale de 40 ans. L'alinéa 20(1)z. 1) s'applique à l'année pendant laquelle le bien loué est vendu à une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec le bailleur. Dans ce cas, le solde non amorti du paiement pour la résiliation d'un bail peut être immédiatement déduit en totalité, sauf lorsque le bien auquel se rapporte le paiement est un bien en immobilisations, auquel cas la moitié seulement du solde non amorti est déductible.

Cette modification s'applique aux résiliations de bail survenant après le 12 novembre 1981, une exception étant prévue pour les résiliations de bail faites en vertu d'ententes écrites conclues avant le 13 novembre 1981. En raison de l'instauration de l'alinéa 18(1)q) entrant en vigueur après le 1^{er} décembre 1982, la portée des alinéas 20(1)z) et z. 1) est étendue à tous les paiements pour résiliations de bail.

Paragraphe 12(5)

LIR
20(2.2)a)

La modification de l'alinéa 20(2.2)a) est strictement corrélative au changement de l'alinéa 148(1)b). Il énumère les régimes et contrats visés antérieurement à cet alinéa.

Cette modification entre en vigueur après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 12(6)

LIR
20(8)

Lorsqu'un bien est vendu dans le cadre d'une entreprise, l'alinéa 20(1)n) permet de déduire une provision raisonnable à l'égard du produit de la vente qui est inclus dans le revenu tiré de l'entreprise mais qui n'est pas dû avant une année ultérieure. La modification apportée au paragraphe 20(8) limite la provisions à trois ans. Elle stipule qu'une provision n'est pas déductible dans le calcul du revenu d'entreprise d'une année d'imposition lorsque la vente du bien a eu lieu plus de 36 mois avant la fin de l'année visée.

Cette modification s'applique dans le cas des biens vendus après le 12 novembre 1981, sauf lorsque le bien est vendu en vertu de conditions, existant le 12 novembre 1981, d'une offre ou entente écrite faite ou conclue au plus tard à cette date.

Paragraphe 12(7)

LIR
20(12)

L'article 126 de la Loi permet au contribuable de réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts sur le revenu, autre qu'un revenu d'entreprise, versés à un gouvernement étranger. La définition de cette expression, fournie à l'alinéa 126(7)c) de la Loi, est modifiée afin d'exclure tout impôt étranger remboursé par le gouvernement étranger à une autre personne ou à une société. Le paragraphe 20(12) de la Loi, qui permet de déduire l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, dans le calcul du revenu, au lieu de réclamer un crédit pour impôt étranger, est modifié en conséquence. Sous sa forme modifiée, il permet de déduire l'impôt ainsi remboursé qui doit maintenant être exclu de la définition de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, à l'alinéa 126(7)c) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 12(8)

LIR
20(14)

Le paragraphe 20(14) de la Loi stipule que l'intérêt couru à la date de la vente d'une créance doit être inclus dans le revenu du vendeur et que l'acheteur peut déduire cet intérêt quand il le reçoit. Les modifications apportées à ce paragraphe font suite à l'instauration des règles de déclaration de l'intérêt couru sur une créance, selon l'article 12 de la Loi. Le paragraphe est également modifié de façon à ne pas s'appliquer aux cessions d'obligations pour la petite entreprise ou d'obligations pour l'expansion de la petite entreprise.

Ces modifications s'appliquent aux transferts de créance survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 12(9)

LIR
20(19)

Le paragraphe 20(19) de la Loi permet à une corporation, à une société, à une fiducie d'investissement à participation unitaire ou à une fiducie dont une corporation ou une société est bénéficiaire de faire une déduction si elle a un revenu couru excédentaire au titre d'un contrat de rente différée. Ce cas se présente lorsque le revenu couru, déterminé d'après les règles actuelles en fonction du taux d'intérêt prescrit, est supérieur au revenu prévu dans le contrat. Ce revenu couru en trop est déduit, selon la disposition existante, sur la période de versement de la rente.

Cette déduction spéciale est supprimée à l'égard du revenu gagné sur ces rentes après 1982, en raison de la nouvelle méthode de déclaration du

revenu couru qui doit alors s'appliquer, mais continue de permettre la déduction, pendant la période de versement de la rente, du revenu couru en trop avant 1983.

Le paragraphe 20(20) de la Loi est une disposition nouvelle qui permet au contribuable détenant une police d'assurance-vie ou un contrat de rente de déduire le revenu couru en trop. La déduction est permise à la disposition du contrat ou de la police autrement qu'au décès. On peut alors établir le revenu réel fourni par la police ou le contrat et déduire l'excédent éventuel.

Le nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

LIR
20(21)

Le paragraphe 20(21) est une disposition nouvelle qui permet de déduire tout revenu couru en trop sur une créance, dans l'année d'imposition où elle est aliénée à sa juste valeur marchande. La déduction se limite à l'excédent du revenu inclus précédemment au titre de la créance dans le revenu du contribuable sur le montant effectivement gagné.

Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

LIR
20(22) et (23)

La déduction des cotisations de l'employeur à un régime enregistré de pensions est prévue aux alinéas 20(1)q) et s) de la Loi. Les paragraphes 20(22) et (23) de la Loi sont des dispositions nouvelles qui s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981 et ont pour effet de traiter un groupe d'employeurs liés comme un employeur unique, pour la détermination des cotisations de l'employeur à un régime de pensions qui sont déductibles à l'égard d'un employé particulier. Ainsi, la cotisation maximale au titre du service courant qui peut être déduite par le groupe dans son ensemble en vertu de l'alinéa 20(1)q) à l'égard d'un employé particulier ne peut dépasser \$3,500. De même, le montant maximal d'une cotisation spéciale de l'employeur déductible en vertu de l'alinéa 20(1)s) par chaque membre à l'égard d'un employé particulier ne peut dépasser une part proportionnelle du montant maximal dont la déduction serait permise en vertu de cet alinéa dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un seul régime, eu égard aux montants déduits en vertu de l'alinéa 20(1)q) par les autres membres du groupe.

Paragraphe 12 (10) à (18)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 20 de la Loi.

Article 13

LIR
21(1)a) et (3)

L'article 21 de la Loi autorise le contribuable à choisir de capitaliser le coût de l'argent emprunté qui sert à acquérir un bien amortissable. Le paragraphe 18(3.1) a été ajouté afin d'exiger que les frais annexes sur des biens immeubles, y compris les intérêts, qui sont engagés avant l'achèvement de la construction d'un bâtiment, soient capitalisés. Les modifications de l'alinéa 21(1)a) et du paragraphe 21(3) font suite à l'adjonction du paragraphe 18(3.1) et s'appliquent aux débours ou dépenses faits ou engagés après 1981. Grâce à ces modifications, le choix prévu à l'article 21 peut être fait pendant la période de construction à l'égard des frais d'emprunt qui ne seraient pas déductibles autrement en vertu du paragraphe 18(3.1). Ces modifications sont nécessaires pour permettre au contribuable de faire un choix aux termes du paragraphe 21(3) pour les années d'imposition ultérieures à l'égard des frais d'emprunt subis après l'achèvement du bâtiment, qui ne sont pas touchés par le paragraphe 18(3.1).

Article 14

Lorsqu'un particulier dispose d'une entreprise qu'il exploite à titre de propriétaire unique, il peut choisir, en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi, de prolonger la fin de l'exercice financier de l'entreprise jusqu'à la date qui se serait appliquée autrement si l'entreprise avait été continuée. Le paragraphe 25(3) est ajouté à la Loi afin d'établir que toute récupération des déductions pour amortissement ou toute perte finale, et tout revenu provenant de la disposition de biens en immobilisations admissibles après que le particulier cesse d'exploiter l'entreprise doivent être inclus dans le revenu de l'entreprise pour cet exercice financier prolongé. D'après la loi actuelle, un tel montant doit être inclus dans le revenu pour l'année civile au cours de laquelle le particulier a disposé du bien. Cette modification s'applique aux choix faits après 1979.

Article 15

L'article 32.1 de la Loi traite de la déduction des cotisations des employeurs aux régimes de prestations aux employés. Le montant de la déduction permise à l'employeur dans une année donnée dépend de l'affectation annuelle, par le gardien du régime, des paiements faits en vertu de ce dernier aux employés ou anciens employés. Le paragraphe 32.1(2) est modifié de manière à étendre l'affectation aux montants versés à même le régime aux héritiers ou aux représentants légaux des employés ou anciens employés. Cette modification permet de ne pas priver l'employeur de la déduction du simple fait que, l'employé étant décédé, un montant est versé par le régime à un héritier ou à son représentant légal. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

Article 16

L'article 34 de la Loi prévoit une exception à la comptabilisation intégrale des sommes courues dans le calcul du revenu d'une entreprise qui est une profession libérale, en autorisant le calcul du revenu sans prendre en compte des travaux professionnels en cours à la fin de l'année. Les modifications apportées aux paragraphes 34(1) et (2) limitent l'application de cette règle spéciale à la pratique professionnelle d'un comptable, dentiste, avocat, médecin, vétérinaire ou chiropraticien. Les modifications de l'article 10 de la Loi obligeront les autres personnes à considérer les travaux en cours comme des éléments d'inventaire. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 17

Le paragraphe 37(1) de la Loi permet au contribuable de déduire ses dépenses de recherche scientifique, qu'elles soient courantes ou en capital. La déduction maximale permise pour l'année est calculée de façon cumulative, en faisant le total de toutes les dépenses faites à la fin de l'année et en soustrayant toutes les sommes déduites antérieurement dans le calcul du revenu du contribuable. La disposition actuelle présente un défaut technique qui se traduit par une double déduction dans le cas des dépenses en capital réclamées les années précédentes. Cela est dû au fait que la déduction au titre des dépenses en capital pour une année est réduite au titre tant du sous-alinéa 37(1)b)(ii) que de l'alinéa 37(1)f) de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 37(1)f) corrige ce défaut en excluant les dépenses en capital de son champ d'application.

Ce défaut technique a eu pour origine les changements apportés pour les années d'imposition se terminant après le 12 janvier 1981; aussi la modification apportée pour y remédier s'applique-t-elle à ces années.

Article 18

Paragraphe 18(1)

LIR
39(1)a)(iii)

L'alinéa 39(1)a) de la Loi expose en détail le mode de calcul du gain en capital d'un contribuable lors de la disposition d'un bien. Certains biens échappent à ces règles. Avant sa modification, le sous-alinéa 39(1)a)(iii) excluait toute police d'assurance-vie autre qu'une police qui constituait une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé ou dans un contrat de rente non viagère. La modification de ce sous-alinéa exclut aussi les autres polices d'assurance, ainsi que les contrats de rente à durée déterminée. Ainsi, la disposition de tout contrat de rente donne maintenant lieu à un revenu ordinaire en vertu du paragraphe 148(1) plutôt qu'à un gain en capital.

Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981, sauf que, pour les polices d'assurance autres que les polices d'assurance-vie, elle s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

Paragraphe 18(2)

LIR
39(4)

Le paragraphe 39(4) de la Loi permet à certains contribuables de choisir de traiter tous leurs titres canadiens comme des biens en immobilisations, ce qui permet de traiter les gains ou les pertes réalisés à la disposition des titres comme des gains ou pertes en capital. Cette modification du paragraphe 39(4) oblige à faire ce choix sous une forme prescrite. Avant la modification, la manière dont le choix devait être fait n'était pas précisée. Cette modification s'applique aux choix faits pour les années d'imposition se terminant après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Paragraphe 18(3)

LIR
39(5)e) et f)

Le paragraphe 39(5) de la Loi énumère les contribuables qui ne sont pas autorisés à choisir, en vertu du paragraphe 39(4), de traiter leurs titres canadiens comme des biens en immobilisations. Cette possibilité de choix n'est pas offerte aux négociants ou courtiers en valeurs, aux corporations d'assurance-vie et à d'autres institutions financières. La modification de l'alinéa 39(5)e) de la Loi ajoute les corporations d'assurance générale à cette liste. La modification apportée à l'alinéa 39(5)f) de la Loi interdit également ce choix à toute corporation dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou en une combinaison de ces activités. Ces modifications s'appliquent après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 18(4) à (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 39 de la Loi.

Article 19

Paragraphe 19(1) et (2)

Lorsque le contribuable dispose d'un bien en immobilisations au cours d'une année d'imposition, le gain autrement déterminé peut être diminué, en vertu de l'article 40 de la Loi, d'une réserve raisonnable au titre du produit de la disposition qui n'est pas payable au contribuable avant la fin de l'année.

LIR
40(1)a)

Le sous-alinéa 40(1)a)(iii) de la Loi est modifié afin de permettre une réserve d'au plus 5 ans à l'égard de la disposition de biens en immobilisations. Cette modification oblige à prendre en compte au moins un cinquième du gain pendant l'année de disposition du bien et chacune des quatre années suivantes. Une exception à cette règle est prévue au nouveau paragraphe 40(1.1).

LIR
40(1.1)

Les contribuables peuvent transférer à leurs enfants, en différant ou en subissant l'impôt, selon que certaines conditions sont réunies ou non, certains biens agricoles, les actions d'une corporation agricole familiale, une participation dans une société agricole familiale et les actions d'une corporation exploitant une petite entreprise. Ces transferts entre générations qui ne sont pas effectués en vertu d'un «roulement» et qui donnent lieu à un gain feront l'objet d'une restriction portant sur le montant de la réserve susceptible d'être réclamée. Cette règle est prévue au paragraphe 40(1.1) de la Loi, qui est ajoutée afin de permettre au contribuable placé dans cette situation de réclamer une réserve sur une période d'au plus dix ans.

La modification apportée au sous-alinéa 40(1)a)(iii) et l'adjonction du paragraphe 40(1.1) s'appliquent aux dispositions de biens survenant après le 12 novembre 1981, sous réserve de certaines dispositions transitoires.

Paragraphe 19(3)

LIR
40(6)

Les règles prévoyant l'exonération du gain en capital sur une résidence principale, à l'article 54 de la Loi, sont modifiées de façon que, à l'égard des gains en capital survenant après 1982, une famille ne puisse déclarer qu'une seule résidence comme résidence principale pour une année d'imposition. Le paragraphe 40(6) de la Loi est une disposition nouvelle établissant des règles transitoires dans le cas où les membres d'une même famille possédaient plus d'une résidence principale à la fin de 1981. Ce paragraphe prévoit que le gain en capital réalisé après 1981 lors de la disposition d'une résidence principale ne peut excéder le montant du gain calculé comme s'il était divisé en deux parties: une partie calculée à la fin de 1981 en fonction des anciennes règles sur la résidence principale et le gain couru après 1981 d'après les nouvelles règles. Ainsi, si la résidence du contribuable pouvait être considérée comme une résidence principale à la fin de 1981, mais non après cette date, seule la partie du gain accumulée avant 1982 donne droit à l'exonération relative aux résidences principales. Cette situation peut se présenter, par exemple, lorsque, avant 1982, le contribuable et son conjoint possédaient

tous deux une résidence pouvant passer pour une résidence principale. Après 1981, un seul des deux logis peut être considéré comme une résidence principale dans une année d'imposition. La totalité du gain sur le logis désigné comme résidence principale après 1981 sera exonérée. Cette modification s'applique aux dispositions survenant après 1981.

Paragraphes 19(4) et (5)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 40 de la Loi.

**Réserves de gains
en capital lors
de dispositions
involontaires**

LIR
44(1)e)(iii) et
44(1.1)

Article 20

L'article 44 de la Loi permet au contribuable de différer la prise en compte d'un gain en capital lorsqu'un montant est devenu à recevoir au titre de la disposition involontaire d'un bien (par exemple vol, destruction ou expropriation) ou de la disposition d'un ancien bien d'entreprise du contribuable.

Dans le calcul du gain aux fins de l'article 44, une réserve raisonnable peut être déduite au titre du produit qui n'est payable qu'après la fin de l'année. Le sous-alinéa 44(1)e)(iii) est modifié et le paragraphe 44(1.1) est ajouté de manière à appliquer à la détermination de cette réserve les mêmes règles que celles prévues au sous-alinéa 40(1)a)(iii). Par conséquent, au moins un cinquième du gain doit être pris en compte dans l'année de la disposition et chacune des quatre années suivantes, sauf que, dans le cas de certains biens agricoles, des actions d'une corporation agricole familiale, d'une participation dans une société familiale ou des actions d'une corporation exploitant une petite entreprise transférés à un enfant, au moins un dixième du gain doit être pris en compte chaque année.

La modification du sous-alinéa 44(1)e)(iii) et le nouveau paragraphe 44(1.1) s'appliquent aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981, sous réserve de certaines dispositions transitoires.

Article 21

Le paragraphe 48(5) est une disposition nouvelle qui énonce les conséquences fiscales lorsqu'une corporation étrangère affiliée à un contribuable devient résidente au Canada. Aux termes de la nouvelle disposition, l'année d'imposition d'une corporation étrangère affiliée est réputée avoir pris fin immédiatement avant qu'elle ne devienne résidente au Canada et la corporation est réputée avoir été une corporation étrangère affiliée contrôlée à la fin de cette année. Des règlements à prescrire ajouteront au revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée son surplus imposable (sous réserve de certains rajustements) et le montant qui aurait été ajouté à son surplus imposable ou à son revenu étranger accumulé, tiré de biens, si elle avait disposé de ses biens en immobilisation à leur juste valeur marchande juste avant la fin de cette année. Cette modification doit être lue en même temps que le paragraphe 91(1) de la Loi. Ce paragraphe stipule que le revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par des actionnaires résidant au Canada doit être inclus dans le revenu de ces actionnaires, que ce revenu ait été distribué ou non. La modification aura donc pour effet d'obliger à inclure dans le revenu des sommes qui actuellement ne sont pas assujetties à l'impôt. Le paragraphe 48(5) de la Loi s'applique aux sociétés étrangères affiliées qui sont devenues résidentes au Canada après le 12 novembre 1981.

Article 22

Rajustement du prix de base des biens en immobilisations

L'article 53 de la Loi stipule que, dans le calcul du prix de base rajusté de biens afin de déterminer un gain ou une perte en capital, certains rajustements doivent être apportés au coût du bien. Le paragraphe 53(1) énonce les éléments à ajouter au coût et le paragraphe 53(2), les éléments à en déduire. L'article 53 de la Loi subit un certain nombre de modifications, dont la plupart sont corrélatives à d'autres changements.

Paragraphe 22 (1)

LIR
53(1)e)(i)(B)

L'alinéa 53(1)e) de la Loi établit les règles permettant de déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société. Le sous-alinéa (i) prévoit l'addition d'une part du revenu de la société revenant à l'associé au coût de sa participation dans la société. La modification apportée à la disposition 53(1)e)(i)(B) fait suite à l'adjonction du paragraphe 69(7.1) à la Loi; elle stipule que, dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société, aucun élément ne sera ajouté au titre de l'addition spéciale au revenu prévue à l'alinéa 69(7.1)b) de la Loi lors de la vente par la société de carburéacteur devant être utilisé dans un vol international. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 janvier 1982.

Paragraphe 22 (2)

LIR
53(1)e)(ii)

Le sous-alinéa 53(1)e)(ii) de la Loi prévoit l'addition, dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société, des dividendes en capital reçus par la société. Cela est compensé par une diminution lorsque des dividendes en capital sont versés par la société. La modification apportée à ce sous-alinéa est corrélative à l'institution des dividendes en capital d'assurance-vie. Cette modification s'applique après le 28 juin 1982.

Paragraphe 22 (3)

LIR
53(1)e)(x)

L'article 97 de la Loi s'applique lorsqu'un bien d'un associé est transféré à une société. Le sous-alinéa 53(1)e)(x) est ajouté afin de préciser que le prix de base rajusté d'une participation dans une société doit être augmenté du montant qui doit être inclus dans le prix de base rajusté de la participation en vertu de l'article 97. Cette modification complète un changement apporté à l'alinéa 53(2)c) de la Loi. Le sous-alinéa 53(1)e)(x) s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 22 (4)

LIR
53(1)m)

L'alinéa 53(1)m) de la Loi est abrogé. En raison de la modification apportée au sous-alinéa 39(1)a)(iii) de la Loi, qui exclut les contrats de rente non viagère du régime des gains en capital, il n'est plus nécessaire de déterminer le prix de base rajusté d'un contrat de rente. Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 22 (5)

LIR
53(2)a)(iv)

Selon l'alinéa 53(2)a) de la Loi, certaines sommes doivent être déduites dans le calcul du prix de base rajusté d'une action d'une corporation résidente. Les paragraphes 84(1) à (4) de la Loi considèrent que certaines opérations d'une corporation donnent lieu à un dividende, sauf dans certaines conditions décrites au nouveau paragraphe 84(8) traitant des corporations publiques. Dans ces conditions, l'actionnaire est désormais considéré comme recevant soit un remboursement de capital, soit le produit de la disposition de son action. Le sous-alinéa 53(2)a)(iv) est ajouté à la Loi de façon que, lorsqu'en vertu du paragraphe 84(8) l'actionnaire est considéré comme recevant un remboursement de capital, le prix de base rajusté de son action soit réduit du montant de la distribution. Le sous-alinéa 53(2)a)(iv) de la Loi s'applique aux sommes reçues après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 22 (6)

LIR
53(2)c)(i)(B)

Le sous-alinéa 53(2)c)(i) de la Loi oblige à déduire, dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien qui est une participation dans une société, la part des pertes de la société revenant à l'associé. La modification apportée à la disposition 53(2)c)(i)(B) de la Loi est corrélative à l'adjonction du paragraphe 69(7.1), qui prévoit une addition spéciale au revenu lors de la vente de carburateur devant être utilisé dans un vol international. La modification a pour résultat que, aux fins de la diminution du prix de base rajusté, les pertes de la société doivent être déterminées sans égard à cette addition spéciale au revenu. Ce rajustement est nécessaire du fait que l'addition spéciale réputée être reçue par une société en vertu de l'alinéa 69(7.1)b) n'est incluse dans le revenu qu'aux fins de l'impôt, sans correspondre à aucun élément supplémentaire d'actif ou de trésorerie. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 janvier 1982.

LIR
53(2)c)(i)(C)

L'addition de la disposition 53(2)c)(i)(C) fait suite à l'adjonction des paragraphes 112(3.1) et 112(4.2) de la Loi. Ces paragraphes modifient les règles de limitation des pertes relatives aux actions. Le paragraphe 112(3.1) stipule que la part d'une perte d'une société revenant à un associé qui est une corporation, sur une action qui est un bien en immobilisations, doit être diminuée dans certains cas de dividendes reçus par l'associé au titre des actions appartenant à la société. De même, le paragraphe 112(4.2) limite les pertes attribuées à un associé sur les actions appartenant à la société et qui ne sont pas des biens en immobilisations. La disposition 53(2)c)(i)(C) établit que, dans ces cas, le prix de base rajusté de la participation de cet associé dans la société ne doit pas être diminuée dans la mesure où la perte attribuée à l'associé est limitée par le paragraphe 112(3.1) ou (4.2). La disposition 53(2)c)(i)(C) s'applique pour déterminer le prix de base rajusté des participations dans une société après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 22 (7)

LIR
53(2)c)(iv)

L'article 97 de la Loi s'applique lorsqu'un bien est transféré par un associé à une société. Le sous-alinéa 53(2)c)(iv) est ajouté afin que le prix de base rajusté d'une participation dans une société reflète toute somme qui doit être

déduite du prix de base rajusté d'une participation dans une société en vertu de l'article 97. Cette modification complète un changement qui ajoute le sous-alinéa 53(1)e)(x) à la Loi et accompagne la révision apportée au sous-alinéa 97(2)b)(ii) par le projet de loi. Le sous-alinéa 53(2)c)(iv) de la Loi s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 22(8)

LIR
53(2)c)(vi)

L'alinéa 53(2)c) de la Loi prévoit certaines déductions dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société. Le sous-alinéa 53(2)c)(vi) est ajouté afin d'exiger une déduction à l'égard de la partie du crédit d'impôt à l'investissement réclamée par le contribuable en vertu du paragraphe 127(5) de la Loi qui peut raisonnablement être attribuée à la part du contribuable dans le crédit d'impôt à l'investissement de la société. Le sous-alinéa 53(2)c)(vi) de la Loi s'applique aux crédits d'impôt à l'investissement déduits pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 22(9)

LIR
53(2)h)

L'alinéa 53(2)h) de la Loi stipule que, dans le calcul du prix de base rajusté de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie ou d'une participation unitaire dans une fiducie d'investissement à participation unitaire, toute somme payée par la fiducie à titre de distribution de capital doit être déduite. Le sous-alinéa 53(2)h)(ii) est ajouté pour exiger la déduction de la partie du crédit d'impôt à l'investissement réclamée par le contribuable en vertu du paragraphe 127(5) de la Loi qui peut raisonnablement être attribuée à sa partie désignée du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie. Cette modification s'applique aux crédits d'impôt à l'investissement déduits pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 22(10)

LIR
53(2)j)

Lorsqu'une créance est achetée et une somme versée par l'acheteur au vendeur à l'égard de l'intérêt couru, le paragraphe 20(14) de la Loi permet à l'acheteur de déduire l'intérêt couru payé au vendeur. Dans ce cas, l'alinéa 53(2)j) stipule que le prix de base rajusté de la créance doit être réduit de la déduction réclamée par l'acheteur au titre de l'intérêt couru. La modification apportée à cet alinéa remplace l'expression «obligation ou valeur semblable» par «créance», dans un souci de conformité avec la modification apportée au paragraphe 20(14). Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 22(11)

LIR
53(2)r)

L'alinéa 53(2)r) de la Loi exigeait précédemment une déduction dans le calcul du prix de base rajusté d'un contrat de rente non viagère. L'abrogation de cette disposition fait suite à la modification apportée au sous-alinéa 39(1)a)(iii). L'ancien alinéa 53(2)r) est remplacé par une disposition entièrement nouvelle traitant du prix de base rajusté d'une action d'une corporation

détenue par un contribuable. Le nouvel alinéa 53(2)r) stipule que le montant d'un dividende en capital d'assurance-vie doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté d'une action de corporation, ou d'une action qui la remplace, qui est transférée au contribuable ou à une personne liée à ce dernier par suite du décès d'une personne. La déduction ne s'applique que lorsque la corporation a choisi, en vertu du nouveau paragraphe 83(2.1), de traiter le dividende comme un dividende en capital d'assurance-vie. Grâce à cette modification, la succession, les héritiers ou les bénéficiaires du contribuable décédé ne peuvent se servir d'un dividende en capital d'assurance-vie exonéré d'impôt pour créer une perte en capital ou réduire un gain en capital lors de la disposition des actions. Des précisions sont données sur le nouveau compte de dividendes en capital d'assurance-vie dans les notes relatives au nouvel alinéa 89(1)b.2) de la Loi. La modification s'applique après le 28 juin 1982.

Paragraphe 22 (12) à (18)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 53 de la Loi.

Article 23

Paragraphe 23 (1)

LIR
54c)(ii)(C)

L'alinéa 54c) de la Loi définit les opérations ou événements qui donnent lieu à la «disposition» d'un bien. Le sens de l'expression «fusion», dans cet alinéa, n'est pas parfaitement claire. La disposition 54c)(ii)(C) est modifiée afin de préciser qu'une conversion d'action effectuée au moyen d'une fusion ou d'une unification est considérée comme une disposition d'action. Cette modification s'applique aux conversions d'actions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 23 (2)

LIR
54c)(v)

Le sous-alinéa 54c)(v) de la Loi stipule expressément qu'un changement de *legal ownership* n'est pas une disposition d'un bien s'il n'y a aucun changement de *beneficial ownership*. Une exception est prévue dans le cas où le bien est transféré à une fiducie régie par certains régimes ou fonds enregistrés ou de participation aux bénéficiaires. Dans ce cas, le bien sera réputé avoir été aliéné à sa juste valeur marchande. La modification apportée à l'alinéa 54c) prévoit une nouvelle exception dans le cas d'un bien transféré par une fiducie résidente au Canada à une fiducie non-résidente. Ainsi, les transferts de biens entre fiducies de ce genre seront considérés comme des dispositions aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette modification empêche les fiduciaires résidant au Canada d'arranger un transfert de biens de la fiducie en franchise d'impôt à des fiduciaires non-résidents qui pourraient ensuite disposer du bien en évitant ainsi l'impôt canadien. La modification s'applique aux transferts survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 23 (3)

LIR
54g)(iii)

D'après les règles existantes, un couple marié peut se prévaloir de l'exonération du gain de capital sur une résidence principale à l'égard de deux résidences lorsque, par exemple, l'un des conjoints est propriétaire d'un logement à la ville et l'autre d'une maison de campagne. La modification apportée à la définition d'une «résidence principale» à l'alinéa 54g), jointe à l'adjonction du paragraphe 40(6), stipule que, à l'égard des gains en capital survenant après la fin de 1981, une famille ne peut considérer qu'un seul logement comme sa résidence principale pour une année d'imposition.

Le sous-alinéa 54g)(iii) est modifié de façon qu'un seul logement par famille puisse être désigné comme résidence principale après 1981. Une famille, à ces fins, se compose du contribuable, de son conjoint (autre qu'un conjoint qui tout au long de l'année, vivait séparé du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation) et de leurs enfants non mariés de moins de 18 ans. Lorsque plusieurs membres d'une famille ont une participation dans le même logement, la nouvelle règle n'empêchera pas chacun de ces membres de se prévaloir de l'exonération relative à la résidence principale à l'égard du gain réalisé par chacun lors de la vente de sa participation. Ainsi, par exemple, si le mari et la femme sont conjointement propriétaires de leur maison, chacun peut la désigner comme sa résidence

principale. Cette modification s'applique aux désignations faites à l'égard des années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 23 (4)

LIR
54g)

La modification apportée à la fin de la définition d'une résidence principale, à l'alinéa 54g) de la Loi, convertit en équivalent métrique l'unité de mesure mentionnée dans la disposition. Ainsi, « 1/2 hectare » remplace « un acre ». La modification s'applique aux dispositions survenant après 1981.

Paragraphe 23 (5)

LIR
54h)(x)

L'alinéa 54h) de la Loi définit le « produit tiré de la disposition » d'un bien. Le sous-alinéa 54h)(x) stipule que le produit tiré de la disposition d'une action ne comprend pas tout montant réputé par le paragraphe 84(2) ou (3) être un dividende relatif à l'action. Cette disposition traite des distributions survenant lors de la liquidation ou de la réorganisation d'une entreprise et lors d'un rachat d'actions. La modification apportée au sous-alinéa 54h)(x) est corrélative à l'adjonction du paragraphe 84(8), selon lequel un dividende est réputé ne pas avoir été reçu dans certains cas visés au paragraphe 84(2) ou (3). Le sous-alinéa 54h)(x) est modifié afin de n'exclure du produit tiré de la disposition que les dividendes réputés être reçus.

Cette modification s'applique aux dividendes versés après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 23 (6)

LIR
54i)(iii)

Une perte considérée comme étant une « perte apparente » est réputée être nulle aux fins de l'impôt, de sorte qu'elle ne peut être réclamée comme perte en capital. La notion de perte apparente est définie à l'alinéa 54i) de la Loi. Une perte qui serait autrement une perte apparente est admissible comme perte en capital si elle survient en vertu d'une disposition visée au sous-alinéa 54i)(iii).

La modification apportée au sous-alinéa 54i)(iii) de la Loi, qui s'applique après le 12 novembre 1981, ajoute à la liste des dispositions énumérées celles qui sont visées aux paragraphes 138(11.3) et 149(10) de la Loi. Selon ces paragraphes, une disposition est réputée s'être produite lorsqu'il y a un changement dans l'usage d'un bien par un assureur dans certains cas déterminés ou qu'une corporation cesse d'être exonérée d'impôt. Dans ce cas, la perte à laquelle donne éventuellement lieu la disposition réputée du bien n'est pas considérée comme une perte apparente.

Paragraphes 23 (7) à (12)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 54 de la Loi.

Résidence principale—
Règle spéciale
relative aux
réinstallations

LIR
54.1(2)

Article 24

L'article 54.1 de la Loi prévoit une exception aux règles relatives à la résidence principale. D'après les règles normales, si un logement n'est pas habité ordinairement pendant l'année et qu'il est loué, il peut continuer d'être considéré comme étant une résidence principale pendant au plus quatre ans, si le contribuable fait un choix en ce sens en vertu du paragraphe 45(2) de la Loi. Cependant, d'après l'article 54.1 de la Loi, ce logement peut garder cette qualité indéfiniment s'il n'est pas habité ordinairement par le contribuable en raison de la réinstallation de son lieu d'emploi ou de celui de son conjoint. Pour donner droit à cette disposition, il faut que la réinstallation rapproche le contribuable d'au moins 25 milles de son nouveau lieu d'emploi. La modification apportée au paragraphe 54.1(2) convertit cette distance en équivalent métrique, la mention de «25 milles» étant remplacée par «40 kilomètres». Cette modification s'applique aux réinstallations survenant après 1981.

Article 25

L'article 55 de la Loi vise à prévenir l'évasion fiscale sur certaines opérations qui permettraient autrement ce qu'on appelle généralement un «dépouillement du gain en capital».

Paragraphe 25 (1)

LIR
55(2)

Le paragraphe 55(2) traite de certains dividendes versés entre corporations qui sont habituellement exonérées d'impôt. Pour éviter l'évasion fiscale, ces dividendes sont considérés comme étant le produit tiré de la disposition d'une action ou d'un gain tiré de la disposition d'un bien en immobilisations. Il y a certaines exceptions à ce régime, dont deux sont touchées par les modifications apportées au paragraphe 55(2) de la Loi.

Le paragraphe 55(2) ne refuse pas le régime accordé aux dividendes, lorsque le gain est attribuable à un revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971. Le premier changement précise que, à cette fin, le revenu postérieur à 1971 doit être calculé jusqu'à la date de l'opération ou de l'événement pertinent ou du commencement de la série pertinente d'opérations ou d'événements qui fait entrer en jeu le paragraphe 55(2). Ainsi, le revenu d'une corporation gagné ou réalisé après cette date ne peut servir à diminuer l'impôt dû en application du paragraphe 55(2).

Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas aux dividendes assujettis à l'impôt remboursable prévu à la Partie IV de la Loi. Le deuxième changement stipule que l'exception prévue pour les dividendes assujettis à l'impôt de la Partie IV ne s'appliquera que si l'impôt n'est pas remboursé par suite du paiement d'un dividende entre corporations qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements.

Ces changements s'appliquent aux dividendes reçus après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 25 (2)

LIR
55(3)b)

Le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à un dividende reçu par une corporation dans le cadre d'une réorganisation du genre visé à l'alinéa 55(3)b) de la Loi. Il s'agit d'une réorganisation dans laquelle les biens de chaque catégorie d'une corporation sont transférés au prorata aux corporations qui en sont actionnaires, avec report de l'impôt (en anglais, «*butterfly transaction*»).

Les modifications apportées à l'alinéa 55(3)b) de la Loi, jointes aux changements de l'alinéa 88(1)d), visent à éviter une augmentation indue du prix de base rajusté des biens par suite des diverses étapes d'une réorganisation de ce genre. L'alinéa 55(3)b) exige maintenant que, à l'achèvement de la réorganisation, le cessionnaire soit la corporation qui était actionnaire au com-

mencement de la réorganisation. Si, à une étape intermédiaire de la réorganisation, le bien est transféré à une autre corporation appartenant à la corporation actionnaire, cette autre corporation doit être liquidée ou fusionnée de façon que la corporation actionnaire ou sa remplaçante soit le cessionnaire ultime. De plus, il faut que la corporation actionnaire garde ses actions dans la corporation cédante tout au long de la réorganisation. Ces modifications s'appliquent aux transferts de biens survenant après le 28 juin 1982.

Paragraphes 25(3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 55 de la Loi.

Article 26

Paragraphe 26 (1)

LIR
56(1)a)

L'alinéa 56(1)a) de la Loi inclut dans le revenu du contribuable certaines sommes reçues pendant l'année d'imposition. Pour plus de précision, la modification ajoute «par le contribuable» après le mot «reçue». Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 26 (2)

LIR
56(1)a)(l)

Le sous-alinéa 56(1)a)(i), qui inclut dans le revenu les prestations de pension, excluait expressément certains paiements d'assistance sociale. La modification supprime cette exclusion. Ces paiements seront maintenant inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 56(1)u) de la Loi, mais pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu de l'alinéa 110(1)f).

La modification apportée au sous-alinéa 56(1)a)(i) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 26 (3)

LIR
56(1)a)(vi) à (viii)

Les sous-alinéas 56(1)a)(vi) à (viii) de la Loi sont abrogés et un nouveau sous-alinéa 56(1)a)(vi) est ajouté à la Loi.

Sous leur forme antérieure, les sous-alinéas 56(1)a)(vi) et (vii) incluaient dans le revenu les prestations d'aide à l'adaptation payables aux termes de divers règlements aux personnes employées dans quatre secteurs particuliers. La *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, sanctionnée en 1982, rassemble tous ces règlements en un seul texte législatif et étend ces prestations à d'autres secteurs. Étant donné que toutes les prestations d'aide à l'adaptation seront désormais prévues par cette nouvelle loi, les sous-alinéas 56(1)a)(vi) et (vii) ne sont plus nécessaires; toutes les prestations d'aide à l'adaptation seront maintenant incorporées au revenu en application du nouveau sous-alinéa 56(1)a)(vi), qui mentionne expressément cette Loi. Ces modifications s'appliquent aux sommes reçues après 1981 en vertu de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*.

L'abrogation du sous-alinéa 56(1)a)(viii) de la Loi, qui incluait dans le revenu un paiement de cessation, fait suite à l'abrogation de la définition d'un «paiement de cessation» au paragraphe 248(1) de la Loi et à la modification de la définition d'une «allocation de retraite» au même paragraphe. Étant donné qu'un paiement de cessation est désormais considéré comme une allocation de retraite, il doit être inclus dans le revenu en application du sous-alinéa 56(1)a)(ii). Cette modification s'applique aux sommes reçues au titre de toute cessation d'un emploi ou d'une charge après le 12 novembre 1981, autre qu'une retraite survenant avant 1982 en vertu d'un arrangement fait avant le 13 novembre 1982.

Paragraphe 26 (4)

LIR
56(1)c) et c. 1)

L'alinéa 56(1)c) de la Loi oblige un conjoint visant séparé ou un conjoint de *common law* d'inclure dans son revenu les paiements qu'il reçoit à titre de pension alimentaire. L'alinéa 56(1)c) est modifié afin d'en restreindre la portée aux personnes qui étaient légalement mariées et le nouvel alinéa 56(1)c.1) est ajouté à l'égard des paiements faits en vertu d'une loi provinciale qui reconnaît l'obligation de soutien à l'égard des conjoints de *common law*, lors de la rupture de leur relation. Des amendements corrélatifs sont faits à l'article 60 relativement au traitement fiscal des pensions alimentaires relativement au bénéficiaire.

LIR
56(1)d)

L'alinéa 56(1)d) de la Loi actuelle oblige à incorporer au revenu tous les paiements de rente autres que les paiements à inclure autrement au revenu. Lorsqu'un paiement de rente est inclus en vertu de cet alinéa, une déduction peut être réclamée en vertu de l'alinéa 60a) à l'égard de la partie de ce paiement qui, selon la détermination de la partie III du Règlement de l'impôt sur le revenu, constitue du capital. La modification apportée à l'alinéa 56(1)d) exclut les paiements reçus au titre de contrats de rente assujettis aux règles de déclarations des montants courus en vertu du paragraphe 12.2(1), (3) ou (4) de la Loi. Sous sa forme modifiée, l'alinéa 56(1)d) ne s'appliquera après le 1^{er} décembre 1982 qu'à des contrats de rente prescrits (voir les notes relatives aux paragraphes 12.2(6) et (7)), aux rentes découlant d'une option de règlement dans une police d'assurance-vie acquise avant le 2 décembre 1982 et des rentes à l'égard desquelles des paiements ont commencé avant le 2 décembre 1982.

LIR
56(1)d.1)

Le nouvel alinéa 56(1)d.1) de la Loi, applicable après le 31 décembre 1982, oblige le détenteur d'un contrat de rente à inclure dans son revenu tout versement de rente perçu au cours d'une année du contrat, lorsqu'il est assujéti aux règles de déclaration des montants courus. Cette inclusion se limite au revenu couru sur le contrat à la fin de l'année. L'alinéa 56(1)d.1) ne s'applique pas aux paiements faits dans une année quelconque en vertu d'un contrat de rente lorsque le nouvel article 12.2 de la Loi exige l'inclusion de tout montant couru sur un contrat de rente. Le revenu couru calculé à la fin de chaque année aux fins de cet alinéa est la somme dont le fond accumulé à la fin de l'année civile dépasse le total du prix de base rajusté du contrat et de son revenu non attribué antérieur à 1982. Ce calcul est analogue à celui effectué aux fins des paragraphes 12.2(1) et (3); il est expliqué dans les notes relatives à ces paragraphes. L'alinéa 56(1)d.1) s'applique après le 1^{er} décembre 1982.

LIR
56(1)d.2)

L'alinéa 60l) de la Loi a été modifié afin de permettre à certains bénéficiaires d'un remboursement de primes, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, de transférer le remboursement en franchise d'impôt à une rente d'un genre donné. Le remboursement de primes étant déductible jusqu'à concurrence du coût de la rente, la totalité de chaque paiement de rente doit être incorporée au revenu du bénéficiaire lorsque le paiement est reçu. Le nouvel alinéa 56(1)d.2), applicable aux années d'imposition 1982 et suivantes, obtient ce résultat en incluant dans le revenu aussi bien le montant total de chaque paiement de rente que tout produit de la disposition de ce genre de rente.

Paragraphe 26 (5)

LIR
56(1)u) et v)

Certains paiements d'assistance sociale étaient exclus du revenu en vertu du sous-alinéa 56(1)a)(i) de la Loi. L'alinéa 56(1)u) est ajouté afin d'exiger l'inclusion des paiements d'assistance sociale reçus par un particulier ou son conjoint dans le revenu du conjoint ayant le revenu le plus élevé pour l'année. Celui qui a le revenu le plus élevé maintient ainsi son droit à l'exemption de personne mariée, prévue à l'alinéa 109(1)a) de la Loi, à l'égard de son conjoint. La somme incluse dans le revenu en application de l'alinéa 56(1)u) est déductible dans le calcul du revenu imposable en vertu de l'alinéa 110(1)f). Ce changement place les paiements d'assistance sociale sous le même régime que le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

L'alinéa 56(1)v) est ajouté à la Loi de manière à inclure les prestations d'indemnisation des accidents du travail dans le revenu du bénéficiaire. Ces prestations, tout en étant incorporées au revenu, sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire en vertu de l'alinéa 110(1)f) de la Loi, sous sa forme modifiée.

Ces modifications relatives aux paiements d'assistance sociale et aux prestations d'indemnisation des accidents du travail s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 26 (6)

LIR
56(9)

La modification apportée au paragraphe 56(9) de la Loi est corrélative aux changements relatifs aux paiements d'assistance sociale; elle assure que, pour déterminer le conjoint qui a le revenu le plus élevé aux fins de l'alinéa 56(1)u), les paiements d'assistance sociale ne sont pas inclus. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 26 (7), (8) et (9)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 56 de la Loi.

**Paiement de
soutien à un
tiers inclus
dans le revenu**

LIR
56.1

Article 27

L'article 56.1 de la Loi stipule que certaines pensions alimentaires et paiements de soutien faits à des tiers pour le compte d'un contribuable (ou d'enfants confiés à la garde du contribuable) sont réputés avoir été reçus par le contribuable, de sorte qu'ils doivent être inclus dans son revenu. L'article 56.1 est modifié de manière à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 56(1)c.1). Il traite également des paiements faits en vertu des lois provinciales qui reconnaissent une obligation de soutien dans le cas des conjoints de *common law* lors d'une rupture de leur relation. Des modifications supplémentaires sont apportées à l'article 60.1 de la Loi, traitant du régime fiscal des paiements du point de vue du payeur.

Cette modification s'applique aux paiements faits après le 11 décembre 1979, dans le cas d'une ordonnance rendue après cette date et, dans tout autre cas où le contribuable et le payeur s'entendent par écrit à une date quelconque pendant une année d'imposition, aux paiements faits pendant l'année et les années suivantes.

Article 28

Déductions dans le calcul du revenu d'autres sources

LIR
60a)

Paragraphe 28 (1)

L'alinéa 60a) de la Loi permet de déduire l'élément constituant un capital, dans un paiement de rente autre que certains paiements de rente reçus en vertu de régimes enregistrés dont la totalité doit être incluse dans le revenu. La modification limite la déduction de l'élément de capital de ces rentes à l'égard desquelles une somme doit être incluse dans le revenu en vertu de l'alinéa 56(1)d). Cette modification est corrélative à l'instauration des règles de déclarations des montants courus à l'égard de rentes.

Paragraphe 28 (2)

LIR
60c) et c. 1)

L'alinéa 60c) de la Loi permet de déduire une allocation périodique de soutien versée par un conjoint séparé ou par un conjoint de *common law* séparé lorsque la loi provinciale reconnaît une obligation de soutien. Cet alinéa est modifié de manière à ne s'appliquer qu'aux personnes mariées séparées légalement, tandis qu'un nouvel alinéa, 60c. 1), est ajouté pour tenir compte des paiements découlant des lois provinciales qui reconnaissent une obligation de soutien dans le cas des conjoints de *common law* lors d'une rupture de leur relation. Des modifications complémentaires sont apportées à l'article 56, relatif au régime fiscal des paiements de soutien du point de vue du bénéficiaire.

Ces modifications s'appliquent aux paiements faits après le 11 décembre 1979 dans le cas d'une ordonnance rendue après cette date et, dans tout autre cas où le contribuable et le bénéficiaire s'entendent par écrit à une date quelconque pendant une année d'imposition, aux paiements faits pendant l'année et les années suivantes.

Paragraphe 28 (3)

LIR
60e)

L'alinéa 60e) de la loi permet à un étudiant de déduire ses frais de scolarité lorsqu'il fréquente à plein temps une université située à l'étranger en suivant un cours menant à un degré. La déduction n'est pas permise lorsque les frais sont payés par l'employeur de l'étudiant, et le paiement est exclu du revenu de l'étudiant. L'alinéa 60e) est modifié de manière à étendre cette restriction aux frais payés par l'employeur du parent de l'étudiant et non inclus dans le revenu du parent en vertu du sous-alinéa 6(1)b)(ix) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 28 (4)

LIR
60f)

L'alinéa 60f) de la Loi permet à un étudiant de déduire les frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement au Canada. Il est modifié à plusieurs égards. Premièrement, le seuil des frais de scolarité déductibles est porté de \$25 à \$100. Deuxièmement, les frais ne sont plus déductibles s'ils

font partie d'une allocation reçue par le parent de l'étudiant qui est exclue du revenu en vertu du sous-alinéa 6(1)b)(ix) de la Loi. Troisièmement, les cours dispensés par un établissement d'enseignement auquel le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a délivré un certificat, doivent permettre à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires pour occuper un emploi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 28(5)

LIR
60g)

L'alinéa 60g) de la Loi permet à un étudiant qui réside au Canada à proximité de la frontière canado-américaine de déduire les frais de scolarité payés à une université ou à un collège aux États-Unis, lorsqu'il se rend chaque jour à cet établissement. L'alinéa 60g) est modifié afin de porter le seuil des frais de scolarité déductibles de \$25 à \$100 et d'interdire la déduction lorsque les frais font partie d'une allocation reçue par le parent de l'étudiant qui est exclue du revenu en vertu du sous-alinéa 6(1)b)(ix) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 28(6), (7) et (8)

LIR
60j)

Les règles régissant le transfert en franchise d'impôt d'une allocation de retraite à un régime enregistré de pensions ou à un régime enregistré d'épargne-retraite sont maintenant établies à l'alinéa 60j. 1) de la Loi. Aussi la mention d'une allocation de retraite a-t-elle été supprimée à l'alinéa 60j).

LIR
60j. 1)

L'alinéa 60j. 1) de la Loi est une disposition nouvelle qui limite le montant de l'allocation de retraite susceptible d'être transféré en franchise d'impôt à un régime enregistré de pensions ou d'épargne-retraite. Ce montant ne peut dépasser \$2,000 pour chaque année où le retraité a été au service de son employeur ou d'une personne liée à son employeur, plus \$1,500 pour chaque année à l'égard de laquelle les cotisations de l'employeur à un régime enregistré de pensions ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires n'ont pas été acquises par le retraité. A cette fin, le nombre d'années d'acquisition est déterminé en fonction des conditions du régime particulier et peut être un nombre fractionnaire. Par exemple, si un employé a travaillé sept ans pour son employeur, que celui-ci ait cotisé pendant chacune des années et qu'au moment de la retraite 60 pour cent des cotisations de l'employeur aient été acquises, le nombre d'années pouvant être comptées pour l'allocation de retraite supplémentaire de \$1,500 est de 2.8 (7 moins 60 pour cent de 7). Aux fins de cette disposition, le sens de l'expression «personne liée à l'employeur» est étendue au-delà de la signification habituelle fixée par l'article 251 de la Loi, pour s'appliquer à toute personne dont l'entreprise a été acquise ou poursuivie par l'employeur, ainsi qu'à un ancien employeur du retraité, lorsque le service effectué pour cet ancien employeur est pris en compte dans les prestations de pension du retraité.

LIR
60k)(iii)(A)

Les règles relatives au transfert en franchise d'impôt d'une allocation de retraite sont maintenant énoncées à l'alinéa 60j. 1) de la Loi. Par conséquent, la mention 56(1)a)(ii) a été supprimée de la disposition 60k)(iii)(A) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux retraites survenant après le 12 novembre 1981, autres que celles qui ont lieu avant 1982 en vertu d'un arrangement pris avant le 13 novembre 1981.

Paragraphe 28 (9)

LIR
60/)

L'alinéa 60/) de la Loi traite du transfert en franchise d'impôt d'un remboursement de primes, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Par définition, un remboursement de primes peut être reçu par le conjoint survivant du rentier ou, si celui-ci n'a pas de conjoint, par un enfant à charge de moins de 26 ans, ou un enfant de 26 ans ou plus qui est à charge en raison d'une infirmité physique ou mentale. L'alinéa 60/) permettait au conjoint survivant de moins de 72 ans de transférer le remboursement de primes à un REER en franchise d'impôt. Il a été modifié afin de permettre à un conjoint survivant de 71 ans ou plus, ou à un enfant à charge en raison d'une infirmité physique ou mentale, de transférer un remboursement de primes à une rente, en franchise d'impôt. La rente doit être viagère ou devoir être versée jusqu'à l'âge de 90 ans, et elle doit prévoir des paiements au moins annuels, que le rentier doit commencer à recevoir dans l'année suivant l'achat de la rente.

La totalité de chaque paiement périodique prévu par ce genre de rente doit être incorporée au revenu du bénéficiaire en vertu du nouvel alinéa 56(1)d.2). Une modification a également été apportée à la définition du revenu de pensions, au paragraphe 110.2(3) de la Loi afin de mentionner ce genre de paiement de rente, de sorte qu'il donne droit à la déduction pour revenu de pensions.

Cette forme de rente représente une solution de rechange aux contrats de rente à versements invariables (CRVI) auxquels un conjoint survivant de plus de 71 ans, ou certaines personnes à charge, pouvaient auparavant transférer en franchise d'impôt les remboursements de primes découlant d'un REER. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 28 (10)

LIR
60n)(ii.1)

Le sous-alinéa 60n)(ii.1), qui permet de déduire les remboursements de prestations reçus en vertu de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, est ajouté à la Loi. Ces prestations seront désormais imposées au titre du nouveau sous-alinéa 56(1)a)(vi), et leur remboursement est aussi déductible en vertu de la Loi. Cette modification s'applique aux sommes remboursées après 1981.

Paragraphe 28 (11)

LIR
60q)(l)

L'alinéa 60q) de la Loi permet à un particulier de déduire les remboursements qu'il doit faire à l'égard de certaines bourses et d'autres sommes qui lui ont été versées pour lui permettre de poursuivre ses études. Le sous-alinéa 60q)(i) stipulait auparavant que, pour avoir droit à la déduction, le parti-

culier devait inclure les sommes reçues dans son revenu à titre de salaire ou de traitement, de bourse d'études ou de perfectionnement, visés au sous-alinéa 56(1)*n*(i), ou de subvention de recherches visée à l'alinéa 56(1)*n*(o). Cette modification supprime la mention d'un salaire ou traitement, de sorte que la déduction permise par l'alinéa 60*q*) ne sera autorisée que si la somme versée a été incluse dans le revenu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de subvention de recherches. Le nouvel alinéa 8(1)*n*) de la Loi autorise une déduction lorsque l'employé rembourse une somme incluse antérieurement dans son revenu tiré d'un emploi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphes 28(12) à (17)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 60 de la Loi.

Article 29

LIR
60.1

L'article 60.1 de la Loi stipule que certaines pensions alimentaires et paiements de soutien versés par un contribuable à un tiers au profit du conjoint du contribuable, de son ancien conjoint, ou d'un conjoint de *common law* lorsque la loi provinciale reconnaît une obligation de soutien, sont réputés avoir été versés au conjoint et reçus par lui, de manière à être déductibles par le contribuable. L'article 60.1 est modifié afin d'inclure un renvoi au nouvel alinéa 60c.1) de la Loi. Il traite également des paiements faits en vertu des lois provinciales qui reconnaissent une obligation de soutien dans le cas des conjoints de *common law* lors d'une rupture de leur relation. Les modifications apportées à cet article complètent les changements de l'article 56.1 de la Loi traitant du régime fiscal des paiements du point de vue du bénéficiaire.

Cette modification s'applique aux paiements faits après le 11 décembre 1979, dans le cas d'une ordonnance rendue après cette date et, dans tout autre cas où le contribuable et le bénéficiaire s'entendent par écrit à une date quelconque pendant une année d'imposition, aux paiements faits pendant l'année et les années suivantes.

Article 30

L'article 61 de la Loi prévoyait un système d'étalement du revenu des particuliers par l'achat d'un contrat de rente à versements invariables. Ce système est remplacé par une nouvelle méthode d'étalement. Pour remplacer progressivement l'ancien système, l'alinéa 61(4)b) de la Loi, qui définit un contrat de rente à versements invariables, est modifié de sorte que, sous réserve d'une règle transitoire, le seul contrat conclu par un particulier après le 12 novembre 1982 qui relève de la définition soit un contrat en vertu duquel tous les paiements sont faits au particulier avant 1983. Par conséquent, il était possible d'acheter un contrat de rente à versements invariables après le 12 novembre 1981 et avant le 2 mars 1982, afin de transférer un revenu admissible de 1981 à 1982.

La disposition transitoire permet d'appliquer les anciennes règles à un contrat de rente à versements invariables lorsque le paiement en vertu du contrat a été fait le 13 novembre 1981 ou après cette date et que l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est réunie: premièrement, si le paiement a été fait en vertu d'une entente conclue par écrit avant cette date en vue de faire un paiement à l'égard de l'année d'imposition 1981; et deuxièmement, si le paiement a été fait en vertu d'un arrangement conclu par écrit avant cette date afin que les fonds soient retenus avant 1982 sur la rémunération du particulier qui est un revenu admissible gagné ou reçu avant le 13 novembre 1981 et payé par le particulier ou pour son compte.

Article 31

LIR
62(1)

L'article 62 de la Loi permet une déduction à l'égard des frais admissibles de déménagement. La condition voulant que la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail soit supérieure d'au moins 25 milles à la distance entre la nouvelle résidence et l'ancien lieu de travail a été modifiée par l'adoption de l'équivalent métrique de 40 kilomètres. Cette modification s'applique aux déménagements survenant après 1981.

**Réserve lors de
la disposition
d'avoirs miniers**

LIR
64

Article 32

L'article 64 de la Loi permettait de déduire une réserve à l'égard de la disposition d'un avoir minier, au titre des sommes incluses dans le revenu, mais dues au cours d'une année ultérieure. Cet article est abrogé. Par conséquent, aucune réserve ne peut être réclamée à l'égard de dispositions survenant après le 12 novembre 1981, si ce n'est en vertu de conditions existant au 12 novembre 1981 d'une offre ou d'une entente écrite faite ou conclue au plus tard à cette date.

Article 33

Paragraphe 33(1) et (2)

LIR
66(11)

Le paragraphe 66(11) de la Loi limite la déduction de certains frais d'exploration et d'aménagement et de frais à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz, lorsque le contrôle d'une corporation change après que cette dernière a cessé d'exploiter activement une entreprise. Ce paragraphe est modifié de manière à ne s'appliquer qu'à un changement de contrôle survenu avant le 13 novembre 1981. De nouvelles règles s'appliquent après cette date.

LIR
66(11.1)

La Loi permet que les frais d'exploration et d'aménagement et les frais à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz non utilisés par une corporation continuent d'être déduits par une autre corporation (la «corporation remplaçante») qui a acquis la totalité ou la presque totalité des avoirs utilisés par la première corporation dans son entreprise d'exploitation des ressources. Les frais transmis à la corporation remplaçante ou à la deuxième corporation remplaçante ne peuvent être déduits que du revenu tiré de ressources sur les avoirs acquis de la corporation initiale.

Le paragraphe 66(11.1) est une disposition nouvelle qui s'applique après le 12 novembre 1981 lorsque le contrôle d'une corporation change ou qu'une corporation cesse d'être exonérée de l'impôt. Il s'applique aux frais d'exploration et d'aménagement et aux frais à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz engagés ou supportés par la corporation avant le changement de contrôle ou le changement de statut fiscal et, en rendant applicables les règles relatives aux corporations remplaçantes, il limite la déductibilité de ces frais au revenu tiré de ressources sur les avoirs détenus immédiatement avant le changement de contrôle ou de statut fiscal.

LIR
66(11.2)

Si une corporation à laquelle le paragraphe 66(11.1) s'applique transfère ultérieurement la totalité ou la presque totalité de ses avoirs d'entreprise exploitant des ressources à une autre corporation (par exemple lors d'une fusion) de sorte que les règles relatives aux corporations remplaçantes s'appliquent, le paragraphe 66(11.2) stipule que la corporation qui acquiert ces avoirs sera considérée comme une corporation remplaçante, plutôt que comme une deuxième corporation remplaçante, à l'égard des frais de la corporation initiale à laquelle s'applique le paragraphe 66(11.1). Par conséquent, les restrictions imposées à la déduction de ces frais par la corporation initiale continueront de limiter leur déduction par la corporation remplaçante.

LIR
66(11.3)

Pour déterminer la date d'un changement de contrôle aux fins des paragraphes 66(11) et (11.1) de la Loi, le nouveau paragraphe 66(11.3) stipule qu'un changement de contrôle survenant après le 12 novembre 1981 et avant 1983 en raison d'une acquisition d'actions découlant d'une entente conclue par écrit au plus tard le 12 novembre 1981 sera considéré comme un changement de contrôle survenu au plus tard le 12 novembre 1981.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 33 (3)

LIR
66(15)g.1)

L'alinéa 66(15)g.1) de la Loi définit un puits de pétrole ou de gaz. La définition est modifiée de manière à préciser qu'un puits ne comprend pas une sonde exploratrice. Le coût de ces sondes est généralement admissible comme frais d'exploration au Canada en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a)(i) de la Loi. La définition modifiée précise aussi que l'alinéa 66.2(5)a) de la Loi, qui considère le coût du forage d'un puits de pétrole ou de gaz comme une dépense d'aménagement au Canada, ne s'applique pas à une sonde exploratrice. Cette modification s'applique après 1980.

Paragraphe 33 (4)

LIR
66(15)g.3)

En vertu de l'alinéa 98(3)d) de la Loi, une somme désignée peut être ajoutée au coût d'un avoir minier canadien ou étranger acquis par un associé à la dissolution d'une société. L'alinéa 66(15)g.3) est une disposition nouvelle qui précise qu'une somme ainsi désignée sera considérée comme un «débours» ou une «dépense» apporté ou engagé aux fins des articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 de la Loi. Cette modification s'applique après 1980.

Paragraphe 33 (5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 66 de la Loi.

Article 34

Paragraphe 34 (1), (2) et (3)

LIR
66.1(6)g(ii),
(ii.1) et (ii.2)

L'alinéa 66.1(6)a) de la Loi définit les frais d'exploration au Canada. Il avait déjà été modifié afin d'établir les nouvelles règles permettant de déterminer les dépenses supportées après 1981 pour forer un puits de pétrole ou de gaz qui étaient admissibles comme frais d'exploration au Canada. Les sous-alinéas 66.1(6)a)(ii), (ii.1) et (ii.2) sont modifiés de sorte que la définition révisée ne s'applique pas aux dépenses supportées avant 1984. Par conséquent, les dépenses supportées en 1982 et 1983 pour forer un puits qui n'entre pas en production commerciale dans les douze mois suivant son achèvement seront comprises dans la définition des frais d'exploration au Canada. Les dépenses supportées après 1983 pour forer un puits de ce genre seront normalement considérées comme des frais d'aménagement au Canada.

Paragraphe 34 (4)

LIR
66.1(6)a)(v)

Le sous-alinéa 66.1(6)a)(v) de la Loi porte sur les actions dites «de contrepartie» (*flow-through shares*). Cette disposition permet au contribuable de déduire à titre de frais d'exploration au Canada les dépenses supportées en vertu d'une entente avec une corporation selon laquelle les dépenses ont été supportées uniquement en contrepartie d'actions de la corporation. Ce sous-alinéa est modifié pour permettre d'exclure les actions susceptibles d'être prescrites. Des modifications analogues sont proposées au sous-alinéas 66.2(5)a)(v) et 66.4(5)a)(iii) de la Loi, portant sur les actions émises en contrepartie de frais d'aménagement au Canada et de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Cette modification s'applique à tout débours ou dépense engagé ou supporté après 1982.

Paragraphe 34 (5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 66.1 de la Loi.

Article 35

Paragraphe 35 (1)

LIR
66.2(5)a)(v)

Le sous-alinéa 66.2(5)a)(v) de la Loi permet la déduction de frais d'aménagement au Canada par un contribuable qui supporte les dépenses en vertu d'une entente avec une corporation selon laquelle les dépenses ont été supportées uniquement en contrepartie d'actions de la corporation. Ce sous-alinéa est modifié de manière à ne pas s'appliquer lorsque les actions sont des actions prescrites. Cette modification est analogue à celle apportée au sous-alinéa 66.1(6)a)(v) de la Loi relatif aux actions émises en contrepartie de frais d'exploration. Cette modification s'applique à tout débours ou dépense engagé ou supporté après 1982.

Paragraphe 35 (2)

LIR
66.2(5)b)(x)

L'alinéa 66.2(5)b) de la Loi définit les frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FCAC). Pour déterminer le solde du compte FCAC d'un contribuable à un moment donné, on doit déduire divers éléments du total des frais d'aménagement au Canada. L'un de ces éléments est la somme dont le produit de la vente de biens pétroliers et gaziers dépasse le solde non réclamé du compte de frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCBCPG) du contribuable. Ainsi, le produit de la vente de biens pétroliers et gaziers au Canada est imputé d'abord sur tout solde non réclamé du compte FCBCPG, puis sur tout solde non réclamé du compte FCAC.

D'après la loi actuelle, lorsqu'une corporation remplaçante vend un bien pétrolier ou gazier acquis d'une corporation remplacée, le produit de la vente est imputé d'abord sur le solde non réclamé du compte FCBCPG de la corporation remplaçante, et enfin sur le solde non réclamé du compte FCAC de la corporation remplaçante. Il n'est pas tenu compte du solde restant éventuellement au compte FCAC de la corporation remplacée.

Le sous-alinéa 66.2(5)b)(x) est modifié afin de corriger cette situation. Cette modification a pour résultat que, lors de la disposition d'un bien pétrolier et gazier canadien acquis d'une corporation remplacée, le produit est imputé d'abord sur le solde non réclamé du compte FCBCPG de la corporation remplacée, puis sur le solde non réclamé du compte FCBCPG de la corporation remplaçante. Ensuite, dans la mesure où le produit dépasse le compte FCBCPG de la corporation remplaçante, l'excédent est déduit du compte FCAC de cette corporation, mais seulement après qu'il a été tenu compte de l'éventuel solde non réclamé du compte FCAC de la corporation remplacée. Aucune somme n'est déduite de ce dernier compte, mais son solde éventuel est pris en considération au sous-alinéa 66.2(5)b)(x) de manière à réduire le montant à déduire du compte FCAC de la corporation remplaçante par suite de la vente de biens pétroliers et gaziers canadiens. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

Paragraphes 35(3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 66.2 de la Loi.

Article 36

LIR
66.3

Les actions dites de «contrepartie» d'une corporation sont les actions émises à un contribuable en contrepartie de frais d'exploration ou d'aménagement ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole ou au gaz qu'il a supportés. L'article 66.3 de la Loi stipule que ces actions sont réputées être, non des biens en immobilisations, mais des éléments d'inventaire acquis à un prix nul. Cela signifie que le produit de la vente de ces actions est entièrement imposable à titre de revenu. L'article est modifié afin de supprimer l'obligation de considérer les actions de ce genre acquises par un contribuable après le 12 novembre 1981 comme des éléments d'inventaire. Les règles ordinaires s'appliqueront pour déterminer si ces actions sont des biens en immobilisations ou des éléments d'inventaire pour l'actionnaire. Normalement, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le contribuable peut déduire jusqu'à 10 pour cent de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz et jusqu'à 30 pour cent de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada. Lorsque des actions «de contrepartie» sont des éléments d'inventaire pour l'actionnaire, il peut déduire ces deux catégories de frais à concurrence du montant inclus dans son revenu au titre de la disposition des actions, sans être assujéti aux restrictions normales de 10 et 30 pour cent. Lorsque des actions «de contrepartie» sont des biens en immobilisations pour l'actionnaire, les règles normales de 10 et 30 pour cent s'appliquent, limitant ainsi le montant de ces deux catégories de frais qui peut être déduit du revenu afin de compenser les sommes incluses au titre de la disposition des actions.

Article 37

Le sous-alinéa 66.4(5)a)(iii) de la Loi permet la déduction de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz par un contribuable qui supporte les frais en vertu d'une entente avec une corporation selon laquelle les dépenses ont été supportées uniquement en contrepartie d'actions de la corporation. Ce sous-alinéa est modifié de manière à ne pas s'appliquer lorsque les actions sont des actions prescrites. Cette modification est analogue aux modifications apportées aux sous-alinéas 66.1(6)a)(v) et 66.2(5)a)(v) de la Loi, traitant des actions émises en contrepartie de frais d'exploration et d'aménagement, respectivement. Cette modification s'applique à tout débours ou dépense supporté ou engagé après 1982.

Article 38

Paragraphe 38 (1)

LIR
69(5)d)

Le paragraphe 69(5) assure que, lorsqu'un bien est attribué à un actionnaire à la liquidation d'une corporation, le transfert du bien soit considéré comme ayant été effectué à la juste valeur marchande, ce qui entraîne la prise en compte d'un revenu ou d'une perte sur le transfert. A cette fin, l'alinéa 69(5)d) stipule que la règle de limitation des pertes prévue au paragraphe 85(4) ne s'applique pas à un transfert de ce genre. Une modification de cet alinéa, applicable aux attributions de biens survenant après le 12 novembre 1981, ajoute un renvoi au nouveau paragraphe 85(5.1), lequel limite les pertes dans le cas de certains transferts de biens amortissables en vertu d'une nouvelle règle.

Paragraphe 38 (2) et (3)

LIR
69(7.1) et (11)

L'article 69 de la Loi est également modifié par l'adjonction de deux nouveaux paragraphes traitant des ventes de carburéacteur. Le paragraphe 69(7.1) stipule qu'un vendeur de carburéacteur utilisé lors d'un vol international pour lequel une licence d'exportation est requise est tenu d'inclure une somme prescrite dans son revenu, en sus du produit effectif de la vente. Le montant prescrit est fixé chaque mois par règlement. Cette règle ne s'appliquera pas aux ventes de carburant pour un aéronef ayant un poids maximal au décollage de 34,000 kilogrammes.

Le prix de vente du carburéacteur destiné aux vols internationaux est basé sur les prix internationaux du carburant, qui sont supérieurs aux prix intérieurs. Le supplément spécial à ajouter au revenu vise à apporter aux fournisseurs, sur ces ventes, des recettes après impôt équivalant celles reçues sur le carburant vendu aux fins de vols intérieurs.

Le paragraphe 69(11) indique les circonstances dans lesquelles le carburéacteur sera considéré comme ayant été utilisé lors d'un vol international aux fins de la majoration spéciale du revenu.

Les paragraphes 69(7.1) et (11) s'appliquent aux dispositions de carburant survenant après le 31 janvier 1982.

Paragraphe 38 (4) et (5)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 69 de la Loi.

Article 39

Paragraphe 39 (1)

LIR
70(1)

En vertu du paragraphe 70(1) de la Loi, les paiements périodiques tels que les intérêts et loyers sont réputés être acquis quotidiennement jusqu'à la date du décès, le montant couru devant être inclus dans le revenu du décédé. Ce paragraphe est modifié afin de préciser que la mention qui y est faite d'une rente ne comprend pas une participation dans les contrats de rente dont les conséquences fiscales sont exposées à l'alinéa 148(2)b). Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 39 (2)

LIR
70(3.1)

En vertu du paragraphe 70(2) de la Loi, la valeur des «droits ou biens» appartenant au contribuable à son décès doit être incluse dans son revenu pour sa dernière année d'imposition, à moins que ces droits ou biens ne soient transférés à un bénéficiaire dans un délai prescrit après le décès et d'être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Le paragraphe 70(3.1) exclut certains «droits ou biens» de ce régime. Il est modifié de manière à exclure spécifiquement les polices d'assurance-vie, puisque leur imposition lors du décès est désormais traitée à l'article 148. Dans le cas, cependant, d'un contrat de vente acheté par le contribuable pour un montant déductible en vertu de l'alinéa 60/), le régime des «droits ou biens» est applicable. Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 39 (3)

LIR
70(5.3)

En vertu du paragraphe 70(5) de la Loi, le contribuable est réputé avoir disposé immédiatement avant son décès des actions d'une corporation pour un produit égal à leur juste valeur marchande à cette date. Une détermination analogue de la juste valeur marchande est requise aux fins des paragraphes 70(9.4) et (9.5). Le paragraphe 70(5.3) est ajouté afin de stipuler que, pour déterminer la juste valeur marchande des actions à ces fins, toute police d'assurance sur la vie du décédé dont la corporation est bénéficiaire doit être évaluée à sa valeur de rachat en espèces. Cette modification s'applique aux décès survenant après le 1^{er} décembre 1982.

Paragraphe 39 (4) , (5) et (6)

LIR
70(6)

Le paragraphe 70(6) de la Loi permet de transférer ou de distribuer des biens, lors du décès du contribuable, au conjoint ou à une fiducie admissible en faveur du conjoint avec un report d'impôt, dans le cadre d'un «roulement». L'alinéa 70(6.1)b) de la Loi existante stipule qu'une fiducie créée par le désistement d'un bénéficiaire du décédé constitue une fiducie admissible en faveur du conjoint. Cette disposition doit maintenant être reflétée au paragraphe 70(6), qui est modifié pour mentionner expressément un transfert ou une distribution de biens en vertu d'un désistement ou d'une renonciation d'un bénéficiaire du testament ou d'un héritier *ab intestat*. Ainsi,

le «roulement» prévu au paragraphe 70(6) est maintenant possible lorsque le conjoint ou une fiducie en faveur du conjoint acquiert le bien, que ce soit en vertu d'un testament ou d'un legs *ab intestat*, par suite d'un désistement ou d'une renonciation.

LIR
70(6.1)

En raison de ce changement, l'alinéa 70(6.1)*b*) est abrogé et l'alinéa 70(6.1)*c*) devient l'alinéa 70(6.1)*b*).

LIR
70(6)*f*)

L'alinéa 70(6)*f*) est ajouté en raison de la modification apportée au début du paragraphe 70(6). Le nouvel alinéa précise qu'une renonciation à la suite de laquelle un bien est transféré ou distribué à un conjoint où une fiducie en faveur du conjoint n'est pas en soit considérée comme une disposition du bien. Ces modifications s'appliquent après 1980.

Paragraphe 39(7) et (8)

LIR
70(10) et (11)

Les paragraphes 70(10) et (11) de la Loi sont modifiés par suite des changements apportés aux dispositions traitant des réserves relatives aux gains en capital. Les articles 40 et 44 prévoient une réserve d'au plus 10 ans lorsqu'un contribuable dispose en faveur de son enfant d'une action d'une corporation agricole familiale, d'une participation dans une société agricole familiale ou d'une action exploitant une petite entreprise. Les modifications apportées aux paragraphes 70(10) et (11) stipulent que les définitions de ces expressions s'appliquent aux fins des articles 40 et 44. Ces modifications s'appliquent, sous réserve de certaines dispositions transitoires, aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 39(9) à (12)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 70 de la Loi.

Article 40

LIR
72(2)c)

L'article 72 de la Loi traite de certaines réserves pour l'année du décès du contribuable. Aucune réserve ne peut être déduite cette année-là, sauf lorsqu'une somme à recevoir est transférée en raison du décès du contribuable à son conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint et qu'un choix en ce sens est fait. Il y a alors en fait «roulement» des réserves, du contribuable à son conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint. Cette modification, qui ajoute le nouvel alinéa 72(2)c) à la Loi, fait suite aux changements apportés aux dispositions relatives aux réserves aux articles 20, 40 et 64 de la Loi. En raison de ces changements, un mécanisme de réserve sur trois ans est prévu lors de la disposition d'un bien vendu dans le cadre d'une entreprise, un mécanisme de réserve de cinq ans, et dans certains cas de dix ans est autorisé lors de la disposition de biens en immobilisations, et aucune réserve n'est permise lors de la disposition d'un avoir minier.

Cette modification assure que, lorsqu'un choix est fait à l'égard du transfert d'une somme à recevoir d'un contribuable décédé à son conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, les restrictions en matière de réserves et tout allègement transitoire qui se seraient appliqués au contribuable s'il n'était pas décédé continuent de s'appliquer. Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981.

Article 41

LIR
73(1.2)

Le paragraphe 73(1) de la Loi permet à un contribuable de transférer un bien avec report de l'impôt, dans le cadre d'un «roulement», à son conjoint, à son ancien conjoint ou à une fiducie pour leur compte. Les expressions «conjoint» et «ancien conjoint» sont définies à cette fin au paragraphe 73(1.2) afin d'inclure une partie à un mariage annulé ou annulable. Le paragraphe 73(1.2) est abrogé et remplacé par un nouveau paragraphe 252(3) qui, aux fins d'un certain nombre de dispositions de la Loi, dont le paragraphe 73(1), fournit les mêmes définitions. Cette modification s'applique après 1981.

Article 42

LIR
79f)

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales lorsqu'un créancier acquiert ou acquiert de nouveau un bien parce que le débiteur n'a pas payé la totalité ou une partie d'une hypothèque ou autre dette. D'après la disposition existante, le coût du bien récupéré pour le créancier est déterminé en fonction du principal de la dette, sans égard au fait que la créance peut avoir été acquise d'un tiers à un prix inférieur au principal. La modification apportée à l'alinéa 79f) prévoit que le coût du bien pour le créancier doit être déterminé en fonction du prix qu'il a payé la créance. Cette modification s'applique aux acquisitions et réacquisitions de biens survenant après le 12 novembre 1981.

Article 43

LIR
80

L'article 80 de la Loi établit les règles applicables lorsqu'une dette du contribuable est réglée ou éteinte pour moins que son principal. Habituellement, le gain résultant n'est pas imposable, mais il diminue les pertes susceptibles d'être reportées à d'autres années d'imposition. Tout excédent réduit le coût des biens amortissables et des autres biens en immobilisations. Cet article devient le paragraphe 80(1) et les paragraphes 80(2) et (3) sont ajoutés afin d'établir des règles distinctes lorsque la dette d'une corporation envers une autre est réglée ou éteinte par suite d'une fusion ou d'une liquidation.

D'après le nouveau paragraphe 80(2), une dette réglée ou éteinte lors de la fusion d'une société débitrice et d'une société créancière est réputée avoir été réglée avant la fusion, à son coût. Le coût, à cette fin, est déterminé d'après la définition donnée à l'article 248 de la Loi, mais sans mention de l'alinéa e) de la définition. Dans le cas d'une dette qui est un bien en immobilisations du créancier, le coût est le prix de base rajusté et, dans le cas d'une dette qui est un élément d'inventaire, le coût est la valeur d'inventaire déterminée aux fins du calcul du revenu du créancier. Par conséquent, si la dette a été achetée par le créancier à un tiers pour une somme inférieure tant à son principal qu'au montant pour lequel elle a été contractée par le débiteur, les règles du paragraphe 80(1) de la Loi peuvent s'appliquer lors d'une fusion du débiteur et du créancier de manière à réduire les reports de pertes du débiteur ou le coût des biens amortissables et autres en immobilisations.

En vertu du nouveau paragraphe 80(3), lorsqu'une dette d'une filiale envers une corporation mère est réglée ou éteinte lors de la liquidation de la filiale en vertu du paragraphe 80(1) de la Loi pour un montant inférieur tant au principal de la dette qu'à son coût pour la corporation mère, un choix peut être produit par cette dernière de façon que la dette soit réputée avoir été réglée pour son coût. Là encore, le coût a le sens particulier mentionné précédemment. Comme dans le cas d'une fusion, lorsque ce montant est inférieur tant au principal de la dette qu'au montant pour lequel cette dernière a été contractée par la filiale, les règles de renonciation à une dette prévues au paragraphe 80(1) s'appliquent à la filiale.

Les paragraphes 80(2) et 80(3) s'appliquent aux fusions et aux liquidations survenant après le 12 novembre 1981.

Article 44

Paragraphe 44(1) et (2)

LIR
80.4

Le paragraphe 80.4(1) de la Loi, sous sa forme modifiée, prévoit que, lorsqu'une personne ou une société reçoit un prêt ou contracte par ailleurs une dette en raison de l'emploi effectif ou projeté d'un particulier ou de la prestation de services par une corporation qui exploite une entreprise de prestation de service personnels, le particulier ou la corporation est réputé avoir reçu un avantage pendant l'année d'imposition. L'avantage est la différence entre l'intérêt pour l'année qui serait payable sur la dette s'il était calculé sur cette dernière au taux prescrit et l'intérêt effectivement payé dans l'année dans les 30 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Le paragraphe 80.4(2) de la Loi établit une règle analogue à l'égard des prêts accordés par une corporation à un actionnaire, à une personne liée à un actionnaire de la corporation ou à une personne qui était membre d'une société ou bénéficiaire d'une fiducie, laquelle était actionnaire de la corporation. Lorsque le prêt est accordé en vertu de ce statut d'actionnaire, le débiteur est réputé avoir reçu un avantage. Ce dernier est mesuré pour l'essentiel de la même façon que dans le cas d'un employé.

Le paragraphe 80.4(3) de la Loi prévoit un certain nombre d'exceptions aux règles énoncées aux paragraphes 80.4(1) et (2). L'alinéa a) stipule qu'aucun avantage n'est reçu lorsque le taux d'intérêt payable sur la dette est égal ou supérieur au taux d'intérêt qui aurait été convenu dans une transaction sans lien de dépendance au moment où l'obligation a été contractée. Cette exception ne s'applique toutefois pas lorsqu'un intérêt est versé sur la dette au créancier par une partie autre que le débiteur. L'alinéa 80.4(3)b) stipule qu'aucun avantage ne doit être attribué à un prêt ou à une dette inclus dans le revenu du débiteur.

Le paragraphe 80.4(4) de la Loi établit une règle spéciale pour le calcul de l'avantage à l'égard d'un prêt reçu pour l'achat d'un logement en raison d'une charge ou d'un emploi. Cette règle est que, pour calculer l'avantage en vertu du paragraphe 80.4(1), le taux prescrit en vigueur à une date quelconque dans l'année ne peut dépasser le taux prescrit en vigueur au moment où le prêt pour l'achat d'un logement a été accordé. Cette règle, lorsqu'elle est lue en même temps que le paragraphe 80.4(6), assure que toute hausse du taux d'intérêt prescrit qui survient dans les cinq ans suivant la date à laquelle le prêt a été reçu ou est réputé avoir été reçu pour la dernière fois n'augmentera pas l'avantage calculé en vertu du paragraphe 80.4(1), tandis que toute baisse du taux prescrit par rapport au taux prescrit en vigueur à la date du prêt diminuera le montant de l'avantage.

Le paragraphe 80.4(5) apporte un allègement transitoire aux employés qui ont reçu un prêt à l'habitation avant le 13 novembre 1981 ou avaient fait des arrangements par écrit avant cette date en vue de l'obtention d'un prêt à l'habitation. Pour 1982, tous les prêts de ce genre accordés à un employé ou

à son conjoint doivent être diminués de \$40,000 pour le calcul de l'avantage. Pour 1983, la réduction est de \$20,000. Étant donné que l'avantage est calculé sur la partie impayée du prêt, les réductions de \$40,000 et de \$20,000 pour 1982 et 1983 respectivement ont pour effet de diminuer la somme à inclure dans le revenu à titre d'avantage.

Le paragraphe 80.4(6) de la Loi stipule que, lorsqu'un prêt pour l'achat d'un logement comporte une échéance de remboursement dépassant cinq ans, il doit être considéré comme un nouveau prêt tous les cinq ans. Cette disposition, jointe au paragraphe 80.4(4), signifie que l'avantage correspondant à un prêt de ce genre est déterminé pour une période de cinq ans, en fonction du taux prescrit au moment de l'octroi du prêt. À l'expiration des cinq ans, l'avantage est mesuré en fonction du taux prescrit en vigueur à ce moment-là pour les cinq années suivantes.

Le paragraphe 80.4(7) de la Loi définit les expressions «prêt consenti pour l'achat d'une maison» et «taux prescrit» d'intérêt. Le taux prescrit d'intérêt est la base qui sert à calculer l'avantage en vertu des paragraphes 80.4(1) et (2) sur les prêts aux employés et aux actionnaires. Il est fixé à 6 pour cent avant 1978, à 8 pour cent pour 1978 et à 16 pour cent pour un prêt consenti pour l'achat d'une maison après le 12 novembre 1981 et avant 1982. Depuis 1981, le taux prescrit est déterminé chaque trimestre en fonction du taux des bons du Trésor à 90 jours. Pour le dernier trimestre de 1982, ce taux était de 16 pour cent; pour le premier trimestre de 1983, il sera de 12 pour cent.

Le paragraphe 80.4(8) de la Loi stipule que, pour déterminer l'avantage reçu par un actionnaire en vertu du paragraphe (2) en vertu de son statut d'actionnaire, une personne sera considérée comme liée à un actionnaire si elle a avec lui un lien de dépendance.

Ces modifications du paragraphe 80.4 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1981.

Paragraphe 44 (3)

LIR
80.4(1)d)
80.4(2)a) et b)

Le paragraphe 44(3) du projet de loi modifie les alinéas 80.4(1)d), 80.4(2)a) et 80.4(2)b) de la Loi pour les années d'imposition 1980 et 1981. Ces changements sont nécessaires pour faire les renvois voulus à l'alinéa 80.4(1)a. 1) de la Loi, qui avaient été omis par inadvertance lorsque l'alinéa avait été instauré.

Article 45

LIR
80.5

Cette modification ajoute un nouveau paragraphe 80.5 à la Loi. Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un avantage est inclus dans le revenu d'un contribuable au titre de l'article 80.4 en raison d'un prêt à un employé ou à un actionnaire, le montant de l'avantage doit être considéré comme un intérêt pour le débiteur, aux fins des règles relatives à la déduction des intérêts en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi. Par conséquent, lorsque le débiteur utilise les fonds empruntés pour tirer un revenu d'un bien ou d'une entreprise—par exemple pour investir dans des actions ou d'autres titres—il peut réclamer une déduction compensatrice dans le calcul de son revenu. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1981.

Article 46

Paragraphe 46 (1), (2) et (3)

LIR
81(1)a, h) et j)

Le paragraphe 81(1) de la Loi énumère diverses sommes non incluses dans le calcul du revenu. La modification de l'alinéa 81(1)a) et l'abrogation des alinéas 81(1)h) et j) excluent du revenu exonéré les sommes reçues ou à recevoir par un particulier qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu en vertu d'un traité fiscal, du paiement d'indemnités des accidents du travail ou du versement de prestations d'assistance sociale. Ces modifications, jointes à celles de l'article 56 de la Loi, ont pour effet d'inclure ces sommes dans le revenu. Cela influe principalement sur la qualité de personne à charge du bénéficiaire pour autre contribuable, aux fins d'une déduction prévue à l'article 109 de la Loi, puisque toute somme incluse dans le revenu en vertu de ces modifications est déductible dans le calcul du revenu imposable grâce aux modifications apportées à l'alinéa 110(1)f) de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 46 (4)

LIR
81(3.1)

Le paragraphe 81(3.1) de la Loi exclut du revenu d'un employé à temps partiel certaines sommes reçues à l'égard de ses frais de déplacement. La modification apportée à ce paragraphe convertit la distance mentionnée en équivalent métrique. La mention de «50 milles» est remplacée par «80 kilomètres». Cette modification s'applique aux frais de déplacement supportés après 1981.

Paragraphe 46 (5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 81 de la Loi.

Article 47

LIR
83(2.1)

Le paragraphe 83(2.1) est une disposition nouvelle qui expose le régime des dividendes versés sur le «compte de dividende en capital d'assurance-vie» d'une corporation. Cette expression est définie à l'alinéa 89(1)b.2) de la Loi. Une partie du produit de l'assurance-vie survenant au décès d'une personne et reçu par une corporation peut être distribuée en franchise d'impôt à ses actionnaires dans la mesure où le produit a été inclus dans son compte de dividende en capital d'assurance-vie. En vertu du paragraphe 83(2.1), lorsqu'une corporation privée verse un dividende à ses actionnaires après le 28 juin 1982 et a fait le choix approprié, le dividende est considéré en totalité comme un dividende en capital d'assurance-vie. A ce titre, il n'a pas à être inclus dans le revenu de l'actionnaire. Le choix doit être produit avant que le dividende ne devienne payable ou ne soit payé, ou avant le 30 juin 1983, la dernière des deux dates étant retenue. Le paragraphe 83(2.1) s'applique aux dividendes versés après le 28 juin 1982.

LIR
83(3)

Le paragraphe 83(3) permet à un contribuable de produire tardivement un choix à l'égard d'un dividende en capital. Ce paragraphe est modifié afin d'étendre la procédure à suivre dans ce cas aux dividendes en capital d'assurance-vie. Ces modifications s'appliquent après le 28 juin 1982.

LIR
84(8)

En vertu de l'article 84, un actionnaire est réputé avoir reçu un dividende en raison de certaines transactions d'une corporation. Les transactions qui donnent lieu à un dividende réputé sont décrites au paragraphe 84(1) (augmentation du capital versé relatif aux actions), au paragraphe 84(2) (distribution lors d'une liquidation), au paragraphe 84(3) (rachat d'actions) et au paragraphe 84(4) (réduction du capital versé relatif aux actions). Le paragraphe 84(8) est ajouté à la Loi pour stipuler qu'un dividende n'est pas réputé avoir été reçu en vertu des paragraphes 84(1) à (4) par un actionnaire d'une corporation publique. Il ne s'applique toutefois pas à un actionnaire qui est un non-résident, un résident ayant un lien de dépendance avec la corporation ou une corporation privée. Des exceptions sont également prévues lorsque le dividende a été reçu dans le cadre d'une réorganisation visée au paragraphe 55(2) ou lorsqu'il est reçu par une corporation et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable.

Le nouveau paragraphe 84(8) stipule que, bien que la corporation soit réputée avoir payé un dividende, l'actionnaire n'est pas réputé l'avoir reçu. Par suite, lorsque l'actionnaire reçoit une somme à l'égard d'un rachat d'actions ou d'une autre transaction visée à l'article 84, cette somme constitue le produit de la disposition de ses actions en vertu de l'alinéa 54*h*) de la Loi, pouvant donner lieu à un gain ou à une perte. Dans la plupart des autres cas, lorsque le dividende ne constitue pas un produit tiré de la disposition, le prix de base rajusté de ses actions est diminué en vertu du sous-alinéa 53(2)*a*)(ii) ou (iv) de la Loi.

En l'absence du paragraphe 84(8) de la Loi, le contribuable pourrait obtenir un avantage fiscal imprévu en acquérant une action sur le marché libre juste avant son rachat ou son annulation, de sorte qu'il recevrait une partie appréciable de son coût sous une forme qui donnerait droit au régime fiscal préférentiel accordé aux dividendes—par exemple le crédit d'impôt pour dividendes dans le cas d'un particulier. Le reste serait considéré comme le produit tiré de la disposition de l'action. Cela donnerait lieu à une perte en capital, aux fins de l'impôt, et pour nombre de contribuables l'avantage fiscal correspondant à la perte dépasserait l'impôt supplémentaire éventuellement payable sur le dividende.

Cette modification s'applique aux dividendes payés après le 12 novembre 1981.

Article 49

LIR
84.1(1)b)(ii)

L'article 84.1 a pour but d'empêcher un actionnaire d'extraire en franchise d'impôt la valeur de ses actions à la fin de 1981 en les transférant à une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance. Par exemple, les actions d'une compagnie opérante pourraient être transférées à une nouvelle compagnie de portefeuille, à laquelle la compagnie opérante verserait ensuite un dividende pour lui permettre de financer le prix d'achat des actions. Comme les dividendes versés entre corporations ne sont généralement pas imposables, les gains antérieurs à 1972 pourraient ainsi être réalisés par l'actionnaire sous forme de gain en capital. Bien que l'opération soit en substance une distribution de surplus, dans la mesure où le gain a été acquis avant 1972, il n'est normalement pas imposable. L'article 84.1 visait à prévenir cette possibilité d'éviter l'impôt sur la distribution des gains antérieurs à 1972. Pour cela, la Loi obligeait l'actionnaire, lors d'une vente d'actions à une compagnie liée, à déclarer un gain ou à réduire le prix de base rajusté de toute créance ou action reçue en contrepartie de la vente.

La réduction du prix de base rajusté dépend en partie du capital versé sur les actions de la corporation acheteuse reprises par le contribuable. Le capital versé sur une action se calcule en divisant le capital versé total de la catégorie d'actions dont fait partie le titre par le nombre d'actions émises et en circulation de cette catégorie. Par conséquent, lorsque des actions de la même catégorie que celles reprises en contrepartie du transfert étaient en circulation au moment du transfert, il était possible d'éviter dans une large mesure l'application de l'article 84.1, puisque la hausse du capital versé était répartie entre toutes les actions en circulation.

La modification apportée au sous-alinéa 84.1(1)b)(ii) empêche cette méthode d'éviter l'application de l'article 84.1 en obligeant l'actionnaire à réduire le prix de base rajusté de toute contrepartie reçue lors du transfert de ses actions, de la hausse totale du capital versé sur toutes les actions de la corporation acheteuse par suite du transfert. Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Article 50

Le paragraphe 85(5) de la Loi est modifié et le paragraphe 85(5.1) y est ajouté afin d'étendre les règles de limitation des pertes prévues au paragraphe 85(4) de la Loi. Le nouveau paragraphe 85(5.1) relatif aux transferts de biens amortissables d'une catégorie prescrite, a une portée plus large que le paragraphe 85(4) du fait qu'il s'applique non seulement aux transferts à une corporation, mais aussi aux transferts à certaines autres personnes et à des sociétés. Cependant, il n'entre en jeu que si la juste valeur marchande du bien amortissable est inférieure tant à son coût qu'à sa fraction proportionnelle du coût en capital non amorti de tous les biens de la catégorie.

Le nouveau paragraphe 85(5.1) s'applique au transfert, à l'intérieur d'un groupe déterminé de personnes, de biens amortissables d'une catégorie prescrite afin d'interdire ou de réduire la perte finale ou, lorsque le bien transféré n'est pas le dernier de la catégorie, de réduire les déductions futures pour amortissement à l'égard des biens restants de la catégorie.

Lorsqu'un transfert de biens tombe sur le coup du paragraphe 85(5.1), les règles énoncées à ses alinéas d) à g) s'appliquent. L'alinéa d) assure qu'il n'y a pas de contradiction entre les règles prévues aux paragraphes 85(1) et (2) et à l'article 97 de la Loi et celles du paragraphe 85(5.1). L'alinéa e) établit la façon de calculer le produit tiré de la disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire. Le produit de la disposition d'un bien pour le cédant est réputé être son coût ou, si elle est inférieure à son coût, sa part proportionnelle du coût en capital non amorti de la catégorie prescrite dont fait partie le bien. La somme considérée comme le produit de la disposition pour le cédant du bien est réputée être le coût de celui-ci pour le cessionnaire. L'alinéa f) établit un ordre lorsque plusieurs biens d'une catégorie sont transférés simultanément; il est analogue à l'alinéa 85(1)e.1) de la Loi. L'alinéa g), qui se rapproche de l'alinéa 85(1)f), stipule que le coût du bien reçu en contrepartie de la disposition, pour le cessionnaire, est la juste valeur marchande du bien reçu ou, si elle est inférieure, la part proportionnelle de la juste valeur marchande du bien transféré.

La modification apportée au paragraphe 85(5) de la Loi est corrélative à l'instauration du nouveau paragraphe 85(5.1). Lorsque le paragraphe 85(5.1) s'applique et que le coût en capital du bien transféré pour le cédant dépasse le produit de la disposition, aux fins de l'article 13 (récupération) et de l'article 20 (déduction pour amortissement) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé être égal à son coût en capital pour le cédant, la différence étant réputée avoir été réclamée par le cessionnaire à titre d'amortissement, ce qui la rend passible d'une récupération lors d'une disposition ultérieure.

La modification apportée au paragraphe 85(5) de la Loi et l'instauration du paragraphe 85(5.1) s'appliquent aux dispositions de biens survenant après le 12 novembre 1981, sauf lorsqu'elles ont lieu en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

Article 51

LIR
85.1(4)

Le paragraphe 85.1(3) de la Loi permet au contribuable de transférer les actions d'une corporation étrangère affiliée à une autre corporation étrangère affiliée dans le cadre d'un «roulement», avec report de l'impôt. Le paragraphe 85.1(4) est ajouté à la Loi pour prévenir l'évasion fiscale. Il stipule que le «roulement» prévu au paragraphe 85.1(3) ne s'applique pas lorsqu'une action d'une corporation étrangère affiliée qui a été transférée à une deuxième corporation étrangère affiliée est ensuite vendue dans le cadre d'une série d'opérations à une partie n'ayant aucun lien de dépendance, si la presque totalité des biens de la première corporation sont des biens exclus. Les biens exclus, définis à l'alinéa 95(1)a.1) de la Loi, sont généralement les biens utilisés dans l'exploitation active d'une entreprise et les actions d'une autre corporation affiliée dont la presque totalité des biens sont des biens exclus.

Cette règle est nécessaire du fait que, si l'action de la corporation affiliée qui est transférée est un bien exclu pour la corporation affiliée cessionnaire, la modification apportée à la définition du revenu étranger accumulé, tiré de biens, permettrait à la corporation cessionnaire de revendre l'action à une partie n'ayant pas de lien de dépendance sans que cela donne lieu à un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Le gain réalisé à la revente serait inclus dans les comptes de surplus de la corporation cessionnaire et ne serait assujéti à l'impôt canadien qu'après avoir été reçu par l'actionnaire canadien sous forme de dividende. En interdisant le roulement initial en vertu du paragraphe 85.1(3), cette règle assure que tout gain en capital imposable lors du transfert initial sera inclus dans le revenu de l'actionnaire canadien en vertu de l'article 91 de la Loi.

Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Article 52

L'article 87 de la Loi établit les règles applicables lors de la fusion de plusieurs corporations canadiennes imposables. La nouvelle corporation est généralement considérée comme assurant la continuation des corporations remplacées, aux fins de la Loi. Un certain nombre de modifications sont apportées à l'article 87 en raison des changements d'autres articles de la Loi.

Paragraphe 52 (1)

LIR
87(1.2)a)

Lors d'une fusion, la nouvelle corporation peut déduire les frais d'exploration, les frais d'aménagement et les frais à l'égard d'avois miniers des corporations remplacées, mais uniquement dans les limites imposées par les règles relatives à la première et à la seconde corporation remplaçante. Le paragraphe 87(1.2) s'applique à la fusion d'une corporation mère et de sa filiale possédée en propriété exclusive; il permet à la nouvelle corporation de choisir que les règles relatives à la corporation remplaçante s'appliquent uniquement aux frais d'exploration, d'aménagement et d'avois miniers de la filiale. Quand ce choix est fait, les frais de la corporation mère ne sont pas limités par suite de la fusion. L'alinéa 87(1.2)a) est modifié afin de préciser que, lorsque la corporation mère est elle-même une première ou une seconde corporation remplaçante, la fusion ne limite pas davantage la déduction des frais que la corporation mère était autorisée à déduire à titre de corporation remplaçante. Cette modification s'applique aux fusions survenant après le 14 décembre 1975.

Paragraphe 52 (2)

LIR
87(1.3) et (1.4)

Les règles de la Loi relatives aux corporations d'exploration en commun leur permettent de renoncer à certains frais d'exploration, d'aménagement et d'avois miniers en faveur d'une corporation actionnaire, ces frais étant alors considérés comme supportés par cette dernière. Le paragraphe 87(1.3) est une disposition nouvelle stipulant que, lorsqu'il y a eu fusion d'une corporation mère et d'une filiale possédée en propriété exclusive, la nouvelle corporation est réputée être un actionnaire d'une corporation d'exploration en commun lorsque la corporation mère en était elle-même actionnaire avant la fusion. Cette modification permet à la nouvelle corporation de réclamer les frais d'exploration, d'aménagement et d'avois miniers auxquels la corporation d'exploration en commun avait renoncé en faveur de la corporation actionnaire. Cette modification donne à la nouvelle corporation le même statut que la corporation mère avait avant la fusion.

L'actuel paragraphe 87(1.3), qui définit l'expression «corporation filiale possédée en propriété exclusive» devient le paragraphe 87(1.4) et est modifié de manière à inclure une mention du nouveau paragraphe 87(1.3).

Ces modifications s'appliquent aux fusions survenant après le 14 décembre 1975.

Paragraphe 52 (3)

LIR
87(2)j.4)

L'alinéa 87(2)j.4) stipule qu'une corporation issue d'une fusion est réputée assurer la continuation des corporations remplacées à l'égard de certaines dispositions de la Loi traitant du revenu couru sur les créances et, les contrats de rente et des rajustements du prix de base des polices d'assurance-vie. Il est modifié afin de tenir compte des changements apportés aux articles de la Loi qui s'appliquent dans ces cas. Cette modification s'applique après le 1^{er} décembre 1982.

LIR
87(2)j.5)

L'alinéa 87(2)j.5) est ajouté à la Loi afin d'établir que la nouvelle corporation est réputée assurer la continuation des corporations remplacées aux fins des dispositions de la Loi portant sur les paiements de résiliation de bail prévues aux alinéas 20(1)z) et z.1). Cette modification s'applique aux paiements pour résiliation de bail survenant après le 12 novembre 1981, sauf dans le cas des résiliations découlant d'une entente conclue par écrit au plus tard à cette date.

Paragraphe 52 (4)

LIR
87(2)v)

L'alinéa 87(2)v) de la Loi stipule que les dons de charité, les dons à Sa Majesté et les dons à certains établissements culturels faits par une corporation remplacée sont réputés avoir été faits par la nouvelle corporation. Cet alinéa est modifié en raison des changements apportés aux alinéas 110(1)a), b) et b.1) de la Loi, qui permettent de reporter les déductions relatives à ces dons pendant une période d'au plus cinq ans. Cette modification s'applique aux dons de ce genre faits pendant les années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 52 (5)

LIR
87(2)y)

L'alinéa 87(2)y) de la Loi établit les règles permettant de déterminer le compte des déductions cumulatives d'une corporation issue d'une fusion. Il est modifié par l'adjonction du mot «tous» à l'expression «total des montants» et la suppression des termes «aux fins du paragraphe 125(12)». Grâce à cette modification, la nouvelle corporation est réputée être, à toutes les fins de l'article 125 de la Loi, la même corporation que toutes les corporations remplacées et est réputée en assurer la continuation. Cette modification est corrélative aux changements apportés au paragraphe 125(8.1) à (8.6) de la Loi; elle s'applique aux années d'imposition se terminant après 1982.

LIR
87(2)y.1)

L'alinéa 87(2)y.1) est ajouté à la Loi pour faire suite à l'institution d'un impôt sur les distributions par les corporations, à la Partie II de la Loi. Il stipule que le montant net des gains privilégiés de chaque corporation remplacée est ajouté au montant des gains privilégiés de la nouvelle corporation. Le «montant des gains privilégiés», défini au paragraphe 181(2) de la Loi, mesure le revenu imposable tiré d'une entreprise par une corporation après 1982 qui faisait l'objet du taux réduit d'imposition des petites entreprises. Les dividendes versés sur les gains privilégiés sont assujettis à un impôt de 12.5 pour

cent sur les distributions. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

Paragraphe 52(6)

LIR
87(2)z.1)

L'alinéa 87(2)z.1) de la Loi stipule que les comptes de dividende en capital de toutes les corporations remplacées entrent dans le calcul du compte de dividende en capital de la nouvelle corporation. Il est modifié afin d'étendre le même régime, lors d'une fusion, au nouveau compte de dividende de capital d'assurance-vie, défini à l'alinéa 89(1)b.2) de la Loi. Cette modification s'applique après le 28 juin 1982.

Paragraphe 52(7)

LIR
87(2)ll)

L'alinéa 87(2)ll) est ajouté à la Loi en raison des modifications apportées aux dispositions de la Loi relatives aux réserves, au paragraphe 20(8), au sous-alinéa 40(1)a)(iii) et au paragraphe 40(1.1) de la Loi. Le nouvel alinéa place la nouvelle corporation issue d'une fusion dans la même situation que les corporations remplacées à l'égard de ces réserves. Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981.

LIR
87(2)mm)

L'alinéa 87(2)mm) est ajouté à la Loi de façon que les allègements transitoires relatifs aux travaux professionnels en cours, prévus au paragraphe 10(6) de la Loi, dont une corporation remplacée peut se prévaloir pour l'année d'imposition 1983 puissent également être utilisés par la nouvelle corporation.

Paragraphe 52(8)

LIR
87(8)

Le paragraphe 87(8) de la Loi stipule que, lors de l'unification de plusieurs corporations étrangères affiliées d'un contribuable, les actions d'une corporation remplacée qui sont échangées contre des actions de la nouvelle entité peuvent faire l'objet d'un «roulement», de la même façon que lors de la fusion de corporations canadiennes imposables. Le paragraphe 87(8) est modifié afin de rendre le «roulement» facultatif et d'étendre les dispositions du paragraphe aux actions d'une corporation non résidente qui subit une unification étrangère avec une autre corporation non résidente.

LIR
87(8.1)

Le paragraphe 87(8.1) est une disposition nouvelle qui ajoute la définition de l'expression «unification étrangère» aux fins des articles 87 et 95 de la Loi. Une unification étrangère est définie comme l'unification ou la combinaison de plusieurs corporations non résidentes afin de former une corporation résidente dans le même pays que toutes les corporations remplacées, lorsque deux conditions soient réunies: il faut d'abord que la totalité ou la presque totalité des biens et des engagements de chaque corporation remplacée deviennent les biens et les engagements de la nouvelle corporation, et ensuite que la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des corporations remplacées soient échangées pour des actions de la nouvelle corporation ou deviennent des actions de cette dernière. La modifica-

tion apportée au paragraphe 87(8) et l'addition du paragraphe 87(8.1) s'appliquent aux unifications étrangères survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 52(9) à (15)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 87 de la Loi.

Article 53

Paragraphe 53 (1)

LIR
88(1)d)

Le paragraphe 88(1) de la Loi établit les règles détaillées applicables lorsqu'une filiale est dissoute pour être absorbée par une corporation mère possédant au moins 90 pour cent de ses actions. A la dissolution, les alinéas 88(1)c) et d) permettent à la corporation mère d'accroître le prix de base de certains biens en immobilisations non amortissables appartenant à la filiale, lorsque le prix de base rajusté des actions de la corporation mère dans la filiale dépasse la valeur nette des avoirs de cette dernière, déterminée pour les besoins de l'impôt. Cette majoration du prix de base est couramment appelée «relèvement selon l'article 88».

L'alinéa 88(1)d) est modifié afin d'exclure de la règle précédente tout avoir acquis par la filiale en raison d'une cession de bien dans le cadre d'une réorganisation du genre «papillon» visée à l'alinéa 55(3)b) de la Loi. Cette modification s'applique aux dissolutions survenant après le 28 juin 1982.

Paragraphe 53 (2)

LIR
88(1)d)(i.1)(B)

Le sous-alinéa 88(1)d)(1.1) de la Loi réduit le montant admissible au relèvement selon l'article 88, des dividendes imposables et des dividendes en capital reçus par la corporation mère et des corporations liées sur les actions de la filiale avant la dissolution. A compter du 28 juin 1982, la modification apportée à la disposition 88(1)d)(i.1)(B) étend cette règle aux dividendes en capital d'assurance-vie. Ces derniers sont évoqués dans les notes relatives à l'alinéa 89(1)b.2) de la Loi.

Paragraphe 53 (3)

LIR
88(1)d.1)

L'alinéa 88(1)d.1) stipule que certaines autres dispositions de la Loi et des Règles d'application de l'impôt sur le revenu de 1971 relatives à une dissolution ne s'appliquent pas à une dissolution régie par le paragraphe 88(1) de la Loi. L'alinéa est modifié afin de mentionner le nouveau paragraphe 85(5.1) de la Loi relatif aux transferts de biens amortissables. Ainsi, les nouvelles règles prévues dans ce paragraphe ne s'appliqueront pas à un transfert de biens dans le cadre d'une dissolution visée par les dispositions du paragraphe 88(1).

LIR
88(1)d.2)

Le «relèvement selon l'article 88» du prix de base de certains biens en immobilisations non amortissables en vertu des alinéas 88(1)c) et d) de la Loi n'est permis qu'à l'égard des biens en immobilisations qui appartenaient à une filiale lorsque sa corporation mère en a acquis le contrôle pour la dernière fois. L'alinéa 88(1)d.2) établit les règles permettant de déterminer quand le contrôle a été acquis dans certaines opérations comportant un lien de dépendance. Cet alinéa est modifié de sorte que, lorsqu'une action de la filiale est transférée dans une opération comportant un lien de dépendance,

le contrôle de la filiale est réputé avoir été acquis au moment où le vendeur a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois.

Ces modifications s'appliquent aux dissolutions commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 53 (4) et (5)

LIR
88(1)e.2)
88(1)e.2),
(xiv), (xv) et (xvi)

En vertu de l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi, nombre des règles à appliquer lors de la dissolution d'une filiale absorbée par sa corporation mère sont établies par renvoi aux dispositions précises de l'article 87, relatives aux fusions. Les modifications apportées à cet alinéa font mention des nouveaux alinéas 87(2)y, 1), z, 1), II) et mm) et sont strictement corrélatives à l'instauration de ces dispositions.

Paragraphe 53 (6)

LIR
88(1)e.3)

L'alinéa 88(1)e.3) de la Loi stipule que le compte de déductions cumulatives de la filiale doit être ajouté à celui de la corporation mère lors d'une dissolution visée au paragraphe 88(1). L'alinéa 88(1)e.3) est modifié afin de faciliter le suivi du compte de déductions cumulatives de la filiale dans le cas d'une transaction à laquelle s'appliquent les règles des paragraphes 125(8.1) à (8.6) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

Paragraphe 53 (7)

LIR
88(1)e.6)

L'alinéa 88(1)e.6) est une disposition nouvelle qui permet à une corporation mère de disposer pour ses déductions de la partie non déduite par la filiale des dons de charité, des dons à Sa Majesté et des dons à certaines institutions culturelles. Il est modifié en raison des changements apportés aux alinéas 110(1)a), b) et b. 1) de la Loi qui permettent de reporter pendant 5 ans la partie non déduite de ces dons. Cette modification s'applique aux dons faits dans les années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 53 (8)

LIR
88(1.1)

Le paragraphe 88(1.1) de la Loi permet à une corporation mère d'utiliser les pertes autres que les pertes en capital d'une filiale dissoute lorsque cette dernière lui apporterait au moins 90 pour cent. Les modifications apportées au paragraphe 88(1.1) sont nécessaires en raison des changements du paragraphe 111(5) de la Loi, portant sur l'utilisation des pertes autres que les pertes en capital lorsque le contrôle d'une corporation a changé.

Les modifications du paragraphe 88(1.1) ont pour effet de limiter la déduction de toute perte autre qu'une perte en capital non utilisée de la filiale, par

la corporation mère, lorsqu'il y a eu changement de contrôle. Une perte autre qu'une perte en capital subie par une filiale au titre de l'exploitation d'une entreprise donnée ne peut être déduite que par la corporation mère et cela, dans certaines limites, lorsque le contrôle de la corporation mère ou de la filiale change. Pour donner droit à la déduction, l'entreprise donnée doit avoir été exploitée depuis le changement de contrôle, à profit ou avec une expectative raisonnable de profit. De plus, la perte autre qu'une perte en capital ne peut être déduite par la corporation mère que du revenu provenant de l'entreprise donnée, d'une autre entreprise sensiblement analogue et de gains nets en capital imposables tirés de certains biens appartenant à la filiale.

Sous réserve d'une disposition transitoire applicable à certains changements de contrôle qui étaient bien avancés au 12 novembre 1981, ces modifications s'appliquent généralement aux dissolutions commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 53(9)

LIR
88(1.3)

Le paragraphe 88(1.3) de la Loi stipule qu'une corporation mère est réputée avoir été en existence pendant toute la période où sa filiale était en existence, pour permettre à la corporation mère de reporter les pertes autres que les pertes en capital et les pertes nettes de capital d'une filiale qui n'étaient pas déduites au moment de sa dissolution. Les modifications apportées à ce paragraphe étendent cette règle aux dons de charité non réclamés d'une filiale; elles sont corrélatives aux changements du paragraphe 110(1) portant sur le report pendant cinq ans de la partie non déduite des dons de charité, des dons à Sa Majesté et des dons à certaines institutions culturelles. Cette modification s'applique aux dons faits dans les années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 53(10)

LIR
88(2)b)

Le paragraphe 88(2) de la Loi s'applique à une dissolution non régie par le paragraphe 88(1). Il établit des règles spéciales pour déterminer la répartition de tout montant distribué lors d'une dissolution entre les dividendes en capital, les dividendes imposables et toute autre catégorie particulière. L'alinéa 88(2)b) est modifié afin de traiter du cas des dividendes en capital d'assurance-vie. La modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 83(2.1) et de l'alinéa 89(1)b.2), qui instaurent des règles applicables à la distribution des dividendes en capital d'assurance-vie. Cette modification s'applique aux dissolutions se terminant après le 28 juin 1982.

Paragraphe 53(11)

LIR
88(3)

Le paragraphe 88(3) de la Loi permet à un contribuable résidant au Canada de recevoir des actions d'une corporation étrangère affiliée dans le cadre de la dissolution d'une autre corporation étrangère affiliée avec un report d'impôt, dans le cadre d'un «roulement». Le paragraphe 88(3) est modifié pour s'appliquer lorsqu'une corporation étrangère affiliée dissoute est une

corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, dans le cas des liquidations commençant après le 12 novembre 1981 (autrement que dans le cadre d'une réorganisation qui était fort avancée avant le 13 novembre 1981).

Paragraphes 53 (12) à (21)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 88 de la Loi.

Article 54

Paragraphe 54 (1)

LIR
89(1)b)(l)

L'alinéa 89(1)b) de la Loi définit le «compte de dividende en capital» d'une corporation privée. Lorsqu'un choix a été fait en ce sens, les dividendes versés sur le compte de dividende en capital sont reçus en franchise d'impôt par les actionnaires de la corporation. L'un des éléments de ce compte est la moitié non imposée des gains en capital, nets des pertes en capital, réalisés par la corporation.

Le sous-alinéa 89(1)b)(i) est modifié afin d'exclure du compte de dividende en capital la partie des gains ou pertes en capital relative à un bien réalisée au cours de toute période où ce bien était détenu par une corporation autre qu'une corporation privée. Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981, mais pas à la disposition d'un bien désigné, selon la définition du nouvel alinéa 89(1)b.1) de la Loi.

Paragraphe 54 (2)

LIR
89(1)b)(iv)

Le sous-alinéa 89(1)b)(iv) de la Loi inclut dans le compte de dividende en capital d'une corporation privée certains produits d'assurance-vie reçus par la corporation au décès d'une personne, dans la mesure où ils dépassent le prix de base rajusté de la police pour la corporation. Sous sa forme modifiée, ce sous-alinéa maintient ce régime lorsque la corporation était le bénéficiaire prévu par la police au plus tard le 28 juin 1982. Lorsque la corporation est devenue bénéficiaire après le 28 juin 1982, le produit de l'assurance-vie doit être inclus dans le compte de dividende en capital d'assurance-vie, en vertu du nouvel alinéa 89(1)b.2) de la Loi.

Paragraphe 54 (3)

LIR
89(1)b.1)

Le nouvel alinéa 89(1)b.1) de la Loi définit un «bien désigné» aux fins du compte de dividende en capital d'une corporation. Il s'agit d'un bien acquis après le 13 novembre 1981 (ou après le 12 novembre 1981 en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date) par une corporation qui est devenue pour la dernière fois une corporation privée au plus tard le 12 novembre 1981. Malgré les changements fondamentaux apportés au sous-alinéa 89(1)b)(i) de la Loi, les gains et les pertes sur les biens désignés continueront d'être inclus dans le compte de dividende en capital.

LIR
89(1)b.2)

Très souvent, les actions d'une corporation privée, acquises par une succession, un héritier ou un bénéficiaire par suite du décès d'un actionnaire, sont rachetées par la corporation. Si cette dernière a un compte de dividende en capital—par exemple, au titre du produit d'une police d'assurance-vie reçu au décès du contribuable—la fraction du produit de l'action dégagée en vertu du paragraphe 84(3) lors du rachat de l'action sur ce compte serait exonérée d'impôt à titre de dividende en capital. Comme le prix de base rajusté des actions n'est pas diminué par un dividende en capital, une perte

en capital survient très souvent lors du rachat des actions. Dans ce cas, la perte en capital peut être utilisée soit par la succession, pour recouvrer l'impôt payé au cours de la dernière année d'imposition du décédé sur la disposition réputée de ses actions à cause du décès, soit pour réduire les autres gains en capital des bénéficiaires.

Lorsqu'une corporation privée est devenue bénéficiaire d'une police d'assurance-vie après le 28 juin 1982, le gain relatif à la police ne sera plus inclus dans son compte de dividende en capital. Cependant, pour tenir compte du fait qu'une partie du produit de l'assurance-vie doit être transférée en franchise d'impôt aux actionnaires, l'alinéa 89(1)b.2) a été ajouté à la Loi afin d'établir un compte de dividende en capital d'assurance-vie. Le produit d'une assurance-vie reçu par une corporation au décès d'une personne sera versé à ce nouveau compte dans la mesure où il dépasse le prix de base rajusté de la police. Ce régime s'appliquera aux polices d'assurance-vie dont la corporation est devenue bénéficiaire après le 28 juin 1982, date à laquelle les nouvelles règles ont été annoncées. Des dividendes peuvent être versés en franchise d'impôt sur le compte de dividende en capital d'assurance-vie, à condition qu'un choix en ce sens ait été fait selon les règles prévues au nouveau paragraphe 83(2.1). Selon l'alinéa 53(2)r), ces dividendes en capital d'assurance-vie exonérés d'impôt diminuent le prix de base rajusté des actions sur lesquelles ils ont été payés lorsque l'action ou les actions qu'ils ont remplacées ont été acquises par une succession, des héritiers ou des bénéficiaires en raison du décès de l'actionnaire.

Paragraphe 54 (4)

LIR
89(1))

L'alinéa 89(1)) définit l'expression «dividende imposable». La modification apportée au sous-alinéa 89(1))(i) a pour but d'ajouter un renvoi aux dividendes en capital d'assurance-vie, afin qu'ils ne soient pas inclus dans les dividendes imposables. Cette modification s'applique aux dividendes payés après le 28 juin 1982.

Paragraphe 54 (5)

LIR
89(1.1)

En vertu du paragraphe 89(1.1) de la Loi, lorsqu'une corporation privée contrôlée par des non-résidents devient une corporation privée contrôlée par des Canadiens, son compte de dividende en capital immédiatement avant ce changement de statut est éliminé. La modification apportée à ce paragraphe étend le même régime au compte de dividende en capital d'assurance-vie lors du changement du statut de la corporation.

LIR
89(2) et (2.1)

Les paragraphes 89(2) et (2.1) sont des dispositions nouvelles ajoutées pour les besoins des comptes de dividende en capital et de dividende en capital d'assurance-vie d'une corporation. Une corporation qui est bénéficiaire d'une police d'assurance-vie au 28 juin 1982 ne sera pas considérée comme bénéficiaire à cette date si un changement est apporté aux conditions de la police après le 1^{er} décembre 1982 ou si une prime qui n'était pas fixée au plus tard à cette date est versée en vertu de la police après cette date. Dans ce cas, la police sera considérée comme une nouvelle police, et le produit

éventuellement réalisé sur la police sera versé au nouveau compte de dividende en capital d'assurance-vie de la corporation plutôt qu'à son compte ordinaire de dividende en capital. Elle ne sera toutefois pas considérée comme une nouvelle police du seul fait que, après le 1^{er} décembre 1982, la police est affectée en garantie d'une dette ou d'un prêt ou qu'elle est annulée en raison du non-paiement de primes et rétablie dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'annulation a lieu. De plus, le produit d'une police d'assurance-vie dont une corporation est bénéficiaire au plus tard au 28 juin 1982 continuera d'être inclus dans le compte de dividende en capital si une autre corporation devient bénéficiaire en raison d'une fusion postérieure visée au paragraphe 87(1) ou d'une dissolution visée au paragraphe 88(1) de la Loi.

Paragraphe 54(6) à (10)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 89 de la Loi.

Article 55

Le paragraphe 93(1) de la Loi permet à une corporation résidente de choisir que le produit reçu lors de la vente d'actions d'une corporation étrangère affiliée soit considéré comme un dividende plutôt que comme le produit d'une disposition. Ce choix lui permet de se prévaloir de tout surplus exonéré ou imposable relatif à l'action de la corporation étrangère affiliée qui a été aliénée sans que la corporation affiliée ne déclare de dividende.

Le paragraphe 93(1.1) est ajouté à la Loi pour établir que la règle décrite précédemment s'appliquera automatiquement, sans qu'un choix ne soit nécessaire, lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'une corporation résidente dispose des actions d'une seconde corporation étrangère affiliée qui sont admissibles comme «biens exclus», selon la définition de l'alinéa 95(1)a.1) de la Loi. Le montant du produit assujéti à cette règle automatique sera déterminé par le règlement comme la partie proportionnelle du surplus net de la deuxième corporation affiliée, sans pouvoir dépasser le gain en capital autrement déterminé lors de la disposition. Le paragraphe 93(1.1) s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Article 56

LIR
94(1)a) et b)

En vertu de l'article 94 de la Loi, le revenu d'une fiducie non résidente est assujettie aux impôts canadiens dans les cas précisés aux alinéas 94(1)a) et b) de la Loi. Les modifications apportées à ces alinéas étendent l'application de l'article 94 à certains cas où une participation dans une fiducie non résidente a été acquise par un bénéficiaire par voie d'achat, de donation, de legs ou de succession, ou par l'exercice d'un pouvoir de désignation.

LIR
94(7)

Le paragraphe 94(7) est ajouté à la Loi afin de préciser les cas dans lesquels une personne est considérée comme ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie aux fins des règles de l'article 94 de la Loi. Cette règle s'appliquera aux personnes qui ont un droit, qu'il soit actuel ou éventuel, avec ou sans réserve, ou conditionnel, sur le revenu ou sur le capital d'une fiducie, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.

Ces modifications s'appliquent après le 12 novembre 1981.

Article 57

Paragrapes 57 (1), (2) et (3)

LIR
95(1)a.1)

Le revenu étranger accumulé, tiré de biens, (REAB) d'une corporation étrangère affiliée contrôlée est ajouté au revenu d'un actionnaire résidant au Canada pour l'année où il est gagné par la corporation affiliée plutôt que pendant l'année où il est distribué. Le REAB comprend les gains en capital imposables réalisés par la corporation affiliée, autres que les gains provenant de la disposition de biens utilisés principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement. L'alinéa 95(1)a.1) ajoute une nouvelle définition des «biens exclus» afin d'étendre les catégories de biens qui ne donnent pas lieu à un revenu étranger accumulé tiré de biens lors de leur vente.

Les biens exclus d'une corporation étrangère affiliée désignent les biens utilisés par la corporation affiliée principalement dans une entreprise exploitée activement, les actions d'une autre corporation étrangère affiliée lorsque la presque totalité de ces biens sont des biens exclus, et certains montants à recevoir. Aux fins de cette définition, les avoirs d'entreprise d'une société pourront être considérés comme des biens exclus lorsqu'une corporation étrangère affiliée a une participation d'au moins 10 pour cent dans la société. La participation de 10 pour cent elle-même sera considérée comme des biens exclus si la presque totalité des avoirs de la société sont des biens exclus.

LIR
95(1)b)(ii) et (iv)

L'alinéa 95(1)b) de la Loi définit le revenu étranger accumulé, tiré de biens. Les sous-alinéas 95(1)b)(ii) et (iv) sont modifiés de manière à exclure de ce revenu les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles provenant de la disposition de biens exclus. Ces modifications s'appliquent aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 57 (4)

LIR
95(1)c)

L'alinéa 95(1)c) de la Loi définit l'expression «impôt étranger accumulé». Cette expression désigne l'impôt étranger versé par une corporation étrangère affiliée qui s'applique à son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Une déduction est prévue en vertu du paragraphe 91(4) à l'égard de l'impôt étranger accumulé lorsque le revenu étranger accumulé tiré de biens auquel se rapporte l'impôt a été inclus dans le revenu d'un actionnaire résidant au Canada.

La définition de l'impôt étranger accumulé est modifiée pour permettre d'y ajouter tout élément prescrit par règlement. Le règlement sera modifié pour tenir compte des difficultés qui se présentent lorsque les lois d'un pays étranger permettent de présenter au fisc des rapports consolidés ou permettent autrement le transfert de pertes au sein d'un groupe de sociétés. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 57 (5)

LIR
95(1)f.1)

Le nouvel alinéa 95(1)f.1) ajoute à la Loi la définition d'un «pourcentage du droit au surplus» d'un contribuable et permet d'en déterminer le sens par règlement. Le «pourcentage de droit au surplus» dans un certain nombre de dispositions de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu, est une mesure du pourcentage de propriété dans une corporation étrangère affiliée. Il est utilisé, par exemple, dans les nouveaux alinéas 95(2)d.1) et e.1) de la Loi relatifs aux unifications et liquidations de corporations étrangères affiliées.

De façon générale, le pourcentage du droit au surplus d'un contribuable résidant au Canada à l'égard d'une corporation étrangère affiliée est le pourcentage du surplus net de la corporation affiliée que le contribuable recevrait si la corporation affiliée et chacune des autres corporations étrangères affiliées dans lesquelles la corporation étrangère affiliée possède un pourcentage d'intérêt devaient verser leur surplus net à titre de dividende. Lorsque toutes les corporations affiliées pertinentes n'ont qu'une seule catégorie d'actions, le pourcentage du droit au surplus est égal au pourcentage d'intérêt.

Paragraphe 57 (6)

LIR
95(2)b)(i)

Selon l'alinéa 95(2)b) de la Loi, les sommes versées à une corporation étrangère affiliée contrôlée par un contribuable au titre de services sont ajoutées au revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée si elles sont déductibles par le contribuable dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada. Le sous-alinéa 95(2)b)(i) est modifié afin d'empêcher un résident canadien d'essayer d'échapper à cette disposition à l'aide de paiements à une corporation affiliée au titre de services soient faits par l'intermédiaire d'un tiers. Pour cela, le sous-alinéa 95(2)b)(i) est étendu afin d'inclure les paiements faits par un tiers à une corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable au titre de services dans la mesure où ces paiements peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à un montant déductible du revenu gagné sur une entreprise exploitée au Canada par le contribuable ou une personne liée à ce dernier. Cette modification s'applique aux sommes payées ou payables après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 57 (7)

LIR
95(2)d)

L'alinéa 95(2)d) stipule que, pour déterminer le revenu étranger accumulé, tiré de biens, aucun gain ou perte n'est pris en compte à l'égard de la disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée lors de son unification avec une autre corporation afin de former une nouvelle corporation étrangère affiliée. Cet alinéa est modifié par suite de l'instauration de la définition d'une «unification étrangère» au paragraphe 87(8.1) de la Loi, afin de permettre un «roulement» en franchise d'impôt des actions d'une corporation non résidente appartenant à une corporation étrangère affiliée lors de l'unification, après le 12 novembre 1981, de la corporation avec une autre corporation non résidente.

LIR
95(2)d.1)

L'alinéa 95(2)d.1) est une disposition nouvelle stipulant que, pour déterminer le revenu étranger accumulé et tiré de biens, aucun gain ou perte n'est pris en compte lors de la disposition d'un bien en immobilisations d'une corporation étrangère affiliée par suite d'une unification étrangère si un résident au Canada avait un pourcentage du droit au surplus d'au moins 90 pour cent tant dans les corporations étrangères remplacées que dans la nouvelle corporation issue de l'unification. Auparavant, le «roulement» n'était disponible qu'à l'égard des actions d'une corporation étrangère affiliée aliénées lors d'une unification. Cette modification s'applique aux unifications étrangères survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 57 (8) et (9)

LIR
95(2)e) et e.1)

L'alinéa 95(2)e) établit les règles permettant de déterminer le revenu étranger accumulé, tiré de biens, lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable est dissoute et distribue des actions d'une autre corporation étrangère affiliée à un actionnaire qui est également une corporation étrangère affiliée. Cet alinéa est modifié afin de stipuler que le nouvel alinéa 95(2)e.1) prime l'alinéa 95(2)e) dans le cas où les deux alinéas s'appliqueraient autrement.

Le nouvel alinéa 95(2)e.1) est une disposition portant sur les liquidations de corporations étrangères affiliées. Il ne s'applique que si le contribuable a un pourcentage du droit au surplus d'au moins 90 pour cent dans la corporation affiliée dissoute et si les biens en immobilisations distribués lors de la liquidation à une autre corporation étrangère affiliée ne donnent pas lieu à un gain ou à une perte, aux fins de l'impôt, dans le pays étranger où résident les corporations affiliées. Dans ce cas, aucun gain ou perte en capital n'est pris en compte aux fins des règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens, à l'égard des biens d'immobilisations distribués lors de la liquidation à une autre corporation étrangère affiliée. Aucun gain ou perte ne doit non plus être pris en compte par la corporation étrangère affiliée mère lors de la disposition des actions de la corporation étrangère affiliée dissoute.

Ces modifications s'appliquent aux dissolutions survenant ou aux liquidations commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 57 (10)

LIR
95(2)f)

L'alinéa 95(2)f) de la présente Loi stipule que les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles sont calculés, aux fins de la détermination du revenu étranger accumulé, tiré de biens, comme si la corporation étrangère affiliée était résidente au Canada. Cet alinéa est modifié afin de préciser la devise dans laquelle les gains et pertes en capital des corporations étrangères affiliées doivent être calculés. Dans le cas de la disposition de biens autres que des biens exclus d'une corporation étrangère affiliée contrôlée, le gain ou la perte est calculé en devise canadienne. Dans tout autre cas, c'est la devise du pays où réside la corporation étrangère affiliée, ou toute autre devise, qui sert à calculer les gains ou pertes. Ces règles s'appliquent après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 57 (11)

LIR
95(2)g)

L'actuel alinéa 95(2)g) de la Loi stipule que les gains ou pertes en devise étrangère réalisés lors du règlement de dettes existant entre des corporations étrangères affiliées ou entre une corporation étrangère affiliée et une corporation non-résidente ayant un lien de dépendance ne sont pas pris en compte dans la détermination du revenu étranger accumulé, tiré de bien. Cet alinéa est modifié afin d'établir que cette règle s'appliquera après le 12 novembre 1981 aux fins de toutes les dispositions de la Loi et du Règlement visant les corporations étrangères affiliées.

Paragraphe 57 (12)

LIR
95(2)h)

En général, les gains ou pertes en devise étrangère d'une corporation étrangère affiliée doivent être pris en compte pour la détermination du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une corporation étrangère affiliée. Cependant, l'alinéa 95(2)h) de la Loi permet de ne pas tenir compte de ces gains ou pertes lorsqu'ils sont réalisés par une corporation étrangère affiliée lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition d'actions d'une autre corporation affiliée du contribuable ou lors d'une réduction du capital d'une corporation affiliée de ce genre ou de la disposition, avec un lieu de dépendance, d'actions d'une autre corporation affiliée. Cet alinéa est modifié afin d'établir que cette règle s'appliquera après le 12 novembre 1981 aux fins de toutes les dispositions de la Loi et du Règlement visant les corporations étrangères affiliées.

Paragraphe 57 (13)

LIR
95(2)i)

L'alinéa 95(2)i) de la Loi est une disposition nouvelle qui considère comme un gain ou perte sur la disposition d'un bien exclu les gains ou pertes en devise étrangère survenant lors d'un remboursement, après le 12 novembre 1981, d'une dette contractée afin d'acquérir des biens exclus. Cette disposition a pour effet d'exclure ces gains ou pertes du revenu étranger accumulé, tiré de biens.

LIR
95(2)j)

L'alinéa 95(2)j) de la Loi est une disposition nouvelle qui autorise à établir par règlement le mode de détermination du prix de base rajusté d'une participation dans une société pour une corporation étrangère affiliée. Les nouveaux règlements stipuleront généralement que le coût de la participation dans une société sera augmenté des gains, des apports en capital et des remboursements d'impôt et sera diminué des pertes, des retraits de capital ou des profits et des impôts payés. Ces règles s'appliquent aux dispositions de participations dans des sociétés après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 57 (14) à (21)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 95 de la Loi.

Article 58

LIR
97(2)

Le paragraphe 97(2) de la Loi actuelle permet à un associé de transférer un bien à une société canadienne en franchise d'impôt, dans le cadre d'un «roulement». Il est modifié afin de limiter les biens susceptibles d'être ainsi transférés aux biens en immobilisations, à certains avoirs miniers, aux biens en immobilisations et aux éléments d'inventaire admissibles. Il est également révisé afin d'incorporer, sous réserve des modifications voulues, les règles du paragraphe 85(1) de la Loi relatives aux transferts de biens à une corporation. Ces règles déterminent le produit de la disposition pour le cédant, le coût du bien pour la société et le coût, pour le cédant, du bien reçu en contrepartie du transfert. Les règles du paragraphe 97(2) relatives aux rajustements du prix de base de la participation de l'associé dans la société ne sont pas, de façon générale, modifiées, mais une nouvelle règle stipule que la participation dans la société est réputée être un bien canadien imposable lorsque le bien transféré était lui-même un bien canadien imposable. Un «bien canadien imposable» est une expression technique définie au paragraphe 115(1) de la Loi, qui désigne généralement les biens en immobilisations sur lesquels un gain serait imposable en vertu de la Loi, si le bien était aliéné par un non-résident.

Les dispositions du nouveau paragraphe 85(5.1) de la Loi peuvent primer les dispositions de «roulement» du paragraphe 97(2). Ce cas ne se présentera que lorsque la juste valeur marchande du bien amortissable est inférieure tant à son coût qu'à son coût en capital non amorti au moment du transfert.

LIR
97(3)

Le paragraphe 97(3) de la Loi existante interdit de déduire une perte réalisée par un associé ayant une participation majoritaire lors du transfert d'un bien à une société. Toute perte dont la déduction est ainsi interdite s'ajoute au coût de la participation dans la société pour le cédant. Ce paragraphe est modifié de manière à ne s'appliquer qu'aux pertes en capital subies lors des transferts de biens.

LIR
97(3.1)

Le paragraphe 97(3.1) est une disposition nouvelle ajoutée à la Loi afin de définir l'expression «associé détenant une participation majoritaire» aux fins du paragraphe 97(3). Un contribuable est considéré comme étant un associé détenant une participation majoritaire si lui-même, son conjoint et certaines parties liées ont droit à plus de 50 pour cent du revenu de la société pour l'année. Le contribuable tombe aussi sous le coup de cette définition si lui-même, son conjoint et certaines parties liées ont droit à plus de 50 pour cent des biens de la société en cas de dissolution de cette dernière. Ces règles diffèrent de celles qu'elles remplacent à l'actuel paragraphe 97(3) pour la détermination d'une participation majoritaire dans une société en tenant compte non seulement de la participation du contribuable, mais aussi de celle de son conjoint et de certaines autres personnes qui lui sont liées.

Les modifications apportées à l'article 97 de la Loi s'appliquent aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981, autres que les dispositions survenant avant 1983, si les arrangements en ce sens étaient bien avancés et établis par écrit au 12 novembre 1981.

Article 59

L'article 100 de la Loi établit les règles relatives au calcul du gain en capital imposable d'un contribuable ou de sa perte en capital admissible lors de la disposition d'une participation dans une société. Le paragraphe 100(4) est une disposition nouvelle qui réduit la perte en capital d'un associé qui est une corporation, lors de la disposition d'une participation dans une société, dans certains cas. La perte en capital est réduite lorsque la société possède des actions d'une corporation et que la part de la perte de la société revenant à l'associé aurait été diminuée en vertu des nouvelles règles prévues aux paragraphes 112(3.1) ou (4.2) de la Loi, si la société avait disposé de ses actions à leur juste valeur marchande juste avant que l'associé qui est une corporation ne dispose de sa participation dans la société. Les paragraphes 112(3.1) et (4.2) étendent les règles de restriction des pertes de l'article 112 et réduisent, dans des cas déterminés, la part d'une perte de société revenant à un associé qui est une corporation lors d'une vente d'actions. Cette modification s'applique aux dispositions de participations survenant après le 12 novembre 1981.

Article 60**Paragraphe 60(1)**LIR
104(4)

Le paragraphe 104(4) de la Loi stipule que tous les biens en immobilisations non amortissables d'une fiducie sont réputés avoir été aliénés à leur juste valeur marchande à certaines dates. Ces dates sont généralement celles du décès d'un conjoint et chacune des 21 années suivantes, dans le cas d'une fiducie en faveur du conjoint, et tous les 21 ans dans le cas des autres fiducies. La modification apportée au paragraphe 104(4) étend aux avoirs miniers et aux fonds de terre compris dans l'inventaire d'une fiducie les biens d'une fiducie auxquels s'appliquent les règles de disposition réputée après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 60(2)LIR
104(6)a. 1) et b)

Le paragraphe 104(6) de la Loi permet à une fiducie de déduire au cours d'une année tout revenu payable dans l'année à un bénéficiaire. L'alinéa 104(6)a. 1) est ajouté afin d'établir qu'une fiducie de prestations aux employés établie par un employeur ne peut déduire que le revenu versé dans l'année à un bénéficiaire. Ainsi, le moment de la déduction pour la fiducie correspond à celui de l'inclusion par l'employé. Ce n'est que lorsque les sommes sont effectivement payées par une fiducie de prestations aux employés qu'elles sont incluses dans le revenu de ces derniers.

L'alinéa 104(6)b) de la Loi est modifié de sorte qu'une fiducie en faveur du conjoint ne puisse déduire les gains en capital imposables ou les autres revenus payables à un bénéficiaire lorsque le revenu provient de la disposition d'un bien en vertu des paragraphes 104(4) ou (5) de la Loi. La modification interdit également de déduire une somme, incluse dans le revenu d'une fiducie en faveur du conjoint, qui provient de la disposition réputée que prévoit le paragraphe 107(4) lors de la distribution d'un bien de fiducie à une personne autre que le conjoint. Les modifications apportées à l'alinéa 104(6)b) exigent donc que ce revenu soit imposé à titre de revenu de la fiducie en faveur du conjoint plutôt que de revenu des bénéficiaires.

La modification ajoutant l'alinéa 104(6)a. 1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes et la modification de l'alinéa 104(6)b), aux dispositions de biens survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 60(3)LIR
104(8)

Le paragraphe 104(8) de la Loi interdit à une fiducie entre vifs de déduire un revenu désigné payable dans l'année à un bénéficiaire désigné. A cette fin, l'expression «bénéficiaire désigné» s'entend d'un particulier non résident, d'une corporation d'investissement appartenant à un non-résident ou d'une fiducie qui a des bénéficiaires non résidents. Le «revenu désigné», défini à l'alinéa 108(1)d. 1), désigne généralement un revenu sur lequel un non-résident serait imposable en vertu de la Partie I de la Loi s'il gagnait directement

le revenu. Le résultat en est que le revenu désigné payable à un bénéficiaire non résidant est imposé au niveau de la fiducie, et non lorsqu'il est distribué au bénéficiaire.

Le paragraphe 104(8) de la Loi est modifié à trois égards. Premièrement, il s'applique maintenant aussi bien aux fiducies testamentaires qu'aux fiducies non testamentaires. Deuxièmement, il ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire désigné est une fiducie résidant au Canada qui est exonérée en vertu du paragraphe 149(1) de la Loi. Cela comprend par exemple une fiducie régie par un régime enregistré de pensions. Troisièmement, le paragraphe 104(8) s'applique aussi désormais lorsqu'une fiducie en faveur du conjoint a des gains en capital imposables ou d'autres revenus, au cours d'une année d'imposition, qui proviennent d'une disposition réputée après le 12 novembre 1981 en vertu des paragraphes 104(4) ou (5), ou 107(4) de la Loi et que la fiducie a fait un choix de bénéficiaire privilégié pour l'année. Dans ce cas, le paragraphe 104(8), sous sa forme modifiée, prévoit la prescription de règles afin de déterminer le montant du revenu de fiducie qui est déductible à titre de revenu payable aux bénéficiaires et le montant de revenu accumulé de la fiducie qui est admissible au choix d'un bénéficiaire privilégié.

Ces modifications s'appliquent après le 12 novembre 1981, sauf celle qui étend l'article 104(8) à une fiducie testamentaire. Celle-là s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 60 (4)

LIR
104(13)

L'actuel paragraphe 104(13) de la Loi s'applique aux fiducies autres que celles régies par un régime de prestations aux employés. Il stipule que le revenu de fiducie payable à un bénéficiaire et déductible par la fiducie en vertu du paragraphe 104(6) doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire, qu'il soit ou non versé dans l'année. La modification apportée au paragraphe 104(13) permet à la fiducie régie par un régime de prestations aux employés de déduire uniquement le revenu effectivement versé par la fiducie au cours de l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes. Elle permet de supprimer la double imposition qui peut se produire lorsque le revenu d'un régime de prestations aux employés n'est pas entièrement distribué dans l'année aux employés. En prévoyant la possibilité que ce revenu soit versé à l'employeur et reversé par ce dernier sous forme de cotisation supplémentaire, on permet à l'employeur d'inclure cette somme dans le calcul de son revenu en vertu des alinéas 104(13)a) et 12(1)m) de la Loi ainsi que d'avoir droit à une déduction au titre de sa cotisation supplémentaire, conformément à l'article 32.1 de la Loi.

Paragraphe 60 (5)

LIR
104(17.1)

En vertu des paragraphes 104(16) et (17) de la Loi, une fiducie peut attribuer ses déductions pour amortissement et épuisement gagné aux bénéficiaires du revenu de la fiducie au lieu de les réclamer elle-même. Le paragraphe

104(17.1) est ajouté à la Loi pour stipuler que la déduction pour amortissement et l'épuisement doivent être attribués aux bénéficiaires proportionnellement à leurs parts du revenu de la fiducie, afin d'éviter qu'une fiducie ayant à la fois des bénéficiaires imposables et des bénéficiaires non imposables, ne fasse profiter de ses déductions que les bénéficiaires imposables. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 60(6)

LIR
104(19)

Le paragraphe 104(19) de la Loi établit que les dividendes imposables sur les actions de corporations canadiennes imposables qui sont transmis par l'intermédiaire d'une fiducie gardent leur caractère de dividendes imposables au niveau des bénéficiaires de la fiducie aux fins de l'article 82 de la Loi. Ces dividendes donnent donc droit au crédit d'impôt pour dividendes lorsque le bénéficiaire est un particulier. La modification apportée au paragraphe 104(19) stipule que ces dividendes gardent leur caractère au niveau des bénéficiaires pour toutes les fins de la Loi autres que celles de la retenue fiscale applicable aux non-résidents en vertu de la Partie XIII. Les dividendes imposables transmis par l'intermédiaire d'une fiducie à un bénéficiaire qui est un non-résident continueront d'être considérés comme revenu d'une fiducie plutôt que comme revenu de dividende aux fins de la retenue fiscale sur les non-résidents. Cette modification s'applique aux désignations faites après le 12 novembre 1981 par la fiducie à l'égard des dividendes imposables attribués à un bénéficiaire.

Paragraphes 60(7) à (9)

LIR
104(22)

Le paragraphe 104(22) de la Loi établit les règles de répartition du revenu de provenance étrangère et des impôts étrangers d'une fiducie entre cette dernière et ses bénéficiaires aux fins du crédit pour impôt étranger prévu à l'article 126 de la Loi. Le début du paragraphe 104(22) est modifié afin d'établir que ces règles s'appliquent aux fins de ce paragraphe ainsi que de l'article 126. Cette modification a pour effet de permettre au revenu de provenance étrangère et aux impôts étrangers d'une fiducie de garder leur identité lorsqu'une fiducie est bénéficiaire d'une autre fiducie.

LIR
104(22)b)

L'alinéa 104(22)b) prévoit l'attribution à des bénéficiaires prescrits des impôts étrangers payés par une fiducie. Il est modifié afin d'exclure de l'attribution les impôts étrangers que la fiducie a déduits dans le calcul de son revenu au titre du paragraphe 20(12). Ce paragraphe permet déduire de certains impôts étrangers dans le calcul du revenu, au lieu de réclamer un crédit pour impôts étrangers. La modification apportée à l'alinéa 104(22)b) empêche ainsi un bénéficiaire de réclamer un crédit pour impôts étrangers lorsque ces derniers ont été déduits par une fiducie.

LIR
104(22)d)

L'alinéa 104(22)d) détermine le montant de l'impôt étranger payé par la fiducie qui est admissible à une déduction par cette dernière à titre de crédit pour impôt étranger, après que l'impôt étranger attribué aux bénéficiaires a été pris en compte. Il est modifié afin d'exclure les impôts étrangers que la fiducie a déduits de son revenu en vertu du paragraphe 20(12) de la Loi.

Les modifications apportées au paragraphe 104(22) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 60 (10)

LIR
104(25) et (25.1)

Le paragraphe 104(13) de la Loi oblige à inclure le revenu d'une fiducie payable à un bénéficiaire dans le revenu de celui-ci. Le paragraphe 104(6) de la Loi permet à la fiducie de déduire ce revenu. Cependant, le paragraphe 104(8) interdit à la fiducie de déduire certains revenus désignés payables à un bénéficiaire, de sorte que ces revenus sont imposés au niveau de la fiducie. Le paragraphe 104(25) évite que ce revenu soit également imposé au niveau du bénéficiaire, en autorisant la fiducie à désigner ce revenu, auquel cas il est considéré comme n'ayant pas été payable au bénéficiaire.

La modification apportée au paragraphe 104(25) et l'adjonction du paragraphe 104(25.1) sont corrélatives aux changements des paragraphes 104(6) et (8), qui prévoient de nouveaux cas dans lesquels un revenu de fiducie payable à un bénéficiaire ne peut être déduit par la fiducie. Ces modifications s'appliquent après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 60 (11)

LIR
104(27)

Le paragraphe 104(27) de la Loi est une disposition nouvelle qui permet à une prestation de retraite ou de pension reçue par une fiducie testamentaire de conserver son caractère lorsqu'elle est transmise par la fiducie à un bénéficiaire. Dans la mesure où ces prestations peuvent raisonnablement être considérées comme étant payables à un bénéficiaire, elles sont considérées comme des prestations de retraite ou de pension aux fins de l'alinéa 60j) de la Loi et, dans le cas du conjoint d'un testateur décédé, aux fins de l'article 110.2. Ainsi, le bénéficiaire a le droit de transférer la prestation de pension ou de retraite à un régime enregistré de pension ou à un régime enregistré d'épargne-retraite. De plus, la prestation donne droit, au niveau du conjoint, à l'exemption de \$1,000 de revenu de pensions au titre de l'article 110.2.

LIR
104(28)

Le paragraphe 104(28) de la Loi est une disposition nouvelle qui permet à une somme reçue par une fiducie testamentaire par suite du décès d'un employé en reconnaissance de ses services de garder son caractère lorsqu'elle est transmise par la fiducie à un bénéficiaire. En vertu de ce paragraphe, une telle somme est réputée avoir été reçue par le bénéficiaire après le décès de l'employé, en reconnaissance de ses services, et ne pas avoir été reçue par la fiducie. Selon la définition d'une «prestation de décès» au paragraphe 248(1) de la Loi, la somme, reçue par le conjoint du décédé (ou les enfants lorsque le conjoint est décédé), peut être exclue du revenu à concurrence de \$10,000. Le solde éventuel doit être incorporé au revenu du bénéficiaire en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi.

Les paragraphes 104(27) et (28) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 60 (12) à (17)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 104 de la Loi.

Article 61

LIR
106(1.1)

Le paragraphe 106(1) de la présente Loi permet au bénéficiaire du revenu d'une fiducie de déduire le coût de sa participation dans la fiducie dans le calcul de son revenu provenant de la fiducie. Le paragraphe 106(1.1) est ajouté à la Loi, avec effet après le 12 novembre 1981, afin d'établir que le coût d'une participation au revenu d'une fiducie, pour le contribuable, est réputé être nul, sauf lorsqu'elle est acquise d'un bénéficiaire antérieur.

Article 62

Paragraphe 62 (1)

LIR
107(1)c)

Le paragraphe 107(1) de la Loi prévoit des règles permettant de déterminer le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible lors de la disposition d'une participation au capital d'une fiducie. L'alinéa c) est ajouté à ce paragraphe afin que le coût en capital d'un bénéficiaire qui est une corporation, lorsqu'il dispose d'une participation au capital d'une fiducie, soit diminué des dividendes transmis précédemment à la corporation par l'intermédiaire de la fiducie. Cette modification, qui complète des changements analogues apportés aux règles de limitation des pertes à l'article 112 de la Loi, s'applique aux dispositions de participation au capital d'une fiducie survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 62 (2)

LIR
107(1.1)

L'actuel paragraphe 107(1.1) de la Loi établit des règles spéciales pour la détermination du coût d'une participation au capital d'une fiducie testamentaire. Il est modifié de manière à s'appliquer aux participations au capital de toute fiducie. Il stipule que, après le 12 novembre 1981, le coût d'une participation au capital de toute fiducie est réputé être nul, sauf lorsqu'elle a été acquise d'un bénéficiaire antérieur ou qu'elle a été émise au contribuable pour une contrepartie entière.

Paragraphe 62 (3)

LIR
107(4)a)

Le paragraphe 107(4) de la Loi s'applique lorsqu'une fiducie en faveur du conjoint distribue des biens en immobilisations du vivant du conjoint à un bénéficiaire autre que celui-ci. Il stipule que les biens en immobilisations non amortissables ainsi distribués sont réputés avoir été cédés à leur juste valeur marchande et que les biens amortissables sont réputés avoir été cédés pour un produit égal à la valeur médiane entre leur coût en capital non amorti et leur juste valeur marchande. L'alinéa 107(4)a) est modifié, avec effet après le 12 novembre 1981, afin d'inclure les avoirs miniers et les fonds de terre faisant partie de l'inventaire de la fiducie dans les catégories de biens qui sont réputés avoir été cédés à leur juste valeur marchande lorsqu'ils sont distribués par une fiducie en faveur du conjoint à un bénéficiaire autre que ce dernier.

Paragraphe 62 (4) et (5)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 107 de la Loi.

Article 63

Paragraphe 63 (1)

LIR
108(1)a)

L'alinéa 108(1)a) définit le «revenu accumulé» d'une fiducie comme son revenu avant toute déduction résultant d'un choix de bénéficiaire privilégié. Ce choix permet au revenu d'une fiducie qui n'est pas payable à un bénéficiaire d'être néanmoins inclus dans le revenu du bénéficiaire privilégié et d'être déduit par la fiducie. Cette modification exclura du revenu accumulé tout gain en capital imposable ou autre revenu d'une fiducie en faveur du conjoint qui provient d'une disposition réputée de bien en vertu du paragraphe 104(4) ou (5) ou du paragraphe 107(4) en raison de la distribution de biens de la fiducie à une personne autre que le conjoint. Grâce à cette modification, après le 12 novembre 1981 ce revenu sera imposé au niveau de la fiducie et donnera pas droit au choix d'un bénéficiaire privilégié.

Paragraphe 63 (2)

LIR
108(1)i)

L'alinéa 108(1)i) de la Loi actuelle définit une «fiducie testamentaire» comme étant une fiducie qui commence au décès d'un particulier et par suite de son décès, et a été créée par ce particulier. Toute fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire est une fiducie non testamentaire, aux fins de la Loi. Certaines fiducies non testamentaires sont assujetties à un taux d'impôt minimum de 34 pour cent en vertu de la Loi, alors que les fiducies testamentaires sont imposables aux taux progressifs applicables aux particuliers.

L'alinéa 108(1)i) est modifié afin d'exclure de la définition d'une fiducie testamentaire certaines fiducies auxquelles des biens ont été apportés autrement que par un particulier par suite de son décès. Toute fiducie créée après le 12 novembre 1981 est exclue de la définition lorsqu'un bien lui a été apporté autrement que par un particulier à son décès. Toute fiducie établie avant le 13 novembre 1981 n'est pas reconnue non plus comme une fiducie testamentaire lorsqu'un bien lui a été apporté après le 28 juin 1982 autrement que par un particulier lors de son décès, ou lorsque plus de 50 pour cent de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie ont été apportés autrement que par un particulier à son décès. Ces fiducies seront donc considérées comme des fiducies non testamentaires aux fins de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 63 (3)

LIR
108(5)

Le paragraphe 108(5) de la Loi est une disposition nouvelle prévoyant que le caractère du revenu ou des déductions transmis par l'intermédiaire d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci n'est conservé que lorsque la Loi le prévoit expressément. Cette disposition ne touche pas les règles dites «d'attribution» des articles 74 et 75 de la Loi, d'après lesquelles le revenu et les gains en capital des biens transférés par un contribuable à son conjoint ou à un mineur sont imposables au niveau du contribuable.

En raison du nouveau paragraphe 108(5), les seuls genres de revenu qui conservent leur caractère lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire d'une fiducie à un bénéficiaire sont les dividendes, les gains en capital imposables, le revenu de provenance étrangère, les intérêts admissibles de source canadienne, les prestations de retraite et de pension et les sommes reçues au décès ou après le décès d'un employé en reconnaissance de ses services. Les seules déductions qui conservent leur caractère lorsqu'elles sont transmises par l'entremise d'une fiducie à un bénéficiaire sont les déductions pour amortissement et l'épuisement gagné. Le paragraphe 108(5) s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 63(4) à (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur aux modifications apportées à l'article 108 de la Loi.

Article 64

LIR
109(1)b) et f)

L'article 109 de la Loi expose les exemptions personnelles déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. La déduction prévue à l'alinéa 109(1)b) est couramment appelée déduction d'équivalent de personne mariée; elle est offerte aux contribuables qui ne sont pas mariés, ou sont séparés ou divorcés et qui subviennent aux besoins d'une personne à charge dans leur lieu ordinaire de résidence. La déduction permise à l'alinéa 109(1)f) porte sur les parents, grands-parents, frères et sœurs à charge. Les modifications apportées à ces deux alinéas stipulent que, pour donner droit à une déduction, une personne à charge (autre que le conjoint, les enfants ou les petits-enfants du contribuable) doit avoir résidé au Canada à un moment donné pendant l'année. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Article 65

L'article 110 de la Loi permet de déduire un certain nombre d'éléments, notamment les dons de charité et les frais médicaux, dans le calcul du revenu imposable.

Paragraphe 65 (1) et (2)

LIR
110(1)a), b)
et b.1)

En vertu des alinéas 110(1)a), b) et b.1) de la Loi existante, les dons de charité, y compris les dons au gouvernement fédéral ou à une province et certains dons de biens culturels, sont déductibles dans le calcul du revenu imposable, uniquement pour l'année du don ou l'année suivante. La déduction annuelle maximale est limitée à 20 pour cent du revenu du contribuable. Les modifications apportées à ces alinéas portent la période de report d'un à cinq ans. Sous leur forme modifiée, ces alinéas autorisent la déduction des dons de charité pendant l'année d'imposition où les dons ont été faits ou l'une des cinq années d'imposition suivantes, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles au cours d'une année antérieure. Une autre modification, qui ajoute le paragraphe 110(1.2), traite du régime des dons de charité dans l'année du décès, en permettant dans ce cas un report d'un an. Ces modifications s'appliquent aux dons faits au cours des années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 65 (3)

LIR
110(1)c)(viii.1)

L'alinéa 110(1)c) de la Loi énumère les dépenses susceptibles d'être déduites à titre de frais médicaux. Le sous-alinéa 110(1)c)(viii.1) permet la déduction de certains frais de transport engagés pour obtenir des services médicaux. Il faut que le déplacement soit d'au moins 25 milles, à partir de la localité où réside le patient. La modification apportée à cet alinéa convertit la distance en équivalent métrique, en remplaçant la mention de 25 milles par celle de 40 kilomètres pour les paiements faits après 1981.

Paragraphe 65 (4)

LIR
110(1)c)(viii.2)

Le sous-alinéa 110(1)c)(viii.2) est une disposition nouvelle, qui étend les dépenses visées à l'alinéa 110(1)c) de la Loi donnant droit à une déduction au titre des frais médicaux. Les frais raisonnables de déplacement engagés à l'égard d'un patient et de son préposé afin d'obtenir des services médicaux en un lieu éloigné d'au moins 80 kilomètres de la résidence du patient donnent maintenant droit à une déduction à titre de frais médicaux, à condition que ces services ne soient pas disponibles dans la localité du patient et que certaines autres conditions soient réunies. La modification, qui s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes, bénéficie aux personnes vivant dans des régions isolées, qui doivent parcourir des distances appréciables pour obtenir des soins médicaux.

Paragraphe 65 (5) et (6)

LIR
110(1)f)

L'alinéa 110(1)f) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu imposable, le supplément prévu dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou son équivalent provincial lorsqu'il a été inclus dans le revenu. Il en résulte que ces sommes ne sont pas imposées mais que, étant incluses dans le revenu, elles influent sur le statut de personne à charge du bénéficiaire pour un autre contribuable.

L'alinéa 110(1)f) est modifié afin d'étendre le même régime à certains autres paiements. Les changements apportés aux paragraphes 56(1) et 81(1) de la Loi stipulent que les indemnités d'accidents du travail, les paiements d'assistance sociale et les sommes reçues par un particulier qui sont exonérées d'impôt en vertu d'un traité fiscal doivent être inclus dans le calcul du revenu. Les sous-alinéas 110(1)f)(i), et (ii) et (iii) sont ajoutés à la Loi afin de permettre la déduction de ces sommes dans le calcul de revenu imposable.

LIR
110(1)g)

L'alinéa 110(1)g) de la Loi permet de déduire une allocation spéciale d'étudiant dans le calcul du revenu imposable. La déduction est de \$50 pour chaque mois au cours duquel l'étudiant a fréquenté à plein temps un établissement d'enseignement désigné et était inscrit à un programme de formation. L'expression «établissement d'enseignement désigné», définie à l'alinéa 110(9)a) de la Loi, désigne un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration comme un établissement qui dispense une formation professionnelle. La déduction relative aux étudiants vise à s'appliquer aux études postsecondaires ainsi qu'à la formation professionnelle en vue d'un emploi. Nombre des établissements auxquels un certificat a été délivré offrent à la fois une formation professionnelle et d'autres cours qui ne sont pas dispensés en vue d'un emploi. Un «programme de formation», pour ces établissements, était défini auparavant en fonction du temps que l'étudiant devait y consacrer, et non du contenu du cours.

L'alinéa 110(1)g) de la Loi est modifié de sorte que les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration n'aient droit à l'allocation spéciale aux étudiants que s'ils sont inscrits à un programme pour acquérir les aptitudes nécessaires à une occupation ou pour les améliorer.

LIR
110(1)h)

L'alinéa 110(1)h) de la Loi stipule que, lorsqu'un étudiant n'a pas un revenu suffisant pour réclamer en totalité l'allocation spéciale aux étudiants prévue à l'alinéa 110(1)g) à laquelle il a droit, le montant inutilisé peut être réclaté par le parent qui subvient à ses besoins, selon la définition de l'alinéa 110(9)c) de la Loi. L'alinéa 110(1)h) de la Loi est modifié de façon que la partie inutilisée de la déduction ne puisse être réclamée par la personne subvenant à ses besoins que si l'étudiant est inscrit à un programme pour acquérir ou améliorer les aptitudes nécessaires à une occupation.

Les modifications apportées aux alinéas 110(1)f), g) et h) s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 65 (7)

LIR
110(1.2)

Le paragraphe 110(1.2) de la Loi est une disposition nouvelle qui permet de reporter d'un an en arrière la fraction non déduite de certains dons de charité faits par un particulier l'année de son décès. Il s'applique aux dons faits au cours des années d'imposition 1981 et suivantes. Dans la mesure où un don de charité, un don au gouvernement fédéral ou à une province ou un don de certains biens culturels n'est pas déductible l'année du décès, il peut être déduit l'année précédente. Étant donné que, en vertu du paragraphe 110(2.1) de la Loi, les dons faits par testament sont réputés avoir été faits par le particulier l'année du décès, ils donnent également droit au report à l'année précédente.

Paragraphe 65 (8)

LIR
110(4)

Le paragraphe 110(4) de la Loi établit l'ordre de déduction des dons de charité. D'après cette règle, les dons reportés aux années suivantes sont déduits au titre des alinéas 110(1)a) et b) avant que les dons faits pendant l'année d'imposition courante ne deviennent déductibles. Le paragraphe 110(4) est modifié afin d'être étendu aux dons de certains biens culturels déductibles aux termes de l'alinéa 110(1)b.1) de la Loi. Il est modifié aussi pour refléter l'extension, d'un à cinq ans, de la période de report permise pour les dons de charité, les dons au gouvernement fédéral ou aux provinces et les dons de certains biens culturels. Cette modification s'applique aux dons faits au cours des années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 65 (9)

LIR
110(6.1)

Le paragraphe 110(6.1) est ajouté à la Loi en raison de l'adjonction du nouveau sous-alinéa 110(1)c)(viii.2), selon lequel les frais raisonnables de déplacement engagés par les personnes vivant dans des régions isolées afin d'obtenir des services médicaux peuvent être déduits à titre de frais médicaux. Lorsque ces frais de déplacement sont payés par l'employeur du contribuable, le montant ainsi payé est inclus dans le revenu du contribuable à titre d'avantage tiré d'un emploi. Le paragraphe 110(6.1) permet à l'employé de déclarer les sommes ainsi incluses dans son revenu comme frais médicaux. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 65 (10)

LIR
110(9)a)(i)(B)

L'alinéa 110(9)a) de la Loi définit un «établissement d'enseignement désigné» aux fins de la déduction pour études de \$50 par mois prévue aux alinéas 100(1)g) et h) de la Loi. Le changement apporté à la disposition 110(9)a)(i)(B) modifie les exigences imposées pour la délivrance d'un certificat; ainsi, pour être reconnu, l'établissement doit dispenser des cours en vue de fournir ou d'améliorer les aptitudes de l'étudiant en vue d'une occupation. Les établissements qui dispensent des cours sanctionnés par un crédit universitaire ont été supprimés de la disposition (B) puisqu'ils sont visés ailleurs dans la définition d'un «établissement d'enseignement désigné». Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 65 (11), (12) et (13)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 110 de la Loi.

**Exemption de \$1,000
de revenu de
placement**

LIR
110.1(3)a) et c)

Article 66

L'article 110.1 de la Loi prévoit une exemption de \$1,000 au titre des intérêts, des dividendes, des gains en capital et de certaines autres catégories de revenu de placements. Le paragraphe 110.1(3) stipule que certains paiements découlant de contrats de rente et de polices d'assurance-vie peuvent être inclus dans le revenu donnant droit à cette exemption. Les modifications apportées au paragraphe 110.1(3) pour les années d'imposition 1983 et suivantes font suite aux changements des dispositions de la Loi relatives à l'imposition du revenu sur les rentes et les polices d'assurance-vie. L'alinéa 110.1(3)a) fait maintenant mention des rentes auxquelles s'applique l'alinéa 56(1)d) modifié. L'alinéa 110.1(3)c) fait mention des rentes et des polices d'assurance-vie auxquelles s'appliquent les nouvelles règles relatives au revenu couru.

Article 67

Paragraphe 67 (1)

LIR
110.2(2)

L'article 110.2 de la Loi prévoit une déduction de \$1,000 au titre du revenu de pensions. La déduction offerte aux particuliers de moins de 65 ans est autorisée au paragraphe 110.2(2), mais les exigences de cette disposition sont plus sévères que celles du paragraphe 110.2(1) pour les personnes de 65 ans et plus. La modification apportée au paragraphe 110.2(2) limite encore l'accessibilité de la déduction relative au revenu de pensions pour les particuliers de moins de 60 ans qui ne reçoivent pas une pension d'incapacité ou de survivant au titre du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions similaire. La déduction ne sera plus permise à un particulier de ce genre qui a déduit une somme en vertu de l'alinéa 60j) de la Loi à l'égard d'une prestation de pension ou d'une prestation reçue d'un régime de participation différée aux bénéfices (autre que certains paiements forfaitaires d'un tel régime) qui a été transférée à un régime enregistré de pensions ou à un régime enregistré d'épargne-retraite. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 67 (2)

LIR
110.2(3)a) et b)

Les alinéas 110.2(3)a) et b) de la Loi définissent un «revenu de pensions» et un «revenu de pensions admissible» aux fins de la déduction de \$1,000. Un certain nombre de modifications sont apportées à l'alinéa 110.2(3)a) à l'égard des genres de revenus admissibles comme «revenu de pensions». En raison de ces modifications, les sommes versées par un régime de pensions ou de retraite ne donneront droit à la déduction que s'il s'agit de paiements de rente; les paiements forfaitaires de ces régimes ne donneront plus droit à la déduction.

La définition du revenu de pensions a également été modifiée afin de refléter les nouvelles règles relatives au revenu d'une rente, visé aux alinéas 56(1)d), d.1) et d.2) et 60a) de la Loi. Le revenu de rente visé à l'alinéa 56(1)d) ou d.1) de la Loi donne droit à la déduction pour revenu de pensions lorsque le contribuable est âgé de 65 ans ou plus, à moins qu'il n'ait choisi que le montant soit traité comme un revenu d'intérêt aux fins de la déduction de \$1,000 pour revenu de placements en vertu du paragraphe 110.1(1) de la Loi. De plus, la modification stipule que le revenu couru sur une rente ou une police d'assurance-vie qui est inclus dans le revenu au titre de l'article 12.2 de la Loi et tout paiement de rente inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 56(1)d.2) de la Loi soient admissibles comme revenu de pensions aux fins de la déduction de \$1,000 relative au revenu de pensions.

Les modifications apportées à la définition du «revenu de pensions admissible» à l'alinéa 110.2(3)b) de la Loi font suite aux changements de la définition du revenu de pensions à l'alinéa 110.2(3)a) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 67 (3)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 110.2 de la Loi.

LIR
110.3a)

L'article 110.3 de la Loi permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, certaines déductions que son conjoint n'a pu utiliser. Les déductions pouvant être transférées par le conjoint sont la déduction de \$1,000 pour revenu de placements (article 110.1), la déduction de \$1,000 pour revenu de pensions (article 110.2), la déduction en raison de l'âge (alinéa 109(1)h)), la déduction pour les personnes qui sont aveugles ou doivent garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant (alinéa 110(1)e)) et la déduction relative aux études (alinéa 110(1)g)).

D'après les règles existantes, le contribuable peut réclamer le montant de ces déductions qui dépasse le montant nécessaire à son conjoint pour ramener son revenu imposable à zéro. La modification apportée à l'alinéa 110.3a) permet au contribuable de déduire la partie inutilisée des déductions de son conjoint au titre du revenu de placements et du revenu de pensions uniquement dans la mesure où l'exemption de personne mariée dont il dispose autrement en vertu de l'alinéa 109(1)a) de la Loi est diminuée par le revenu de son conjoint. Si, par exemple, le seul revenu du conjoint en 1982 consiste en \$900 d'intérêt admissible à la déduction pour revenu de placements, l'exemption de personne mariée dont dispose le contribuable doit être réduite de \$350, puisque tout revenu du conjoint dépassant \$550 diminue cette exemption. En raison de la modification, \$350 seulement de la déduction inutilisée par le conjoint pourraient, dans cet exemple, être transférés au contribuable en 1982. Avant cette modification, l'article 110.3 de la Loi permettait de transférer au contribuable la totalité des \$900 de déduction inutilisée. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
110.4

Les articles 110.4 et 120.1 de la Loi sont des dispositions nouvelles qui, prises dans leur ensemble, établissent les règles applicables au nouveau système d'étalement du revenu. Ce système remplace le contrat de rente à versements invariables et l'ancien système de moyenne générale. D'après les nouvelles règles, le particulier peut choisir de payer un impôt remboursable, à son taux marginal maximal, sur un montant admissible déterminé en fonction de son revenu moyen des trois années précédentes. Dans le cas des artistes, des professionnels du spectacle et des professionnels du sport, la totalité du revenu tiré de leurs activités artistiques, sportives ou de spectacle donne droit à l'étalement. Le tout ou une partie du montant étalé peut être incorporé au revenu au cours de n'importe quelle année d'imposition ultérieure, pendant laquelle il peut être assujéti à un taux d'impôt moins élevé; l'impôt payé précédemment donne alors droit à un crédit. Le montant étalé et l'impôt remboursable payé sont tous deux indexés sur l'Indice des prix à la consommation.

LIR
110.4(1)

Le paragraphe 110.4(1) de la Loi limite le droit d'étaler un revenu aux particuliers (autres que des fiducies) qui ont résidé au Canada pendant toute l'année (appelée «année d'établissement de la moyenne») et les deux années précédentes. (Pour 1982, le particulier doit avoir résidé au Canada pendant toute l'année et l'année d'imposition précédente seulement.) Le revenu admissible à l'étalement est déterminé en vertu du paragraphe 110.4(1) comme le plus élevé de deux montants, ne pouvant dépasser le revenu imposable du contribuable avant l'étalement: premièrement, le total du revenu tiré par le contribuable de ses activités de professionnel du sport, d'artiste ou de professionnel du spectacle, plus la moitié de l'excédent des réserves de gains en capital incorporées au revenu sur les réserves déduites; et deuxièmement, l'excédent du revenu du contribuable pour l'année sur 110 pour cent de la moyenne du «revenu rajusté» du contribuable pendant les trois années d'imposition précédentes. Le «revenu rajusté» est défini à l'alinéa 110.4(8)b) comme le revenu du contribuable pour l'année, indexé sur l'Indice des prix à la consommation. Le montant que le contribuable choisit d'étaler est déduit dans le calcul de son revenu imposable. Le contribuable ne peut choisir un montant inférieur à \$1,000. Il exerce son choix en produisant une formule prescrite, en même temps que sa déclaration d'impôt, dans le délai prescrit pour cette dernière.

LIR
110.4(2)

Quand le contribuable a choisi, en vertu du paragraphe 110.4(1), d'étaler une somme au cours d'une année d'imposition, le paragraphe 110.4(2) lui permet de choisir d'incorporer à son revenu imposable, au cours d'une année d'imposition ultérieure tout au long de laquelle il a résidé au Canada, la totalité ou une partie de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année précédente. Le choix doit être fait en la forme prescrite, avec sa déclaration d'impôt, dans le délai prescrit pour la production de cette dernière. Le «montant d'étalement accumulé» est défini à l'alinéa 110.4(8)a) de la Loi. Calculé de façon cumulative, il est égal au total des montants d'étalement déduits antérieurement dans le calcul du revenu imposable du contribuable en vertu du paragraphe 110.4(1), moins le total des montants d'étalement incorporés antérieurement à son revenu imposable en vertu du

paragraphe 110.4(2), toutes les sommes en question étant indexées sur l'Indice des prix à la consommation.

LIR
110.4(3)

Le paragraphe 110.4(3) de la Loi assure qu'un contribuable ne peut choisir de déduire de son revenu imposable et d'étaler, en vertu du paragraphe 110.4(1), un montant pendant une année où il était en faillite. Ce contribuable peut cependant ajouter à son revenu imposable, en application du paragraphe 110.4(2), toute somme qu'il a choisi d'étaler au cours d'une année d'imposition antérieure, afin d'obtenir le remboursement d'impôt auquel il a éventuellement droit.

LIR
110.4(4)

Le paragraphe 110.4(4) de la Loi permet de faire les choix prévus aux paragraphes 110.4(1) et (2) à l'égard d'un particulier qui décède pendant l'année d'imposition. Cette disposition est nécessaire puisque ces choix ne sont autrement offerts qu'à un particulier qui a résidé au Canada pendant toute l'année.

LIR
110.4(5)

Le paragraphe 110.4(5) de la Loi prévoit que le revenu inclus dans certaines déclarations distinctes d'impôt visées aux paragraphes 70(2) et 150(4) et à l'alinéa 104(23)d) de la Loi ne peuvent faire l'objet d'un étalement. Ces dispositions visent les déclarations spéciales distinctes produites pour l'année de décès du contribuable.

LIR
110.4(6)

Le paragraphe 110.4(6) de la Loi stipule que le choix du contribuable d'étaler une somme en vertu du paragraphe 110.4(1) n'est pas valide si le contribuable ne paie pas dans les 30 jours du premier avis de cotisation la totalité de l'impôt, de l'intérêt et des amendes cotisés pour l'année d'établissement de la moyenne. Il doit également avoir produit une déclaration d'impôt sur le revenu pour chacune des trois (ou moins, dans certains cas) années d'imposition précédentes ou, si aucun impôt sur le revenu n'était payable, pour l'une de ces années et si aucune déclaration n'a été produite, une formule contenant certains renseignements.

LIR
110.4(7)

Le paragraphe 110.4(7) de la Loi prévoit le cas où le contribuable choisit d'étaler une somme qui dépasse le montant admissible en vertu du paragraphe 110.4(1). Ce cas peut se présenter, par exemple, lorsqu'une perte réalisée au cours d'une année d'imposition ultérieure est reportée à l'année d'établissement de la moyenne. Le montant excédentaire est en fait ajouté au revenu imposable pour l'année d'établissement de la moyenne et l'impôt payé par le contribuable en application du paragraphe 120.1(2), à l'égard de cet excédent, est imputé à l'impôt qu'il doit pour cette année-là.

LIR
110.4(8)

Le paragraphe 110.4(8) de la Loi définit le «montant d'étalement accumulé» et le «revenu rajusté» aux fins des articles 110.4 et 120.1. Ces définitions sont évoquées dans les notes relatives aux paragraphes 110.4(1) et (2) de la Loi.

L'article 110.4 s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Article 70

Paragraphe 70(1)

LIR
111(5), (5.1), (5.2),
(5.3) et (5.4)

En vertu de l'alinéa 111(1)a) de la Loi, toute perte autre qu'une perte en capital du contribuable non déduite pendant l'année où elle est subie, peut être reportée à l'année précédente ou aux cinq années suivantes. D'après les règles existantes, lorsque le contribuable est une corporation et que le contrôle de cette dernière change, le paragraphe 111(5) limite les cas dans lesquels une déduction peut être réclamée à l'égard des pertes autres que les pertes en capital découlant de l'exploitation d'une entreprise pendant les années d'imposition se terminant avant le changement de contrôle. Dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après un changement de contrôle, une corporation ne peut déduire les pertes autres que les pertes en capital provenant de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une année antérieure, lorsqu'elle n'a pas exploité cette entreprise pendant l'année au cours de laquelle elle cherche à déduire la perte, ou lorsque le contrôle de la corporation a changé après que l'entreprise a été arrêtée ou liquidée.

Les modifications apportées au paragraphe 111(5) de la Loi établissent de nouvelles conditions pour le report des pertes autres que les pertes en capital subies par une corporation dans l'exploitation d'une entreprise particulière pendant une année d'imposition se terminant avant le changement, n'est déductible que si l'entreprise particulière est exploitée jusqu'à la fin de l'année d'imposition pendant laquelle le contrôle a changé. De plus, il faut que l'entreprise soit exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit. Lorsque ces conditions sont réunies, les pertes subies avant le changement de contrôle peuvent être déduites à concurrence du total des deux sommes visées à l'alinéa 111(5)b). La première somme est le revenu tiré de l'entreprise par la corporation pendant l'année où la perte a été subie, plus le revenu tiré de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient d'activités analogues à celles de l'entreprise déficitaire. La deuxième somme est le montant dont les gains en capital imposables tirés par la corporation pendant l'année de la disposition de certains biens lui appartenant au moment du changement de contrôle dépassent ses pertes en capital admissibles, nettes de ses pertes admissibles sur placements d'entreprises, à l'égard de ces dispositions.

Les nouveaux paragraphes 111(5.1) et (5.2) de la Loi étendent les règles de report des pertes à certaines pertes non réalisées. Le paragraphe 111(5.1) stipule que, lorsqu'au moment du changement de contrôle d'une corporation la juste valeur marchande de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite est inférieure à leur coût en capital non amorti, la différence est réputée avoir été réclamée par la corporation à titre d'amortissement au cours des années d'imposition antérieures. La différence est considérée comme une perte autre qu'une perte en capital de la corporation pour l'année d'imposition précédant l'année du changement de contrôle. Le paragraphe 111(5.2) prévoit un régime analogue pour les biens en immobilisation admissibles. Une perte autre qu'une perte en capital survenant par suite de ces règles est assujettie aux limitations relatives au report des pertes qui sont décrites dans les notes relatives au paragraphe 111(5).

Les paragraphes 111(5.1) et (5.2) prévoient le cas où une perte autre qu'une perte en capital est subie pendant l'année précédant celle du changement de contrôle. Le paragraphe 111(5.3) établit les règles spéciales nécessaires lorsqu'un changement de contrôle se produit pendant la première année de la corporation.

Le nouveau paragraphe 111(5.4) doit être lu de concert avec le paragraphe 88(1.1), sous sa forme modifiée, de la Loi. Lorsqu'une filiale est liquidée pour être absorbée par la corporation mère, le paragraphe 88(1.1) stipule que celle-ci peut déduire les pertes autres que les pertes en capital de la filiale subies avant la liquidation. Cependant, lorsque le contrôle de l'une ou l'autre des corporations a changé, toute perte autre qu'une perte en capital de la filiale provenant de l'exploitation d'une entreprise avant le changement de contrôle est assujettie à des restrictions analogues à celles prévues au paragraphe 111(5). Le paragraphe 111(5.4) vise à assurer que, lorsqu'une filiale qui avait des pertes a été absorbée par sa corporation mère avant l'instauration des nouvelles règles et que le contrôle de la corporation mère change par la suite, les restrictions relatives au report des pertes prévues aux paragraphes 111(5) et 88(1.1), sous sa forme modifiée, s'appliquent à ces pertes.

Le paragraphe 111(5), sous sa forme modifiée, et les nouveaux paragraphes 111(5.1), (5.2) et (5.3) s'appliquent, sous réserve de certaines dispositions transitoires, aux changements de contrôle survenant après le 12 novembre 1981. Le nouveau paragraphe 111(5.4) s'applique après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 70(2) et (3)

Ils établissent la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 111 de la Loi.

Article 71

Paragraphe 71(1)

LIR
112(1)b)

Le paragraphe 112(1) de la Loi stipule que, dans le calcul de son revenu imposable, une corporation peut déduire les dividendes reçus d'une corporation canadienne imposable ou d'une corporation résidente au Canada dont elle a le contrôle (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents). L'alinéa 112(1)b) est modifié afin d'interdire la déduction des dividendes reçus, après le 12 novembre 1981, d'une corporation exonérée d'impôt.

Paragraphe 71(2)

LIR
112(2.2)g)

Le paragraphe 112(2.2) de la Loi actuelle interdit la déduction des dividendes reçus sur certaines actions lorsqu'il existe une entente d'achat ou de rachat avec une institution financière qui vise à limiter la perte de l'actionnaire. Les alinéas 112(2.2)c) à f) excluent certaines actions de l'application de cette règle. Un nouvel alinéa 112(2.2)g) est ajouté pour permettre d'indiquer, dans le Règlement de l'impôt sur le revenu, les autres actions auxquelles l'interdiction de la déduction des dividendes ne s'appliquera pas. Cette modification s'applique aux dividendes reçus après le 23 octobre 1979.

Paragraphe 71(3)

LIR
112(2.3)

Le paragraphe 112(2.3) est une disposition nouvelle qui interdit à une corporation de déduire un dividende reçu sur une «action privilégiée à court terme» sauf si, au moment du paiement du dividende, la corporation avait un lien de dépendance avec la corporation émettrice. A cette fin, des corporations ne seront pas considérées comme ayant un lien de dépendance du seul fait qu'il existe une option ou un autre droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi. L'expression «action privilégiée à court terme» est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Elle désigne généralement une action privilégiée ayant un terme d'au plus 18 mois qui a été émise à la place d'effets commerciaux afin d'obtenir un financement à court terme. Cette modification s'applique aux dividendes reçus après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 71(4)

LIR
112(3)

Le paragraphe 112(3) de la Loi actuelle établit une règle de limitation des pertes. Il réduit la perte d'une corporation sur la vente d'une action des dividendes reçus sur cette dernière en franchise d'impôt. La règle ne s'applique pas lorsque la corporation a détenu l'action pendant 365 jours au moins et ne possédait pas plus de 5 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation émettrice. Un changement du paragraphe 112(3) modifie la condition de 5 pour cent des actions pour s'appliquer non seulement au cas où la corporation possède elle-même les actions, mais aussi au cas où la corporation et d'autres personnes ayant un lien de dépendance possèdent ensemble plus de 5 pour cent des actions d'une

catégorie quelconque de la corporation sur lesquelles des dividendes ont été payés. Ce paragraphe est également modifié afin de mentionner les dividendes versés sur le compte de dividende en capital d'assurance-vie, aux fins de la règle de limitation des pertes. Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

LIR
112(3.1) et (3.2)

Les paragraphes 112(3.1) et (3.2) sont ajoutés à la Loi afin d'étendre la règle de limitation des pertes prévue au paragraphe 112(3) à la perte d'une corporation sur des actions détenues par une société ou une fiducie dont elle est associée ou bénéficiaire.

Le paragraphe 112(3.1) diminue la part de la perte d'une société revenant à une corporation qui en est membre, lors de la vente d'une action, des dividendes imposables, des dividendes en capital et des dividendes en capital d'assurance-vie, attribuée à la corporation sur l'action. Cette règle de limitation des pertes ne s'applique pas lorsque la société a détenu l'action pendant au moins 365 jours et que la société, la corporation associée et les personnes ayant un lien de dépendance avec cette dernière ne détenaient pas plus de 5 pour cent des actions d'une catégorie quelconque de la corporation émettrice. Le paragraphe 112(3.2) prévoit une règle analogue à l'égard des pertes sur les actions appartenant à une fiducie dont une corporation est bénéficiaire. Ces modifications s'appliquent aux pertes sur les dispositions d'actions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 71 (5)

LIR
112(4)b)

Le paragraphe 112(4) de la Loi actuelle étend la règle de limitation des pertes prévue au paragraphe 112(3) de la Loi aux pertes sur des actions qui ne constituent pas des biens en immobilisations du contribuable. Les modifications du paragraphe 112(4) correspondent à celles qui sont décrites dans la note relative au paragraphe 112(3) à l'égard de la règle de 5 pour cent des actions détenues. Ces modifications s'appliquent aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 71 (6)

LIR
112(4.1)

Le paragraphe 112(4.1) de la Loi s'applique à un contribuable détenant une action qui ne constitue pas un bien en immobilisations. Il précise que, aux fins de l'évaluation de l'inventaire, les dividendes reçus sur l'action doivent être ajoutés à la juste valeur marchande de l'action autrement déterminée, sauf si le contribuable a détenu l'action pendant 365 jours au moins et ne possédait pas plus de 5 pour cent des actions d'une catégorie quelconque de la corporation émettrice. Le paragraphe 112(4.1) est modifié de manière à s'appliquer après le 12 novembre 1981 aux actions détenues par une société ou une fiducie et à ce que les actions appartenant à des personnes ayant un lien de dépendance soient également incluses aux fins de la règle des 5 pour cent d'actions détenues. Les modifications apportées au paragraphe 112(4.1) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1981.

LIR
112(4.2) et (4.3)

Les paragraphes 112(4.2) et (4.3) sont ajoutés à la Loi afin d'étendre les règles de limitation des pertes prévues au paragraphe 112(4) à une perte survenant sur des actions qui ne sont pas des biens en immobilisations détenues par une société ou une fiducie. Le paragraphe 112(4.2) réduit la part d'une perte de société revenant à un associé, sur une action qui ne constitue pas un bien en immobilisations, des dividendes reçus par l'associé sur l'action, à moins que la société n'ait détenu l'action pendant 365 jours au moins et que la société, l'associé et les personnes ayant un lien de dépendance avec ce dernier ne détiennent pas plus de 5 pour cent des actions d'une catégorie quelconque de la corporation émettrice.

Le nouveau paragraphe 112(4.3) réduit la perte d'une fiducie (autre qu'une fiducie prescrite) sur une action qu'elle détient et qui ne constitue pas un bien en immobilisations des dividendes sur l'action attribués à un bénéficiaire de la fiducie, à moins que cette dernière n'ait détenu l'action pendant 365 jours au moins et que la fiducie, le bénéficiaire et les personnes ayant un lien de dépendance avec ce dernier ne possèdent pas plus de 5 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque de la corporation émettrice.

Les paragraphes 112(4.2) et (4.3) s'appliquent aux dispositions survenant après le 2 novembre 1981.

Paragraphe 71 (7)

LIR
112(7)

Le paragraphe 112(7) de la Loi établit des règles spéciales pour l'application de la règle de limitation des pertes, au paragraphe 112(3), lorsqu'une nouvelle action a été acquise en échange d'une autre action lors d'une conversion, d'un échange à l'identique, d'une réorganisation de corporations ou d'une fusion. Les modifications apportées au paragraphe 112(7) étendent ces règles spéciales pour qu'elles s'appliquent à l'égard des nouvelles dispositions de limitation des pertes prévues aux paragraphes 112(3.1) et (3.2) de la Loi.

Paragraphes 71 (8) à (12)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 112 de la Loi.

Article 72

Le paragraphe 113(1) de la Loi permet à une corporation résidant au Canada de déduire des sommes prescrites à l'égard des dividendes reçus sur le surplus exonéré, imposable et antérieur à l'acquisition d'une corporation étrangère affiliée. Cette modification du paragraphe 113(1) permet à la corporation de faire les choix qui peuvent être prévus dans le Règlement de l'impôt sur le revenu afin de déterminer la partie d'un dividende qui est prescrite comme ayant été payée sur ces comptes de surplus distincts. La modification s'applique aux choix faits après 1975.

Article 73

Paragraphe 73 (1)

LIR
115(1)a)(vi)

Le paragraphe 115(1) de la Loi détermine le revenu imposable gagné au Canada sur lesquels un non-résident est assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi. Le sous-alinéa (vi) est ajouté à l'alinéa 115(1)a) afin d'inclure dans le revenu imposable gagné au Canada tout gain d'un non-résident sur la disposition d'une participation dans une police d'assurance-vie au Canada. Une «police d'assurance-vie au Canada» est une police ou une rente émise sur la vie d'une personne qui résidait au Canada au moment de l'émission. Si le non-résident était employé au Canada, y exploitait une entreprise ou y a disposé de biens canadiens imposables à une date quelconque de l'année ou d'une année antérieure, le gain est assujéti à l'impôt en vertu de l'article 2 de la Loi. Une modification connexe est apportée au paragraphe 116(5.2) de la Loi afin d'obliger le non-résident à obtenir un certificat en vertu de ce paragraphe, sous peine d'une retenue fiscale de 50 pour cent sur le produit de la disposition aux termes du paragraphe 116(5.3). Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 73 (2)

LIR
115(1)b)(ii)
et (ii.1)

L'alinéa 115(1)b) de la Loi définit un «bien canadien imposable». Les gains tirés de la disposition d'un bien canadien imposable par un non-résident sont assujéti à l'impôt de la Partie I. Le sous-alinéa 115(1)b)(ii.1) est ajouté afin de préciser qu'un bien en immobilisations visé à l'alinéa 138(12)1) de la Loi qui est détenu par un assureur non-résident relève de la définition d'un bien canadien imposable. Cette modification s'applique aux dispositions de biens survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 73 (3)

LIR
115(1)d), e) et f)

Dans le calcul du revenu imposable gagné par un non-résident au Canada, le paragraphe 115(1) de la Loi permet les déductions prévues à la Section C (articles 109 à 113 de la Loi) qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant entièrement ou partiellement applicables. La fin du paragraphe 115(1) est modifiée afin de limiter, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, la déduction à l'égard des exemptions personnelles et de certaines autres allocations. En vertu des nouveaux alinéas 115(1)d) et e), les déductions relatives aux dons de charité, aux dons au gouvernement fédéral ou aux provinces et aux dons de certains biens culturels, aux aveugles et aux personnes qui doivent garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant, aux remboursements de prestations d'assurance-chômage et aux reports de pertes, continueront d'être offertes à tous les non-résidents. Selon le nouvel alinéa 115(1)f), ce n'est que si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année provient d'un emploi au Canada ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou consiste en bourses d'études ou de perfectionnement ou en subventions de recherches reçues par un ex-résident canadien, qu'un non-résident sera autorisé à réclamer d'autres déductions telles que les exemptions personnelles, la déduction des frais médicaux et les exemptions de \$1,000 au titre du revenu de placement et du revenu de pensions.

LIR
115(2)c.1)
et e)(v)

Paragraphe 73(4) et (5)

L'alinéa 115(2)c.1) et le sous-alinéa 115(2)e)(v) sont ajoutés à la Loi afin d'inclure un boni de signature ou un paiement analogue reçu par le non-résident dans son revenu imposable gagné au Canada. Les nouvelles dispositions s'appliquent lorsqu'une somme déductible pour le payeur en vertu de la Loi est reçue par un non-résident en vertu d'un contrat en contrepartie de la conclusion d'un contrat ou de services à rendre en totalité ou en partie au Canada ou d'un engagement de ne pas conclure un contrat de ce genre avec quiconque d'autre (sous-alinéa c.1(i)). Les nouvelles dispositions s'appliquent aussi à la rémunération d'un emploi ou à l'indemnisation de services rendus au Canada (sous-alinéa c.1(ii)). Ces modifications s'appliquent aux sommes reçues après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 73(6) à (9)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 115 de la Loi.

Article 74

L'article 116 de la Loi établit la marche à suivre pour percevoir l'impôt sur les non-résidents à l'occasion d'une disposition projetée ou effective de biens canadiens imposables ou d'avoirs miniers canadiens. L'impôt doit généralement être retenu par l'acheteur, sauf lorsque le non-résident produit un certificat spécial et que l'impôt requis est payé.

LIR
116(5.1)

Le paragraphe 116(5.1) de la Loi est modifié afin d'étendre la marche à suivre établie à l'article 116 à la disposition d'une police d'assurance-vie au Canada. L'expression «police d'assurance-vie au Canada» est définie à l'alinéa 138(12)g) de la Loi. Lors de la disposition d'une police de ce genre, le non-résident peut être assujéti à l'impôt, en vertu de la Loi, sur son gain éventuel. Les modifications apportées au paragraphe 116(5.2) stipulent que le non-résident doit obtenir le certificat requis du ministre du Revenu national, sous peine d'une retenue fiscale de 50 pour cent sur tout le produit de la disposition de la police, en vertu du paragraphe 116(5.3).

Le paragraphe 116(5.1) est également modifié afin de remplacer la mention d'un avoir minier canadien par la mention d'un avoir visé aux alinéas 59(2)a), c) et d). La mention d'un avoir minier canadien limitait indûment les avoirs miniers visés par cette disposition aux avoirs acquis par le non-résident après 1971.

LIR
116(5.2)

Le présent paragraphe 116(5.2) de la Loi s'applique aux avoirs miniers et aux biens amortissables appartenant à un non-résident; il expose la façon d'obtenir un certificat pour les dispositions proposées. Les modifications apportées à ce paragraphe permet d'obtenir un certificat pour les dispositions achevées ainsi que pour les dispositions proposées. Une autre modification du paragraphe 116(5.2) ajoute une «police d'assurance-vie au Canada» aux catégories de biens à l'égard desquels un certificat prévu à l'article 116 peut être obtenu. La modification remplace aussi la mention d'un avoir minier canadien par la mention d'un bien visé aux alinéas 59(2)a), c) ou d) de la Loi. Le paragraphe 116(5.2), sous sa forme modifiée, permet maintenant à un certificat de mentionner une somme autre que le produit effectif ou proposé de la disposition, afin de tenir compte de certains transferts, dont l'impôt est différé, à une corporation en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi.

LIR
116(5.4)

Le paragraphe 116(5.4) est ajouté à la Loi afin de considérer l'assureur, en vertu d'une police d'assurance-vie au Canada, comme avoir acquis la participation dans la police, aux fins des paragraphes 116(5.2) et (5.3), lorsque la disposition d'une police d'assurance-vie au Canada survient en raison d'un paiement fait par l'assureur. Ainsi, l'assuré doit obtenir le certificat approprié du ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 116(5.2). En l'absence de ce certificat, l'assureur est tenu de retenir 50 pour cent du produit et de le remettre au Receveur général du Canada pour le compte de l'assuré.

Les modifications apportées à l'article 116 de la Loi doivent entrer en vigueur après que la Sanction royale aura été donnée à ce projet de loi.

Article 75

Paragraphe 75 (1)

LIR
117(5.1)

Le paragraphe 117(5.1) de la Loi actuelle établit les taux d'impôt qui s'appliquent aux particuliers depuis 1977. Il est modifié de manière à ne pas s'appliquer après 1981. Les taux applicables après 1981 sont prévus au nouveau paragraphe 117(5.2).

Paragraphe 75 (2)

LIR
117(5.2)

L'adjonction du nouveau paragraphe 117(5.2) à la Loi établit les taux d'impôt des particuliers pour les années d'imposition 1982 et suivantes. L'indexation prévue au paragraphe 117.1 de la Loi s'appliquera à ces taux.

Paragraphe 75 (3)

LIR
117(7b)

Le contribuable est autorisé, en vertu de l'alinéa 110(1)c) de la Loi, à déduire les frais médicaux qu'il a payés pour une personne à charge lorsqu'il peut réclamer une déduction pour cette personne en vertu de l'article 109 de la Loi. Si le revenu de la personne à charge, au cours de l'année, dépasse un seuil (calculé en fonction d'un montant de base de \$1,700 en 1972, indexé conformément à l'article 117.1 de la Loi), qui était de \$3,270 en 1981, le contribuable ne peut déduire ces frais médicaux. Il peut dans ce cas se prévaloir de la disposition de rajustement prévue au paragraphe 117(7) de la Loi. D'après cette disposition, le contribuable peut réclamer la déduction des frais médicaux, à condition d'ajouter à son impôt le montant dont le revenu de la personne à charge dépasse le seuil applicable.

La modification apportée à l'alinéa 117(7b) de la Loi pour les années d'imposition 1980 et suivantes, corrige un défaut de la disposition qui avait pour effet d'obliger le contribuable à payer en impôt nettement plus que l'excédent de revenu de la personne à charge. En mentionnant 68 pour cent du revenu excédentaire, la somme prévue à l'alinéa 117(7b) est maintenant approximativement égale à la part fédérale de l'impôt, et l'addition de l'impôt provincial applicable porte l'impôt supplémentaire total à un niveau à peu près égal au revenu excédentaire.

Paragraphe 75 (4)

Il indique les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 117 de la Loi.

Indexation

Article 76

LIR
117.1(1)d)

L'article 117.1 de la Loi prévoit l'indexation de certaines déductions et des tranches d'imposition des particuliers. L'alinéa 117.1(1)d) est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouveau barème des taux d'impôt des particuliers au paragraphe 117(5.2) de la Loi.

LIR
117.1(5)

La modification du paragraphe 117.1(5) de la Loi supprime le renvoi à l'alinéa 118(3)b) de la Loi à l'égard de la moyenne générale. Pour les années d'imposition 1982 et suivantes, la moyenne générale est remplacée par un nouveau système d'étalement du revenu décrit dans les notes relatives aux articles 110.4 et 120.1 de la Loi.

LIR
117.1(7.1)

Le paragraphe 117.1(7.1) est ajouté à la Loi afin de limiter le rajustement d'indexation des exemptions personnelles et des tranches d'imposition des particuliers à 6 pour cent pour 1983 et à 5 pour cent pour 1984. D'après la règle prévue à l'alinéa (117.1(7)c), le rajustement d'indexation pour 1985 doit être déterminé en fonction de la hausse de l'Indice des prix à la consommation au cours des 12 mois se terminant au 30 septembre 1984. La limitation du rajustement d'indexation pour les années 1983 et 1984 ne s'appliquera pas au crédit d'impôt pour enfants, prévu à l'article 122.2 de la Loi.

Moyenne générale

Article 77

LIR
118

L'article 118 de la Loi, qui prévoyait l'établissement général de la moyenne pour les particuliers, est abrogé pour les années 1982 et suivantes. Il est remplacé par un nouveau système d'étalement du revenu décrit dans les notes relatives aux articles 110.4 et 120.1 de la Loi.

**Moyenne pour les
agriculteurs et
les pêcheurs**

LIR
119(6)

Article 78

L'article 119 de la Loi permet aux agriculteurs et aux pêcheurs de choisir de calculer leur impôt d'après leur revenu moyen sur cinq ans. La modification apportée au paragraphe 119(6) maintient ce système de moyenne sur cinq ans, en stipulant toutefois qu'il ne s'appliquera pas si, au cours d'une année quelconque de la période de calcul de la moyenne, le contribuable a ajouté ou déduit une somme quelconque, pour déterminer son revenu imposable, en vertu des nouvelles dispositions d'étalement du revenu prévues à l'article 110.4 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Article 79

Paragraphe 79 (1)

LIR
120(1)

Le paragraphe 120(1) de la Loi impose un impôt supplémentaire au particulier dont un revenu n'a pas été gagné dans une province pendant l'année. Cela s'applique au revenu d'entreprise de provenance étrangère des résidents et à certaines catégories de revenu des non-résidents. Le paragraphe 120(1) est modifié afin de porter de 43 pour cent à 47 pour cent de l'impôt fédéral autrement payable le taux de l'impôt supplémentaire sur le revenu non gagné dans une province. Ce taux de 47 pour cent représente approximativement le taux effectif moyen d'imposition dans les provinces avec lesquelles le gouvernement fédéral a conclu une entente de perception fiscale. C'est le taux provincial implicite dans un certain nombre d'autres dispositions de la Loi, par exemple à l'article 121 relatif au calcul du crédit d'impôt pour dividendes. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 79 (2)

LIR
120(3.1)

Le paragraphe 120(3.1) de la Loi fait bénéficier les particuliers d'un dégrèvement fédéral spécial. Pour 1981, cette réduction était de 9 pour cent de l'impôt fédéral autrement payable, sous réserve d'un minimum de \$200 et d'un maximum de \$500. Ce paragraphe est modifié afin de fixer ce dégrèvement à \$200 pour les années 1982 et suivantes. Une autre modification du paragraphe 120(3.1) donne au contribuable la possibilité d'une autre réduction d'impôt fédéral au cours de l'année à l'égard de la partie dégrèvement de \$200 non réclamée par son conjoint pour l'année. Ainsi, si le conjoint du contribuable n'a pas d'impôt autrement payable pour l'année, le contribuable peut, en vertu du paragraphe 120(3.1) sous sa forme modifiée, déduire \$400 dans le calcul de son impôt.

Paragraphe 79 (3)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 120 de la Loi.

Article 80

LIR
120.1

L'article 120.1 est ajouté à la Loi dans le cadre des nouvelles règles d'étalement du revenu décrites dans les notes relatives à l'article 110.4 de la Loi. Dans le système d'étalement du revenu, un particulier résidant peut choisir, pour une année donnée, de payer un impôt remboursable au taux marginal maximal (34 pour cent pour 1982, plus le taux provincial applicable) sur une partie de son revenu admissible à l'étalement. Le montant choisi est rajusté en fonction des variations de l'Indice des prix à la consommation, et le particulier peut inclure le montant indexé dans son revenu imposable au cours d'une année ultérieure. Ce montant est assujéti à l'impôt cette année-là, mais le contribuable peut réclamer un crédit d'impôt égal au taux marginal maximal pour cette année, multiplié par la somme indexée qu'il choisit d'incorporer à son revenu.

LIR
120.1(1) et (2)

L'article 120.1 établit le mode de calcul de ce qu'on peut appeler l'impôt d'étalement du revenu, et des crédits d'impôt correspondants. Le paragraphe 120.1(2) oblige le particulier à payer un impôt supplémentaire au taux marginal maximal d'impôt des particuliers sur le montant d'étalement qu'il choisit de déduire de son revenu en vertu du paragraphe 110.4(1) pour l'année. Le paragraphe 120.1(1) permet au particulier d'imputer à l'impôt autrement payable pour l'année un crédit égal au produit du taux marginal maximal et du montant d'étalement indexé qu'il choisit, en vertu du paragraphe 110.4(2), d'inclure dans son revenu imposable pour l'année. Si le crédit dépasse l'impôt autrement payable, l'excédent lui est remboursé.

L'alinéa 120.1(2)b) établit les règles applicables lorsque le contribuable décède alors qu'il a un montant d'étalement accumulé non réclamé. L'année du décès, le montant d'étalement accumulé non inclus à nouveau dans le revenu cette année-là est imposé comme si un tiers de ce montant était ajouté au revenu imposable du contribuable au cours de chacune des trois années précédant celle du décès. Le paragraphe 120.1(1) prévoit un crédit d'impôt égal au produit du montant d'étalement accumulé et du taux marginal maximal.

LIR
120.1(3)

Le paragraphe 120.1(3) prévoit le cas où, au 31 décembre, le contribuable ne réside pas dans une province et n'est donc pas ordinairement assujéti à l'impôt provincial sur le revenu. Dans ce cas, le crédit d'impôt prévu au paragraphe 120.1(1) et l'impôt ajouté en vertu du paragraphe 120.1(2) sont majorés de 47 pour cent. Cette majoration est fixée au pourcentage mentionné au paragraphe 120(1) de la Loi; elle assure que l'impôt et le crédit d'impôt majorés sont très voisins de l'impôt fédéral et provincial combiné qui serait équivalent dans le cas d'un particulier résidant dans une province.

LIR
120.1(4) et (5)

Le paragraphe 120.1(4) a pour effet de permettre le remboursement du crédit d'impôt d'étalement du revenu auquel un particulier a droit pour l'année en vertu du paragraphe 120.1(1) lorsque ce crédit dépasse l'impôt autrement payable par le particulier pour l'année. En vertu du paragraphe 120.1(5), le montant du crédit d'impôt pour étalement du revenu qui est remboursé à un particulier résidant au Québec au dernier jour de l'année d'impo-

sition est réduit de 16.5 pour cent. Cette proportion représente le total des abattements spéciaux pour le Québec: 3 pour cent en vertu du paragraphe 120(2) de la Loi et 13.5 pour cent aux termes des ententes spéciales de partage des frais relatives au financement de certains programmes établis.

LIR
120.1(6) et (7)

Les règles prévues aux paragraphes 120.1(6) et (7) complètent celles de l'alinéa 120.1(2)b) à l'égard d'un particulier qui décède alors qu'il réside au Canada. L'alinéa 120.1(6) établit une règle spéciale lorsque le particulier n'a pas résidé au Canada tout au long des trois années précédant l'année du décès. Dans ce cas, les calculs d'impôt requis par l'alinéa 120.1(2)b) doivent être faits selon l'hypothèse que le particulier résidait au Canada et avait payé l'impôt canadien sur son revenu total pour les années en question. Le paragraphe 120.1(7) stipule que les dispositions de l'article 120.1 ne seront pas offertes à l'égard d'un particulier dans ce cas à moins que ses représentants légaux ne produisent des déclarations d'impôt pour le particulier comme s'il avait résidé ainsi au Canada. Ces renseignements sont nécessaires pour le calcul du crédit d'impôt d'étalement du revenu auquel les héritiers ou la succession du particulier peuvent avoir droit pour l'année de son décès.

LIR
120.1(8)

Le paragraphe 120.1(8) est une disposition spéciale assurant que la majoration d'impôt prévue au paragraphe 120(1) à l'égard du revenu non gagné dans une province et les déductions prévues à l'article 121 et au paragraphe 120(3.1) au titre du crédit d'impôt pour dividendes et du dégrèvement d'impôt fédéral sont calculées d'après l'hypothèse que «l'impôt autrement payable» ne comprend aucun impôt ajouté ou déduit en vertu de l'article 120.1.

Le nouvel article 120.1 de la Loi s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Article 81

LIR
121

L'article 121 de la Loi fait partie du mécanisme de majoration et de crédit d'impôt relatif à l'imposition des dividendes de corporations canadiennes imposables reçus par un particulier. Le dividende reçu par un particulier est majoré de moitié, le bénéficiaire devant inclure le dividende majoré dans son revenu en vertu de l'alinéa 82(1)b) de la Loi. La majoration, c'est-à-dire la moitié du dividende, est considérée comme un crédit d'impôt imputable aux impôts fédéral et provincial payables par le particulier. La partie fédérale du crédit d'impôt pour dividendes est prévue à l'article 121 de la Loi. Pour 1981, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes, d'après cet article, représentait les trois quarts de la majoration. L'article 121 est modifié pour les années 1982 et suivantes afin de prévoir un crédit fédéral de 68 pour cent de la majoration. Le crédit d'impôt provincial pour dividendes varie selon les provinces, en fonction du taux de l'impôt provincial. Cependant, lorsqu'on tient compte de l'impôt provincial, le crédit d'impôt total, fédéral et provincial, pour dividendes équivaudra approximativement la moitié du dividende effectivement reçu.

Article 82

LIR
122

L'article 122 de la Loi établit le taux d'impôt applicable aux fiducies entre vifs et aux fiducies de fonds mutuels. Les modifications apportées à cet article ramènent de 35 à 34 pour cent les pourcentages mentionnés au paragraphe 122(1) pour les fiducies non testamentaires et au paragraphe 122(3) pour les fiducies de fonds mutuels. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes. Ces changements de taux sont corrélatifs aux modifications apportées à l'article 117 de la Loi, qui ramènent le taux marginal maximal de l'impôt fédéral des particuliers à 34 pour cent pour les années 1982 et suivantes.

Article 83

LIR
122.2(1)c

L'article 122.2 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour enfant en faveur de la personne, habituellement la mère, qui a droit aux allocations familiales à l'égard de l'enfant. D'après l'article existant, le crédit d'impôt pour enfant est de \$200 et haussé par un facteur d'indexation. Les \$200 indexés sont multipliés par le nombre d'enfants admissibles pour déterminer le crédit total. Pour l'année d'imposition 1982, le montant indexé pour chaque enfant admissible est de \$293. Le crédit total est ensuite réduit de 5 pour cent du revenu familial dépassant un seuil déterminé qui, pour 1982, est de \$26,330. La modification apportée à l'alinéa 122.2(1)c augmente le crédit de \$50 pour 1982, le portant ainsi à \$343 par enfant admissible, afin de compenser le plafonnement de l'indexation des allocations familiales à 6 pour cent pour 1983.

Article 84

LIR
123.3a) et b)

L'article 123.3 de la Loi impose, pour les années civiles 1980 et 1981, une surtaxe de 5 pour cent sur l'impôt fédéral payable par les corporations. L'article 123.4 a été ajouté à la Loi afin d'étendre la surtaxe de 5 pour cent, sous une forme modifiée, à l'année civile 1982. Les changements apportés aux alinéas 123.3a) et b) font suite à l'instauration d'une surtaxe distincte pour 1982 à l'article 123.4. Ces modifications excluent la surtaxe de 1982 pour la détermination de l'impôt à laquelle s'applique la surtaxe de 1981. Ces changements sont nécessaires pour tenir compte des corporations dont l'année d'imposition 1982 est à cheval sur les années civiles 1981 et 1982.

Article 85

Une surtaxe de 5 pour cent de l'impôt fédéral des corporations autrement payable s'appliquait en vertu de l'article 123.3 de la Loi pour les années civiles 1980 et 1981. L'article 123.4 est ajouté à la Loi afin de prolonger la surtaxe pour l'année civile 1982, au taux de 5 pour cent des impôts autrement payables. L'article 123.5 est également ajouté afin de prolonger la surtaxe des corporations pendant l'année civile 1983 au taux de 2.5 pour cent. Ces surtaxes pour 1982 et 1983 font l'objet d'une exclusion spéciale, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas imposées sur l'impôt payable par une corporation privée dont le contrôle est canadien à l'égard du revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

Une modification connexe est apportée aux paragraphes 236(1) et 137(7) de la Loi de façon que certaines caisses de crédit et corporations coopératives privées soient considérées comme des corporations privées dont le contrôle est canadien aux fins des exclusions spéciales des surtaxes de 1982 et 1983.

Article 86

L'article 125 de la Loi régit la déduction accordée aux petites entreprises dans le cas des corporations privées dont le contrôle est canadien qui exploitent activement une entreprise ou exploitent une entreprise non admissible au Canada. Les principales modifications apportées à cet article accroissent les plafonds de revenu donnant droit à la déduction, limitent les cas où les dividendes réduisent le compte des déductions cumulatives d'une corporation et introduisent la notion d'entreprise de prestation de services personnels.

Paragraphe 86 (1)

LIR
125(2)a) et b)

Le paragraphe 125(2) définit le «plafond des affaires» et le «plafond global des affaires» d'une corporation, aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Les alinéas 125(2)a) et b) sont modifiés, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, afin de porter le plafond des affaires de \$150,000 à \$200,000 et le plafond global des affaires de \$750,000 à \$1,000,000. Par conséquent, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement ou non admissible pourra donner droit, à concurrence de \$200,000 par an, au taux réduit d'impôt des corporations dans la mesure où le compte des déductions cumulatives de la corporation ne dépasse pas \$1,000,000.

Paragraphe 86 (2) et (3)

LIR
125(3)a(i) et (ii)
125(4)a) et b)

Les corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont associées pendant les années d'imposition se terminant dans une même année civile doivent partager le plafond des affaires et le plafond global des affaires et, par conséquent, la déduction accordée aux petites entreprises. Pour procéder à l'attribution, les corporations doivent produire une entente prescrite en vertu du paragraphe 125(3), faute de quoi le ministre du Revenu national peut procéder à l'attribution aux termes du paragraphe 125(4). Les sous-alinéas 125(3)a(i) et (ii) et les alinéas 125(4)a) et b) de la Loi sont modifiés afin de refléter le relèvement du plafond des affaires et du plafond global des affaires à \$200,000 et \$1,000,000 respectivement pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 86 (4)

L'alinéa 125(6)b) de la Loi définit le «compte des déductions cumulatives» d'une corporation. D'après la loi existante, ce compte constitue un relevé du revenu global d'entreprise accumulé par la corporation après 1971. Il est comparé au plafond global des affaires de la corporation de sorte que, lorsqu'il atteint \$1,000,000, la corporation cesse d'avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Plusieurs modifications sont apportées à l'alinéa 125(6)b).

LIR
125(6)b)(iii)

Le revenu d'entreprise peut être gagné directement ou être reçu sous forme de dividendes payés par une autre corporation. Pour en tenir compte, le

revenu de dividendes est inclus dans le compte des déductions cumulatives du bénéficiaire en un montant équivalent au revenu d'entreprise avant impôt. Cet équivalent avant impôt est calculé d'après l'hypothèse que le revenu d'une entreprise exploitée activement est imposé au taux de 25 pour cent et le revenu tiré d'une entreprise non admissible à 33 1/3 pour cent, de sorte que les facteurs de majoration des dividendes sont fixés à 4/3 et 3/2, respectivement, pour le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et pour le revenu tiré d'une entreprise non admissible.

Comme l'indiquent les notes consacrées aux nouveaux articles 181 et 182, l'impôt sur les distributions de corporations a pour effet de porter de 25 à 33 1/3 pour cent le taux implicite d'impôt des corporations sur le revenu distribué tiré d'une entreprise exploitée activement. Par conséquent, le facteur approprié de majoration pour les dividendes assujettis à l'impôt sur les distributions passe à 3/2, au lieu de 4/3. Les modifications apportées au sous-alinéa 125(6)b)(iii) sont corrélatives à ce changement. Comme par le passé, les dividendes reçus sur un revenu de placements sont exclus du compte des déductions cumulatives. On obtient ce résultat en n'appliquant le facteur de 3/2 qu'à l'excédent des dividendes sur quatre fois l'impôt de la Partie IV payé à leur égard.

Selon les alinéas 186(1)c) et d) de la Loi, une corporation peut imputer ses pertes autre que des pertes en capital aux dividendes sur lesquels l'impôt de la Partie IV est payable. Cependant, lorsqu'une corporation utilise ainsi ses pertes autre que des pertes en capital, son compte des déductions cumulatives est augmenté de manière indue, puisque les dividendes ne sont pas assujettis à l'impôt de la Partie IV. Une modification du sous-alinéa 125(6)b)(iii) corrige ce défaut technique. Elle permet en fait à une corporation de déduire ses pertes autre que des pertes en capital des dividendes qu'elle a reçus.

Ces modifications s'appliquent, aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives, aux années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
125(6)b)(iii.1)

D'après la Loi actuelle, une corporation qui commence ou cesse d'exploiter une entreprise non admissible doit rajuster son compte des déductions cumulatives pour tenir compte du changement du facteur approprié de majoration de 4/3 ou 3/2 qui s'appliquera ensuite à ses dividendes. Étant donné qu'en règle générale les dividendes payés par une corporation après 1981 ne réduiront plus son compte des déductions cumulatives, ces rajustements ne sont plus nécessaires. Les modifications apportées aux sous-alinéas 125(6)b)(iii.1) et (iv.1) prévoient qu'un rajustement unique sera apporté pendant l'année d'imposition 1983 de la corporation afin d'annuler l'effet des rajustements précédents. Les rajustements pour 1983 doivent être exposés dans le Règlement de l'impôt sur le revenu.

LIR
125(6)b)(iii.2)

Le nouveau sous-alinéa 125(6)b)(iii.2) de la Loi fait suite à l'instauration des paragraphes 125(8.1) et (8.4) de la Loi. Ces paragraphes décrivent les rajustements à apporter au compte des déductions cumulatives lors de certains transferts d'entreprise avec un lien de dépendance et de dispositions d'actions.

Paragraphe 86 (5)

LIR
125(6)b)iv)

Le sous-alinéa 125(6)b)(iv) de la Loi diminue le compte des déductions cumulatives d'une corporation des dividendes imposables admissibles payés sur ses gains tirés d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible. Comme le sous-alinéa 125(6)b)(iii), le sous-alinéa 125(6)b)(iv) est modifié en raison du nouvel impôt de 12½ pour cent sur les distributions de corporations, de sorte qu'un facteur de 3/2 se substitue au facteur d'ajustement de 4/3 pour les dividendes versés par la corporation dans la mesure où ils étaient assujettis à l'impôt sur les distributions. Cette modification s'applique aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
125(6)b)(iv.1)

Le changement du sous-alinéa 125(6)b)(iv.1) de la Loi est expliqué dans la note relative à la modification apportée au sous-alinéa 125(6)b)(iii.1).

LIR
125(6)b)(iv.2)

Le nouveau sous-alinéa 125(6)b)(iv.2) de la Loi est corrélatif à l'introduction des nouveaux paragraphes 125(8.5) et (8.6), qui exposent les rajustements à apporter au compte des déductions cumulatives lors de certaines opérations sur actions avec un lien de dépendance.

Paragraphe 86 (6)

LIR
125(6)c)

L'alinéa 125(6)c) de la Loi définit l'expression «dividendes imposables admissibles payés». Ces dividendes diminuent le compte des déductions cumulatives de la corporation payeuse. A compter de 1982, les modifications apportées à cet alinéa limitent ces dividendes à ceux qui sont payés sur le revenu d'entreprise d'une corporation privée associée dont le contrôle est canadien. De ce fait, ni les dividendes sur lesquels le bénéficiaire doit payer l'impôt de la Partie IV, ni les dividendes versés à des particuliers ou à des corporations non associées ne seront admissibles.

Paragraphes 86 (7), (8) et (9)

LIR
125(6)d) et f)

Les définitions d'une «entreprise exploitée activement» et d'une «entreprise non admissible», aux alinéas 125(6)d) et f) de la Loi, sont modifiées afin d'exclure une entreprise de prestation de services personnels, selon la définition du nouvel alinéa 125(6)g.1). Ces modifications ont pour effet d'interdire la déduction accordée aux petites entreprises à l'égard du revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels.

LIR
125(6)g)

La modification apportée à l'alinéa 125(6)g), qui définit le «revenu de la corporation pour l'année tiré d'une entreprise non admissible», ne fait que replacer les guillemets qui indiquent l'expression définie dans la version anglaise.

LIR
125(6)g.1)

Le nouvel alinéa 125(6)g.1) de la Loi définit les expressions «entreprise de prestation de services personnels» et «employé incorporé». Ces nouvelles définitions traitent des cas où une corporation a été constituée pour s'inter-

poser dans ce qui constituerait normalement une relation d'employé à employeur. En règle générale, une corporation est considérée comme exploitant une entreprise de prestation de services personnels lorsqu'un actionnaire désigné de la corporation fournit à une entité des services, qui, en l'absence de la corporation, pourraient raisonnablement être considérés comme les services d'un cadre ou d'un employé de l'entité. Une exception est prévue dans le cas où la corporation emploie plus de cinq employés à plein temps qui ne sont pas des actionnaires désignés ou liés à des actionnaires de ce genre, ou quand les services sont fournis à une corporation associée. Le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise de prestation de services personnels ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises. De plus, comme l'indiquent les explications portant sur l'alinéa 18(1)p) de la Loi, les dépenses déductibles par la corporation dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de ce genre font l'objet de restrictions.

Les modifications apportées à ces alinéas s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 86 (10) et (11)

LIR
125(6)i)

Une corporation qui est membre d'une société ou d'un groupe de sociétés rattachées doit partager une «limite désignée» à l'égard de la société ou du groupe de sociétés. La limite désignée est comparable au plafond des affaires de \$200,000 qui est partagé entre des corporations associées. Les modifications apportées à l'alinéa 125(6)i) portent la limite désignée de \$150,000 à \$200,000, parallèlement au plafond des affaires. Ces modifications s'appliquent aux exercices financiers des sociétés qui coïncident avec les années d'imposition 1982 et suivantes de la corporation ou à celles qui se terminent pendant ces années.

Paragraphe 86 (12)

LIR
125(6.1) à (6.3)

Les nouveaux paragraphes 125(6.1) à (6.3) de la Loi exposent des règles spéciales pour le calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation à l'égard des dividendes imposables, de l'impôt de la Partie IV et des remboursements de dividendes payés ou reçus.

LIR
125(6.1)

Le paragraphe 125(6.1) s'applique dans le cas d'une opération qui se traduit par un transfert de biens auquel le nouveau paragraphe 125(8.4) s'applique ou par le transfert d'une entreprise, ou lors de certaines opérations sur actions auxquelles s'appliquent le nouveau paragraphe 125(8.1). Le paragraphe 125(6.1) de la Loi stipule que certains éléments susceptibles d'apparaître lors d'opérations de ce genre—soit les dividendes imposables payés, les dividendes imposables reçus, l'impôt de la Partie IV payé et le remboursement au titre des dividendes—ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation. Les paragraphes 125(8.1) et (8.4) prévoient les rajustements distincts à apporter au compte des déductions cumulatives dans ces cas.

LIR
125(6.2)

Le nouveau paragraphe 125(6.2) de la Loi instaure des règles applicables au calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation pour les années d'imposition se terminant après 1982. Ces règles s'appliquent lorsque des dividendes imposables sont versés à une corporation associée qui exploitait une entreprise non admissible ou sont reçus d'une telle corporation. Elles assurent que la diminution du compte des déductions cumulatives de la corporation payeuse est égale à l'augmentation de celui de la corporation bénéficiaire.

LIR
125(6.3)

Le nouveau paragraphe 125(6.3) de la Loi expose une règle aux fins du calcul des comptes de déductions cumulatives lorsque des dividendes sont versés entre corporations associées et que leurs années d'imposition se terminent pendant des années civiles différentes. Dans ce cas, le dividende (et tout impôt connexe en vertu de la Partie IV ou remboursement au titre des dividendes) est considéré comme ayant été payé et reçu le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le dividende a effectivement été payé. Cette règle, applicable aux années d'imposition 1982 et suivantes, assure que les rajustements sont apportés en même temps au compte des déductions cumulatives du payeur et de la corporation bénéficiaire.

Paragraphe 86 (13)

LIR
125(8.1) à (8.6)

Les paragraphes 125(8.1) à (8.6) de la Loi exposent les règles permettant de calculer le compte des déductions cumulatives lors de certains transferts de biens, transferts d'entreprise et opérations sur actions, sans lien de dépendance. Ces nouvelles règles s'appliquent pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
125(8.1)

Une fois que le compte des déductions cumulatives d'une corporation atteint \$1,000,000, elle cesse d'être admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Pour l'empêcher de reconstituer ses droits à déduction au moyen de certains transferts d'entreprise ou d'opérations sur actions avec un lien de dépendance, le paragraphe 125(8.1) de la Loi stipule que certains éléments doivent être ajoutés dans le calcul du compte des déductions cumulatives de certaines corporations. Ces règles s'appliquent aux opérations survenant après le 1^{er} décembre 1982.

Les alinéas 125(8.1)a) et d) traitent du cas où une entreprise a été transférée, directement ou indirectement, par une corporation à une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance et que l'un des résultats du transfert est que la déduction accordée aux petites entreprises susceptible d'être réclamée à l'égard du revenu tiré de cette entreprise est ou peut être accrue. Ce cas peut se présenter lorsqu'une entreprise est transférée à une nouvelle corporation qui n'est pas associée au cédant mais a un lien de dépendance avec lui. Les nouvelles dispositions stipulent que la partie du compte des déductions cumulatives du cédant qui peut raisonnablement être attribuée au revenu de l'entreprise transférée doit être ajoutée au compte des déductions cumulatives de la corporation cessionnaire.

Les alinéas 125(8.1)b) et e) de la Loi traitent du cas où un actionnaire dispose des actions du capital-actions d'une corporation donnée ou que la corporation émet des actions de ce genre et où, par suite de cette opération, la déduction accordée aux petites entreprises susceptible d'être réclamée par une corporation à l'égard du revenu tiré d'une entreprise est ou peut être accrue. Lorsque l'un des résultats d'une opération sur actions de ce genre est que la corporation donnée cesse d'être associée mais continue d'avoir un lien de dépendance avec une autre corporation, le compte des déductions cumulatives de la corporation particulière doit être ajouté à celui d'une corporation à laquelle elle était associée auparavant.

Les alinéas 125(8.1)c) et f) de la Loi traitent du cas où une ou plusieurs actions du capital-actions d'une corporation donnée ont été rachetées, acquises ou annulées par celle-ci, l'un des résultats étant que la déduction accordée aux petites entreprises susceptible d'être réclamée par une corporation à l'égard du revenu tiré d'une entreprise est ou peut être accrue. Lorsque l'un des résultats de cette opération est que la corporation donnée cesse d'être associée à une autre corporation mais continue d'avoir avec elle un lien de dépendance, le compte des déductions cumulatives de la corporation particulière doit être ajouté à celui de l'autre corporation à laquelle elle était associée auparavant.

L'alinéa 125(8.1)g) de la Loi assure qu'une somme ajoutée en vertu des alinéas 125(8.1)e), f) ou g) dans le calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation qui était membre d'un groupe de corporations associées reste dans le groupe si la corporation cesse d'y être associée en raison d'une opération sur actions à laquelle ne s'applique pas le paragraphe 125(8.1) de la Loi.

LIR
125(8.2)

Le paragraphe 125(8.2) de la Loi prévoit différentes règles afin de prévenir l'évasion fiscale. L'alinéa 125(8.2)a) s'applique lorsque, après le 1er décembre 1982, une entreprise est transférée avec un lien de dépendance d'une corporation (le cédant) à une autre corporation (le cessionnaire), et que les règles du paragraphe 125(8.1) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard d'un tel transfert et qu'il est suivi d'une opération sur actions mettant en jeu les actions du cessionnaire, à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique. Dans ce cas, les règles visées à l'alinéa 125(8.1)d) de la Loi s'appliqueront au transfert de l'entreprise au cessionnaire.

L'alinéa 125(8.2)b) de la Loi s'applique lorsque, après le 1er décembre 1982, une entreprise est transférée avec un lien de dépendance d'une corporation (le cédant) à une autre (le cessionnaire), que le paragraphe 125(8.1) de la Loi ne s'applique pas au transfert et qu'il est suivi d'une opération sur actions, mettant en jeu les actions du cédant, à laquelle ne s'appliquait pas ce paragraphe et qu'en raison de l'opération sur actions le cédant cesse d'être associé au cessionnaire. Dans ce cas, les règles visées à l'alinéa 125(8.1)d) de la Loi s'appliqueront au transfert de l'entreprise.

L'alinéa 125(8.2)c) de la Loi expose les cas dans lesquels deux corporations seront présumées avoir eu un lien de dépendance à la date d'un transfert

d'entreprise ou d'une opération sur actions, aux fins des règles du paragraphe 125(8.1), même si l'une des corporations n'existait pas à cette date.

L'alinéa 125(8.2)d) de la Loi considère que certaines personnes ont un lien de dépendance lorsqu'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts d'un ou plusieurs événements ou opérations, ou série d'opérations ou d'événements, était d'éviter un lien de dépendance entre ces personnes afin de tourner les règles du paragraphe 125(8.1).

LIR
125(8.3)

Le paragraphe 125(8.3) de la Loi élargit les circonstances dans lesquelles une entreprise sera considérée comme ayant été transférée, aux fins des règles du paragraphe 125(8.1). Lorsque, après le 1^{er} décembre 1982, une corporation cesse d'exploiter une entreprise et qu'une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance commence à exploiter cette entreprise, l'entreprise sera considérée comme ayant été transférée à la date où l'autre corporation commence à l'exploiter.

LIR
125(8.4)

Le paragraphe 125(8.4) de la Loi expose les règles permettant de calculer le compte des déductions cumulatives d'une corporation lors d'un transfert de biens, sans lien de dépendance, dans le cadre d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) de la Loi qui a commencé après le 1^{er} décembre 1982. Lors d'un transfert de ce genre, la corporation cessionnaire doit ajouter à son compte des déductions cumulatives une part proportionnelle du compte des déductions cumulatives de la corporation cédante. Le paragraphe stipule que, à cette fin, le compte des déductions cumulatives de la corporation cédante inclut le revenu gagné jusqu'à la fin de l'année d'imposition durant laquelle le transfert a eu lieu.

LIR
125(8.5)

Le paragraphe 125(8.5) de la Loi prévoit une diminution du compte des déductions cumulatives d'un membre d'un groupe de corporations associées lorsqu'une corporation qui possédait une entreprise transférée auparavant hors du groupe revient dans le groupe. Si la corporation particulière qui a vu ajouter une somme à son compte de déductions cumulatives en raison d'un transfert d'entreprise visé aux alinéas 125(8.1)a) et d) devient par la suite associée à la corporation qui a transféré l'entreprise, le compte des déductions cumulatives de la corporation cédante est diminué du moindre de la somme ajoutée antérieurement au compte des déductions cumulatives de la corporation particulière et du solde restant à ce compte.

LIR
125(8.6)

Le paragraphe 125(8.6) de la Loi établit des règles spéciales pour calculer le compte des déductions cumulatives d'une corporation ou des membres d'un groupe de corporations associées lorsque les règles visées aux alinéas 125(8.1)b) et e), c) et f), ou g) de la Loi s'appliquaient auparavant. Lorsqu'une corporation transférée visée à l'alinéa 125(8.1)b), une corporation racheteuse visée à l'alinéa 125(8.1)c) ou une ancienne corporation associée visée à l'alinéa 125(8.1)g) revient dans un groupe de corporations associées ou devient associée à une corporation, la corporation qui était auparavant tenue d'ajouter une somme à son compte des déductions cumulatives obtiendra une réduction de ce compte. La réduction est fixée au moindre de la source ajoutée antérieurement ou du solde restant au compte des déductions cumulatives de la corporation.

Paragraphe 86 (14)

LIR
125(9)a)

L'expression «entreprise rattachée» est utilisée dans la définition d'une entreprise non admissible. Une entreprise est rattachée à une corporation si elle est exploitée par une personne ou une société lorsque plus de 20 pour cent des actions d'une catégorie quelconque de la corporation appartiennent à la personne, aux associés ou à certaines autres personnes. L'alinéa 125(9)a), qui définit une «entreprise rattachée», est modifié de manière que les actions d'une corporation appartenant à une société soient traitées comme si elles appartenaient à chaque membre de la société, proportionnellement à sa participation dans cette dernière. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 86 (15)

LIR
125(9)c)

L'alinéa 125(9)c) définit un «actionnaire désigné» d'une corporation. Cette expression revient dans un certain nombre de dispositions de la Loi, notamment dans les définitions d'une entreprise non admissible. Plusieurs changements sont apportés à la définition de l'actionnaire désigné. Premièrement, un actionnaire désigné d'une corporation comprend désormais un contribuable qui possède au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque de toute autre corporation liée à la corporation en question. Auparavant, un contribuable était un actionnaire désigné d'une corporation uniquement s'il possédait 10 per cent des actions d'une catégorie quelconque de cette dernière. Deuxièmement, les actions d'une corporation appartenant à une société sont traitées comme si elles appartenaient à chaque membre de la société proportionnellement à sa participation dans cette dernière. Troisièmement, un particulier sera considéré comme un «actionnaire désigné» s'il fournit des services pour le compte de la corporation, a droit à au moins 10 pour cent des avoirs ou des actions de la corporation ou d'une corporation liée et que la corporation exploiterait une entreprise de prestation de services personnels si le particulier était l'un de ces actionnaires désignés. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 86 (16)

LIR
125(12)

Le paragraphe 125(12) de la Loi définissait une «augmentation désignée du compte des déductions cumulatives» et un «diminution désignée du compte des déductions cumulatives». Ces définitions sont abrogées pour les années d'imposition se terminant après 1982, puisqu'elles ne sont plus nécessaires en raison des modifications apportées aux sous-alinéas 125(6)b)(iii. 1) et (iv. 1) de la Loi.

Paragraphe 86 (17) et (22)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 125 de la Loi.

Article 87

LIR
125.1(3)b)(vi)
et (vi.1)

L'article 125.1 de la Loi prévoit un taux réduit d'imposition des corporations sur les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. Cette réduction de taux est permise en autorisant la déduction d'un crédit de 6 pour cent (5 pour cent dans le cas des profits admissibles de petites entreprises) de ces bénéfices sur l'impôt fédéral des corporations autrement payable. Ainsi, pour les corporations, l'impôt fédéral sur les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada est ramené à 30 pour cent, ou à 10 pour cent dans le cas d'une corporation ayant droit à la déduction accordée aux petites entreprises. L'alinéa 125.1(3)b) exclut certaines activités de la fabrication ou de la transformation. Les modifications apportées à cet alinéa stipulent que la transformation du minerai de fer au-delà du stade de la boulette ou de son équivalent doit être considérée comme une activité de fabrication ou de transformation. Auparavant, la transformation du minerai de fer jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent était considérée par le fisc comme une activité d'exploitation des ressources plutôt que de fabrication ou de transformation. Une modification corrélative sera apportée à la Partie XII du Règlement de l'impôt sur le revenu afin d'exclure de la définition des bénéfices tirés de ressources la transformation du minerai de fer au-delà du stade de la boulette. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Article 88

Paragraphe 88(1) et (2)

LIR
126(1)b)(i) et (ii)

L'article 126 de la Loi permet au contribuable de réclamer un crédit pour impôt étranger. Le paragraphe 126(1) établit les règles de réclamation de ce crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise— c'est-à-dire en général les impôts étrangers frappant les revenus de placements et les autres revenus de provenance étrangère qui ne sont pas tirés d'une entreprise. Le crédit ne peut dépasser l'impôt canadien autrement payable à l'égard du revenu de provenance étrangère.

L'impôt canadien autrement payable sur le revenu de provenance étrangère est déterminé en fonction du rapport entre ce revenu et le revenu total. Les modifications apportées à l'alinéa 126(1)b) touchent ce rapport. En raison des changements des alinéas 81(1)a) et 110(1)f) de la Loi, il faut apporter une modification corrélative au sous-alinéa 126(1)b)(i) de façon que, dans le calcul du revenu de provenance étrangère, aux fins du rapport, le revenu d'un particulier qui est exonéré de l'impôt canadien en vertu d'un traité fiscal continue d'être exclu. Le sous-alinéa 126(1)b)(ii) est également modifié de manière que, aux fins du rapport, le revenu total ne comprenne pas les sommes qui ne sont pas imposables en vertu de l'alinéa 110(1)f). Ce dernier, qui ne s'applique qu'aux particuliers, mentionne les sommes exonérées en vertu d'un traité fiscal, du paiement d'indemnités d'accidents du travail et du versement de prestations d'assistance sociale. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 88(3) et (4)

LIR
126(7)a) et c)

Dans certains pays, une partie de la retenue fiscale sur les non-résidents frappant certains revenus de ces derniers est remboursée au payeur étranger. Les modifications apportées au paragraphe 126(7) ont pour effet de traiter cet élément remboursable d'impôt étranger comme une dépense déductible plutôt que comme un revenu étranger donnant droit à un crédit. On y parvient en modifiant les définitions de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'alinéa 126(7)a) et de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise à l'alinéa 126(7)c), de manière à exclure tout impôt payé par un résident du Canada à une administration étrangère qui est remboursé à une autre personne. Bien que ces impôts remboursés ne donnent pas droit à un crédit d'impôt, ils sont déductibles à titre de frais en vertu du paragraphe 20(12) de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 88(5)

LIR
126(7)d)(i) à (iii)

L'alinéa 126(7)d) de la Loi définit l'impôt canadien autrement payable, aux fins de la formule de détermination du crédit pour impôt étranger. Les sous-alinéas (i) à (iii) sont modifiés en raison des nouvelles règles d'étalement prévues aux articles 110.4 et 120.1 de la Loi, afin d'exclure de l'impôt autrement payable tout rajustement d'impôt résultant de l'application des nouvel-

les règles d'étalement du revenu. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 88(6) et (7)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 126 de la Loi.

Article 89

Paragraphe 89(1)

LIR
127(7) et (8)

Les paragraphes 127(7) et (8) de la Loi établissent les règles d'attribution du crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie ou d'une société aux bénéficiaires ou aux associés, respectivement. Les modifications apportées à ces paragraphes remédient à un défaut technique qui empêchait l'attribution du crédit d'impôt spécial à l'investissement de 50 pour cent, à l'égard de biens certifiés acquis après le 28 octobre 1980 pour utilisation dans une région désignée, aux bénéficiaires d'une fiducie ou aux membres d'une société. Ces modifications s'appliquent aux biens acquis à partir du 29 octobre 1980, date à laquelle le crédit d'impôt spécial de 50 pour cent à l'investissement a été instauré.

Paragraphe 89(2)

LIR
127(10)c)

Le paragraphe 127(10) de la Loi définit les «biens admissibles» aux fins du crédit d'impôt à l'investissement. Les modifications apportées à l'alinéa 127(10)c) sont strictement corrélatives au changement touchant le traitement de la transformation du minerai de fer, à l'alinéa 125.1(3)b) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 89(3)

LIR
127(12) et (12.1)

Les changements du paragraphe 127(12) et l'instauration du paragraphe 127(12.1) assurent qu'une société ou une fiducie font l'objet d'un régime fiscal approprié lorsque des crédits d'impôt à l'investissement ont été transmis aux membres ou aux bénéficiaires, respectivement.

En vertu de l'alinéa 37(1)e) de la Loi, la déduction permise à l'égard des frais de recherche scientifique de nature courante est diminuée du crédit d'impôt à l'investissement éventuellement déduit par le contribuable qui se rapporte à ces dépenses. De même, l'alinéa 13(7.1)e) réduit le coût en capital de biens amortissables des crédits d'impôt à l'investissement déduits par le contribuable qui se rapportent à l'acquisition des biens. Il existait toutefois une anomalie lorsque le crédit d'impôt à l'investissement, au lieu d'être réclamé par la société ou la fiducie qui l'avait acquis, était transmis aux membres ou aux bénéficiaires, respectivement.

Le paragraphe 127(12) de la Loi assure que les crédits d'impôt à l'investissement transmis au bénéficiaire d'une fiducie ou au membre d'une société réduisent le coût en capital des biens amortissables correspondants. En vertu du paragraphe 127(12.1), la déduction permise à une fiducie ou à une société au titre des frais de recherche scientifique doit être diminué de tout crédit d'impôt à l'investissement attribué à un bénéficiaire de la fiducie ou à un membre de la société qui se rapporte aux dépenses courantes de recherche scientifique. Ces modifications s'appliquent après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 89 (4)

LIR
127(17)

L'article 127 de la Loi établit les règles relatives au crédit d'impôt pour opérations forestières, au crédit pour contributions politiques, au crédit d'impôt à l'investissement et au crédit d'impôt à l'emploi. Le nouveau paragraphe 127(17) est ajouté en raison des nouvelles règles d'étalement prévues aux paragraphes 110.4 et 120.1 de la Loi; il stipule que l'impôt autrement payable, aux fins d'une déduction des crédits prévus à l'article 127, est calculé avant que l'impôt ne soit augmenté ou diminué en vertu des règles d'étalement du revenu. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 89 (5) à (8)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 127 de la Loi.

Article 90

Paragraphe 90(1)

LIR
129(3)a)

L'alinéa 129(3)a) de la Loi définit l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes d'une corporation privée. Il s'agit de la partie de l'impôt sur le revenu de placements qui est remboursée à une corporation privée lorsqu'elle verse des dividendes.

Deux changements sont apportés au calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes. En premier lieu, il faut que la corporation soit une corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long de l'année pour que son revenu de placements donne lieu à un impôt remboursable au titre de dividendes pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981. L'impôt en main, remboursable au titre de dividendes de toutes les corporations privées à l'égard des années d'imposition commençant avant le 13 novembre 1981, n'est pas touché par ce changement; il continuera d'être remboursable au moment du paiement des dividendes au cours des années ultérieures. En second lieu, en vertu de la nouvelle disposition 139(3)a)(i)(B), l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes doit être calculé sur le revenu net de placements au Canada et à l'étranger. Une perte dans une catégorie donnée diminue le revenu de placements de l'autre catégorie. Ce changement s'applique aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 90(2)

LIR
129(3.2)

La modification apportée à l'alinéa 129(3)a) de la Loi stipule qu'une corporation doit être une corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long des années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981 pour avoir droit à un impôt en main, remboursable au titre de dividendes. Le paragraphe 129(3.2) est ajouté à la Loi à titre de disposition transitoire pour permettre à une corporation privée autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien d'inclure dans son impôt en main, remboursable au titre de dividendes, pour ces années une somme incluse dans son revenu à l'égard:

- (a) des biens dont elle a disposé avant le 13 novembre 1981;
- (b) des biens dont elle dispose en vertu des conditions d'une entente conclue avant le 13 novembre 1981; et
- (c) des biens dont elle est réputée avoir disposé après le 12 novembre 1981 en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi en raison de leur vol, de leur destruction ou de leur expropriation avant le 13 novembre 1981.

Paragraphe 90(3)

LIR
129(4)a)(i)

Le paragraphe 129(4) de la Loi définit le «revenu de placements au Canada» et le «revenu de placements à l'étranger» aux fins du calcul de l'impôt en

main, remboursable au titre de dividendes, d'une corporation. La modification apportée au sous-alinéa 129(4)a)(i) exclut de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, les gains ou pertes sur les dispositions de biens autres que des «biens désignés», accumulés pendant la période où les biens ont été détenus par une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien. L'expression «bien désigné» est définie au nouveau paragraphe 129(4.3). Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981 autrement qu'en vertu d'une entente conclue au plus tard à cette date.

LIR
129(4)a)(ii)

Le changement apporté au sous-alinéa 129(4)a)(ii) fait suite à la nouvelle règle ajoutée à l'alinéa 108(5)a) de la Loi, selon laquelle le revenu d'une fiducie doit, sauf disposition contraire, être considéré comme un revenu tiré de biens. Le sous-alinéa 129(4)a)(ii) est modifié afin d'exclure du revenu de placements d'une corporation au Canada et à l'étranger tout revenu tiré d'une entreprise transmis par l'intermédiaire d'une fiducie qui est réputé, en vertu de l'alinéa 108(5)a), être un revenu tiré de biens. Cette modification n'exclura pas le revenu de placements d'une fiducie qui est distribué à une corporation. Elle s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 90(4)

LIR
129(4.3)

Le paragraphe 129(4.3) est ajouté à titre de disposition transitoire afin de définir les «biens désignés» aux fins des définitions modifiées du revenu de placements au Canada et à l'étranger, comme l'indique la note relative à l'alinéa 129(4)a). Pour qu'un bien d'une corporation puisse être considéré comme un bien désigné, la corporation doit avoir été une corporation privée dont le contrôle est canadien, avant le 13 novembre 1981, et avoir acquis le bien avant la même date, ou en vertu d'une entente écrite, conclue avant cette date. Les biens désignés comprennent aussi les biens de remplacement de biens désignés aliénés en raison de leur vol, de leur destruction ou de leur expropriation.

Paragraphe 90(5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 129 de la Loi.

Article 91

L'article 132 de la Loi prévoit le remboursement à une fiducie de fonds mutuels de l'impôt qu'elle a payé sur ses gains en capital distribués aux détenteurs d'unités sous forme d'un rachat d'unités. Ce mécanisme de remboursement vise à éviter une double imposition des gains en capital: d'abord quand le gain est réalisé par la fiducie, ensuite lorsque les unités sont rachetées par l'investisseur.

Paragraphe 91 (1)

LIR
132(1)a(i)

Le sous-alinéa 132(1)a(i) est modifié pour les années d'imposition 1982 et suivantes afin de ramener de 17.5 pour cent à 17 pour cent le taux auquel le remboursement relatif aux gains en capital est calculé. Cette modification fait suite à l'abaissement de 35 pour cent à 34 pour cent du taux de l'impôt relatif aux fiducies de fonds mutuels, au paragraphe 122(3) de la Loi. Le taux de 17 pour cent tient compte de ce que la moitié seulement des gains en capital est incluse dans le revenu imposable.

Paragraphe 91 (2) et (3)

LIR
132(4)a)(i)(A)
et b)(i)

Un «rachat au titre des gains en capital» et l'«impôt en main remboursable au titre des gains en capital», à l'égard d'une fiducie de fonds mutuels, sont définis au paragraphe 132(4) de la Loi. Ils sont calculés en partie en fonction du taux d'impôt des fiducies de fonds mutuels. Les modifications apportées à ces définitions sont strictement corrélatives à l'abaissement du taux d'imposition de 35 pour cent à 34 pour cent pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 91 (4)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 132 de la Loi.

Article 92

LIR
134

L'article 134 de la Loi stipule qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, selon la définition de l'alinéa 133(8)d), est réputée ne pas être une corporation canadienne ou une corporation privée, sauf à certaines fins limitées, à savoir les règles relatives aux fusions, à certaines liquidations et à l'impôt de succursale. La modification apportée à cet article prévoit une nouvelle exception aux fins des règles visant à éviter le dépouillement des dividendes, au paragraphe 212.1 de la Loi. En raison de cette modification qui s'applique après le 12 novembre 1981, l'article 212.1 de la Loi s'appliquera pour prévenir les dépouillements de dividendes mettant en cause des corporations de placement appartenant à des non-résidents.

Article 93

LIR
136(1)

Le paragraphe 136(1) de la Loi, sous sa forme modifiée, stipule que, sauf aux fins des articles 123.4, 123.5 et 125, une corporation coopérative est réputée ne pas être une corporation privée. L'actuel paragraphe 136(1) prévoyait une exception uniquement aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, visée à l'article 125. La modification est corrélative à l'adjonction des articles 123.4 et 123.5, relatifs à la surtaxe des corporations. Elle a pour effet de permettre à une corporation coopérative privée dont le contrôle est canadien d'avoir droit à l'exclusion, consentie spécialement aux petites entreprises, de la base de calcul de la surtaxe pour 1982 et 1983.

Article 94

LIR
137(7)

Le paragraphe 137(7) de la Loi, sous sa forme modifiée, stipule que, sauf aux fins des articles 123.4, 123.5 et 125, une caisse de crédit est réputée ne pas être une corporation privée. L'actuel paragraphe 137(7) prévoyait une exception uniquement aux fins de la déduction pour la petite entreprise, visée à l'article 125. La modification est corrélative à l'adjonction des articles 123.4 et 123.5, relatifs à la surtaxe des corporations. Elle a pour effet de permettre à une caisse de crédit qui est une corporation privée dont le contrôle est canadien d'avoir droit à l'exclusion, consentie spécialement aux petites entreprises, de la base de calcul de la surtaxe pour 1982 et 1983.

Article 95

LIR
137.1

Le paragraphe 137.1 de la Loi prévoit des règles spéciales pour la détermination du revenu d'une corporation d'assurance-dépôts et des institutions membres. Une corporation d'assurance-dépôts comprend une corporation constituée par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et une corporation constituée pour assurer des dépôts et fournir une aide financière à des caisses de crédit. Une institution membre est une caisse de crédit ayant droit à l'aide de la corporation d'assurance-dépôts ou une corporation dont le passif-dépôts est assuré par cette dernière.

Paragraphe 95 (1)

LIR
137.1(2)

Le paragraphe 137.1(2) de la Loi actuelle stipule que toute prime ou cotisation reçue par une corporation d'assurance-dépôts des institutions membres n'est pas comprise dans le calcul de son revenu. La modification apportée à ce paragraphe étend cette exclusion aux primes et cotisations à recevoir en plus de celles qui sont effectivement reçues par la corporation dans l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 95 (2)

LIR
137.1(5)a)(i)(B)(II)

L'alinéa 137.1(5)a) de la Loi définit une «corporation d'assurance-dépôts» comme une corporation constituée par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou qui répond aux exigences énoncées au sous-alinéa 137.1(5)a)(i). L'une de ces exigences est que les biens de placement de la corporation doivent constituer au moins la moitié du total de ses biens.

La modification apportée à la sous-disposition 137.1(5)a)(i)(B)(II) exclut du total des biens, pour les besoins de cette exigence, toute créance émise par une institution membre lorsqu'elle était en difficulté financière. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes, assure que l'octroi de prêts à des institutions membres en difficulté financière n'empêchera pas la corporation de satisfaire à l'exigence de 50 pour cent.

Paragraphe 95 (3)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 137.1 de la Loi.

Article 96

Paragraphe 96 (1)

LIR
138(3)a)(iii)(B)

Le sous-alinéa 138(3)a)(iii) de la Loi actuelle permet à un assureur sur la vie de déduire les dividendes sur police payés ou payables dans l'année au titre de ses polices d'assurance-vie participantes. Cependant, cette déduction se limite au revenu titré par l'assureur de son entreprise d'assurance-vie participante au Canada dans l'année au cours de laquelle le dividende sur police est payé ou payable. En vertu du sous-alinéa 138(3)a)(iv), un assureur-vie peut également établir une réserve à l'égard des dividendes qui deviennent payables l'année suivante sur ses polices participantes.

En raison de ces deux dispositions, un assureur sur la vie est désavantagé dans la mesure où le total de ses dividendes sur police et réserves est inférieur à la totalité de son revenu tiré d'une entreprise d'assurance-vie participante au Canada. La modification apportée à la disposition 138(3)a)(iii)(B) permet à un assureur-vie d'obtenir une déduction à l'égard des dividendes versés sur son revenu accumulé tiré d'une entreprise d'assurance-vie participante au Canada après 1968—année précédant celle où les assureurs sur la vie sont devenus imposables pour la première fois. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 96 (2)

LIR
138(3)f)

Les compagnies d'assurance-vie, qui sont devenues imposables en 1969, devaient inclure dans leur revenu tout intérêt reçu dans l'année à l'égard d'un prêt sur police. A l'époque, aucune disposition ne permettait d'exclure les intérêts relatifs aux prêts sur police gagnés avant l'année d'imposition 1969. Le nouveau sous-alinéa 138(3)f)(i) permet cette déduction pour la première année d'imposition d'un assureur se terminant après le 12 novembre 1981.

Depuis 1978, les compagnies d'assurance-vie sont tenues de déclarer leur revenu d'intérêt relatif aux prêts sur police selon la comptabilité de caisse. Certaines corporations avaient enregistré ce revenu selon la comptabilité d'exercice jusqu'à la fin de l'année d'imposition 1977. Cependant, lorsqu'elles sont passées en 1978 à la comptabilité de caisse, aucune disposition n'a été établie afin d'exclure du revenu de 1978 l'intérêt couru sur les prêts sur police qui avait été inclus dans leur revenu les années antérieures. Le nouveau sous-alinéa 138(3)f)(ii) permet à un assureur sur la vie de déduire, au cours de sa première année d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981, tout revenu d'intérêt relatif à des prêts sur police qui était couru à la fin de l'année d'imposition 1977 et a été inclus dans le revenu d'une année d'imposition ultérieure en raison de l'adoption par l'assureur de la comptabilité de caisse.

LIR
138(4)d)

L'alinéa 138(4)d) de la Loi oblige un assureur sur la vie à inclure dans son revenu pour une année d'imposition toutes les sommes reçues dans l'année à titre d'intérêt sur les prêts sur police. Le budget du 12 novembre 1981 pro-

posait de modifier cet alinéa afin d'obliger à inclure ces intérêts d'après les sommes courues. La modification proposée ne sera pas apportée. On propose à la place de modifier l'alinéa 1401(1)c) du Règlement de l'impôt sur le revenu de façon que l'intérêt couru sur les prêts sur police soit déduit dans la détermination de la réserve relative à la police qui peut être déduite dans le calcul du revenu d'un assureur. Ce changement aura un effet analogue à celui de la proposition du 12 novembre 1981, sans pour autant obliger à inclure le montant deux fois dans le revenu d'un assureur.

Paragraphe 96 (3)

LIR
138(5)

L'alinéa 138(5)b) de la Loi limite la déductibilité des frais d'intérêt pour certains assureurs. Ce paragraphe du projet de loi apporte plusieurs modifications à cet alinéa.

Une modification vise à exonérer un assureur sur la vie résidant au Canada qui n'exploite son entreprise d'assurance qu'au Canada d'après les dispositions de cet alinéa. Une autre modification précise que les biens visés aux sous-alinéas (i) et (ii) sont les biens de l'assureur définis à l'alinéa 138(12)l) comme des «biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de» l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada. Le sous-alinéa 138(5)b)(iii) de la Loi actuelle interdit à un assureur général non résidant de déduire, dans le calcul du revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, les intérêts sur des dépôts reçus ou d'autres sommes détenues à l'égard de polices d'assurance au Canada. La modification apportée à ce sous-alinéa permet cette déduction.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981, sauf que la clarification de l'expression visée à l'alinéa 138(12)l) s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

LIR
138(5.1)

Un assureur sur la vie résidant au Canada, n'étant pas assujéti à l'impôt sur son entreprise d'assurance-vie exploitée à l'étranger, ne peut obtenir de crédit pour l'impôt étranger à l'égard de son entreprise d'assurance. Le paragraphe 138(5.1) est ajouté à la Loi afin d'assurer qu'aucune déduction n'est autorisée en vertu du paragraphe 20(12) au titre des impôts étrangers se rapportant à l'entreprise d'assurance de l'assureur à l'étranger pour les années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 96 (4)

LIR
138(8)

Le paragraphe 138(8) de la Loi actuelle interdit à un assureur sur la vie résidant au Canada de réclamer un crédit pour l'impôt étranger. Il est modifié pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981 afin de permettre à un assureur sur la vie résidant au Canada de réclamer un crédit pour l'impôt étranger au titre des impôts étrangers payés à l'égard de son revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise d'assurance.

Paragraphe 96 (5)

LIR
138(11.1)b) et d)

Le paragraphe 138(11.1) de la Loi assure que des règles sur les biens identiques s'appliquent aux assureurs à l'égard des biens en immobilisations. Cette modification prévoit que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, ces règles ne considéreront des biens comme identiques que s'il s'agit de biens visés à l'alinéa 138(12)/) de la Loi et qu'ils sont utilisés dans la même entreprise d'assurance.

Paragraphe 96 (6)

LIR
138(11.3), (11.4),
(11.5) et (11.6)

En vertu du nouveau paragraphe 138(11.3) de la Loi, des règles de changement d'usage sont instaurées pour les assureurs sur la vie résidant au Canada et les assureurs non résidents qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada. D'après ces règles, les assureurs en question seront réputés avoir disposé du bien et l'avoir acquis de nouveau lorsqu'il y a un changement dans l'usage du bien. Le produit de la disposition est fixé à la juste valeur marchande du bien au moment du changement. Ce nouveau paragraphe s'applique aux changements d'usage survenant dans les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981. Le nouveau paragraphe 138(11.4) de la Loi stipule que, si une disposition réputée en vertu du nouveau paragraphe 138(11.3) se traduit par une perte, celle-ci ne sera déductible qu'au moment où l'assureur disposera réellement du bien.

Les nouveaux paragraphes 138(11.5) et (11.6) permettent à un assureur non résidant qui constitue en corporation sa succursale d'assurance au Canada de choisir de transférer un bien admissible à la corporation qui exploitera l'entreprise. Lorsque ce choix est fait en vertu du nouveau paragraphe 138(11.5), l'assureur non résidant peut transférer un bien admissible à la corporation canadienne à son coût, à moins qu'un choix ne soit fait à l'égard du bien en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi. Les nouveaux paragraphes 138(11.5) et (11.6) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 96 (7)

LIR
138(12)

Le paragraphe 138(12) de la Loi est modifié à compter du 13 novembre 1981 afin d'étendre les définitions prévues dans ce paragraphe aux autres articles de la Loi dans lesquelles les expressions définies sont utilisées.

Paragraphe 96 (8)

LIR
138(12)c)

Une modification d'ordre technique est apportée à la définition d'un «titre au Canada», à l'alinéa 138(12)c) de la Loi, afin qu'elle soit conforme à la formulation de l'alinéa 138(12)/).

Paragraphes 96 (9) à (13)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 138 de la Loi.

Article 97

LIR
141.1

L'article 141.1 de la Loi actuelle stipule que, sauf aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, une corporation d'assurance autre que d'assurance sur la vie est réputée ne pas être une corporation privée. Cette disposition a pour but de permettre à une corporation privée d'assurance générale de bénéficier du taux d'impôt des petites entreprises, mais de ne pas être assujettie aux dispositions de la Loi relatives à l'intégration de l'impôt de l'actionnaire et de la corporation sur ses gains en capital et autres revenus de placements. Les modifications apportées à cet article assurent qu'une perte en capital lors de la disposition d'une dette ou d'une action d'une corporation d'assurance privée peut être considérée comme une perte sur un placement d'entreprise. A ce titre, la moitié de la perte peut être déductible, sans égard aux limitations imposées à l'alinéa 3e) de la Loi à la déductibilité des pertes en capital admissibles. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Article 98

Paragraphe 98 (1) à (3)

LIR
146(1)c)

Le paragraphe 146(1) de la Loi fournit un certain nombre de définitions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). L'alinéa c) définit l'expression «revenu gagné», qui entre dans la détermination de la déduction maximale à l'égard des primes d'une année, en vertu d'un REER.

Le sous-alinéa 146(1)c)(vii) est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouvel alinéa 60j. 1); il est corrélatif aux nouvelles règles qui y sont prévues pour les transferts d'allocations de retraite. Il est aussi fait mention de l'alinéa 60l) de la Loi portant sur le transfert à un REER d'une somme reçue d'un autre REER à titre de remboursement de primes. Ces modifications assurent que les sommes déduites en vertu de l'alinéa 60j. 1) ou 60l) réduisent le revenu gagné du contribuable aux fins de la limitation de 20 pour cent des primes déductibles.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes, sauf que pour son application aux années 1981 et 1982 le sous-alinéa doit se lire en omettant la mention de l'alinéa 60l).

LIR
146(1)c. 1)

L'alinéa 146(1)c. 1) a été ajouté à la Loi afin de définir l'expression «émetteur» à l'égard d'un REER. Ce terme désigne le fiduciaire ou l'autre personne décrite dans la définition d'un régime d'épargne-retraite avec laquelle le rentier a conclu un contrat ou un arrangement qui constitue un régime d'épargne-retraite. Cette nouvelle définition fournie, aux fins des modifications relatives aux transferts à des REER au paragraphe 146(16), s'applique après le 12 novembre 1981.

LIR
146(1)g)

La modification de l'alinéa 146(1)g) corrige simplement le renvoi à une rente visée à l'alinéa i. 1), dans la définition d'un «placement admissible».

Paragraphe 98 (4)

LIR
146(2)c.4)

Le paragraphe 146(2) de la Loi établit les conditions à réunir par un régime d'épargne-retraite pour pouvoir être enregistré. Cette modification introduit une nouvelle condition d'enregistrement par l'adjonction du nouvel alinéa 146(2)c.4). Pour être enregistré, un régime doit stipuler qu'aucun avantage additionnel qui dépend d'une façon quelconque de l'existence du régime ne peut être accordé au rentier en vertu du régime ou à une personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance. Certaines exceptions sont prévues à cette règle. En vertu du sous-alinéa (iii), l'avantage d'assurance-vie prévu dans certains régimes peut être maintenu, mais pour un montant ne dépassant pas celui qui était en vigueur au 31 décembre 1981.

Cette modification, qui s'applique après le 12 novembre 1981, doit être lue de concert avec le nouveau paragraphe 146(13.1), qui assure que si, à un

moment donné après le 30 juin 1982, un avantage est accordé à l'égard d'un REER existant antérieurement, il peut être considéré comme un régime modifié auquel s'appliquent les règles du paragraphe 146(12) de la Loi.

Paragraphe 98 (5)

LIR
146(3)b)(v)

Le paragraphe 146(3) de la Loi établit des règles supplémentaires à l'égard des genres de régimes d'épargne-retraite susceptibles d'être enregistrés. Aux termes de l'alinéa 146(3)b), un régime d'épargne-retraite peut fournir un revenu de retraite sous la forme de certaines rentes. Par exemple, une rente variable qui dépend de la valeur d'un groupe déterminé d'actifs est autorisée en vertu du sous-alinéa (iii) et une rente qui augmente à un taux reflétant l'inflation, mesurée par l'Indice des prix à la consommation, ou à un taux fixe ne dépassant pas 4 pour cent par an, est autorisée par le sous-alinéa (iv). La modification apportée à l'alinéa 146(3)b) ajoute un nouveau genre de rente en vertu duquel les paiements peuvent augmenter de temps à autre en fonction du taux de rendement de groupes déterminés d'actifs de placement.

Cette modification s'applique aux rentes émises après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 98 (6)

LIR
146(5)

Le paragraphe 146(5) de la Loi établit la détermination du montant maximal susceptible d'être déduit par un contribuable à l'égard des cotisations à un REER dont il est rentier. D'après les règles existantes, la somme maximale pouvant être déduite à ce titre par un particulier qui est employé et participe à un régime de pensions de son employeur est le montant dont le moindre de \$3,500 ou 20 pour cent de son revenu gagné dépasse ses cotisations au régime de pensions pour l'année. Dans tous les autres cas, le maximum pouvant être réduit est le moindre de \$5,500 ou 20 pour cent du revenu gagné. La modification apportée au paragraphe 146(5) limite les plafonds de cotisation pour les employés qui ont cotisé, ou pour le compte desquels des cotisations ont été versées à un régime de participation différée aux bénéficiaires pendant l'année.

Le début du paragraphe 146(5) est également modifié afin d'ajouter un renvoi au nouvel alinéa 60j.1). Comme l'explique la note relative au paragraphe 146(1), cette mention fait suite à la modification du régime fiscal des allocations de retraite.

Ces modifications s'appliquent aux cotisations versées à des REER pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 98 (7)

LIR
146(8.2)a)(i)

Le paragraphe 146(8.2) de la Loi apporte des allègements aux contribuables, dans certains cas, lorsqu'ils versent un excédent de cotisation à un REER. Lorsque le contribuable reçoit du régime, dans un délai déterminé, un

remboursement de l'excédent, il peut réclamer une déduction à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'excédent remboursé. En vertu du sous-alinéa 146(8.2)a)(i), certains éléments transférés par le contribuable à un REER, y compris les allocations de retraite, sont exclus du calcul d'un excédent de cotisation. La modification apportée à ce sous-alinéa ajoute un renvoi au nouvel alinéa 60j. 1), de sorte que les transferts d'allocation de retraite à un REER, dans la mesure déductible en vertu de cet alinéa, ne soient pas considérés comme un excédent de cotisation.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 98 (8)

LIR
146(13.1)

Cette modification ajoute à la Loi un nouveau paragraphe 146(13.1) de la loi qui doit être lu de concert avec le nouvel alinéa 146(2)c.4). Ce dernier alinéa stipule qu'un régime d'épargne-retraite ne peut être enregistré après le 12 novembre 1981 s'il ne stipule pas que, sous réserve de certaines exceptions, aucun avantage supplémentaire qui dépend de l'existence du régime ne peut être conféré au rentier ou à une personne avec lequel ce dernier a un lien de dépendance. Le nouveau paragraphe 146(13.1) a pour but d'assurer que tous les REER existant après le 30 juin 1982, peu importe leur date d'enregistrement, respectent la condition consistant à ne pas accorder d'avantage supplémentaire aux rentiers. Si un avantage de ce genre est accordé après le 30 juin 1982, le régime peut devenir un régime modifié. A ce titre, il n'est plus admissible comme régime enregistré, avec les conséquences prévues au paragraphe 146(12) de la Loi.

Paragraphes 98 (9) et (10)

LIR
146(16)

Le paragraphe 146(16) de la Loi établit les règles relatives au transfert de fonds d'un REER à un autre REER, à un régime de pensions ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Ces modifications élargissent les cas dans lesquels des fonds peuvent être transférés en franchise d'impôt entre REER. Après 1981, tous les fonds dans un REER donné peuvent être transférés sans conséquence fiscale à un REER du conjoint ou de l'ancien conjoint, à condition que le transfert ait lieu lors de la rupture du mariage ou après cet événement et que les autres exigences du sous-alinéa 146(16)a)(ii) soient satisfaites.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 98 (11) à (16)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 146 de la Loi.

Article 99

Paragraphe 99 (1)

LIR
146.2(2)*h. 1*)

L'article 146.2 de la Loi établit les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement (REEL). Le paragraphe 146.2(2) de cet article indique les conditions d'enregistrement d'un REEL. La modification apportée à ce paragraphe est analogue au changement apporté à l'alinéa 146(2)c.4) relatif aux REER. Le nouvel alinéa 146.2(2)*h. 1*) établit de manière générale que, pour être enregistré, un REEL doit stipuler qu'aucun avantage supplémentaire qui dépend d'une façon quelconque de l'existence du régime ne peut être accordé au bénéficiaire ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance.

Cette modification, qui s'applique après le 12 novembre 1981, doit être lue de concert avec le nouveau paragraphe 146.2(7.1), qui assure que l'interdiction des avantages supplémentaires en vertu de l'alinéa 146.2(2)*h. 1*) s'applique après le 30 juin 1982 à tous les régimes, qu'ils soient enregistrés avant ou après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 99 (2)

LIR
146.2(7.1) et (8)

Le paragraphe 146.2(7) de la Loi prévoit l'annulation de l'enregistrement d'un REEL. Le nouveau paragraphe 146.2(7.1) étend les cas dans lesquels l'enregistrement peut être annulé. Il doit être lu de concert avec l'alinéa 146.2(2)*h. 1*), selon lequel un REEL ne peut être enregistré après le 12 novembre 1981 à moins qu'il ne stipule que, sous réserve de certaines exceptions, aucun avantage supplémentaire ou prêt qui dépend de l'existence du régime ne peut être accordé à un bénéficiaire ou à une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance. Le paragraphe 146.2(7.1) a pour but d'assurer que l'interdiction des avantages supplémentaires prévue à l'alinéa 146.2(2)*h. 1*) s'applique non seulement aux régimes enregistrés après le 12 novembre 1981, mais à tous les régimes existants après le 30 juin 1982, peu importe leur date d'enregistrement. Si, à une date quelconque après le 30 juin 1982, un avantage supplémentaire de ce genre est accordé, l'enregistrement du régime peut être annulé. Lors de l'annulation, le bénéficiaire doit, en vertu du paragraphe 146.2(8) de la Loi, inclure dans son revenu une somme égale à la juste valeur marchande des biens du régime. Le paragraphe 146.2(8) de la Loi est également modifié afin de faire mention du nouveau paragraphe 146.2(7.1).

Paragraphe 99 (3)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 146.2.

Article 100

Paragraphe 100(1)

LIR
146.3(1)f)(i)

L'article 146.3 de la Loi établit les règles relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Ces fonds sont définis à l'alinéa 146.3(1)f). La modification apportée à cet alinéa porte sur les exigences de décaissement imposées à ces fonds. Les règles existantes prévoient une formule unique pour déterminer la rente annuelle provenant du fonds. Pour une année donnée, la somme versée doit être égale à la valeur du fonds en début d'année divisée par le nombre d'année restant à courir avant que le rentier ou son conjoint atteigne l'âge de 90 ans. Cette formule donne généralement des paiements qui vont croissant pendant la durée du FERR. La modification donne plus de liberté dans la détermination des paiements annuel d'un FERR pour les années 1982 et suivantes. En vertu de l'alinéa 146.3(1)f) sous sa forme modifiée, la somme payée annuellement est le montant qui serait versé en vertu d'un contrat de rente d'une durée égale à la différence entre 90 et l'âge du rentier, acheté pour un montant égal à la valeur du fonds au début de l'année et qui rapporte au rentier un rendement au taux choisi par celui-ci, sans pouvoir dépasser 6 pour cent. Les paiements annuels peuvent être calculés à nouveau chaque année en fonction de la valeur du fonds en début d'année, de l'âge du rentier et du taux de rendement choisi par ce dernier pour l'année.

Paragraphe 100(2)

LIR
146.3(2)f.1)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi établit les conditions qui doivent être rencontrées pour qu'un fonds de revenu de retraite soit enregistré. Cette modification ajoute une nouvelle condition d'enregistrement analogue à celle prévue à l'alinéa 146(2)c.4) pour un REER. Pour être enregistré, un fonds de revenu de retraite doit stipuler qu'aucun avantage supplémentaire ou prêt qui dépend d'une façon quelconque de l'existence du fonds ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Des exceptions sont prévues à cette règle.

Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981 et doit être lue de concert avec le nouveau paragraphe 146.3(11.1), qui assure que l'interdiction des avantages supplémentaires prévue à l'alinéa 146.3(2)f.1) s'applique après le 30 juin 1982 à tout fonds enregistré de revenus de retraite, peu importe sa date d'enregistrement.

Paragraphe 100(3)

LIR
146.3(11.1) et (12)

Le paragraphe 146.3(11) prévoit l'annulation de l'enregistrement d'un FERR. Le nouveau paragraphe 146.3(11.1) étend les cas dans lesquels l'enregistrement peut être annulé. Il doit être lu de concert avec le nouvel alinéa 146.3(2)f.1), qui prévoit qu'un fonds de revenu de retraite ne peut être enregistré après le 12 novembre 1981 à moins de stipuler que, sous réserve de certaines exceptions, aucun avantage supplémentaire ou prêt qui dépend de l'existence du fonds ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec

laquelle il a un lien de dépendance. Le paragraphe 146.3(11.1) a pour but d'assurer que l'interdiction des avantages supplémentaires prévue à l'alinéa 146.3(2)f. 1) s'applique non seulement aux régimes enregistrés après le 12 novembre 1981, mais à tous les régimes existant après le 30 juin 1982, peu importe leur date d'enregistrement. Si, à une date quelconque après le 30 juin 1982, un avantage supplémentaire de ce genre est accordé, l'enregistrement du FERR peut être annulé. Lors de l'annulation, le rentier doit, en vertu du paragraphe 146.3(12) de la Loi, inclure dans son revenu une somme égale à la juste valeur marchande des biens du fonds.

Le paragraphe 146.3(12) de la Loi est modifié afin de faire mention du nouveau paragraphe (11.1).

Paragraphe 100(4) et (5)

Ils indiquent les dates d'entrées en vigueur des modifications apportées à l'article 146.3 de la Loi.

Article 101

Paragraphe 101(1)

LIR
147(2)k.1) et k.2)

L'article 147 de la Loi établit les règles relatives aux régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Le paragraphe 147(2) de cet article expose les conditions d'enregistrement des RPDB. Cette modification, qui ajoute les nouveaux alinéas 147(2)k.1) et k.2), prévoit deux conditions nouvelles qui doivent être rencontrées pour qu'un RPDB puisse être enregistré. Selon l'alinéa 147(2)k.1), un RPDB doit stipuler qu'aucun avantage supplémentaire ou prêt qui dépend d'une façon quelconque de l'existence du régime ne peut être accordé au bénéficiaire du régime ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Ce changement est analogue aux modifications correspondantes touchant l'enregistrement des REER et des autres régimes de revenu différé. Cette modification doit être lue de concert avec le nouveau paragraphe 147(14.1), qui assure que l'interdiction des avantages supplémentaires prévue à l'alinéa 147(2)k.1) s'applique après le 30 juin 1982 à tous les RPDB, qu'ils aient été enregistrés avant ou après le 12 novembre 1981.

D'après le nouvel alinéa 147(2)k.2), un RPDB doit stipuler que pour les fins d'enregistrement après le 12 novembre 1981, les personnes liées à l'employeur et d'autres personnes spécifiées ne peuvent devenir bénéficiaires du régime.

Paragraphe 101(2)

LIR
147(8)b)

Le paragraphe 147(8) de la Loi permet à l'employeur de déduire dans certaines limites les sommes qu'il verse à un RPDB pour le compte de ses employés. La déduction maximale à l'égard d'un employé donné est limitée à la moindre des trois sommes suivantes: la somme réellement versée par l'employeur à l'égard de l'employée (alinéa 147(8)a)); \$3,500 moins la somme que l'employeur doit verser à l'égard de l'employé à un régime enregistré de pensions (alinéa 147(8)b)); et 20 pour cent du traitement de l'employé pour l'année (alinéa 147(8)c)). La modification à l'alinéa 147(8)b) prévoit pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, que le plafond de \$3,500 doit être diminué non seulement des sommes versées à un régime de pensions par l'employeur à l'égard de l'employé, mais aussi des contributions de ce genre devant être versées par une personne liée à l'employeur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 101(3) et (4)

LIR
147(9.1) et (10.3)

Ces modifications, qui ajoutent à la Loi les nouveaux paragraphes 147(9.1) et (10.3), doivent être lues de concert avec le nouvel alinéa 147(2)k.2). En vertu de cet alinéa, un RPDB enregistré après le 12 novembre 1981 doit interdire aux personnes liées à l'employeur et à certaines autres personnes

de devenir bénéficiaires du régime. Dans le cas d'un RPDB enregistré au plus tard le 12 novembre 1981, ces personnes peuvent continuer d'être des bénéficiaires. Cependant, en raison du nouveau paragraphe 147(9.1), l'employeur ne peut réclamer aucune déduction à l'égard des sommes versées au régime pour le compte de ces personnes. De plus, en vertu du nouveau paragraphe 147(10.3), un bénéficiaire de ce genre doit inclure dans son revenu toute cotisation versée par l'employeur après le 1^{er} décembre 1982 et toute somme abandonnée qui lui a été attribuée dans l'année.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1981.

Paragraphe 101(5)

LIR
147(14.1)

Le paragraphe 147(14) de la Loi prévoit l'annulation, dans certain cas, de l'enregistrement d'un RPDB. Le nouveau paragraphe 147(14.1) étend les cas dans lesquels l'enregistrement peut être annulé; il doit être lu de concert avec le nouvel alinéa 147(2)k.1), prévoyant qu'un régime de participation aux bénéfices ne peut être enregistré après le 12 novembre 1981 s'il ne stipule pas que, sous réserve de certaines exceptions, aucun avantage supplémentaire qui dépend de l'existence du régime ne peut être conféré à un bénéficiaire du régime ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Le nouveau paragraphe 147(14.1) a pour but d'assurer que tous les RPDB existant après le 30 juin 1982, peu importe leur date d'enregistrement, observent cette exigence. Si un avantage de ce genre est accordé après cette date, l'enregistrement du régime peut être annulé. Lors de l'annulation, les règles prévues au paragraphe 147(15) de la Loi s'appliquent.

Paragraphes 101(6) à (8)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 147 de la Loi.

Article 102

LIR
148

L'article 148 de la Loi expose les règles fiscales s'appliquant à la disposition de polices d'assurance-vie et de rentes. Les modifications apportées à l'article assurent que le revenu de placements accumulé sur les rentes et les polices d'assurance-vie est pris en compte, aux fins de l'impôt, lors de diverses dispositions et de dispositions réputées. Certaines expressions importantes comme «fonds accumulé» et «police exonérée» doivent être définies à la Partie III du Règlement de l'impôt sur le revenu. Le projet de règlement est publié pour aider à comprendre ces nouvelles règles.

Paragraphe 102 (1)

LIR
148(1)

Le paragraphe 148(1) de la Loi stipule que le montant dont le produit de la disposition d'une police d'assurance-vie ou d'une rente viagère dépasse son prix de base rajusté doit être inclus dans le revenu. Il est modifié afin de s'étendre aux rentes à durée déterminée. L'article 39 de la Loi ne prévoit plus le régime des gains en capital lors de la disposition de ces rentes. Une autre modification au paragraphe 148(1) prévoit une exclusion dans le cas des rentes dont le coût est déductible en vertu de l'alinéa 60/) de la Loi. Le produit de la disposition de ces rentes est incorporé au revenu en vertu du nouvel alinéa 56(1)d.2) de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux dispositions de rentes survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 102 (2)

LIR
148(2)

Le paragraphe 148(2) de la Loi expose les cas dans lesquels une police d'assurance ou une rente est réputée avoir été aliénée. Plusieurs changements sont apportés à ce paragraphe. La règle existante relative aux dividendes sur police est incorporée à l'alinéa 148(2)a).

Le nouvel alinéa 148(2)b) stipule que le propriétaire d'un contrat de rente (autre qu'une rente viagère souscrite avant le 13 novembre 1981) ou d'une police d'assurance-vie acquise après le 1^{er} décembre 1982 est réputé en avoir disposé lors de son décès ou au décès du rentier ou de l'assuré. A cette fin, le produit de la disposition se compose du fonds accumulé déterminé à la date pertinente mentionnée au sous-alinéa 148(9)e.2)(iv) de la Loi. Le produit reçu sur un contrat de rente viagère souscrit après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 continuera d'être traité de la même manière que d'après les règles existantes.

Le nouvel alinéa 148(2)c) s'applique relativement à un contrat de rente ou à une police d'assurance-vie auquel s'applique les règles à l'alinéa b). Il stipule que le détenteur, immédiatement après le décès, est réputé avoir acquis le contrat ou la police pour un prix égal à son fonds accumulé à cette date. Ainsi, le prix de base rajusté d'une police d'assurance-vie pour le nouveau propriétaire reflétera tout élément d'assurance dans le fonds. Le sens de l'expression «fonds accumulé» doit être précisé à l'article 308 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le nouvel alinéa 148(2)d) établit qu'une disposition est réputée s'être produite lorsqu'une police d'assurance-vie cesse d'être une police exonérée. Ce cas se présente par exemple lorsqu'une police qui était exonérée est convertie en un contrat de rente. Le produit de la disposition de la police est alors égal à son fonds accumulé. Le sens de l'expression «police exonérée» doit être précisé à l'article 307 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Paragraphe 102 (3)

LIR
148(4)

Le nouveau paragraphe 148(4) de la Loi stipule que, en cas de disposition partielle d'une police d'assurance-vie acquise après le 1^{er} décembre 1982 ou d'un contrat de rente, seule la proportion du prix de base rajusté attribuable à la partie aliénée sera déductible en vertu du paragraphe 148(1) pour la détermination du revenu résultant de la disposition. La proportion du prix de base rajusté d'une police qui ne peut être ainsi déduite lors d'une disposition partielle est le rapport entre le produit et le fonds accumulé. Des exceptions importantes à cette règle sont prévues pour les prêts et les dividendes sur police, de manière à ce que cette règle ne s'applique qu'aux opérations qui constituent des dispositions partielles. Cette modification s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 102 (4)

LIR
148(6)

Le paragraphe 148(6) de la Loi actuelle prévoit un «roulement» en franchise d'impôt lors de la conversion d'une police d'assurance-vie en un contrat de rente. Cette modification limite ce «roulement» aux polices acquises par le contribuable avant le 2 décembre 1982. Par conséquent, lorsqu'une nouvelle police est ainsi convertie lors d'une opération qui constitue une disposition, le paragraphe 148(1) s'applique de manière à exiger l'inclusion du revenu, dans la mesure où le produit dépasse le prix de base rajusté de la police. Cette modification s'applique aux conversions de polices survenant après le 1^{er} décembre 1982.

Paragraphe 102 (5)

LIR
148(7)

Le paragraphe 148(7) de la Loi stipule que, lors de certaines dispositions comprenant des dons et des dispositions entre personnes ayant un lien de dépendance d'une police d'assurance-vie ou d'un contrat de rente viagère, le détenteur de la police sera réputé avoir reçu un produit égal à sa juste valeur marchande. Ce paragraphe est modifié de manière à ce que la nouvelle règle de disposition visée à l'alinéa 148(2)b) de la Loi ait préséance lorsqu'il s'agit d'une disposition à laquelle s'applique cet alinéa. La règle du paragraphe 148(7) est également rendue applicable aux dispositions de rentes à durée déterminée.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 102(6)

LIR
148(9)

Ce paragraphe modifie le préambule du paragraphe 148(9) de la Loi, après le 12 novembre 1981, de manière à rendre les diverses définitions prévues dans ce paragraphe, comme le prix de base rajusté et la valeur de rachat, applicables aux fins des règles de revenu couru prévues au nouvel article 12.2 et de la nouvelle règle touchant les paiements de rentes en vertu de l'alinéa 56(1)d.1) de la Loi.

Paragraphe 102(7) à (9)

LIR
148(9a)

L'alinéa 148(9a) de la Loi définit le prix de base rajusté des rentes et des polices d'assurance-vie.

Le sous-alinéa 148(9a)(iii) est modifié, pour application après le 1^{er} novembre 1981, afin d'accroître le prix de base rajusté des sommes incluses dans le revenu imposable par suite de la modification de l'article 115, qui oblige les non-résidents à payer de l'impôt sur les dispositions de certaines polices et rentes, de la manière décrite à l'alinéa 138(12g) de la Loi.

Le sous-alinéa 148(9a)(iii.1) est également modifié, pour application après le 12 novembre 1981, afin d'accroître le prix de base rajusté des sommes assujetties à l'impôt en vertu des nouvelles dispositions qui s'appliquent au revenu couru ou payé sur une police d'assurance-vie ou un contrat de rente.

Le nouveau sous-alinéa 148(9a)(v.1) s'applique à une rente viagère afin d'accroître son prix de base rajusté du gain de mortalité chaque année. Le gain de mortalité doit être défini à l'article 309 du Règlement de l'impôt sur le revenu; il reflète la plus-value acquise par le détenteur d'une rente viagère lorsque les rentiers ayant d'autres rentes viagères avec le même émetteur décèdent. Ce sous-alinéa s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

Le nouveau sous-alinéa 148(9a)(ix) diminue le prix de base rajusté d'une police d'assurance-vie acquise après le 1^{er} décembre 1982 de l'élément purement d'assurance du prix, pour les années d'imposition commençant après le 31 mai 1985. Cet élément du prix doit être déterminé d'après l'article 309 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le nouveau sous-alinéa 148(9a)(x) diminue le prix de base rajusté des contrats de rente assujettis aux règles de revenu couru des paiements de rentes reçus. Cela est nécessaire du fait que le fonds accumulé, qui doit être comparé au prix de base rajusté dans le calcul du revenu, est diminué des paiements de rentes. Ce sous-alinéa s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

Le nouveau sous-alinéa 148(9a)(xi) s'applique à une rente viagère afin de diminuer son prix de base rajusté de la perte de mortalité chaque année. La

perte de mortalité, qui doit être déterminée à l'article 309 du Règlement de l'impôt sur le revenu, reflète la baisse de valeur d'une rente viagère qui se produit lorsque l'un des rentiers décède. Ce sous-alinéa s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

Paragraphe 102 (10)

LIR
148(9)b)

La définition de la valeur de rachat, à l'alinéa 148(9)b) de la Loi, est modifiée à compter de 1971 afin de préciser que les prêts sur police ne doivent pas être déduits dans le calcul de la valeur de rachat. Cette règle est nécessaire du fait que, dans la détermination du produit d'une disposition à l'alinéa 148(9)e.2) de la Loi, la déduction des prêts est déjà prévue.

Paragraphes 102 (11) et (12)

LIR
148(9)c)

L'alinéa 149(9)c) de la Loi définit une «disposition» aux fins des polices d'assurance-vie et des rentes.

Le sous-alinéa 148(9)c)(iv.1) est modifié afin de ne s'appliquer qu'aux paiements survenant lors d'un décès en vertu de rentes viagères souscrites avant le 13 novembre 1981. Les rentes viagères souscrites après le 12 novembre 1981 sont maintenant traitées à l'alinéa 148(2)b) de la Loi.

Le sous-alinéa 148(9)c)(vii) est abrogé et remplacé, pour les dispositions survenant après le 12 novembre 1981, par les nouveaux sous-alinéas 148(9)c)(vii) et (ix). Ces nouveaux sous-alinéas excluent du champ d'une disposition tout paiement reçu à titre de prestation d'invalidité, de prestation de décès accidentel ou lors du décès, en vertu soit d'une police d'assurance-vie acquise avant le 2 décembre 1982, soit d'une police exonérée. Ainsi, un paiement reçu lors d'un décès en vertu d'une police d'assurance-vie non exonérée acquise après le 1^{er} décembre 1982 sera une disposition.

Le sous-alinéa 148(9)c)(viii) est modifié, pour les dispositions survenant après le 12 novembre 1981, en raison des changements qui font entrer les rentes à durée déterminée dans le champ d'application de l'article 148.

Paragraphe 102 (13)

LIR
148(9)e.1)

La définition d'une prime, à l'alinéa 148(9)e.1) de la Loi, est modifiée, pour application après le 12 novembre 1981, de manière que les primes non remboursables payées d'avance en vertu d'une police soient incluses dans son prix de base rajusté et que soit exclue des «primes» la partie des coûts supportés après le 31 mai 1985 qui se rapporte aux prestations d'invalidité et de décès accidentel ainsi qu'à certains risques supplémentaires.

Paragraphe 102 (14)

LIR
148(9)e.2)(iv)

Le nouveau sous-alinéa 148(9)e.2)(iv) de la Loi définit le produit d'une disposition, aux fins de l'alinéa 148(2)b), comme étant le fonds accumulé juste

avant le décès, pour une police d'assurance-vie, et juste après le décès, pour un contrat de rente. Cette modification a pour but d'assurer que le décédé n'est pas imposé sur l'élément d'assurance d'une police d'assurance-vie, ainsi que de réduire le produit de toute diminution de la valeur d'une rente qui se produit en raison du décès. Ce sous-alinéa s'applique aux dispositions survenant après le 1^{er} décembre 1982.

Paragraphe 102(15)

LIR
148(10)

La modification apportée à l'alinéa 148(10)a) de la Loi est corrélative à l'extension de la portée de l'article 148 aux rentes à durée déterminée. Le nouvel alinéa 148(10)c) a été ajouté afin de stipuler qu'une police d'assurance-vie détenue continuellement depuis son émission est considérée avoir été acquise au jour d'entrée en vigueur de la police ou au jour de production de la demande d'assurance, la plus tardive des deux dates étant retenue. Les deux changements s'appliquent après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 102(16) à (21)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 148.

Article 103**Paragraphe 103 (1) et 103 (2)**LIR
149(1)o.2)

L'alinéa 149(1)o.2) de la Loi exonère de l'impôt certains genres de sociétés s'occupant de placements et d'administration de caisses de pensions si toutes les actions et tous les droits d'acquisition d'actions de la corporation appartiennent à un ou plusieurs régimes enregistrés de pensions ou, dans certains cas, sont détenus exclusivement pour le compte de ces régimes. Le sous-alinéa 149(1)o.2)(ii.1) est ajouté à la Loi afin d'étendre les catégories de corporations admissibles à l'exonération. Pour les années d'imposition commençant après 1978, une corporation qui est détenue en propriété exclusive par un régime enregistré de pensions sera admissible si elle limite ses placements et ses activités à l'acquisition et à l'aménagement d'avois miniers canadiens. Le sous-alinéa 149(1)o.2)(iv) de la Loi est également modifié pour les années d'imposition commençant après 1978 de manière qu'une corporation dont les actions sont détenues indirectement par un régime enregistré de pensions par l'intermédiaire d'une fiducie soit admissible à l'exemption.

Paragraphe 103 (3)LIR
149(10) et (11)

Cette modification ajoute les nouveaux paragraphes 149(10) et (11) à la Loi. Le paragraphe 149(10) établit des règles spéciales dans le cas où une corporation cesse, après le 12 novembre 1981, d'être exonérée d'impôt, de manière que tout gain ou perte réalisé ultérieurement par la corporation lorsqu'elle est imposable ne comprenne aucun gain ou perte accumulé lorsqu'elle était exonérée. A cette fin, la corporation est réputée avoir disposé, immédiatement avant qu'elle ne cesse d'être exonérée, de tout ses biens autres que les avois miniers à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau à cette valeur. Dans le cas des biens amortissables ayant une valeur inférieure à leur coût en capital, la différence entre la juste valeur marchande et le coût en capital est réputée avoir été admise à titre d'amortissement.

Le paragraphe 149(11) stipule que le nouveau paragraphe 149(10) ne s'applique pas à une corporation qui perd son statut d'exonération après le 12 novembre 1981 en raison d'un changement de contrôle, par suite d'une entente conclue par écrit au plus tard à cette date.

Paragraphe 103 (4)

Il indique les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 149 de la Loi.

Article 104LIR
153

L'article 153 de la Loi oblige toute personne qui fait l'un des paiements visés aux alinéas 153(1)a) à m) à déduire ou à retenir l'impôt sur ces paiements et à le remettre au Receveur général du Canada pour le compte du bénéficiaire. Le montant de l'impôt à déduire ou à retenir est déterminé à la Partie I du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Paragraphe 104(1)LIR
153(1)a)

L'alinéa 153(1)a) de la Loi est modifié afin d'autoriser la retenue prescrite à l'égard de toutes les sommes payées, après que ce projet de loi aura reçu la Sanction royale, à titre de traitements, de salaires ou d'autres rémunérations. Avant cette modification, la retenue n'était autorisée qu'à l'égard des paiements de ce genre faits à un cadre ou à un employé.

Paragraphe 104(2)LIR
153(1)m) et n)

L'alinéa 153(1)m) de la Loi actuelle oblige à retenir l'impôt sur les paiements de cessation d'une charge ou d'un emploi. Comme la définition du terme «paiement de cessation d'une charge ou d'un emploi» est abrogée au paragraphe 248(1) de la Loi, l'alinéa 153(1)m) est également abrogé et remplacé par un nouvel alinéa 153(1)m) qui oblige à faire la retenue sur toute somme reçue après 1981 à titre de prestation en vertu de la *Loi sur les prestations d'aide à l'adaptation pour les travailleurs*. Les prestations prévues par cette loi doivent être incluses dans le revenu du bénéficiaire en vertu de l'alinéa 56(1)a) de la Loi, sous sa forme modifiée. Cependant, l'ancien alinéa 153(1)m) continuera de s'appliquer aux paiements faits après le 12 novembre 1981 à l'égard d'une cessation de charge ou d'emploi survenue avant le 13 novembre 1981. Par conséquent, la retenue sera nécessaire dans ces cas.

L'alinéa 153(1)n), qui entrera en vigueur après que le projet de loi aura reçu la sanction royale, est ajouté à la Loi pour permettre à un particulier de choisir que toute somme qui lui est versée fasse l'objet d'une retenue d'impôt, même si elle n'est pas expressément visée par l'un des alinéas 153(1)a) à m) de la Loi. Par exemple, les pêcheurs peuvent choisir que l'impôt soit retenu et remis à l'égard des sommes qu'ils reçoivent sur le produit de la vente de poissons.

Paragraphe 104(3)LIR
153(2)

Le paragraphe 153(2) de la Loi s'applique aux particuliers recevant une rémunération sur laquelle l'impôt a été déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1). Il stipule que, si la rémunération sur laquelle des sommes ont été déduites représente au moins les trois quarts du revenu du particulier pour l'année, il doit payer le reste de son impôt au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si cette rémunération représente moins des trois quarts de son revenu, il doit verser des acomptes provisionnels d'impôt chaque trimestre en vertu de l'article 156 de la Loi.

L'actuel paragraphe 153(2) ne fait mention que des rémunérations. La modification qui lui est apportée et qui entrera en vigueur quand le projet de loi aura reçu la Sanction royale assure que toutes les sommes reçues sur lesquelles l'impôt a été déduit en vertu du paragraphe 153(1) seront prises en compte lorsqu'il faudra déterminer si des acomptes trimestriels sont requis.

Paragraphe 104 (4)

LIR
153(1)m)

Il indique les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'alinéa 153(1)m) de la Loi.

Article 105

Le paragraphe 155(1) de la Loi prévoit des règles spéciales de paiement de l'impôt par acomptes pour les particuliers dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche. Tous ces particuliers doivent remettre leur premier acompte au plus tard le 31 décembre. Ils peuvent alors choisir de payer les deux tiers de leur impôt estimé pour l'année ou de leur «base d'acomptes provisionnels», déterminés en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu pour l'année précédente. Le solde de l'impôt doit être versé au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

La modification apportée au paragraphe 155(2) entrera en vigueur après que le projet de loi aura reçu la Sanction royale. Elle assure que le paiement de l'impôt par acomptes ne sera exigé des agriculteurs et des pêcheurs lorsqu'ils auront subi des déductions d'impôt sur des paiements représentant au moins les trois quarts de leur revenu pour l'année.

Article 106

LIR
157(1)a)(l)

L'article 157 de la Loi régit le paiement de l'impôt par les corporations. L'alinéa 157(1)a) expose les règles relatives aux acomptes provisionnels d'impôt des corporations. La modification apportée au sous-alinéa 157(1)a)(i) stipule qu'un acompte provisionnel d'impôt d'une corporation doit être déterminé sans égard à la surtaxe spéciale des corporations (5 % jusqu'au 31 décembre 1982 et 2½ % pour l'année civile 1983) imposée aux termes des articles 123.3, 123.4 et 123.5 de la Loi. Par conséquent, la surtaxe des corporations n'a pas à être payée avant la date à laquelle le dernier versement de l'impôt normal des corporations est exigible—soit habituellement, pour les corporations assujetties à la surtaxe, deux mois suivant la fin de leur année d'imposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1981.

Article 107

LIR
160(1)

Lorsque le contribuable transfère un bien à son conjoint ou à une personne de moins de 18 ans, les articles 74 et 75 de la Loi stipulent que tout revenu ou perte provenant du bien est considéré comme étant celui du cédant et non du cessionnaire. Dans ce cas, la paragraphe 160(1) de la Loi établit que le cédant et le cessionnaire sont conjointement et solidairement responsables de l'impôt attribuable au revenu tiré du bien transféré. L'adjonction d'une mention des gains tirés de la disposition d'un bien et de l'article 75.1 de la Loi, au nouvel alinéa 160(10)d), a pour effet d'étendre l'application de l'article à l'impôt payable à l'égard de tout gain en capital attribuable au cédant lors d'une disposition ultérieure du bien par le cessionnaire.

Le paragraphe 160(1) est également modifié afin d'étendre la responsabilité conjointe et solidaire du paiement de l'impôt lorsqu'un bien est transféré entre des personnes ayant un lien de dépendance. Les dispositions actuelles de l'alinéa 160(1)d), qui rendent le cédant et le cessionnaire conjointement et solidairement responsable du paiement d'une partie de l'impôt du cédant à la date du transfert, ont été modifiées au nouvel alinéa 160(1)e) afin d'étendre cette responsabilité aux sommes payables par le cédant en vertu de la loi pour l'année de transfert du bien. Une autre modification limite la responsabilité du cessionnaire à l'égard des sommes payables par le cédant pour les années allant jusqu'à l'année du transfert, inclusivement, au montant dont la juste valeur marchande du bien à la date du transfert dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée pour le bien.

Ces modifications s'appliquent aux transferts de biens survenant après le 12 novembre 1981.

Article 108

L'article 161 de la Loi prévoit le versement d'intérêt sur l'impôt impayé, conformément au taux prescrit à l'article 4300 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'un contribuable n'a pas payé tout l'impôt qu'il doit verser, un intérêt sur la différence doit être payé depuis le jour où le paiement aurait dû être fait jusqu'à la date du paiement. Si le contribuable doit recevoir au cours d'une année le remboursement d'un impôt étranger versé antérieurement, cela peut diminuer son crédit ou sa déduction pour impôt étranger, d'où une hausse de son impôt canadien à payer pour l'année antérieure en question. L'intérêt serait alors exigé sur la majoration de l'impôt canadien à partir du jour où l'impôt correspondant à l'année antérieure était payable. Le nouveau paragraphe 161(6.1) stipule qu'aucun intérêt ne sera payable à l'égard d'un paiement insuffisant d'impôt canadien résultant d'un rajustement d'impôt étranger, pour la période se terminant 90 jours après que le contribuable a été avisé pour la première fois du rajustement d'impôt étranger.

Cette modification s'applique aux avis donnés après 1980.

Article 109

Ce paragraphe du projet de loi établit un nouvel impôt de 12 ½ pour cent sur certains dividendes distribués par les corporations sur le revenu bénéficiant du taux réduit d'imposition des petites entreprises. Cet impôt est établi en vertu de la Partie II (articles 181 et 182) de la Loi.

L'exemple qui suit montre comment l'impôt s'insère dans le mécanisme général prévu par la Loi pour l'imposition des bénéfices distribués par les corporations. On y suppose qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien a un revenu de \$100 assujetti à un impôt fédéral de 15 pour cent, le taux frappant la plupart des catégories de revenu tiré d'une entreprise canadienne exploitée activement, et que l'impôt provincial est de 10 pour cent.

Impôt des corporations	\$100
Impôt sur le revenu	<u>25</u>
Bénéfice net après impôt	<u>\$ 75</u>

Pour une corporation assujettie à l'impôt de 12 ½ pour cent sur les distributions, le montant maximal pouvant être distribué aux actionnaires serait de \$66.67, compte tenu de l'impôt sur les distributions, calculé comme suit:

Dividende	\$66.67
Impôt sur les distributions (12 ½ %)	<u>8.33</u>
Total	<u>\$75.00</u>

Dans ce cas, un particulier actionnaire payant 40 pour cent d'impôt fédéral et provincial combiné serait imposable sur le dividende comme suit:

Dividende reçu	\$ 66.67
Majoration (50 %)	<u>33.33</u>
Revenu de dividende	<u>\$100.00</u>
Impôt à 40 %	\$ 40.00
Crédit d'impôt pour dividendes	<u>33.33</u>
Impôt net	<u>\$ 6.67</u>

L'impôt total payable sur les \$100 de revenu serait de \$40.:

Impôt des corporations	\$25.00
Impôt sur les distributions	8.33
Impôt sur le revenu des particuliers	<u>6.67</u>
	<u>\$40.00</u>

Cette somme de \$40 est l'impôt qui aurait été payé sur le revenu si, au lieu de le recevoir par l'entremise de la corporation, l'actionnaire imposé à 40 % avait gagné directement les \$100 de revenu.

Cet exemple a été simplifié afin d'illustrer le rôle de l'impôt sur les distributions dans le cadre de ce qu'on appelle généralement l'«intégration des régimes fiscaux» des corporations et des particuliers. L'impôt de 12½ pour cent sur les dividendes assure une meilleure correspondance entre l'impôt des corporations payé au taux réduit de la petite entreprise sur les bénéfices distribués et les crédits d'impôt pour dividendes dont disposent les actionnaires.

LIR
181(1)

Le paragraphe 181(1) de la Loi stipule que l'impôt sur les distributions d'une corporation, pour une année d'imposition, est de 12½ % des dividendes imposables versés par la corporation dans l'année, jusqu'à concurrence d'un neuvième de son montant de gains privilégiés à la fin de l'année. Le «montant des gains privilégiés» d'une corporation, défini au paragraphe 181(2) de la Loi, désigne son bénéfice non réparti après impôt, gagné au cours des années d'impositions commençant après 1982, qui donne droit à toute la déduction accordée aux petites entreprises. En limitant l'impôt sur les distributions au neuvième de ce montant, on s'assure que seul le revenu ayant bénéficié de la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi sera imposé lors de sa distribution. (Dans l'exemple précédent, un neuvième des bénéfices d'entreprise après impôt de \$75 représente \$8.33. Il s'agit de l'impôt maximal sur les distributions qui serait exigible si la totalité des bénéfices de la corporation était distribuée aux actionnaires.)

Les dividendes versés sur les bénéfices d'une entreprise non admissible ne seront pas assujettis à l'impôt de 12½ pour cent. Ces gains bénéficient d'une déduction distincte accordés aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1.1) de la Loi, qui ramène généralement le taux effectif d'imposition à environ 33⅓ %, tout dépendant de la province dans laquelle le revenu est imposable.

En vertu du paragraphe 181(1), toutes les corporations autres que celles exonérées de l'impôt sur le revenu de la Partie I sont assujetties à l'impôt sur les distributions. Par conséquent, lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien qui a réclamé la déduction accordée aux petites entreprises devient une corporation publique, puis distribue ses bénéfices, elle ne sera assujettie à l'impôt sur les distributions que dans la mesure où elle a un solde de montant de gains privilégiés à la fin de l'année de la distribution. Les dividendes en capital et les dividendes en capital d'assurance-vie sont exonérés de l'impôt sur les distributions. De plus, la somme considérée comme un dividende imposable sur une obligation pour l'expansion de la petite entreprise, sans lien de dépendance, n'est pas assujettie à l'impôt.

Le «montant des gains privilégiés» est calculé de manière cumulative. En vertu du paragraphe 181(3), ce montant est nul à la fin des années d'imposition commençant avant 1983. Ainsi, ce montant n'est calculé qu'en fonction des bénéfices tirés par la corporation d'une entreprise exploitée activement

qui avait droit à la déduction accordée aux petites entreprises pendant les années d'imposition commençant après 1982. Le point de départ pour le calcul du montant des gains privilégiés d'une corporation à la fin d'une année, en vertu de l'alinéa 181(2)a), est son bénéfice accumulé après impôt qui donnait droit à la déduction accordée aux petites entreprises aux termes du paragraphe 125(1) au cours des années précédentes, à compter de la première année d'imposition commençant après 1982. A ce montant s'ajoutent les bénéfices après impôt tirés d'une entreprise exploitée activement qui avait droit à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de ce paragraphe pour l'année courante. Cette règle est prévue à l'alinéa 181(2)b) de la Loi. La mention qui y est faite des trois quarts du revenu suppose un impôt de corporation de 25 % sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

Le total des sommes calculées en vertu des alinéas 181(2)a) et b) est diminué du montant déterminé en application de l'alinéa 181(2)c), qui se compose de deux éléments: premièrement, le montant distribué pendant l'année d'imposition précédente sur les bénéfices d'une entreprise exploitée activement ayant donné droit à la déduction accordée aux petites entreprises et, deuxièmement, l'impôt sur les distributions payé à cet égard. Le montant déterminé en vertu de l'alinéa 181(2)c) peut dépasser le solde du montant des gains privilégiés de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente.

Les alinéas 181(2)d) et e) prévoient des diminutions spéciales dans le calcul du montant des gains privilégiés d'une corporation. L'alinéa d) prévoit une diminution égale à neuf fois l'impôt payé par la corporation pour l'année courante en vertu du paragraphe 181(4). Ce paragraphe établit un impôt spécial lors d'une fusion ou d'une liquidation visée au paragraphe 88(1), lorsqu'elle a pour résultat de réduire l'assiette éventuelle de l'impôt sur les distributions des corporations. Neuf fois cet impôt spécial représente les bénéfices après impôt qui ont donné droit à la déduction accordée aux petites entreprises, sur lesquels l'assiette de l'impôt sur les distributions avait été ainsi réduite.

L'alinéa 181(2)e) prévoit une autre réduction égale aux trois quarts du montant imposable à taux réduit de la corporation qui a été imposé en vertu de la Partie VI de la Loi dans l'année. L'impôt prévu à la Partie VI s'applique lorsqu'une corporation devient une corporation privée contrôlée par des non-résidents. Cet impôt a pour but de récupérer l'avantage correspondant à la déduction accordée aux petites entreprises sur les bénéfices non répartis lors du changement de statut de la corporation. Étant donné que cet avantage est récupéré et que les taux normaux d'imposition s'appliquent en fait, l'impôt sur les distributions ne doit pas frapper ces bénéfices. La déduction prévue à l'alinéa 181(1)e) donne ce résultat en excluant les gains sur lesquels l'impôt de la Partie VI a été payé du montant des gains privilégiés de la corporation.

LIR
181(4)

Le paragraphe 181(4) traite du cas où l'assujettissement éventuel d'une corporation à l'impôt sur les distributions est réduit en raison d'une fusion ou d'une liquidation. Ce paragraphe prévoit un impôt égal à cette réduction. Cet impôt est payable par la corporation remplaçante ou la corporation mère,

pour sa première année d'imposition se terminant après la fusion ou la liquidation. Ce paragraphe s'applique par exemple lorsque des actions d'une compagnie opérante ayant un montant de gains privilégiés sont acquises par une corporation nouvellement créée qui émet des actions ayant un capital versé élevé en contrepartie. Le solde du montant de gains privilégiés de la filiale serait transmis à la corporation mère lors de la fusion ou de la liquidation en vertu de l'alinéa 87(2)y. 1) ou 88(1)e.2) de la Loi, mais le capital versé plus élevé de la corporation remplaçante ou de la corporation mère entraînerait une distribution du revenu ayant bénéficié de la réduction accordée aux petites entreprises, aux actionnaires à titre de remboursement de capital plutôt que de dividendes imposables. L'établissement de l'impôt prévu au paragraphe 181(4) assure qu'une fusion ou liquidation ne permettra pas d'éviter l'impôt sur les distributions.

LIR
181(5) et (6)

Les paragraphes 181(5) et (6) visent à empêcher qu'on échappe à l'impôt sur les distributions des corporations en vendant des actions, avec un lien de dépendance, en versant un dividende, en octroyant un prêt ou en contractant une dette. Les dividendes versés sur les bénéfices non répartis d'une corporation ne donneront pas lieu à l'impôt en vertu de ce paragraphe. A cette fin, les bénéfices non répartis d'une corporation seront calculés conformément aux principes comptable généralement admis, sans toutefois comprendre les bénéfices non répartis d'une autre corporation réflétés dans son surplus ou les bénéfices attribués lors de la disposition de biens, avec un lien de dépendance, autrement que dans le cadre normal d'une entreprise. De plus, les prêts ou dettes à l'égard desquels des arrangements raisonnables de remboursement sont pris ou auxquels s'applique le paragraphe 15(2) de la Loi ne donneront pas lieu à l'impôt en vertu de ce paragraphe.

L'assujettissement à l'impôt prévu au paragraphe 181(5) se présentera uniquement lorsque la somme en question a été reçue ou que la dette a été contractée dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations effectuée après le 12 novembre 1981 et dont l'un des objectifs principaux était d'éviter l'impôt sur les distributions de corporations qui aurait autrement pu devenir payable en raison d'une distribution de biens d'une corporation donnée. L'impôt prévu au paragraphe 181(5) est imposé à la corporation donnée et correspond au montant de l'impôt sur les distributions évité.

LIR
182

L'article 182 de la Loi établit les règles relatives à la production de déclarations, et au paiement de l'impôt et de l'intérêt sur l'impôt impayé, ainsi qu'à diverses autres questions de procédure et d'administration relatives à l'impôt sur les distributions de corporations.

Les articles 181 et 182 s'appliquent après le 12 novembre 1981. Cependant, aucune déclaration ne doit être produite et aucun impôt n'est payable en vertu de ces articles avant les 30 jours suivant la date où ce projet de loi aura reçu la Sanction royale.

**Excédents
résultant
d'un choix
(Partie III)**

LIR
184

Article 110

Lorsqu'une corporation, en vertu du paragraphe 83(2) de la Loi, fait un choix afin qu'un dividende soit considéré comme un dividende en capital, aucune partie du dividende n'est incluse dans le revenu de l'actionnaire. Si le dividende dépasse le compte de dividende en capital de la corporation, la Partie III de la Loi (article 184 et 185) s'applique dans ce cas, la corporation doit payer ce qu'on appelle un impôt supplémentaire sur les excédents résultant d'un choix, égal aux trois quarts de l'excédent, à moins que la corporation et tous les actionnaires ayant reçu des dividendes ne s'entendent pour faire un autre choix de façon que l'excédent soit traité comme un dividende imposable. L'impôt de la Partie III est fixé à un taux assurant que les actionnaires situés dans la tranche d'impôt marginale la plus élevée ne puissent obtenir un avantage quelconque au moyen d'un excédent résultant d'un choix. Toutes les modifications apportées à l'article 184 de la Loi sont corrélatives aux changements qui ajoutent le paragraphe 83(2.1) et l'alinéa 89(1)b.2) relatifs aux dividendes en capital d'assurance-vie. Les règles susmentionnées à l'égard de l'impôt de la Partie III sur les dividendes en capital sont étendues aux dividendes en capital d'assurance-vie.

Paragraphe 110(1) à (3)

LIR
184(2)

Le paragraphe 184(2) est modifié afin d'ajouter un renvoi au paragraphe 83(2.1) de la Loi. Par conséquent, s'il est choisi en vertu du paragraphe 83(2.1) de la Loi de traiter un dividende comme un dividende en capital d'assurance-vie et que le dividende dépasse le compte de dividende en capital d'assurance-vie, la corporation doit payer un impôt égal aux trois quarts de l'excédent, ainsi que l'intérêt depuis la date du choix jusqu'à celle du paiement.

LIR
184(3)a) et b)

Un renvoi au paragraphe 83(2.1) est également ajouté aux alinéas 184(3)a) et b) de la Loi. Ainsi, au lieu de payer l'impôt sur les excédents résultant d'un choix que prévoit le paragraphe 184(2), la corporation, avec l'assentiment des bénéficiaires du dividende en capital d'assurance-vie, peut choisir, de la manière prescrite et dans un délai déterminé, de traiter tout ou une partie de l'excédent comme un dividende imposable distinct.

LIR
184(3)d)(ii)

Le sous-alinéa 184(3)d)(ii) de la Loi est modifié afin d'ajouter une mention du dividende en capital d'assurance-vie. Ainsi, lorsqu'un choix valide est fait en vertu du paragraphe 184(3) de manière que l'excédent soit considéré comme un dividende imposable distinct, chaque actionnaire ayant droit à une part du dividende en capital d'assurance-vie effectif est réputé, en vertu de l'alinéa 184(3)d), avoir reçu sa part proportionnelle du dividende distinct.

Les modifications apportées à l'article 184 entreront en vigueur après que le projet de Loi aura reçu la Sanction royale.

Article 111

L'impôt de 25 pour cent établi en vertu de la Partie IV de la Loi sur les dividendes reçus par une corporation privée a pour but d'éviter qu'un particulier ne bénéficie du report d'impôt qui serait autrement possible si, au lieu de recevoir les dividendes directement, il s'arrangeait pour que ses actions soient détenues par une corporation. Comme les dividendes peuvent généralement être versés en franchise d'impôt d'une corporation à une autre, le fait d'interposer une corporation permettrait, en l'absence de l'impôt prévu à la Partie IV, de recevoir des dividendes sur ces actions en franchise d'impôt. L'article 186 établit un impôt spécial de 25 pour cent, généralement appelé impôt de la Partie IV, sur les dividendes reçus par une corporation privée. Cet impôt est remboursé en totalité à la corporation lorsqu'elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires.

Paragraphe 111(1)

LIR
186(1)

Le paragraphe 186(1) de la Loi actuelle s'applique à une corporation qui était une corporation privée à une date quelconque d'une année d'imposition. Il a été modifié afin d'étendre l'application de l'impôt de la Partie IV aux «corporations assujetties» pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981. Une «corporation assujettie» est définie comme une corporation résidant au Canada, autre qu'une corporation privée, qui est contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par un particulier ou un groupe lié de particuliers, ou pour leur compte. Mis à part les situations habituelles de contrôle direct, cette disposition assure qu'un particulier ou un groupe lié de particuliers sera considéré comme exerçant le contrôle d'une corporation s'il est détenu de manière indirecte, par exemple par le biais de la propriété d'actions d'une autre corporation, d'une participation dans une société ou une fiducie ou d'une combinaison de ceux-ci.

Paragraphe 111(2)

LIR
186(1)d)

L'alinéa 186(1)d) de la Loi permet à une corporation privée d'imputer les pertes autres que les pertes en capital de l'année d'imposition précédente et des cinq années d'imposition suivantes à l'assiette de l'impôt de la Partie IV de manière à réduire l'impôt payable. L'alinéa 186(1)d) est modifié afin de permettre à une «corporation assujettie» d'utiliser toute perte autre qu'une perte en capital disponible pour réduire son impôt de la Partie IV. Cette modification est corrélative au changement du paragraphe 186(1) qui étend l'impôt de 25 pour cent de la Partie IV aux corporations assujetties.

Paragraphe 111(3)

LIR
186(2)

Le paragraphe 186(2) établit une règle spéciale afin de déterminer quand une corporation est contrôlée par une autre aux fins de la Partie IV. La modification apportée à ce paragraphe stipule que cette règle spéciale de contrôle ne s'applique pas pour déterminer si une corporation est ou non une corporation assujettie.

Cette modification est corrélative aux changements apportés au paragraphe 186(1) de la Loi et s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 111(4)

LIR
186(4)b)

Les dividendes reçus d'une «corporation rattachée» sont soumis à l'impôt de la Partie IV uniquement si leur paiement donne lieu à un remboursement d'impôt, en vertu de l'article 129 de la Loi, à la corporation qui a versé les dividendes ou si le bénéficiaire de ces derniers choisit de payer l'impôt de la Partie IV. Les alinéas 186(1)a) et b) de la Loi définissent les cas dans lesquels une corporation qui paie un dividende est considérée comme «rattachée» à la corporation qui le reçoit.

L'alinéa 186(4)b) de la Loi est modifié afin de supprimer la condition voulant que la corporation payeuse soit une corporation privée. En raison de cette modification, une corporation qui paie un dividende à une autre sera rattachée à cette dernière, si elle possède plus de 10 pour cent du capital-actions émis de cette autre corporation (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) et ayant une juste valeur marchande de plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions.

La modification de l'alinéa 186(4)b) s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 111(5)

LIR
186(5)

L'impôt de la Partie IV visant une corporation en vertu du paragraphe 186(1) de la Loi lui est remboursé en vertu de l'article 129 lorsqu'elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires. L'adjonction de paragraphe 186(5) à la Loi fait suite à l'extension de l'impôt de la Partie IV aux dividendes reçus par une «corporation assujettie».

Le paragraphe 186(5) stipule qu'une «corporation assujettie» est réputée être une corporation privée aux fins de la transmission de «l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes» lors d'une fusion ou d'une liquidation, et aux fins du remboursement au titre des dividendes prévu à l'article 129 de la Loi. Cela permet à une corporation assujettie de recevoir un remboursement de ce genre à l'égard de l'impôt de la Partie IV payé antérieurement.

Paragraphe 111(6)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 186 de la Loi.

Article 112

L'article 186.1 de la Loi actuelle prévoit une exception du paiement de l'impôt de la Partie IV pour les corporations en faillite. Les corporations à capital de risque prescrites sont également exonérées. Les modifications étendent cette exonération aux corporations de placement prescrites, aux corporations d'assurance et aux corporations détenant un permis de fiduciaire.

La modification apportée à l'article 186.1 de la Loi s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, sauf que dans le cas des corporations d'assurance elle s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Article 113

Une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est généralement exonérée d'impôt, mais elle peut dans certains cas être assujettie à l'impôt prévu à la Partie X (articles 198 à 204) de la Loi. Cet impôt s'applique par exemple lorsqu'une fiducie régie par un RPDB acquiert un «placement non admissible» ou utilise un bien de la fiducie en garantie de prêt. L'impôt de la Partie X est également payable lorsqu'un bénéficiaire d'une fiducie de ce genre renonce à des contributions qui lui ont été attribuées, encore qu'une réattribution à d'autres bénéficiaires puisse diminuer l'impôt.

Le projet de loi abroge les dispositions de l'article 257 de la Loi permettant de déterminer si une corporation est dans une certaine mesure d'appartenance canadienne. Plusieurs des définitions auparavant prévues à l'article 257 restent pertinentes aux fins de l'impôt de la Partie X; aussi sont-elles maintenant ajoutées aux définitions prévues à l'article 204 de la Loi.

Paragraphe 113(1)

LIR
204a)

L'expression «action à revenu variable» est définie à l'alinéa 204a) de la Loi. Cette définition est analogue à celle d'une action à revenu variable à l'actuel alinéa 257(2)e), sauf qu'elle mentionne maintenant la nouvelle expression «action exclue», expliquée ci-après. La définition d'une action à revenu variable sert à déterminer si une action constitue ou non un «placement admissible» aux fins de la Partie X de la Loi.

LIR
204a.1)

L'alinéa 204a.1) définit la nouvelle expression «action exclue». Cette expression n'était pas définie en tant que telle à l'article 257, mais l'alinéa 257(2)h) stipule que certaines actions sont réputées ne pas être des actions à revenu variable. Avec les modifications apportées à l'article 204 et l'abrogation de l'article 257, les actions qui sont des actions exclues ne sont pas considérées comme des actions à revenu variable. Une action exclue est une action d'une corporation privée qui, de façon générale, est une «action non participante» avec certains droits à dividendes ou fait partie du capital-actions d'une corporation dont les actions à revenu variable représentent moins de la moitié de son capital versé.

LIR
204a.2)

L'alinéa 204a.2) définit l'expression «action non participante». Cette définition est identique à celle de l'actuel alinéa 257(2)f).

LIR
204a.3)

Une action non participante d'une corporation qui n'est pas une corporation privée est toute action autre qu'une action ordinaire. Dans le cas d'une corporation privée, une action non participante est une action comportant certains droits à dividendes. L'alinéa 204a.3) définit l'expression «valeur en capital versé» d'une action. Cette définition est analogue à celle prévue à l'actuel sous-alinéa 257(2)g)(ii). La valeur en capital versé d'une action se calcule en divisant le capital versé total de la catégorie à laquelle appartient l'action par le nombre d'actions émises et en circulation de cette catégorie.

LIR
204f)

Paragraphe 113(2)

L'alinéa 204f) définit l'expression «régime dont l'enregistrement est annulé». Il est modifié afin d'inclure un renvoi au paragraphe 147(14.1), qui établit une cause supplémentaire d'annulation de l'enregistrement d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Paragraphe 113(3)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 204 de la Loi, sauf que l'alinéa f) entrera en vigueur quand ce projet de loi aura reçu la Sanction royale.

Article 114

La Partie X.1 de la Loi (articles 204.1 à 204.3) établit un impôt spécial sur les excédents de contributions à des régimes de revenu différé.

Paragraphe 114(1)

LIR
204.2(1)a)

Le paragraphe 204.1(1) de la Loi prévoit un impôt spécial lorsqu'un particulier «a un excédent pour une année relativement à des régimes enregistrés d'épargne-retraite» à la fin d'un mois quelconque. L'impôt est égal à 1 pour cent de l'excédent pour chaque mois pendant lequel cet excédent reste dans les régimes.

L'expression «excédent pour une année relativement à des régimes enregistrés d'épargne-retraite» est définie au paragraphe 204.2(1) de la Loi actuelle. De façon générale, c'est le montant dépassant \$5,500 par an qu'un particulier a versé à ces régimes. On doit toutefois exclure de ces contributions toute somme transférée en franchise d'impôt à un régime en vertu de l'alinéa 60j) (transfert de prestations de retraite et d'allocations de retraite), de l'alinéa 60l) (transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite) ou du paragraphe 146(16) (transfert de fonds à un autre régime enregistré d'épargne-retraite). Étant donné que l'alinéa 60j) de la Loi est divisé en deux nouveaux alinéas 60j) et 60j.1), cette définition comprend maintenant un renvoi à l'alinéa 60j.1).

De plus, les non-résidents ont droit à un «roulement» en franchise d'impôt lors du transfert de certaines prestations de pension et d'allocations de retraite à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des modifications apportées aux alinéas 212(1)h), j) et l) de la Loi. Sous sa forme modifiée, l'alinéa 204.2(1)a) exclura également du calcul de l'excédent toute somme transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de ces nouvelles dispositions.

Les modifications apportées à l'alinéa 204.2(1)a) s'appliquent aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Paragraphe 114(2)

LIR
204.2(4)a)

Le paragraphe 204.1(3) de la Loi prévoit un impôt spécial lorsqu'une fiducie régie par un régime de participations différées aux bénéficiaires a un excédent à la fin d'un mois quelconque. L'impôt est égal à 1 pour cent de l'excédent pour chaque mois pendant lequel l'excédent reste dans la fiducie.

La définition d'un «excédent», pour une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires, est fournie au paragraphe 204.2(4). Cette expression désigne généralement la somme dépassant \$5,500 par an qu'un particulier a versée, moins toute contribution qui lui a été remboursée. Ce paragraphe du projet de loi modifie le paragraphe 204.2(4) afin d'exclure

toute contribution à laquelle s'applique l'alinéa 60k). Cet alinéa stipule que la moindre des sommes suivantes peut être transférée à un régime de participation différée aux bénéfices:

- les sommes versées dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à un régime de participation différée aux bénéfices qui avait au moins cinq bénéficiaires;
- les sommes reçues d'un régime de participation différée aux bénéfices par un bénéficiaire en vertu des dispositions du paragraphe 147(10); et
- les prestations de retraite et de pension et le revenu d'un régime de participation différée aux bénéfices reçus par le bénéficiaire, moins toute somme transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des dispositions de l'alinéa 60j).

Cette modification, applicable après mai 1976, assure que le transfert en franchise d'impôt à un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de l'alinéa 60k) ne crée pas un excédent de contributions qui ferait s'appliquer l'impôt de la Partie X.1.

Paragraphes 114(3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 204.2 de la Loi.

Article 115

LIR
204.4(4)

Une fiducie ou une corporation peut demander à devenir un placement enregistré aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré d'épargne-logement, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de l'article 204.4.

La Partie X.2 de la Loi (articles 204.4 à 204.7) prévoit le paiement d'une pénalité fiscale spéciale par une fiducie ou une corporation qui est un placement enregistré lorsqu'elle détient certains biens déterminés. La modification apportée au paragraphe 204.4(4) corrige une anomalie relative au paiement de la pénalité. D'après la législation actuelle, le fiducie ou la corporation reste tenue de payer la pénalité fiscale après qu'elle a cessé d'être un placement enregistré. Cette modification assure que l'impôt cessera de s'appliquer lorsque la fiducie ou corporation perdra sa désignation de placement enregistré.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

Article 116

LIR
204.6(2)b(ii) et (3)

L'article 204.6 de la Loi expose la façon de calculer l'impôt payable par un placement enregistré qui détient à la fin d'un mois quelconque un bien qui n'est pas un placement prescrit. Les modifications apportées au sous-alinéa 204.6(2)b(ii) et au paragraphe 204.6(3) précisent certaines mentions de date.

Les expressions existantes «à cette date», au sous-alinéa 204.6(2)b(ii), et «à ce moment-là» à l'alinéa 204.6(3)b) de la Loi, pourraient être interprétées à tort comme désignant la date d'acquisition du bien en question. La formulation a été modifiée, pour les années d'impositions 1981 et suivantes, afin de préciser que la date visée dans ces dispositions est la fin du mois auquel s'applique l'article 204.6.

Article 117

La Partie XI de la Loi (articles 205 à 207) stipule que certaines fiducies de revenu différé, fiducies et corporations de pensions, placements enregistrés et personnes exonérées de l'impôt de la Partie I seront assujettis à un impôt spécial sur certains biens étrangers ou certains droits d'acquisition d'actions.

Paragraphe 117(1)

LIR
206(1)

En vertu du paragraphe 206(1) de la Loi, l'impôt s'applique lorsque des biens étrangers constituent plus de 10 pour cent des biens détenus par une fiducie ou une corporation de pensions, une fiducie de revenu différé ou un placement enregistré. La disposition existante n'exclut pas du calcul de l'impôt de la Partie XI tout bien étranger qui a déjà donné lieu à l'impôt parce qu'il n'était pas un «placement admissible». La modification apportée au paragraphe 206(1) élimine cette possibilité de double imposition en prévoyant l'exclusion de biens étrangers qui sont aussi des placements non admissibles.

Cette modification s'applique après le 11 décembre 1979.

Paragraphe 117(2)

LIR
206(1.1)

Le paragraphe 206(1.1) de la Loi impose une pénalité fiscale à une fiducie de revenu différé, à une fiducie ou corporation de pensions, à un placement enregistré ou à une entité exonérée d'impôt qui a conclu une entente pour l'achat d'actions (autre qu'une option cotée à une bourse prescrite de valeurs) à un prix qui peut différer de leur juste valeur marchande au moment de l'acquisition. La modification apportée à ce paragraphe précise que ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'entente est conclue avec la corporation dont les actions doivent être acquises.

Cette modification s'applique aux ententes conclues après le 11 décembre 1979.

Paragraphe 117(3)

LIR
206(2)e.1)

Le paragraphe 206(2) de la Loi définit l'expression «biens étrangers» aux fins de l'impôt prévu au paragraphe 206(1). Cette définition est modifiée afin d'inclure les biens qui pourraient être échangés ou convertis en biens étrangers en vertu d'une entente relative aux biens ou en vertu de la nature du bien.

Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 117(4) à (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 206 de la Loi.

Article 118

L'article 212 est la principale disposition de la Loi traitant de la retenue d'impôt de non-résidents. Il énumère les divers paiements aux non-résidents qui sont assujettis à cet impôt. Un certain nombre de modifications sont apportés à cet article.

Paragraphe 118(1) et (2)

LIR
212(1)b)(ii) et (vi)

La disposition 212(1)b)(ii)(C) de la Loi prévoit une exonération de la retenue d'impôt de non-résidents à l'égard des Intérêts payés sur certaines créances émises ou garanties par un gouvernement. D'après la Loi, cette exonération doit expirer à l'égard des créances émises après 1982. Les modifications apportées aux sous-alinéas 212(1)b)(ii) et (vi) prolongent cette exonération pendant une période de trois ans, soit pour les créances émises avant 1986.

Paragraphe 118(3)

LIR
212(1)b)(vii)

Le sous-alinéa 212(1)b)(vii) de la Loi exonère de la retenue d'impôt de non-résidents les intérêts payés entre des personnes n'ayant aucun lien de dépendance sur certaines dettes à long terme de corporations. D'après la Loi, cette exonération doit expirer à l'égard des intérêts sur les dettes émises après 1982. La modification apportée au sous-alinéa 212(1)b)(vii) prolonge cette exonération de trois ans, soit pour les créances admissibles émises avant 1986.

Paragraphe 118(4)

LIR
212(1)b)

L'alinéa 212(1)b) de la Loi impose tous les genres d'intérêts payés ou crédités par un résident canadien à un non-résident, sous réserve des exonérations particulières stipulées dans les sous-alinéas. Cet alinéa est modifié, à l'égard des intérêts payés ou crédités après le 12 novembre 1981, par l'adjonction du nouveau sous-alinéa 212(1)b)(ix), qui exonère les intérêts payés à des personnes avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance par les banques canadiennes et certaines autres institutions financières en monnaie canadienne sur des dépôts en dollars canadiens dans une succursale ou un bureau situé à l'étranger.

De plus, la nouvelle formulation de la fin de l'alinéa 212(1)b) supprime les exonérations visées aux sous-alinéas (212(1)b)(ii) à (vii) et (ix) à l'égard des intérêts payables sur une obligation contractée après le 12 novembre 1981 (sauf en vertu d'un engagement pris par écrit au plus tard à cette date) lorsque tout ou partie de l'intérêt dépend de l'usage de biens ou de la production tirée de biens au Canada.

Paragraphe 118(5)

LIR
212(1)h)(iii.1)
et (iii.2)

L'alinéa 212(1)h) de la Loi impose la retenue d'impôt de non-résidents, sous réserve de certaines exemptions, aux paiements faits à des non-résidents par des régimes de pensions ou de retraite. D'après la Loi actuelle, cet impôt s'applique même lorsque, dans le cas d'un résident canadien, le paiement pourrait être transféré en franchise d'impôt à un régime enregistré de pensions ou à un régime enregistré d'épargne-retraite. Le nouveau sous-alinéa (iii.1), applicable aux paiements faits après 1980, est ajouté pour permettre aux non-résidents de procéder à ces transferts en franchise d'impôt. Ainsi, un non-résident pourra désormais laisser ses fonds placés dans un régime admissible de revenu différé au Canada et différer le paiement de la retenue fiscale sur les non-résidents jusqu'à ce que les fonds lui soient distribués. Les paiements faits 60 jours ou plus après que ce projet de loi aura reçu la sanction royale ne pourront être transférés en franchise d'impôt en vertu de ce nouveau sous-alinéa qu'avec une autorisation en la forme prescrite.

En vertu du sous-alinéa 212(1)h)(iii) de la Loi actuelle, les paiements de pension qui ne sont pas inclus dans le revenu aux termes du paragraphe 81(1) de la Loi sont exonérés de la retenue d'impôt de non-résidents. Le nouveau sous-alinéa (iii.2) continuera de prévoir cette exonération dans le cas des prestations de pension qui étaient exonérées auparavant au titre des alinéas 81(1)a), h) et j). Cette modification est strictement corrélative aux changements apportés à ces alinéas.

Paragraphe 118(6)

LIR
212(1)j)

L'alinéa 212(1)j) de la Loi existante impose la retenue d'impôt de non-résidents à certaines allocations et prestations visées aux sous-alinéas 56(1)a)(ii) à (viii) de la Loi. La modification apportée à cet alinéa supprime la mention des sommes visées aux sous-alinéas 56(1)a)(ii) (allocations de retraite) et 56(1)a)(viii) (paiements de cessation). Cette modification fait suite aux changements apportés à la définition d'une «allocation de retraite», expression qui comprend maintenant les paiements de cessation. Les allocations de retraite sont maintenant assujetties à l'impôt en vertu des nouvelles règles de l'alinéa 212(1)j.1).

LIR
212(1)j.1)

Un résident canadien qui reçoit une allocation de retraite peut, dans certaines limites, transférer cette allocation en franchise d'impôt à un régime enregistré de pensions ou à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de l'alinéa 60 j.1) de la Loi. Le nouvel alinéa 212(1)j.1), applicable aux paiements faits après 1980, étend cette possibilité de transfert en franchise d'impôt aux non-résidents.

Les allocations de retraite versées 60 jours ou plus après que ce projet de loi aura reçu la Sanction royale ne pourront être transférées en franchise d'impôt en vertu de cet alinéa qu'avec une autorisation en la forme prescrite.

Paragraphe 118(7)

LIR
212(1)j)

L'alinéa 212(1)j) de la Loi actuelle impose la retenue sur les non-résidents aux paiements de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) qui seraient imposables s'ils étaient reçus par un résident canadien. Ainsi, la retenue fiscale sur les non-résidents s'applique même lorsque, dans le cas d'un résident canadien, le paiement pourrait être transféré en franchise d'impôt à un autre REER ou en vertu de l'alinéa 60j) de la Loi pour acquérir un contrat de rente. La modification apportée à l'alinéa 212(1)j) étend aux non-résidents ce droit de différer l'impôt. Les paiements ultérieurs provenant d'un REER ou en vertu d'une rente visée à l'alinéa 60j) seront passibles de la retenue fiscale sur les non-résidents.

LIR
212(1)m)

L'alinéa 212(1)m) de la Loi impose la retenue d'impôt de non-résidents sur les paiements provenant des régimes de participation différée aux bénéficiaires. Cet impôt s'applique même lorsque, dans le cas d'un résident canadien, le paiement pourrait être transféré en franchise d'impôt à un régime enregistré de pensions ou à un REER en vertu de l'alinéa 60j) de la Loi. La modification apportée à l'alinéa de 212 (1)m) étend aux non-résidents la possibilité de ces transferts en franchise d'impôt.

Ces modifications s'appliquent aux paiements faits après 1980, sauf que l'exigence d'une autorisation à obtenir en la forme prescrite ne s'appliquera pas avant les 60 jours suivant la date à laquelle ce projet de loi aura reçu la Sanction royale.

Paragraphe 118(8)

LIR
212(1)o)

L'alinéa 212(1)o) de la Loi impose la retenue d'impôt de non-résidents sur les paiements provenant de rente non visés autrement au paragraphe 212(1). La modification apportée à cet alinéa, à l'égard des sommes payées ou créditées après le 12 novembre 1981, exonère de la retenue fiscale les paiements relatifs à une rente émise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie hors du Canada.

Paragraphe 118(9)

LIR
212(2)b.1)

Le paragraphe 212(2) de la Loi impose la retenue fiscale sur les non-résidents aux dividendes versées à des non-résidents par une corporation résidant au Canada. La modification apportée à ce paragraphe stipule que les «dividendes en capital d'assurance-vie» payés ou crédités après le 28 juin 1982 sont assujettis à la retenue fiscale. Cette modification fait suite au nouvel alinéa 89(1)b.2) de la Loi, qui institue un «compte de dividende en capital d'assurance-vie» à l'égard de certains produits d'assurance-vie reçus par une corporation. Ce nouveau compte est expliqué dans notes relatives au paragraphe 83(2.1) et 89(1) de la Loi.

Paragraphe 118 (10)

LIR
212(3)

Ce paragraphe abroge le paragraphe 212(3) de la Loi. Ainsi, la réduction de cinq points du taux de la retenue d'impôt de non-résidents à l'égard des dividendes payés par une corporation d'un «degré d'appartenance canadienne» ne s'appliquent généralement pas aux dividendes versés après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 118 (11)

LIR
212(11.1) et (11.2)

Une fiducie résidant au Canada est assujettie à l'impôt de la Partie I de la Loi à titre de particulier sur son revenu mondial. Le paragraphe 212(11) de la Loi stipule que les sommes brutes versées ou créditées par la fiducie à un bénéficiaire non-résident à titre de revenu sont assujetties à la retenue d'impôt de non-résidents. La fiducie peut cependant ne pas obtenir une réduction de son revenu imposable à l'égard de toutes les sommes qu'il a payées ou créditées à un bénéficiaire non résidant. Par exemple, le revenu d'une fiducie qui, s'il était gagné directement par les non-résidents, serait imposable en vertu de la Partie I de la Loi est assujettie à l'impôt à titre de revenu de la fiducie même si les sommes en question peuvent être payables, aux termes de la fiducie, à un bénéficiaire non résidant.

Le paragraphe 212(11.1) de la Loi est modifié et un nouveau paragraphe 212(11.2) est instauré afin d'éliminer toute double imposition qui se produirait autrement dans ce cas. Ils prévoient une exonération de la retenue d'impôt de non-résidents, après le 12 novembre 1981, à l'égard de la partie des sommes payées ou créditées à des bénéficiaires non-résidents qui n'est pas admise en déduction pour la fiducie et est désigné par les fiduciaires. Ainsi, les sommes qui sont assujetties à l'impôt dans la fiducie en vertu de la Partie I ne seront pas passibles à la retenue d'impôt de non-résidents.

Paragraphe 118 (12)

LIR
212(13)d)

Le paragraphe 212(13) de la Loi impose la retenue d'impôt de non-résidents à certains paiements faits par un non-résident à un autre lorsque la somme payée est déductible dans le calcul du revenu imposable du payeur gagné au Canada. L'alinéa 212(13)d) est modifié, pour les paiements relatifs à des cessations d'emploi survenant après le 12 novembre 1981, afin de supprimer la mention de paiements de cessation de charge ou d'emploi. Ces derniers sont maintenant inclus dans la définition d'une «allocation de retraite» au paragraphe 248(1) de la Loi, sous sa forme modifiée.

Paragraphes 118 (13) à (23)

Ils indiquent la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 212 de la Loi.

Article 119

L'article 217 de la Loi stipule qu'un non-résident peut choisir de produire une déclaration d'impôt au Canada et de payer l'impôt aux taux gradués en vertu de la Partie I au lieu de payer la retenue d'impôt de non-résidents à taux forfaitaire sur certains paiements de pensions et d'autres paiements analogues. Lorsque ce choix est fait, les paiements en question sont ajoutés au revenu imposable du non-résident gagné au Canada, déterminé en vertu du paragraphe 115(1) de la Loi. Dans le calcul de ce revenu imposable, le non-résident qui fait ce choix peut déduire les exemptions personnelles et les allocations auxquelles il aurait droit s'il résidait au Canada. La modification apportée au sous-alinéa 217b)(iii) est strictement corrélative aux changements du paragraphe 115(1) de la Loi, qui limitent certaines des déductions offertes aux non-résidents. Les pensionnés et les autres personnes non résidentes auxquelles s'applique l'article 217 continueront de pouvoir réclamer la totalité des exemptions personnelles et des allocations relatives à elles-mêmes et aux personnes à leur charge comme si elles résidaient au Canada. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Article 120

Paragraphe 120(1)

LIR
219(5.2)d)

En vertu du paragraphe 138(9) de la Loi, un assureur autre qu'un assureur résidant n'exploitant pas une entreprise d'assurance-vie, désigne certains de ses biens comme étant utilisés dans son entreprise au Canada et paie l'impôt prévu à la Partie I de la Loi sur le revenu tiré de ces biens. Un élément fondamental de ce calcul est le fonds de placements canadien de l'assureur. En règle générale, plus le fonds est important, plus le revenu de placements de l'assureur assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I est élevé.

Le paragraphe 219(4) de la Loi autorise un assureur non résidant à choisir de réduire son fonds de placements canadiens à la fin de l'année d'imposition. En fait, les biens sont considérés comme n'étant plus utilisés dans l'exploitation d'une entreprise au Canada, et l'impôt de succursale prévu à l'article 219 de la Loi est prélevé sur la réduction. Cependant, le paragraphe 219(5.2) de la Loi permet à l'assureur non résidant de choisir de différer l'impôt de succursale qui serait autrement payable, sous réserve de certaines restrictions.

L'alinéa 219(5.2)d) est modifié, à compter du 12 décembre 1979, afin de stipuler que la possibilité de différer l'impôt de succursale qui serait autrement payable lorsqu'un assureur non résident réduit son fonds de placements canadiens ne sera offerte que si un choix a été fait en vertu du paragraphe 219(4).

Paragraphes 120(2) et (3)

LIR
219(8)a)(ii) et
b)(ii)

Un assureur non résidant peut, en vertu du paragraphe 219(5.2) de la Loi, choisir conjointement avec une corporation liée admissible de différer l'impôt de succursale prévu à l'article 219 de la Loi qui serait autrement payable lorsque l'assureur non résidant cesse d'exploiter son entreprise d'assurance au Canada ou choisit de réduire son fonds de placements canadiens. L'expression «corporation liée admissible» est définie au paragraphe 219(8) comme une corporation résidant au Canada qui est liée à l'assureur non résidant de la façon qui y est définie et qui exploite l'entreprise d'assurance au Canada ou possède toutes les actions émises et en circulation d'une corporation résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada. Les sous-alinéas 219(8)a)(ii) et b)(ii) de la Loi sont modifiés afin de prévoir une exception, pour les actions admissibles d'administrateurs, à la règle voulant qu'une corporation possède toutes les actions émises et en circulation d'une corporation pour être une corporation liée admissible.

Paragraphe 120(4)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 219 de la Loi.

Article 121

Paragraphe 121(1)

LIR
224(1) et (1.1)

L'article 224 de la Loi permet au ministre du Revenu national de percevoir les sommes dues par un contribuable en vertu de la Loi en stipulant qu'une personne qui doit ou devra faire un paiement au contribuable, ou toute personne visée au paragraphe 224(1.1) de la Loi qui projette de prêter ou d'avancer de l'argent au contribuable ou de faire un paiement pour son compte, peut être tenue de payer la somme au Receveur général du Canada pour le compte du contribuable. Cette méthode de perception est appelée saisie-arrêt.

Le paragraphe 224(1) de la Loi autorise la saisie-arrêt de toute somme qu'une personne doit payer au contribuable. Ce paragraphe subit une modification qui entrera en vigueur quand le projet de loi aura reçu la sanction royale, afin de stipuler que le Ministre peut donner un avis de saisie-arrêt lorsqu'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les 90 jours, tenue de faire un paiement au contribuable.

Le paragraphe 224(1.1) de la Loi permet un avis de saisie-arrêt lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne visée par ce paragraphe prêtera ou avancera de l'argent au contribuable ou fera un paiement pour son compte. Une modification de ce paragraphe, entrant en vigueur lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale, stipule qu'un avis de saisie-arrêt peut être donné jusqu'à 90 jours avant la date où le prêt, l'avance ou le paiement sera fait et étend l'application de ce paragraphe à toute personne pour laquelle le contribuable est, ou sera dans les 90 jours, employé ou prestataire de services à toute corporation ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Le paragraphe 224(1.1) autorisait auparavant le Ministre à ordonner une saisie-arrêt, à l'égard de ces prêts, avances ou paiements, uniquement aux institutions financières.

Paragraphe 121(2)

LIR
224(4.1)

Le paragraphe 224(4.1) de la Loi subit une modification, entrant en vigueur lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale, afin de stipuler que toute personne qui n'observe pas un avis de saisie-arrêt donné en vertu du paragraphe 224(1.1) est tenue de payer une somme égale au moindre du montant que la personne était tenue de payer en vertu de ce paragraphe et du montant d'argent effectivement prêté, avancé ou payé. Cette modification est corrélative au changement du paragraphe 224(1.1).

Article 122

LIR
224.2

Le nouvel article 224.2 de la Loi, qui entrera en vigueur quand le projet de loi aura reçu la sanction royale, permet au ministre du Revenu national d'acquiescer et d'aliéner toute participation dans un bien du contribuable qu'il a le droit d'acquiescer par des procédures judiciaires ou en vertu du jugement d'un tribunal, ou qui est offerte en vente ou peut être rachetée. Cela permet au Ministre de participer entièrement aux forclusions et autres procédures du même genre afin de recouvrer les sommes dues par le contribuable au titre de la Loi ou des lois fiscales provinciales que le Ministre applique.

LIR
224.3

Le nouveau paragraphe 224.3(1) de la Loi permet au ministre du Revenu national de donner un avis de saisie-arrêt lorsque la police a saisi des fonds du contribuable dans le cadre de l'application du droit pénal du Canada, lorsque les fonds sont susceptibles d'être restitués au contribuable. Un avis de ce genre ne pourrait pas techniquement être donné sans cette disposition, en raison de l'absence d'une relation de débiteur à créancier entre la police et le contribuable. Le paragraphe 224.3(2) stipule qu'un récipicé remis par le Ministre libérera la police de l'obligation de restituer au débiteur les fonds saisis.

Article 123

Paragraphe 123 (1)

LIR
227(9)b)

Une modification, entrant en vigueur quand le projet de Loi aura reçu la sanction royale, est apportée à l'alinéa 227(9)b) de la Loi afin de stipuler qu'une personne qui n'a pas payé un impôt qu'elle est tenue de payer en vertu de l'article 116 de la Loi ou d'un règlement établi aux fins du paragraphe 215(4) est tenue de payer une pénalité, en plus de l'impôt dû et des intérêts qui s'y rapportent. Cette modification étend le renvoi précédant au paragraphe 116(5) et fait suite à l'adjonction du paragraphe 116(5.3) de la Loi.

Paragraphe 123 (2)

LIR
227(10)

Le paragraphe 227(10) de la Loi stipule que les procédures générales de cotisation, d'opposition et d'appel prévues dans les sections I et J de la Partie I de la Loi s'appliquent à certaines sommes payables en vertu de la Loi. Les modifications apportées à cette disposition font suite à l'adjonction de deux nouveaux articles à la Loi: l'article 227.1, qui établit la responsabilité des administrateurs d'une corporation dans certains cas, et l'article 234.1, qui impose une amende aux transporteurs aériens qui négligent de compléter le certificat nécessaire pour l'achat de carburéacteur au Canada qui est utilisé lors de certains vols internationaux. Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 123 (3)

Il indique la date d'entrée en vigueur de la modification apportée au paragraphe 227(10) de la Loi.

Article 124

LIR
227.1

L'article 227.1 de la Loi a été ajouté afin d'établir la responsabilité conjointe et solidaire des administrateurs d'une corporation, dans des cas précis, à l'égard des obligations de retenue d'impôt imposées à la corporation par les articles 135, 153 et 215 de la Loi. Cette responsabilité est imputée aux personnes qui étaient administrateurs au moment où la corporation a omis de déduire, de retenir ou de remettre l'impôt requis. Cette responsabilité s'étend à tout intérêt ou pénalité connexe.

Les administrateurs seront responsables dans les cas suivants:

- lorsqu'un certificat relatif à l'assujettissement de la corporation a été enregistré à la Cour fédérale et qu'il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle, auquel cas la responsabilité est limitée à la somme non payée par la corporation, compte tenu des sommes recouvrées en vertu de l'ordonnance d'exécution;
- lorsqu'une réclamation de la somme à l'égard de laquelle la corporation encourt la responsabilité a été établie dans les 6 mois après la date à laquelle la corporation a entamé des procédures de liquidation ou de dissolution ou à laquelle elle a été dissoute, la date survenant la première étant retenue; ou
- lorsque la corporation a fait une cession en faillite ou a été placée sous séquestre et que la réclamation a été établie dans les 6 mois suivants.

Un administrateur qui a payé une réclamation en vertu de cet article a le droit de répéter celle-ci contre les autres administrateurs tenus responsables de la réclamation. Il a également droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si la somme était restée impayée lorsque la réclamation a été établie dans les procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite entreprises pour le compte de la corporation.

Un administrateur n'est pas responsable en vertu de cet article lorsqu'il a fait preuve, pour prévenir le manquement, des soins, de la diligence et des compétences dont aurait fait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. De plus, un administrateur n'est pas responsable si des procédures sont entreprises plus de deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

L'article 227.1 s'applique à l'égard des sommes devant être déduites ou retenues et remises au Receveur général après le 12 novembre 1981.

LIR
234.1

L'article 234.1 a été ajouté à la Loi afin de prévoir une pénalité de \$100 par mètre cube lorsqu'un transporteur aérien résidant au Canada achète du carburéacteur après le 31 janvier 1982 pour l'utiliser lors d'un vol international et ne produit pas un certificat en la forme prescrite. L'expression «vol international» est définie de manière à exclure le vol d'un aéronef dont le poids maximum au décollage ne dépasse pas 34,000 kilogrammes.

Lorsque le certificat requis est fourni, le vendeur du carburéacteur doit inclure une somme supplémentaire spéciale dans son revenu, comme le prévoit l'alinéa 69(7.1)b) de la Loi. Le mécanisme de certificat instauré à l'article 234.1 vise à s'assurer que la fourniture des renseignements nécessaires aux fins de la somme spéciale à inclure aux termes de cet alinéa est faite par le transporteur.

Article 126

L'article 241 de la Loi interdit la communication ou l'accessibilité de renseignements ou de documents obtenus aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, sauf dans les cas qui y sont expressément prévus.

Paragraphe 126 (1)

LIR
241(4)f)

L'alinéa 241(4)f) de la Loi actuelle stipule que les renseignements obtenus en vertu de la Loi peuvent être communiqués ou rendus accessibles aux fonctionnaires des ministères des Finances et du Revenu national, Douanes et Accise, à certaines fins. La modification apportée à cet alinéa étend le pouvoir de communiquer des renseignements aux fonctionnaires du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou à un gouvernement provincial aux fins de l'administration ou de l'application des programmes d'encouragement du secteur pétrolier du gouvernement fédéral et de l'Alberta.

Paragraphe 126 (2)

LIR
241(4)g)

L'alinéa 241(4)g) a été ajouté à la Loi pour permettre de communiquer des renseignements sur le nom, l'adresse, l'occupation ou le genre d'entreprise d'un contribuable aux ministères ou aux organismes fédéraux ou provinciaux pour leur permettre d'obtenir des données statistiques à des fins de recherche et d'analyse.

LIR
241(4)h)

Le nouvel alinéa 241(4)h) permet de communiquer des renseignements à la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration du Canada ou au ministère de l'Emploi et de l'immigration aux fins de l'administration, de l'évaluation ou de l'application de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* ou d'autres programmes prescrits d'emploi.

Ces modifications entreront en vigueur quand le projet de loi aura reçu la Sanction royale.

Article 127

LIR
244(13.1)

L'adjonction du paragraphe 244(13.1) à la Loi, stipule que après le 12 novembre 1981, les expressions «*Revenue Canada-Taxation*» ou «*Revenu Canada (Impôt)*» apparaissant sur les documents émis dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la Loi sont réputés être des mentions de «*Department of National Revenue*» et du «*ministère du Revenu national*».

Article 128

LIR
248(1)

L'article 248 de la Loi définit plusieurs expressions utilisées dans la Loi.

Paragraphe 128(1)

«montant»

La modification apportée à la définition de «montant» ou «somme» est corrélative à l'adjonction du nouveau paragraphe 112(2.3) de la Loi portant sur les actions privilégiées à court terme. La modification ajoute un renvoi au paragraphe 112(2.3), s'agissant de déterminer le montant d'un dividende en actions. Par conséquent, le montant d'un dividende en actions versé par une corporation sur une action privilégiée à court terme sans lien de dépendance sera le montant de l'augmentation résultant du capital versé de la corporation uniquement si cette augmentation est supérieure à la juste valeur marchande du dividende en actions au moment du paiement. Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 128(2)

«revenu
brut»

La définition de «revenu brut» est modifiée, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, afin d'inclure toutes les sommes qui doivent être incluses dans le revenu en vertu des paragraphes 12(4) ou (8) ou de l'article 12.2. Les paragraphes 12(4) et (8) de la Loi stipulent que l'intérêt couru sur certaines créances doit être inclus dans le revenu. L'article 12.2 de la Loi prévoit que le revenu couru sur certaines polices d'assurance-vie et contrats de rente doit aussi être inclus. Ces dispositions sont expliquées en détail dans les notes relatives aux articles 12 et 12.2 de la Loi.

Paragraphes 128(3), (4), (5) et (6)

«obligations
à intérêt
conditionnel»

La première modification apportée à la définition d'une «obligation à intérêt conditionnel» consiste simplement à supprimer les mots «par la corporation», juste avant l'alinéa a) dans la version française. Les mots «*by the corporation*» avaient déjà été supprimés dans la version anglaise.

Les modifications apportées à l'alinéa c) de cette définition précisent qu'une créance d'une corporation ne résidant pas au Canada ne peut être considérée comme une obligation à intérêt conditionnel.

Une autre modification de cette définition stipule que, lorsqu'une corporation en difficulté financière émet une obligation à intérêt conditionnel après le 12 novembre 1981, le produit doit être utilisé uniquement pour le financement d'une entreprise exploitée au Canada.

Une «obligation à intérêt conditionnel» est une obligation d'une corporation sur laquelle des intérêts ou dividendes ne sont payables que dans la mesure où la corporation a réalisé un bénéfice et à laquelle s'applique l'alinéa a), b)

ou c) de la définition. Les alinéas a) et b) traitent des obligations émises avant le 17 novembre 1978, ou après le 16 novembre 1978 et avant 1980 en vertu d'une entente en ce sens conclue par écrit avant le 17 novembre 1978. Il s'agit dans ce cas d'une «entente établie». L'alinéa c) de la définition traite d'une obligation émise pour une durée ne dépassant pas cinq ans par une corporation résidant au Canada qui est en difficulté financière. En raison de l'adjonction du sous-alinéa e)(v), une obligation (autre qu'une obligation visée à l'alinéa c)), acquise à une date quelconque après le 12 novembre 1981 d'une institution financière par une autre institution financière, qui est assujettie à une «entente de garantie» ou qui en dépend sera considéré comme ayant été émise à cette date et non en vertu d'une entente établie.

Paragraphe 128(7)

«dividende
en capital
d'assurance-vie»

L'adjonction de la définition d'un «dividende en capital d'assurance-vie» assure que la définition exposée au paragraphe 83(2.1) de la Loi s'applique partout où cette expression est utilisée dans la Loi.

Paragraphe 128(8)

«prescrit»

La définition de «prescrit» est modifiée pour permettre d'établir dans le Règlement de l'impôt sur le revenu un taux d'intérêt ou une formule de détermination du taux d'intérêt prescrit. Cette modification fait suite au remplacement des rajustements annuels par des rajustements trimestriels du taux d'intérêt facturé sur les arriérés d'impôt et versé sur les paiements en trop d'impôt. Depuis janvier 1982, le taux d'intérêt prescrit est déterminé tous les trois mois en fonction du taux moyen d'intérêt sur les bons du Trésor à 90 jours pendant le premier mois du trimestre précédent. Cette modification entrera en vigueur quand le projet de loi aura reçu la Sanction royale.

Paragraphe 128(9)

«biens»

Le changement de la définition d'un «bien» fait suite aux modifications des articles 10 et 34 de la Loi traitant des travaux professionnels en cours. La définition modifiée assure que les travaux en cours d'une entreprise qui constitue une profession libérale sont des biens et seront donc assujettis aux règles de l'article 10 relatives à l'inventaire. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 128(10)

«allocation
de retraite»

La modification apportée à la définition d'une «allocation de retraite» fait suite aux changements du régime fiscal des dédommagements pour renvoi injustifié et des autres sommes du même genre qui étaient auparavant incluses dans la définition des paiements de cessation. En raison de la modification, est considérée comme une allocation de retraite la totalité d'un paiement à un employé reçu au titre de dommages ou conformément à une décision d'un tribunal. La modification exclut de cette définition toute somme reçue d'un employeur lors du décès d'un employé. Elle s'applique aux som-

mes reçues à l'égard de toute cessation de charge ou d'emploi après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 128(11)

«action
privilégiée
à court terme»

Cette modification ajoute au paragraphe 248(1) la définition d'une «action privilégiée à court terme». En vertu du paragraphe 112(2.3) de la Loi, un dividende reçu par une corporation sur une action privilégiée à court terme n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

D'après l'alinéa a) de la définition, une action sera une action privilégiée à court terme si elle a été émise par une corporation après le 12 novembre 1981 et que:

- (i) la corporation ou un membre du «groupe émetteur» auquel elle appartient est ou peut être tenu de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action ou de réduire son capital versé à une date quelconque dans les 18 mois suivant la date de son émission;

- (ii) l'action a été émise afin d'obtenir des fonds pour un membre du groupe émetteur et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise à la place d'effet commerciaux ou de dettes analogues à court terme qui auraient autrement été émises ou vendues sur le marché monétaire, si un membre avait emprunté les fonds.

Aux fins de ces dispositions, un «groupe émetteur» auquel appartient une corporation désigne la corporation elle-même, toute personne qui lui est lié et toute société ou fiducie dont la corporation ou une personne liée est membre ou bénéficiaire.

D'après l'alinéa b) de la définition, si une action a été émise afin d'obtenir des fonds de la manière décrite en (ii) ci-dessus et qu'elle soit convertible dans les 18 mois suivant sa date d'émission en une créance ou en une autre action privilégiée à court terme, cette action-là peut également constituer une action privilégiée à court terme.

Les alinéas c) à e) de la définition prévoient des exceptions pour une action émise avant 1983 conformément à une entente en ce sens conclue avant le 13 novembre 1981, une action émise dans une situation de difficulté financière de la façon visée à l'alinéa e) de la définition d'une «action privilégiée à court terme» et une action prescrite. (L'article 6201 du projet de Règlement de l'impôt sur le revenu, publié le 28 juin 1982, proposait de prescrire les participations minoritaires d'actions négociées publiquement aux fins du paragraphe 112(2.3) de la Loi. Étant donné que la portée de ce paragraphe, tel que proposé dans le projet de législation du 28 juin 1982, a été réduite, on ne donnera pas suite à l'exemption des actions privilégiées à court terme dans le projet de Règlement de l'impôt sur le revenu pour les actions émises après 1982.)

Les alinéas *f*) à *l*) de la définition établissent un certain nombre de règles supplémentaires.

La définition d'une action privilégiée à court terme s'applique uniquement au cas où l'action a été émise après le 12 novembre 1981. Lorsque les modalités de remboursement d'une action émise avant le 13 novembre 1981 sont modifiées, l'alinéa *f*) considère que l'action a été émise au moment de la modification—afin d'empêcher qu'une action émise avant le 13 novembre 1981 ne serve à contourner les règles.

Lorsqu'une personne a une participation dans une fiducie par l'entremise d'une autre fiducie, elle est réputée être un bénéficiaire de la première fiducie, par l'alinéa *g*) de la définition. Cela permet de voir au-delà d'un mécanisme artificiel visant à masquer l'identité du bénéficiaire d'une fiducie.

L'alinéa *h*) prévoit la possibilité qu'une action présentant des caractéristiques inhabituelles (par exemple, une action ayant un capital versé très faible par rapport à un taux de dividende stipulé relativement élevé) puisse être émise en même temps qu'une créance ou une action privilégiée à court terme (comportant un intérêt ou un dividende très faible ou nul) afin de contourner les dispositions du paragraphe 112(2.3). Lorsque l'un des principaux buts de l'émission ou d'une action de ce genre est d'éviter ou de limiter l'application du paragraphe 112(2.3), cet alinéa considère qu'il s'agit d'une action privilégiée à court terme.

Lorsqu'une action privilégiée à court terme est échangée en raison d'une fusion ou d'une réorganisation de capital, l'alinéa *i*) assure que la nouvelle action conserve la même caractéristique que l'ancienne.

L'alinéa *j*) considère qu'une action est rachetable dans les 18 mois de son émission si, après le 28 juin 1982, les modalités de l'action sont établies ou modifiées de sorte qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit rachetée dans les 18 mois de sa date d'émission. Cela pourrait s'appliquer par exemple dans le cas d'une action remboursable émise pour une durée indéterminée mais sur laquelle le taux doit augmenter brusquement au bout d'un an.

L'alinéa *k*) considère également qu'une action est rachetable dans les 18 mois dans les cas où la corporation émettrice sera dissoute ou liquidée dans les 18 mois de l'émission de l'action.

L'alinéa *l*) s'applique à une action émise par un membre du groupe émetteur à un autre membre, lorsqu'elle est ensuite revendue sans lien de dépendance. Dans ce cas, l'action est réputée avoir été émise au moment de la revente.

La nouvelle définition des actions privilégiées à court terme s'applique après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 128 (12)

«obligations pour la petite entreprise» et «obligation pour l'expansion de la petite entreprise»

Le paragraphe 248(1) est modifié afin d'ajouter les définitions d'une «obligation pour la petite entreprise» et d'une «obligation pour l'expansion de la petite entreprise». Ces expressions sont définies aux articles 15.1 et 15.2 de la Loi. Les définitions sont incluses à l'article 248 afin d'assurer leur application générale dans toute la Loi.

Paragraphe 128 (13)

«paiements de cessation d'une charge ou d'un emploi»

La définition d'un «paiement de cessation d'une charge ou d'un emploi» est abrogée à l'égard des cessations de charge ou d'emploi survenant après le 12 novembre 1981. Le sous-alinéa 56(1)a)(viii) de la Loi, qui inclut un paiement de cessation d'une charge ou d'un emploi dans le revenu, est également abrogé. Les sommes reçues qui étaient auparavant comprises dans le calcul des paiements de cessation d'une charge ou d'un emploi sont maintenant incluses dans le revenu à titre d'allocations de retraite.

Avant l'abrogation de cette définition, un paiement de cessation d'une charge ou d'un emploi était défini généralement comme une somme reçue à l'égard d'une cessation de charge ou d'emploi, à concurrence de 50 % du revenu tiré par le contribuable de cette charge ou de cet emploi pendant les 12 mois précédents. Cela signifiait qu'une somme, ne dépassant pas 50 % de la rémunération annuelle du contribuable pour sa charge ou son emploi, reçue à l'égard de la cessation et non imposable autrement était incluse dans le revenu. La modification apportée à la définition d'une «allocation de retraite», jointe à l'abrogation de celle d'un «paiement de cessation d'une charge ou d'un emploi», fait que la totalité des paiements relatifs à une cessation sera incluse dans le revenu.

Paragraphe 128 (14)

«action privilégiée à terme»

Ce paragraphe du projet de Loi modifie la définition d'une «action privilégiée à terme». D'après le paragraphe 112(2.1) de la Loi, les dividendes reçus par une institution financière déterminée sur une action privilégiée à terme acquise dans le cadre ordinaire de son entreprise ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable. En général, une action privilégiée à terme est une action émise après le 16 novembre 1978 qui peut raisonnablement être considérée comme remplaçant une dette. Voici les modifications apportées à sa définition.

- (1) Le préambule de la définition a été modifié de sorte qu'une action sera une action privilégiée à terme si elle est émise ou acquise après le 28 juin 1982 et que, au moment de l'émission ou de l'acquisition, il existait un arrangement en vue de dissoudre ou de liquider l'émetteur à une date particulière.
- (2) Le sous-alinéa a)(i) de la définition est modifié afin de supprimer l'exception de 10 ans pour les actions émises après le 12 novembre 1981. Par conséquent, une action émise après cette date sera une action privilégiée à terme si son propriétaire peut faire en sorte que l'action soit rachetée à une date quelconque.

- (3) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition est modifié afin de supprimer l'exception des 10 ans et celle du fonds d'amortissement de 5% pour les actions émises après le 12 novembre 1981. Toute action émise après cette date sera une action privilégiée à terme si l'émetteur ou une autre personne est tenu de la racheter ou de l'acquérir à une date quelconque.
- (4) Le sous-alinéa b)(iii) est modifié afin de préciser qu'il s'applique à une corporation qui a acquis une action après le 11 décembre 1979 et est associée à une autre corporation visée au sous-alinéa b)(i) ou (ii) de la définition.
- (5) L'alinéa e) de la définition prévoit une exception dans le cas d'une action émise par une corporation en difficulté financière. Il est modifié afin de ramener de 10 à 5 ans la durée d'une action visée à cet alinéa et de stipuler que le produit de l'émission doit servir au financement de l'entreprise d'une corporation exploitée au Canada. Ces changements s'appliquent aux actions émises après le 12 novembre 1981.
- (6) L'alinéa h) expose les diverses circonstances dans lesquelles une action est réputée avoir été émise à une date différente de sa date d'émission effective. Le cas peut se présenter à la date la plus avancée où une action est remboursable, lorsque les modalités de remboursement de l'action sont modifiées ou qu'une action est acquise par une institution financière déterminée ou certaines autres entités.
- (7) Les alinéas i) et j) sont des dispositions nouvelles applicables après le 28 juin 1982 et le 31 décembre 1982, respectivement. Ils sont analogues aux alinéas h) et j) de la définition d'une «action privilégiée à court terme», décrits dans les notes y relatives.
- (8) La fin de la définition d'une «action privilégiée à terme» est nouvelle; elle est analogue à la formulation de l'alinéa g) de la définition d'une «action privilégiée à court terme», évoquée dans les notes y relatives.

Paragraphe 128(15)

LIR
248(6)

Des textes tels que la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* permettent à une corporation d'émettre une catégorie d'actions en séries de façon qu'une catégorie puisse être divisée en plusieurs séries. Il n'existe aucune disposition d'application générale dans la Loi qui tienne compte de cette pratique. Par conséquent, on ne savait pas exactement, lorsqu'une catégorie avait été émise en séries, si chaque série devait être considérée comme une catégorie distincte. Cette question se pose par exemple dans le calcul du «capital versé», défini à l'alinéa 89(1)c) de la Loi. Le paragraphe 248(6), applicable après le 12 novembre 1981, a été ajouté à la Loi pour stipuler que, lorsqu'une corporation a émis des actions d'une catégorie en plusieurs séries, chaque série sera considérée comme une catégorie distincte.

Paragraphes 128(16) à (24)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 248 de la Loi.

Lien de dépendance**Article 129**

LIR
251(3.1)

L'article 251 de la Loi établit les règles permettant de déterminer si des personnes ont ou non un lien de dépendance. Le nouveau paragraphe 251(3.1), applicable après le 12 novembre 1981, est ajouté afin de considérer qu'une corporation fusionnée est liée à une corporation remplacée lorsqu'elles auraient été liées juste avant la fusion si la corporation fusionnée avait existé à ce moment-là avec les mêmes actionnaires qu'après la fusion. Dans ce cas, les corporations seront considérées comme ayant un lien de dépendance, même si elles n'existaient pas au même moment.

Article 130

LIR
252(3)

Cette modification, applicable après 1981, ajoute à la Loi le nouveau paragraphe 252(3) qui stipule que, aux fins de certaines dispositions de la Loi, les expressions «conjoint» et «ancien conjoint» comprennent une personne dont le mariage est nul ou susceptible d'être annulé. Les dispositions auxquelles ce nouveau paragraphe renvoie traitent du paiement et de la réception d'une pension alimentaire ou d'un paiement de soutien, du transfert de sommes d'un régime enregistré d'épargne-retraite du contribuable à un autre régime enregistré d'épargne-retraite dont le contribuable, son conjoint ou son ancien conjoint est le rentier, et du transfert entre vifs de biens à certaines personnes, y compris un conjoint ou un ancien conjoint.

Le paragraphe 73(1.2), qui est abrogé par ce projet de Loi, prévoyait ce sens élargi, mais uniquement aux fins du paragraphe 73(1), qui traite des transferts de biens entre vifs.

Article 131

Paragraphe 131(1) et (2)

Le paragraphe 256(7) de la Loi établit des règles afin de déterminer s'il y a eu ou non acquisition du contrôle d'une corporation aux fins de certaines dispositions de la Loi.

LIR
256(7)

Le préambule du paragraphe 256(7) de la Loi est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 66(11.1) et de remplacer les anciens renvois aux paragraphes 111(4) et (5) par un renvoi à l'article 111. Ces modifications font suite à l'adjonction du paragraphe 66(11.1) et des nouveaux paragraphes 111(5.1), (5.2) et (5.3) à la Loi.

LIR
256(7)b)

L'alinéa 256(7)b) de la Loi stipule que lorsque, juste après une fusion, la personne ou le groupe de personnes qui contrôlait la nouvelle corporation ne contrôlait pas une corporation remplacée donnée juste avant la fusion, cette personne ou ce groupe de personnes sera considéré comme ayant acquis le contrôle de la corporation remplacés juste avant la fusion. Cette règle s'applique aux fins du report, en faveur d'une corporation fusionnée nouvellement formée, des pertes autre que les pertes en capital et des pertes en capital nettes d'une corporation remplacée en vertu du paragraphe 87(2.1) et de l'article 111, ainsi que pour la déductibilité des frais d'exploration et d'aménagement d'une corporation remplacée, conformément aux paragraphes 66(11) et (11.1) de la Loi.

La modification apportée à l'alinéa 256(7)b) assure que, lors de la fusion de plusieurs corporations remplacées qui étaient contrôlées par des personnes liées avant la fusion, les règles exposées à l'alinéa 256(7)a) de la Loi s'appliqueront, de sorte que le contrôle des corporations remplacées ne sera pas considéré comme ayant changé.

Ces modifications s'appliquent après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 131(3)

LIR
256(8)

Le paragraphe 256(8) de la Loi vise à prévenir l'évasion fiscale. Il s'applique lorsqu'un contribuable a une option d'acquisition d'actions d'une corporation ou de contrôle des droits de vote sur des actions et que l'un des principaux buts de l'acquisition de l'option était d'éviter les restrictions imposées à la déduction des pertes en capital nettes ou des pertes autre que les pertes en capital en vertu de l'article 111, ou les restrictions imposées à la déduction des frais d'exploration et d'aménagement en vertu de l'article 66 lorsqu'il y a eu changement de contrôle de la corporation. Dans ce cas, le contribuable est réputé avoir acquis des actions faisant l'objet de l'option.

Le paragraphe 256(8) est modifié afin d'ajouter des renvois aux paragraphes 66(11.1), 111(5.1) et 111(5.2). Ces modifications font suite aux change-

ments apportés aux articles 66 et 111. Le paragraphe 256(8) est également modifié afin de préciser que le droit visé au début de la disposition est un droit «relativement à des actions». Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 131(4) et (5)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 256 de la Loi.

Article 132

LIR
257

L'article 257 de la Loi est abrogé. Il établissait des règles permettant de déterminer si une corporation était dans une certaine mesure d'appartenance canadienne. La retenue fiscale sur les dividendes versés par une corporation dans une certaine mesure d'appartenance canadienne à un actionnaire non résidant était auparavant diminuée de 5 points en vertu du paragraphe 212(3). Le taux a ensuite été ramené de 25 à 20 pour cent sur les dividendes versés à des résidents de pays n'ayant pas conclu de traité fiscal et, en général, de 15 à 10 pour cent sur les dividendes versés aux résidents de la plupart des pays avec lesquels le Canada avait conclu une convention ou une entente sur la double imposition. Cette réduction spéciale du taux de la retenue fiscale a cessé de s'appliquer après le 12 novembre 1981, de sorte que l'article 257 n'est plus utile à cette fin. Les définitions exposées dans cet article qui sont nécessaires aux fins de la Partie X ont été ajoutées à l'article 204 de la Loi.

Article 133

Paragraphe 133(1) et (2)

RAIR
26(3)c)(iv)
26(5)c)(ii)(A)

Le paragraphe 26(3) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* expose la façon de calculer le prix de base rajusté de certains biens en immobilisations détenus le 31 décembre 1971 par des corporations et les particuliers qui n'ont pas choisi d'établir la valeur au jour de l'évaluation à leur coût. D'après cette disposition, le coût fiscal est réputé être la médiane du coût effectif, de la valeur au jour de l'évaluation et du produit rajusté de la disposition.

Cette règle a pour effet d'assurer que, lorsque le produit de la disposition du bien se situe entre le coût effectif de ce dernier et sa valeur au jour de l'évaluation, aucun gain ou perte ne survient. Aux fins de cette règle de la médiane, le produit doit être recalculé de manière à ajouter ou à déduire les sommes considérées comme étant reçues ou payées à titre de capital et reflétées en conséquence dans les rajustements apportés au coût pour déterminer le prix de base rajusté du bien. Une fois recalculé, le produit peut être comparé convenablement à la valeur au jour de l'évaluation et au coût.

Le paragraphe 26(5) des Règles prévoit une méthode analogue lorsqu'un bien possédé initialement avant 1972 et assujéti à la règle de la médiane a été transféré au moyen d'un ou de plusieurs événements ou opérations avec un lien de dépendance. Entre autres choses, cette règle stipule que certains rajustements du prix de base et les gains ou pertes des propriétaires précédents doivent être pris en compte dans la détermination du coût fiscal pour le nouveau propriétaire.

Les modifications apportées au sous-alinéa 26(3)c)(iv) et à la disposition 26(5)c)(ii)(A) modifient les calculs du produit rajusté et du coût fiscal en vertu de la règle de la médiane à l'égard de certaines pertes non admissibles sur des dispositions survenant après le 12 novembre 1981. Ces changements assurent que le produit est recalculé convenablement aux fins du paragraphe 26(3) et que les pertes en question ne sont pas comptées deux fois dans la détermination du prix de base rajusté de certains biens.

Paragraphe 133(3)

RAIR
26(9.4)b)

L'alinéa 26(9.4)b) des Règles précise la méthode permettant de déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société acquise avant 1972. Il vise à assurer une mesure convenable des gains ou pertes en capital lors de la disposition de cette participation. La modification rend ces règles généralement conformes aux modalités analogues, relatives aux participations dans une société, que prévoit la disposition 53(2)c)(i)(B) de la Loi. Comme cela était le cas avec la modification de cette disposition proposée dans le budget de 1980, le changement s'applique à la détermination du prix de base rajusté d'une participation dans une société après le 28 octobre 1980 ou, lorsqu'une personne a fait un choix avant 1982, à la détermination

du prix de base rajusté d'une participation dans une société dont cette personne a disposé après 1976 et avant le 29 octobre 1980.

Paragraphe 133(4)

RAIR
26(17.1)

Le nouveau paragraphe 26(17.1) des Règles fait suite au changement du paragraphe 138(11.3) de la Loi, qui considère la juste valeur marchande comme le produit de la disposition de certains biens détenus par des compagnies d'assurance-vie lorsqu'il n'y a aucun changement dans l'usage du bien. Ce nouveau paragraphe assure que les règles transitoires relatives à la détermination du coût fiscal et, donc, du prix de base rajusté ne s'appliqueront pas à une disposition ou à une disposition réputée ultérieure de ce bien. La modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 133(5) à (7)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 26 des Règles.

Article 134

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Ce paragraphe du projet de loi ajoute le nouvel alinéa 11d) à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Cette modification fait suite au changement apporté à la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipulant que les paiements d'assistance sociale doivent être inclus dans le revenu et peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable. Cette modification de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* assure que les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte dans la détermination des droits des particuliers à des prestations versées après examen du revenu en vertu de cette loi.

